La dianétique ne peut tomber sous le coup d'aucune loi, car aucune loi ne peut empêcher un homme de s'asseoir et de raconter ses ennuis à un autre. Si jamais quelqu'un essayait d'avoir le monopole de la dianétique, vous pouvez être sûr que ce sera pour une sombre histoire de gros sous…

L. Ron Hubbard

La Dianétique

2ème Partie

Le traitement du mental : audition de dianétique et tromperies

330. - Une fois le corps physique débarrassé de toutes les formes de toxines emmagasinées depuis sa conception, il convient de poursuivre sa progression scientologique en purgeant son "**mental**". Cette seconde entité composant l'être humain constitue une sorte d'interface entre le monde physique et le monde spirituel.

La purification du mental consiste à éliminer certains souvenirs qui, de manière inconsciente, inhibent le développement du potentiel cérébral de tout être humain.

Pour ce faire, L. Ron Hubbard a élaboré un ensemble de techniques, baptisé *dianétique*. Présentée comme la panacée en matière de psychothérapie, cette étrange discipline évoque davantage *a priori* une escroquerie (**Titre Préliminaire**). C'est sous cet angle que l'on étudiera les modalités de cette thérapie alternative (**Titre 1**). Ces développements conduiront cependant à considérer sous le même angle les méthodes utilisées pour convaincre le néophyte de l'efficacité de la dianétique (**Titre 2**). On évoquera enfin, sous l'angle de la tromperie en droit de la consommation, la vente de l'électromètre, instrument indispensable à la thérapie dianétique (**Titre 3**).

Titre préliminaire – Présentation de la thérapie dianétique

331. - Plus qu'un simple tremplin pour atteindre le versant spirituel affiché de l'Eglise de Scientologie, la dianétique constitue une « *science du mental* » auto-proclamée à laquelle son fondateur a consacré une littérature particulièrement abondante. L'étude des ouvrages de base en la matière suffit toutefois à donner une vision globale de la matière (**Chapitre 1**). Savoir comment tout un chacun peut découvrir la dianétique suppose en revanche une démarche moins théorique (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 – La dianétique, une inédite science du mental

332. - En mai 1950, aux Etats-Unis, L. Ron Hubbard publie le livre qui va constituer la pierre angulaire de la future Eglise de Scientologie : *La Dianétique – La puissance de la pensée sur le corps*. Censé contenir la synthèse de tous les travaux sur le mental humain menés par son auteur depuis près de vingt ans, l'ouvrage connaît à sa sortie un grand succès en librairie.

Dès les premières pages de son livre, L. Ron Hubbard révèle les caractéristiques de l'ambitieuse discipline qu'il a créée, la **dianétique** :

> « *1. C'est une science organisée de la pensée qui s'appuie sur des axiomes précis, c'est-à-dire sur des lois naturelles comparables à celles qu'on trouve dans les sciences physiques.*
>
> « *2. Elle comprend une thérapeutique qui permet de traiter toutes les maladies mentales dont la cause n'est pas organique et toutes les maladies psychosomatiques organiques, avec une garantie de guérison totale.*
>
> « *3. Elle permet à l'homme d'avoir des aptitudes et une intelligence très supérieures à la normale et améliore sa vitalité et sa personnalité au lieu de les détruire.* (...)
>
> « *6. La dianétique révèle et démontre cliniquement la source unique des dérangements mentaux.*
>
> « *7. La dianétique établit une fois pour toutes l'étendue de la mémoire, ainsi que sa capacité de stockage des souvenirs.*
>
> « *8. La dianétique révèle quelles sont les capacités d'enregistrement du mental et démontre qu'elles sont tout autres que ce qu'on avait cru jusqu'ici.*

« 9. La dianétique fournit une théorie de la maladie qui démontre que la maladie n'est pas forcément d'origine microbienne. Cette théorie vient compléter les découvertes de la biochimie et les travaux de Pasteur sur les microbes.

« 10. Grâce à la dianétique, il n'est plus « nécessaire » désormais de détruire le cerveau au moyen d'électrochocs ou d'opérations chirurgicales visant à rendre les patients « dociles » et « normaux ».

« 11. La dianétique (...) *résout de nombreux problèmes posés par l'endocrinologie.*

« 12. La dianétique fait progresser de nombreux domaines : éducation, sociologie, politique, etc. (...) »[1].

333. - Depuis son apparition, cette science du mental n'a jamais cessé de se développer, embrassant un champ d'activité sans cesse croissant. Plus qu'une simple porte d'entrée vers la Scientologie, elle constitue une essentielle introduction au monde selon L. Ron Hubbard.

La dianétique établit les premiers postulats de la prédominance de l'esprit sur le corps. Elle se présente ouvertement comme une psychothérapie qui a révolutionné la matière médicale. Pour asseoir la réalité de cette innovation, L. Ron Hubbard a estimé nécessaire de faire table rase des acquis des disciplines préexistantes (psychologie, psychanalyse et psychiatrie) et de construire un modèle conceptuel totalement différent, qui s'articule schématiquement en quatre points.

Section 1 – L'organisation tripartite du mental humain

334. - L. Ron Hubbard explique tout d'abord le mécanisme du mental humain, tel qu'il l'a mis en évidence par ses expériences. Selon lui, le mental se composerait de trois parties principales.

§ 1 – Le mental analytique

335. - Il s'agit de la partie qui analyse les données reçues des différents organes de perception du corps, qui se livre à des calculs et à des raisonnements. Le mental *analytique* ne commet jamais d'erreur dans le traitement des informations reçues.

---

[1] L. Ron Hubbard, *La Dianétique*, *op. cit.*, pp. 20-21.

En temps normal, le mental analytique enregistre tous les événements de la vie de l'individu. Schématiquement, il fonctionne de la façon suivante :

- chaque type de perception sensorielle[2] attachée à un événement donné est répertorié puis classé dans un endroit spécifique du cortex cérébral appelé *banque mnémonique standard*. Il existe une banque (voire une série de banques) pour chaque type de perception ;
- le mental analytique pourra ensuite aller rechercher chaque élément d'un événement donné dans chacune des banques mnémoniques concernées, reconstituant ainsi ce que l'on appelle un *souvenir*.[3]

§ 2 – Le mental réactif

336. - Sous le coup d'une forte douleur physique ou psychologique, l'individu perd conscience. Durant toute la durée de cette inconscience, le mental analytique cesse de fonctionner, au profit d'une deuxième partie du mental, le mental *réactif*.

Ce dernier prend le relais du mental analytique et continue d'enregistrer les perceptions de l'individu. Mais au lieu de les ranger par type de perception dans des banques mnémoniques standard (ce que seul le mental analytique peut faire), il les classe en bloc dans d'autres zones, appelée *banques d'engrammes*. Cet enregistrement ne constitue donc pas un souvenir, puisque ses composantes ne sont pas classées séparément, mais un *engramme*, dans lequel toutes les perceptions se mêlent sur un pied d'égalité[4].

§ 3 – Le mental somatique

337. - Enfin, le mental somatique est la partie du mental qui, sous les ordres du mental analytique ou du mental réactif, met en œuvre des solutions sur le plan physique, autrement dit fait apparaître les symptômes d'une pathologie[5].

---

[2] Il peut s'agir de perceptions issues des cinq sens (vue, ouï e, odorat, goût, toucher) mais aussi de sensations organiques, douleur, rythme, kinesthésie (poids du corps et mouvement des muscles) et émotion.

[3] L. Ron Hubbard, *La Dianétique*, *op. cit.*, pp. 59 s.

[4] *Ibid.*, pp. 66 s.

[5] *Ibid.*, p. 55.

Section 2 – La cause de toute maladie : la restimulation de l'engramme

338. - Selon L. Ron Hubbard, toutes les maladies mentales et psychosomatiques (ces dernières représenteraient 70 % des pathologies connues) sont dues à un blocage mental (ou *aberration*) qui trouve son origine dans un engramme. En effet, chaque fois qu'une ou plusieurs perceptions enregistrées dans un engramme sont de nouveau perçues, la douleur à l'origine de la perte de conscience (au cours de laquelle l'engramme avait été enregistré) se fait alors sentir. On appelle ce phénomène la *restimulation* de l'engramme.

Par exemple, une personne se promène dans la rue lorsqu'elle reçoit un pot de géraniums sur la tête. Elle perd conscience et, pendant cette période d'inconscience, elle entend un bruit de moteur et sent une odeur de géranium. Des années plus tard, cette même personne est en train de sentir des géraniums au moment même où se fait entendre un bruit de moteur. Elle va alors *restimuler* l'engramme : aussitôt, elle ressent une douleur à la tête, à l'endroit où le pot de géraniums l'avait heurtée quelques années auparavant.

Chaque engramme restimulé se manifeste ainsi par l'apparition de symptômes très divers qui, en médecine traditionnelle, sont considérés comme les signes de pathologies tout aussi diverses. La dianétique propose non pas de soigner les symptômes mais de s'attaquer à ce qui les fait apparaître : l'engramme[6].

Section 3 – La thérapie : l'audition de dianétique[7]

339. - La thérapie dianétique se propose de supprimer ces engrammes, générateurs de symptômes pathologiques. Pour ce faire, on recourt à une technique baptisée *audition*. Le patient (désigné par les termes *audité* ou *préclair*) est placé en état de relaxation totale (dénommé *rêverie*) et son thérapeute (appelé *auditeur*) lui fait remonter le cours de sa vie (un enregistrement chronologique de tous les événements de son existence, appelé ***piste de temps****) en lui demandant de se souvenir d'un moment de douleur physique ou émotionnelle. Par exemple, le préclair se remémore un choc à l'épaule gauche. L'auditeur demande alors à l'audité de revivre cet événement douloureux, autant de fois que nécessaire, afin de faire resurgir l'engramme enregistré à cette occasion, jusqu'à ce que la douleur (ou *charge*) de l'événement s'estompe, signe que l'engramme a été effacé.

L'effacement de l'engramme est contrôlé par un appareil électrique appelé **électromètre**, relié à l'audité par deux électrodes qu'il tient dans ses mains et qui mesure, sur un cadran muni d'une aiguille, la disparition de la *charge mentale* attachée à chaque engramme.

---

[6] *Ibid.*, pp. 82 s.

[7] Comme nous l'avons précédemment mentionné (cf. *supra*, n° 63, note 132 bis), on désignera l'audition réalisée sur les niveaux préalables à l'état de Clair par l'expression *audition de dianétique*. Par ailleurs, sauf mention particulière, nous n'envisagerons dans les prochains développements que l'***audition professionnelle****, par opposition à la ***co-audition**** et à l'***audition Livre Un****.

340. - L'auditeur doit ensuite faire remonter l'audité le long de sa piste de temps jusqu'à un autre moment de douleur similaire, à l'épaule gauche, qu'il doit effacer, et ainsi de suite jusqu'au premier engramme de la chaîne. Par exemple, lors d'un ancien choc à l'épaule gauche, cet engramme de base avait été constitué de toute une série de perceptions : une sirène de pompiers, une odeur de gaz,...

La séance d'audition se termine par la suppression du premier engramme de la chaîne. Cet engramme originel ayant été effacé, lorsque l'audité percevra désormais une odeur de gaz ou entendra une sirène de pompiers, il n'aura plus mal à l'épaule gauche.

Chaque séance d'audition vise ainsi à faire disparaître une ou plusieurs chaînes d'engrammes attachées à une douleur physique ou émotionnelle ressentie dans le passé[8].

***Section 4 – L'aboutissement : l'état de* Clair**

341. - Une fois que tous les engrammes ont été éliminés du mental de la personne, celle-ci est déclarée *Clair*. Selon L. Ron Hubbard, le *Clair* ne sera plus jamais atteint de la moindre maladie psychosomatique ni d'aucune maladie du psychisme (névrose, psychose, compulsion, refoulement,...)[9]. En outre son quotient intellectuel doit s'être considérablement accru et excèder dès lors largement la normale[10].

---

[8] L. Ron Hubbard, *La Dianétique*, *op. cit.*, pp. 193 s.

[9] *Ibid.*, p. 22

[10] *Ibid.*, pp. 22, 223 et 422.

Chapitre 2 – Comment l'on découvre la dianétique

342. - L'un des aspects qui frappent généralement le public lorsque l'on parle de scientologie est la rapidité avec laquelle un individu qui ignore tout de la dianétique peut embrasser le dogme de L. Ron Hubbard (**Section 1**). Cette aisance de recrutement s'explique en fait par l'existence d'une phase de captation du futur adepte (**Section 2**).

Section 1 – Une conviction acquise rapidement

343. - En effet, si une lecture des ouvrages de L. Ron Hubbard révèle de nombreuses réfutations des acquis de la science (notamment de la psychiatrie, de la médecine, de la biologie, voire de la physique), on comprend difficilement comment cette doctrine peut susciter un attrait aussi considérable chez des individus issus de toutes les catégories socio-professionelles, y compris du milieu scientifique et médical.

Le plus étonnant tient dans la rapidité de cette conversion des adeptes – fussent-ils médecins, biologistes, physiciens,... Deux réponses, exclusives l'une de l'autre, sont possibles :

1 - l'évidente véracité de la théorie dianétique s'impose d'elle-même dès la première lecture du livre de L. Ron Hubbard ;

2 - le lecteur du livre *La Dianétique* a été préalablement mis en condition pour accepter ses préceptes sans se poser de questions.

Concernant la première hypothèse, nous avons précédemment constaté que la découverte des principes dianétiques étonnent par leur contestation des données actuelles de la science. Il paraît dès lors évident que l'adepte n'a pas adhéré inopinément aux thèses de L. Ron Hubbard, mais qu'il y a été sensibilisé, plus ou moins progressivement.

344. - Aussi manifeste que fût cette intuition, elle n'en devait pas moins être vérifiée dans les faits. Pour ce faire, il devenait nécessaire de déterminer le point commun à la majeure partie des conversions à la Scientologie. Outre la lecture de *La Dianétique*, il fallait trouver, en amont, un événement susceptible de présenter le fondateur et son œuvre sous un jour favorable.

Or, divers témoignages écrits[11] ou recueillis par oral rapportent que tout scientologue a découvert l'organisation de L. Ron Hubbard par le biais d'une première visite à un centre de scientologie. A cette occasion, les préceptes de la dianétique seraient présentés de façon avantageuse.

---

[11] cf. notamment : J. Darcondo, *Voyage au centre de la secte, op. cit.*, p. 9 ; R. Gonnet, *La Secte*, éd. Alban, 1998, pp. 59 s.

Fort de ces déclarations, on pouvait estimer que cette étape constituait bien une condition *sine qua non* au recrutement de tout adepte. Il est néanmoins difficile de baser une étude de droit pénal spécial sur les seuls dires d'anciens adhérents, fussent-ils nombreux et concordants. La vision des faits qu'en ont aujourd'hui ces apostats ne serait-elle pas déformée par l'amertume que peut éprouver tout membre d'un groupe qu'il a été contraint de quitter pour divers motifs, à plus forte raison s'il a laissé dans l'aventure une importante somme d'argent ?

Il nous a dès lors semblé intéressant de vérifier par nous-même de telles assertions. La démarche était d'autant facilitée que le premier contact avec une organisation de scientologie est réputé entièrement gratuit[12]. Par ailleurs, la perspective d'une telle mise en situation offrait la possibilité de s'immerger encore davantage, sous un angle pratique, dans la découverte de l'organisation de L. Ron Hubbard.

Pour mener à bien ces investigations, nous nous sommes rendu à de multiples reprises dans des locaux de l'Eglise de Scientologie, à Paris et en province. Nous avons ainsi emprunté plusieurs des voies qui conduisent quotidiennement, en France, des dizaines d'individus à pousser pour la première fois les portes d'une organisation de scientologie[13].

Section 2 – La phase de sensibilisation

345. - Vous recevez dans votre boîte aux lettres un tract vous invitant à une conférence sur le mental humain... Une de vos connaissances vous prie de l'accompagner à une exposition artistique... On vous distribue dans la rue le formulaire d'un test de personnalité... Sous des motifs aussi divers qu'anodins, vous êtes orienté vers le local d'une organisation de scientologie.

Si tous les chemins mènent à l'org, en revanche, une fois que vous y avez pénétré, vous devenez le protagoniste d'un scénario immuable.

---

[12] Il ne s'agissait pas, en effet, de se lancer dans des vérifications sur le terrain qui se seraient révélées d'autant moins objectives qu'elles auraient été onéreuses.

[13] D'aucuns ne manqueront pas de qualifier cette méthode de recherche d'« *approche déloyale* », lui reprochant son caractère occulte, plus proche des techniques d'un journaliste d'investigation en mal de *scoop* que de la nécessaire pondération attendue d'un doctorant. Ils expliqueront ensuite qu'une approche pratique véritablement objective aurait consisté en une prise de contact *es-qualité* avec les responsables de la Scientologie. Le lecteur est appelé à juger laquelle des deux méthodes lui semble la plus à même d'établir la réalité des faits.

Nous devons préciser que ces visites rendues à diverses organisations de scientologie ne se sont pas déroulées de façon absolument identiques. Tout est fonction en effet du statut interne de l'org[14] et de l'importance de la ville dans laquelle elle est implantée. Toutefois, les éléments qui jalonnent une première incursion dans le monde de la Scientologie sont les mêmes.

§ 1 – Un auteur inconnu mais reconnu

346. - Bien que le luxe de la décoration varie très largement selon les structures, la première chose qui attire votre attention, lorsque vous passez le seuil d'une org, est la présence d'un ou plusieurs présentoirs sur lesquels figurent une grande diversité d'ouvrages signés ou consacrés à L. Ron Hubbard. Le fait que cet auteur soit si prolifique se révèle d'autant plus frappant que vous n'avez jamais entendu parler de lui.

§ 2 – Les célébrités qui se réclament de sa pensée

347. - Vous n'avez pas manqué non plus de remarquer que figurent également dans les brochures à votre disposition des photos et des reproductions de témoignages d'acteurs de cinéma, de sportifs, de musiciens,... vantant les mérites de l'œuvre de L. Ron Hubbard.

§ 3 – Le test de personnalité

348. - A peine avez-vous eu le temps de compulser une des luxueuses brochures ou de feuilleter l'un des nombreux ouvrages exposés que déjà un scientologue vous propose de vous faire passer un test – totalement gratuit, insiste-t-il – pour vous familiariser avec l'œuvre de L. Ron Hubbard et l'efficacité de la dianétique. Il ne s'agit que de remplir un formulaire[15] en répondant à deux cents questions, en cochant simplement des cases. Le but de ce test est de déterminer les points forts et les faiblesses de votre

---

[14] Classées par ordre croissant d'importance des enseignements qu'elles sont autorisées à délivrer, les différents types de structures de la Scientologie sont :

1) auditeurs extérieurs et groupes de consultation dianétique ;

2) missions de scientologie ;

3) églises de scientologie ;

4) *Celebrity Centres* (organisations de scientologie plus spécifiquement destinées à mettre en évidence l'appartenance à la secte de nombreuses vedettes du monde du spectacle) ;

5) collèges Saint-Hill ;

6) organisations avancées ;

7) *Org de service de Flag* (dite *Flag – Base à terre*) : quartier général de la secte en ce qui concerne la délivrance de l'enseignement, basé en Floride ;

8) *org de service de Flag sur le bateau* : basée sur un paquebot, cette org ne prodigue qu'un nombre très limité d'éléments suprêmes du dogme, notamment l'ultime niveau d'audition baptisé OT VIII.

Seules les quatre premières catégories sont présentes sur le territoire français.

[15] Reproduit en annexe 5-a : cf. *infra*, Annexes, pp. A-30 et A-31.

personnalité.

En moins de vingt minutes, vous avez complété votre questionnaire. Le scientologue qui vous a reçu entre sur informatique vos réponses au test. Une fois toutes les données introduites dans l'ordinateur, il ne faut à la machine que quelques secondes pour imprimer un graphique, ainsi qu'un texte interprétatif.

§ 4 – L'interprétation du test

349. - Le graphe[16] représente l'état d'une dizaine de paramètres, rapportés à une ligne de normalité. Le scientologue qui a entré les données sur informatique vous montre le graphique et vous fait lecture du texte qui l'interprète (et que, à la différence du graphe, il ne vous montre pas).

A l'issue de cet entretien, votre interlocuteur relève que vous avez des problèmes de personnalité. Toutefois, la situation n'est pas désespérée, pour peu que vous décidiez rapidement de prendre les choses en main. Or, on vous signale que L. Ron Hubbard a mis au point des techniques vous permettant d'augmenter à coup sûr votre potentiel. Et le scientologue de vous expliquer sommairement les concepts de dianétique, première « *science du mental* », sur lesquels reposent ces procédés.

§ 5 – Un test du niveau de stress (dans certaines orgs)

350. - A l'issue du test de personnalité, on vous propose de mesurer le niveau de votre stress, à l'aide d'un *électromètre,* un appareil électronique de type galvanomètre. On vous place alors une boîte métallique en guise d'électrode dans chaque main. Votre interlocuteur vous pose ensuite une série de questions et vous fait observer les réactions de l'aiguille ainsi suscitées qu'il interprète comme les manifestations de la charge émotionnelle attachées à certains souvenirs.

§ 6 – Le conseiller-orienteur

351. - Parmi les nombreuses techniques inédites proposées par la dianétique, il convient de déterminer celles qui vous seraient le plus profitable. C'est le rôle d'un second intervenant : le conseiller-orienteur.

Armé de votre graphe ainsi que de son texte explicatif, le conseiller-orienteur va insister sur les points faibles de votre personnalité. L'entretien peut être long[17] mais le

---

[16] On trouvera en annexe 5-b la reproduction du graphe transcrivant les résultats à un test de personnalité que nous avons passé en 1993 à l'Eglise de Scientologie de Paris, alors sise 65, rue de Dunkerque (9ème).

[17] Nous avons personnellement eu une discussion de près d'une heure avec un conseiller-orienteur de l'Eglise de Scientologie de Paris.

scientologue ne fléchit pas dans sa détermination à vous convaincre de l'impérieuse nécessité de prendre en main votre destinée pour vous élever au-dessus du commun des mortels. Pour ce faire, il suffit selon lui d'acheter des ouvrages de L. Ron Hubbard[18] et/ou de souscrire à un cours payant de dianétique.

Parvenu à ce point de l'entretien, vous hésitez encore à vous engager. Vous trouvez en effet un peu rapide de vous lancer dans l'achat d'un cours ou de livres consacrés à cette prétendue « *science du mental* » :

1- sans en savoir davantage sur ce parfait inconnu qui l'aurait découverte et développée ;

2- sans avoir vraiment saisi les concepts de la dianétique que la personne chargée d'interpréter les résultats de votre test a sommairement exposés.

Vous faites part des raisons de votre atermoiement au conseiller-orienteur. Pour achever de vous convaincre, ce dernier vous propose alors d'y remédier sur-le-champ, en deux étapes.

§ 7 – La biographie dithyrambique de L. Ron Hubbard

352. - Il commence par vous énoncer les épisodes de la vie de L. Ron Hubbard et vous soumet une brève biographie tirée d'une brochure ou d'un ouvrage situé à portée de main.

Vous apprenez alors que la vie de l'inventeur de la dianétique n'a été qu'une succession de voyages et de rencontres aux quatre coins du monde, d'études approfondies de divers champs de la connaissance humaine, ainsi que d'expérimentations sur une multitude de personnes. Qui mieux qu'un homme ayant eu une telle existence était le plus à même d'établir avec certitude les principes qui régissent le mental humain ?

§ 8 – Une conférence ou un film sur la dianétique

353. - Le conseiller-orienteur vous apprend ensuite qu'il sera également question de la vie de L. Ron Hubbard dans un film ou une conférence qui doit se tenir dans une salle voisine d'ici quelques minutes[19]. Il vous précise que ce serait une exellente façon de vous familiariser – gratuitement – avec les concepts de la dianétique, qui vous y seront énoncés avec précision.

---

[18] A ce niveau de recrutement, le livre proposé *systématiquement* à la vente est *La Dianétique* (*op. cit.*).

[19] Dans les orgs de petite taille telles que les groupes de consultation dianétique, en raison d'un personnel réduit, on vous proposera de revenir à une date ultérieure, généralement dans la semaine, pour assister à cette conférence.

Les conférences d'introduction à la dianétique font intervenir un autre scientologue, de plus haut niveau que les personnes que vous avez rencontrées jusqu'ici. A l'aide de schémas et autres diagrammes, il présente durant environ une heure les principes de base de la dianétique.

Les films, projetés dans les orgs de grande taille, sont plus généralistes dans leur contenu mais aussi plus spectaculaires dans leur forme. Réalisés avec effets spéciaux[20], ils dressent – eux aussi – un court portrait dithyrambique de L. Ron Hubbard et retracent brillamment les étapes de la découverte de la dianétique, avant de s'intéresser à son corollaire spirituel, la scientologie.

A l'issue de la conférence ou du film, vous repassez devant les présentoirs d'ouvrages de L. Ron Hubbard où vous attendent des scientologues qui se font fort de vous faire acheter un service ou, au pire, un livre et, dans ce cas, vous invitent à revenir d'ici quelques jours pour en discuter…

---

[20] L'Eglise de Scientologie Internationale possède en effet ses propres studios de tournage, de montage, de mixage consacrés à la réalisation de ses films de propagande.

Conclusion du Titre préliminaire

354. - La Dianétique apparaît par conséquent comme une extravagante psychothérapie, aux concepts aussi étranges que douteux et aux surprenantes prétentions. Le peu de crédit que l'on pourrait légitimement lui accorder au premier abord s'amenuise encore lorsque l'on apprend qu'elle a été imaginée par un non-médecin – de surcroît ancien auteur de science-fiction et autres romans populaires – et qu'elle est dispensée hors de tout cadre médical, à un prix élevé. En effet, outre *La Dianétique*, le livre qui ne fait qu'exposer la méthode[21], la consultation des tarifs des services fournis par l'Eglise de Scientologie nous apprend que l'heure d'audition est facturée entre 1 100 F (170 €) et 3 600 F (550 €) et que certains cours avancés sont facturés plus de 30 000 F (4 570 €[22]).

355. - En matière juridique, on peut envisager la délivrance de la thérapie dianétique sous plusieurs angles. Mais qu'il s'agisse du droit commun des contrats (quant à la validité du consentement) ou du Code de la consommation, on peut voir apparaître dans chaque hypothèse la notion de fraude.

Cette rapide appréciation de la dianétique fait également résonner aux oreilles du pénaliste le tintement de l'escroquerie à l'art de guérir. Ce fut d'ailleurs l'avis de la justice française qui, à plusieurs reprises, s'est intéressée à divers aspects de cette science du mental sur le fondement de l'article 405 de l'ancien Code pénal[23] (devenu les articles 313-1 et suivants du Code pénal).

Il s'avère par conséquent légitime d'étudier en premier lieu la délivrance de la thérapie dianétique à la lumière des textes pénaux consacrés à l'escroquerie.

---

[21] L'édition en format "livre de poche" de *La Dianétique* ne coûte que 59 F (soit 9 €).

[22] Contrairement aux montants des amendes pénales encourues (dont la conversion est régie par une ordonnance), les prix des produits que nous donnons en Euros sont arrondis à la dizaine d'Euros près.

[23] Paris, 29 février 1980, inédit – Trib. corr. Marseille, 15 novembre 1999, http://www.multimania.com/tussier/marseil.htm#5 – Lyon, 28 juillet 1997, *JCP* 1998, II, p. 336, note M.-R. Renard ; http://wwwusers.imaginet.fr/~jensting/muslinger/lyon_appel.html.

Titre 1 – Escroquerie et audition dianétique proprement dite

356. - La dianétique se propose de supprimer les blocages mentaux des individus, afin de leur ouvrir les portes de l'ascension spirituelle. Obstacles psychiques qu'il convient impérativement de détruire sous peine de stagnation sur le Pont, les engrammes sont clairement le syndrôme d'une maladie dont on vient à bout à l'aide d'une psychothérapie spécifique.

La science du mental hubbardienne utilise pour ce faire une technique curative, l'*audition de dianétique*, précédemment décrite de manière succincte.

On notera que le terme *audition* peut être entendu dans deux acceptions :

- au sens strict, l'audition désigne la seule thérapie du mental, telle qu'énoncée par L. Ron Hubbard dans *La Dianétique*, et œuvrant directement à l'effacement des engrammes ; elle débute au cinquième degré de la colonne *Audition* du *Pont vers la liberté totale* ;
- au sens large, l'audition désigne l'ensemble des procédés et techniques retranscrits dans la colonne *Audition* du Pont ; cela inclut l'audition au sens strict, mais aussi la *Procédure de purification*, les *TR et procédés objectifs*, le *Rundown sur les drogues*, et le *Rundown du bonheur*.

Toutefois, au cours des prochains développements, c'est dans l'**acception exclusivement psychothérapeutique** que le concept d'*audition* sera entendu.

Après quelques réflexions générales sur la légitimité d'une étude de l'audition sur le plan pénal (**Chapitre 1**), on envisagera les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie (**Chapitre 2**) ainsi que les modalités de sa répression (**Chapitre 3**).

Chapitre 1 – Précisions liminaires

357. - L'étude de la thérapie dianétique à l'aune du droit pénal, et plus spécifiquement de l'escroquerie, appelle quelques réflexions préalables.

Section 1 – L'exclusion du dolus bonus

358. - On pourrait de prime abord s'interroger sur la réalité des bienfaits de l'audition allégués par les membres de l'org et les ouvrages de dianétique. Tels qu'ils sont présentés par la littérature scientologique, la personne approchée devrait peut-être objectivement douter de la réalité d'une thérapie aux prétentions aussi extraordinaires.

En d'autres termes, il convient de se demander avant toute chose si les ambitions affichées de la thérapie dianétique ne constituent pas un cas de *dolus bonus*.

Plusieurs raisons nous conduisent toutefois à exclure cette conception civiliste :

§ 1 – Le mécanisme d'auto-persuasion

359. - Le préclair qui signe pour un premier lot d'heures d'audition s'est déjà lancé sur le *Pont vers la liberté totale*. Après avoir acheté des services d'introduction de dianétique, il a notamment effectué la procédure de purification[24] dont le montant oscille entre 12 000 et 30 000 F (soit entre 1 830 et 4 570 €).

Par conséquent, lorsqu'il lui est demandé de débourser une nouvelle somme d'argent conséquente pour commencer la purification de son mental, le préclair s'impose une réflexion. Il considère alors qu'il a déjà dépensé un pécule conséquent et que s'arrêter au début de son processus psychothérapeutique reviendrait à considérer que ces sommes antérieurement engagées l'ont été en pure perte.

Face à ce constat, le préclair peut réagir de deux façons différentes :

- il reconnaît qu'il s'est montré négligent, voire stupide, pour s'être fait précédemment délester de plusieurs milliers d'euros et décide d'arrêter ces dépenses inconsidérées. Cette prise de conscience s'avère extrêmement difficile à réaliser à ce stade de l'implication dans la secte. Il faut en effet que le préclair accepte d'avoir été manipulé, ce qui, pour une personne persuadée de la nécessité de suivre une psychothérapie, est malaisé. Si bien que dans la plupart des cas, le préclair choisira la seconde solution ;

---

[24] cf. *infra*, Annexes, p. A-24.

- il préfère se persuader que les sommes engagées l'ont été pour son bien et il accepte de poursuivre l'investissement en achetant ses premières heures d'audition. Ce mécanisme d'auto-persuasion se renforcera au fur et à mesure que l'adepte versera de l'argent à l'organisation.

§ 2 – Le prix élevé de l'audition

A) le système des forfaits

360. - Les heures d'audition s'achètent par forfait. On relève principalement :

- l'« *intensive d'audition* » : 12 h 30 d'audition[25] pour plus de 39 000 F (5 950 €), soit plus de 3 600 F (550 €) de l'heure[26] ;
- le forfait de trois intensives ou plus[27], qui porte l'heure d'audition à environ 1 100 F (170 €).

Quelle que soit la formule choisie, l'heure d'audition est largement plus chère qu'une séance chez un psychanalyste (même s'il est médecin-psychiatre[28]). En outre, pour chaque degré d'audition figurant sur le Pont, le Superviseur des cas établit le nombre d'heures nécessaires au préclair pour sa terminaison. La plupart du temps, le moindre niveau nécessite au moins vingt-cinq heures de thérapie, ce qui porte à un *minimum* de 300 000 F (45 730 €) la route vers l'état de Clair.

Si la jurisprudence reconnaît aisément le *dolus bonus* dans le cas de sommes modiques (comme les bracelets magnétiques porte-bonheur, vendus entre 100 et 200 F, soit entre 15 et 30 €) dépensées sur la foi d'une simple publicité, il n'en va pas de même lorsque le pécule engagé atteint un montant important.

Mais surtout, ce prix élevé de l'audition de dianétique tend à crédibiliser chez le préclair les affirmations selon lesquelles cette thérapie fait appel à une technologie très élaborée.

---

[25] Ce chiffre correspond au nombre maximum d'heures qu'un préclair peut passer en audition au cours d'une même semaine.

[26] Ces prix sont calculés à partir des montants libellés en dollars américains (taux de conversion : 1 US $ = 7 FF) et rendus publics par le site internet anti-scientologie *Xenu.net* (http://www.xenu.net/archive/prices.html).

[27] J. Darcondo, *La pieuvre scientologique*, *op. cit.*, p. 127.

[28] Le terme de psychanalyste ne fait actuellement l'objet d'aucune réglementation, à l'instar de la qualité de psychothérapeute. Tout un chacun peut ainsi ouvrir un cabinet de psychanalyste ou de psychothérapeute sans être poursuivi pour usage d'une fausse qualification professionnelle.

Consciente de l'obstacle que constitue le prix de cette thérapie, la Scientologie a su présenter à ses adeptes un moyen de se voir délivrer de l'audition gratuitement : la co-audition. Toutefois, cette option se révèle un leurre. Car si le préclair qui pratique la co-audition ne paie plus les séances de thérapie en tant qu'audité, il doit cependant débourser des sommes conséquentes pour obtenir le statut d'auditeur spécifiquement requis.

B) la co-audition et la formation théorique d'auditeur

361. - Ainsi, après une période durant laquelle le préclair est audité par un auditeur professionnel (généralement un permanent de l'org), il lui est possible de progresser sur le Pont en réalisant une ***co-audition**** avec un autre préclair. Il s'agit d'une technique dans laquelle le préclair et son jumeau s'auditent l'un l'autre à tour de rôle. Selon les documents internes de la secte, cette technique permet une évolution rapide et surtout, elle serait totalement gratuite.

La réalité est tout autre. En effet, afin de pouvoir se livrer à une co-audition, le préclair doit connaître les rudiments des techniques d'audition. Pour ce faire, il doit acheter des cours d'Académie *ad hoc*. Et plus on veut élargir l'éventail des engrammes à effacer de son propre mental durant les séances de co-audition, plus il faut progresser sur les niveaux d'Entraînement pour être capable de co-auditer son jumeau quant aux mêmes types d'engrammes. Par exemple, pour être « *libéré des bouleversements du passé* » et être « *apte à faire face à l'avenir* », il faut atteindre le niveau d'audition baptisé *Grade III*. Le thérapeute qui intervient dans ce cadre doit être un *Auditeur Classe III*, qualification située sur la même ligne du Pont.

Par conséquent, en co-audition, les jumeaux doivent chacun acquitter le prix des cours d'académie leur permettant d'obtenir le diplôme d'Auditeur de la classe correspondante. La co-audition est une des techniques utilisées pour convaincre les préclairs, ayant à l'origine adhéré à la dianétique pour suivre une thérapie, de devenir eux-mêmes des auditeurs.

C) l'électromètre

362. - Or, tout auditeur (ou co-auditeur) doit s'équiper d'un appareil indispensable à son office : l'électromètre. Toute audition de dianétique doit en effet être menée avec un tel matériel, que les orgs de scientologie facturent entre 30 000 F et 35 000 F (entre 4 570 et 5 340 €) l'unité[29]. Nous sommes donc bien loin d'un *dolus bonus*. Au contraire, l'audition de dianétique apparaît davantage comme une méthode d'exploitation de la crédulité basée sur des techniques élaborées, lesquelles évoquent plus volontiers le délit d'escroquerie.

---

[29] R. Gonnet, *La secte*, *op. cit.*, p. 140. Plusieurs ex-scientologues nous ont par ailleurs confirmé que tout auditeur est fortement incité à acheter un deuxième électromètre, au cas où le premier tomberait en panne au beau milieu d'une séance d'audition.

<u>Section 2 – Les limites du domaine de recherche du juriste</u>

363. - L'étude de la thérapie dianétique du point de vue d'une éventuelle escroquerie peut se réaliser selon plusieurs approches. Celle qui apparaît *a priori* comme la plus évidente consiste à envisager la pertinence médicale du processus thérapeutique imaginé par L. Ron Hubbard.

Il s'agit alors de savoir si les conceptions de l'inventeur de la dianétique sont fondées sur le plan de la psychiatrie, de la psychanalyse et de la psychologie, voire de la neurologie. En effet, si les principes psychothérapeutiques hubbardiens s'avèraient en adéquation (même partielle) avec les acquis de la médecine de la psyché, il faudrait considérer la dianétique avec une certaine bienveillance.

Toutefois, cette approche présente deux faiblesses notables.

§ 1 – Une approche médicale conjecturelle subordonnée à des querelles de spécialistes

364. - Tout d'abord, elle reposerait uniquement sur les positions de la science et de la médecine à un instant donné (l'époque contemporaine, en l'occurrence). Or, ces conceptions sont susceptibles de changements, au gré de l'émergence de nouvelles conjectures, hypothèse tout-à-fait envisageable dans le domaine ô combien incertain du fonctionnement du cerveau humain. Ainsi, les données de la dianétique qui peuvent paraître fausses aujourd'hui pourraient sembler tout-à-fait pertinentes dans une vingtaine d'années.

Un tel retournement de situation rendrait totalement caduque une étude de la science hubbardienne basée sur sa probable justesse scientifique.

L'approche juridico-médicale de la dianétique ne peut se réaliser que par une étude poussée des données actuelles de la médecine de la psyché. Ainsi, à l'image du juge chargé de dire le droit en la matière, il est impératif de s'en remettre à force expertises de neuro-psychiatrie.

L'étude de la dianétique aux yeux du droit se limiterait dans cette acception à une définition de concepts médicaux, suivie d'une compilation de citations plus ou moins exhaustives tirées de diverses expertises, consultations ou témoignages d'hommes de l'art qui, si elles orientent souvent la conviction du juge, constituent d'autant moins des preuves objectives qu'elles sont susceptibles d'être remises en cause par d'autres praticiens.

§ 2 – Une approche qui néglige les aspects objectifs

365. - S’il est séduisant pour une juridiction de fonder ses décisions sur des éléments scientifiquement fondés, il est impératif pour elle de savoir différencier certitude scientifique et conjecture médicale. Se baser sur des expertises neuro-psychiatriques ne relève pas d’une certitude mais d’une intime conviction.

Une contre-expertise demandée en appel peut en effet balayer une argumentation juridique fragile car reposant sur des éléments hors du droit. Ainsi, au gré des appels interjetés et des pourvois formés, les solutions et le nombre de condamnations pourraient varier sensiblement.

C’est oublier que l’escroquerie peut être établie par des moyens purement objectifs, de nature à établir de façon certaine l’intention frauduleuse de l’agent[30]. Or, la thérapie dianétique présente plusieurs éléments de ce type.

<u>Section 3 – Les principes fondateurs de la thérapie</u>

366. - Une méthode curative, même si elle s’avère efficace ou fondée en l’état actuel de la science médicale, n'est pas pour autant exempte de poursuites pour escroquerie.

§ 1 – Escroquerie et thérapie efficace

367. - Il peut en effet y avoir tromperie dès lors que le processus thérapeutique invoqué n’est pas en rapport avec la réalité.

C’est notamment le cas de l’effet *placebo*. Pour prendre un exemple classique, on signalera que diverses expérimentations menées en double-aveugle sur des produits homéopathiques ont établi que leurs effets étaient comparables (qualitativement et quantitativement) à ceux d'un *placebo*[31].

Ainsi, un thérapeute qui, sciemment, prescrit un remède homéopathique à haute dilution[32] en expliquant son action par de fumeuses théories sur l’énergisation de la dilution et la mémoire de l’eau, alors qu’il *sait* vendre un produit sans principe actif, trompe indubitablement son patient.

---

[30] Certes, il peut s'avérer nécessaire dans ces hypothèses de recourir à des expertises scientifiques. Mais, en raison de leur fondement scientifique moins contestable (on se situe en effet dans les domaines de la physique, la chimie, la biologie,…), leurs conclusions sont peu susceptibles d'être remises en cause par des études ultérieures.

[31] H. Broch, *Au cœur de l’extraordinaire*, *op. cit.*, pp. 149 s. ; J.-M. Abgrall, *Les charlatans de la santé*, *op. cit.*, pp. 44 s.

[32] Soit à une dilution supérieure à 10 CH. Un calcul chimique simple basé sur le nombre d’Avogadro permet d’établir qu’au-delà, il n’existe plus la moindre molécule de principe actif dans un tube de globules homéopathiques (ce que reconnaissent d’ailleurs nombre d’homéopathes).

Pourtant, en vertu de l'effet *placebo*, le remède peut produire un effet. L'individu est ou semble guéri. Et sur ce point, le thérapeute n'a pas *déçu* son patient. Mais il l'a *trompé*.

Par ailleurs, les *placebo* (dont le remède homéopathique) ne produisent d'effet que dans une minorité de cas. Faut-il dès lors scinder l'application de l'escroquerie ? Une thérapie ne serait pas répréhensible dès lors qu'elle soigne une pathologie psychosomatique chez un patient, tandis que la même thérapie appliquée à une même pathologie mais qui échoue chez un autre patient serait punissable.

Cette dichotomie ne saurait évidemment être retenue, notamment aux termes de l'article 313-1 du Code pénal qui instaure une conception de l'escroquerie centrée sur la volonté frauduleuse de l'agent : il n'y a pas escroquerie dans le fait, pour la dupe, d'être trompée mais bien dans celui, pour l'agent, de tromper.

§ 2 – Escroquerie et thérapie fondée scientifiquement

368. - M. Vitu estime très justement que pour un thérapeute non-médecin, « *l'escroquerie doit être relevée lorsque, à la promesse mensongère de guérison par des thérapeutiques plus ou moins merveilleuses, les autorités de poursuite peuvent prouver que s'ajoutent des manœuvres frauduleuses tendant à persuader de l'existence d'un pouvoir imaginaire ou à faire luire l'espérance d'un succès chimérique* »[33].

Cette idée avait été posée sous l'empire de l'article 405 de l'ancien Code pénal qui énonçait dans des termes identiques les buts des manœuvres frauduleuses. Avec l'article 313-1 du nouveau Code pénal, la finalité du délit est plus largement de tromper la victime.

La position de cet auteur est donc toujours valable, pour peu qu'à la promesse de guérison s'ajoutent des manœuvres frauduleuses tendant à *tromper* le destinataire dudit engagement. Quant aux thérapeutiques plus ou moins merveilleuses, il peut s'agir de méthodes de guérison fondées sur un paradigme totalement erroné comme de techniques reposant partiellement sur des concepts scientifiques validés.

Par conséquent, **l'efficacité ou le fondement scientifique de la thérapie n'est pas un obstacle à l'application des textes sur l'escroquerie, dès lors que cette thérapie suppose le recours à des moyens frauduleux**.

---

[33] A. Vitu, *Droit pénal spécial, op. cit.*, n° 2343.

369. - En matière de psychothérapie, cette solution présente un indéniable avantage pour le juriste qui n'a plus, pour mener cette recherche, à subordonner ses conclusions aux seules considérations médicales, données dont la pertinence n'est à ses yeux que toute relative.

Certes, l'expertise psychiatrique a son importance. Mais elle n'est qu'un indice dans le processus judiciaire. Il est ainsi nécessaire de s'attacher à la recherche d'éléments établissant objectivement l'intention frauduleuse du praticien.

370. - C'est pour toutes ces raisons que l'étude juridique de la thérapie dianétique nous semble devoir reposer sur des éléments indépendants de concepts psychiatriques et psychologiques. La prise en considération des documents internes de la secte concernant l'audition permet ainsi de se faire une idée suffisamment précise de l'intention qui anime le thérapeute dianéticien.

Section 4 – L'élément déterminant : une finalité frauduleuse

371. - La dianétique ne manque effectivement pas d'éléments de nature à amenuiser le crédit que l'on est en droit de lui accorder *a priori*.

§ 1 – La bonne foi de L. Ron Hubbard sujette à caution

372. - Outre le recours à des idées présentées faussement comme d'entières créations de L. Ron Hubbard (**A**), ce dernier nie farouchement le recours à l'hypnose dans le processus d'audition (**B**).

A) des concepts faussement inédits

373. - L. Ron Hubbard affirme que « *la dianétique n'a emprunté à personne. Elle a été découverte, puis mise sous une forme cohérente. Ensuite, sont apparues les techniques, c'est* ***après*** *que nous avons comparé la dianétique aux connaissances du passé* »[34]. Ainsi, cette science du mental « *relève bel et bien des lois naturelles relatives à la pensée qui n'avaient jamais été découvertes* »[35]. Or l'analyse terminologique ne confirme pas cette assertion.

---

[34] L. Ron Hubbard, *La Dianétique, op. cit.*, p. 384.

[35] *Ibid.*, p. 450.

Ainsi, le mot *engramme* n’est pas une création hubbardienne. Ce terme apparaît au sein de l’école allemande de psychologie en 1932, soit dix-huit ans avant la publication de *La Dianétique*. La signification que lui a donné l'auteur de cet ouvrage dérive à l'évidence de la définition originale[36].

Par ailleurs, le mot *dianétique* n’est pas un néologisme créé par L. Ron Hubbard, mais une remise au goût du jour d'un terme imaginé par Aristote, au IVème av. J.-C. Ce philosophe estimait en effet que l'âme comporte « *une partie privée de raison et une partie douée de raison* »[37]. Outre que cette dichotomie rappelle étrangement la distinction mental réactif/mental analytique, Aristote donnait de l'âme rationnelle le nom de *dianoétique*[38].

Il en est d’ailleurs de même du mot *scientologie*. Ce vocable fut créé par le philologue Alan Upward pour désigner des théories pseudo-scientifiques. Le terme fut ensuite réutilisé dès 1934 par un médecin allemand, le Dr A. Nordenholz ; ce défenseur de la supériorité de la race aryenne définissait alors la *scientologie* comme « *la science de la constitution et de l'utilité de la connaissance* »[39].

Plusieurs concepts de dianétique (et de scientologie) ont été directement élaborés à partir des travaux de l’occultiste britannique Aleister Crowley, fondateur de la Golden Dawn, un ordre luciférien auquel appartint Hubbard. Ainsi, pour ne citer qu’un exemple, la notion dianétique de *piste de temps* correspond en tous points au concept de *mémoire magique* imaginée par Crowley[40].

Hubbard affirme par ailleurs avoir découvert que « *l’Homme* [a] *la survie comme* ***unique*** *motivation* »[41], laquelle motivation s’exerce à quatre niveaux : « *le soi, le sexe, le groupe et l’humanité* »[42]. Or, un philosophe anglais du XVIIème siècle, Thomas Hobbes, était parvenu à des conclusions similaires. Dans un ouvrage intitulé *Léviathan*, le penseur britannique estimait que dans chacun de ses actes, l’être humain tendait à sa « *préservation* »[43] en tant qu’individu mais aussi en tant que groupe[44].

---

36 Engramme : trace laissée par tout événement du passé individuel dans le système nerveux (dictionnaire *Larousse*).

37 Aristote, *Ethique de Nicomaque*, I, 10 ; cité par le site Internet du Centre d'études en Charlevoix : http://anticipation.cjonquiere.qc.ca/cecharlevoix/dept/Fg/Philo/PA/Page00-01/Ens2/arist.htm.

38 Aristote, *De l'âme*, II, 2 et 3 ; cité par le site Internet du Centre d'études en Charlevoix : *ibid*.

39 J. Atack, *A piece of blue sky - Scientology, Dianetics and L. Ron Hubbard exposed*, Lyle Stuart Books-Caroll Publishing Group, 1990, (ci-après référencé sous le titre *A piece of blue sky*), p. 128.

40 Pour d’autres emprunts de Hubbard à la doctrine de Crowley : cf. *infra*, Annexes, pp. A-68 s.

41 L. Ron Hubbard, *La Dianétique*, *op. cit.*, p. 35.

42 *Ibid.*, p. 48.

43 Th. Hobbes, *Leviathan*, Penguin Books, 1968, p. 189 ; cité par J. Jacobsen, *Hubbard is bare* : http://xenu.phys.uit.no/lrhbare/sources.html.

44 *Ibid.*, p. 223.

Cette similitude relève d'autant moins de la coïncidence qu'un autre élément récurrent du dogme hubbardien est tiré de ce même ouvrage tricentenaire. En exergue de tous les ouvrages de dianétique et de scientologie figure effectivement un avant-propos concernant le ***mot incompris**** :

> « *Pendant la lecture de ce livre, faites très attention à ne jamais aller au-delà d'un mot que vous ne comprenez pas. La seule et unique raison pour laquelle une personne abandonne l'étude d'un sujet, cesse de comprendre ou se révèle incapable d'apprendre est qu'elle est allée au-delà d'un mot dont elle ne comprenait pas le sens. C'est après avoir lu un mot dont on ne connaît pas le sens que la perplexité ou l'incompréhension s'installent.* (…) *Trouvez le mot que vous ne comprenez pas et clarifiez-le à l'aide d'un dictionnaire* »[45].

Le *mot incompris* est une des causes principales de l'***Out Tech**** – c'est-à-dire l'application défectueuse de la *Tech standard* – qui empêche le préclair d'atteindre la connaissance. Or, dans *Léviathan*, Thomas Hobbes expliquait que « *l'acquisition du savoir repose sur la correcte définition des mots ; les principes faux ou insensés procèdent d'une mauvaise définition ou d'une absence de définition* »[46].

Ensuite, L. Ron Hubbard affirme être le premier à avoir découvert que l'enregistrement de tous les événements de l'existence d'une personne commence dès le stade du zygote**[47]**, c'est-à-dire avant la conception[48]. Toutefois, cette théorie avait déjà été énoncée en 1941 (soit neuf ans avant la publication de *La Dianétique*) dans un article écrit par le Dr Sadger, psychanalyste américain[49].

En outre, dans ce même article, le praticien affirmait que de nombreux accidents et chutes que subissait une femme enceinte devaient être interprétés comme autant de tentatives d'avortement. Neuf ans plus tard, cette idée devenait un leitmotiv de *La Dianétique*[50].

Par conséquent, nombre d'éléments doctrinaux de la dianétique s'avèrent des plagiats purs et simples d'idées ou d'observations antérieurement rapportées.

---

45 cf. notamment : L. Ron Hubbard, *La Dianétique*, *op. cit.*, p. 6 – *Une nouvelle optique sur la vie*, New Era Publications International, 1990, pp. vii-viii – *Les dynamiques de la vie*, New Era Publications International, 1990, pp. vii-viii.

46 Th. Hobbes, *op. cit.*, p. 106.

47 Cellule reproductrice (spermatozoïde ou ovule).

48 L. Ron Hubbard, *La Dianétique*, *op. cit.*, p. 155.

49 Dr J. Sadger, *Preliminary study of the psychic life of the fetus and the primary germ*, Psychoanalytic Review, juillet 1941 ; cité par J. Jacobsen, *op. cit.*

50 L. Ron Hubbard, *La Dianétique*, *op. cit.*, pp. 157-158, 277, 280, 339, 416-417.

B) l'état de rêverie et l'hypnose

374. - L. Ron Hubbard prétend à plusieurs occasions dans *La Dianétique* que l'audition n'a rien de commun avec l'hypnose[51]. Pourtant, le concept de *rêverie*, état spécifique de relaxation dans lequel doit être placé l'audité, correspond bien à un état hypnotique. D'ailleurs, les techniques utilisées pour plonger le préclair en rêverie puis pour l'en sortir sont identiques à certaines employées en hypnose :

> « *Le patient est assis dans un fauteuil confortable, muni d'accoudoirs, ou bien il est étendu sur un divan, dans une pièce tranquille où rien ne distraira son attention. L'auditeur lui demande de regarder le plafond. Puis il dit : « quand je commencerai à compter de un jusqu'à sept, vos yeux se fermeront.» Puis l'auditeur se met à compter d'une voix douce et agréable et continue jusqu'à ce que le patient ait fermé les yeux. Un léger tressaillement des cils indique que le patient est en état de rêverie optimum* (...) *On installe l'annulateur dès que le patient est en rêverie. Voici comment un annulateur est plus ou moins formulé : « A l'avenir, quand je prononcerai le mot* annulé*, tout ce que je vous aurai dit durant une séance de thérapie sera annulé et n'aura aucun effet sur vous. Toute suggestion que je vous aurai faite sera nulle et non avenue dès que je prononcerai le mot* annulé. »[52]

De même, en fin de séance, l'auditeur sort le préclair de sa rêverie de la façon suivante :

> « *Revenez dans le temps présent. Etes-vous dans le temps présent ? (Oui.) (l'auditeur dit le mot* annulé.*) Quand j'aurai compté de cinq jusqu'à un et claqué des doigts, vous vous sentirez alerte. Cinq, quatre, trois, deux, un. (Clac* !*)* »[53]

Outre ce rituel du compte-à-rebours et l'injonction annulant les effets de la séance, il faut préciser que le fait de fixer le plafond relève également de l'hypnose. En effet, il s'agit de faire regarder fixement au sujet un point situé tout en haut de son champ de vision, afin de solliciter de manière continue les muscles qui tirent les globes oculaires vers le haut. Cela engendre une fatigue optique qui génère rapidement un sommeil hypnotique.

---

[51] *Ibid.*, pp. 193-197, 230 et 432.

[52] *Ibid.*, pp. 230-231.

[53] *Ibid.*, p. 232.

De manière plus générale, on signalera qu'en 1965, dans un rapport australien rédigé à la demande du gouverneur de l'Etat de Victoria, il était établi que les techniques d'audition thérapeutique relèvent de ce que la psychiatrie et la psychologie dénomment « *hypnose autoritaire* »[54]. Par conséquent, l'état de rêverie dans lequel doit se dérouler une séance d'audition n'est qu'un dérivé de l'hypnose.

§ 2 – Un fondement scientifique discutable

375. - La dianétique prétend guérir toutes les maladies psychosomatiques, ce qui, pour une psychothérapie, n'a *a priori* rien de vraiment stupéfiant.

Toutefois, il faut savoir que selon L. Ron Hubbard, 70 % de l'ensemble des pathologies recensées sont d'ordre psychosomatique. Parmi celles-ci, on citera le rhume, l'arthrite, les sinusites, certains troubles coronaires et de la pression artérielle[55], les troubles de la vue, la tuberculose[56], le cancer et le diabète[57].

L'argumentation de L. Ron Hubbard tient en deux points. Il estime tout d'abord que « *Louis Pasteur a découvert que certaines maladies étaient causées par les microbes. La dianétique a apporté sa pierre à l'édifice en découvrant que beaucoup de maladies n'étaient pas d'origine microbienne. Les travaux de Pasteur et de la dianétique (auxquels il faut ajouter les travaux de la biochimie) se complètent donc à merveille et embrassent en fait le domaine tout entier de la pathologie* »[58].

Mais une page plus loin, L. Ron Hubbard s'éloigne des travaux du biologiste français. Ainsi, il considère que « *le bon vieux rhume est psychosomatique* » et qu'« *un certain nombre de maladies microbiennes, dont la tuberculose, sont causées et perpétuées par les engrammes* ».

Il faut en conclure que les microbes peuvent se développer dans un organisme atteint de rhume ou de tuberculose. Toutefois, la cause de ces maladies n'est pas microbienne mais engrammique.

---

[54] *Anderson Report*, Australie, 1965 ; reproduit sur Internet à l'adresse suivante : http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/essays/anderson18.html.

[55] L. Ron Hubbard, *La Dianétique*, *op. cit.*, p. 68.

[56] *Ibid.*, p. 113.

[57] *Ibid.*, pp. 114 et 450.

[58] *Ibid.*, p. 112.

Par conséquent, la tuberculose ou le rhume apparaissent chez des personnes qui ont en réalité des engrammes spécifiques, favorisant le développement des microbes de la tuberculose ou du rhume. Les microbes ne seraient qu'une conséquence de la maladie mais en aucune manière sa cause[59]. On ne soignera donc pas le patient en éliminant les microbes mais en éradiquant les engrammes de rhume ou de tuberculose.

376. - Outre qu'il nie l'importance des travaux de Pasteur et les acquis de la vaccination, ce raisonnement est d'importance dans la structuration de la pensée des scientologues.

D'une part, sous les apparences d'une discipline fondée scientifiquement, L. Ron Hubbard érige la dianétique en système thérapeutique indépendant des données médicales pré-existantes.

D'autre part, les ennuis de santé rencontrés par les adeptes trouvent une explication cohérente. Ainsi, lorsqu'un préclair attrape un rhume, c'est à cause de ses engrammes.

Mais si un Clair contracte la maladie, ce n'est pas un problème de corps physique (le microbe n'étant pas responsable de la maladie), ni de mental (par définition, le Clair n'a plus d'engramme de rhume). Ce ne peut être qu'un problème au plan spirituel, au niveau du ***thétan****.

§ 3 – Le cas de l'électromètre

377. - Aussi inspirée de la psychanalyse que soit l'audition de dianétique, il faut pourtant bien reconnaître l'originalité de la thérapie en ce qui concerne l'utilisation systématique d'un étrange instrument de mesure : l'**électromètre**.

Plus qu'un simple objet, l'électromètre est une véritable institution autour de laquelle s'articulent les séances d'audition. L'appareil serait en effet capable de mesurer des phénomènes psychiques.

Chose intéressante, son mode de fonctionnement s'avère purement physico-chimique, ce qui ne laisse d'intriguer quant à la réalité de ses vertus.

---

[59] On trouve un discours similaire chez les défenseurs des médecines alternatives. Ainsi, selon James Tyler Kent, un éminent homéopathe britannique : « *Les bactéries sont le résultat de la maladie* (…), *ces microscopiques éléments ne sont pas la cause. Ils viennent plus tard. Ils en sont le résultat, ils sont présents chaque fois qu'il y a maladie, et par le microscope on a découvert que chaque pathologie a sa bactérie correspondante, mais la cause est beaucoup plus subtile et ne peut être montrée par un microscope* » (cité par M. Rouzé, *Pour ou contre l'homéopathie*, Science & Vie, n° 807, décembre 1984).

Cela n'empêche pas l'électromètre d'être érigé en objet de culte[60], cristallisant à son endroit un intérêt considérable, entretenu par un marketing impressionnant et une littérature spécifique abondante.

378. - Il n'est par conséquent pas vain de se pencher sur la finalité trompeuse de l'audition de dianétique.

Aussi vaste qu'elle puisse paraître de prime abord, cette étude peut toutefois se limiter, d'un point de vue juridique, à un nombre limité d'éléments objectifs.

En effet, il n'appartient pas au juriste de s'immiscer dans des considérations d'ordre psychologique et psychiatrique. Ces données, purement *conjecturelles*, sont insuffisantes à établir avec certitude une intention frauduleuse en matière d'escroquerie[61].

En revanche, l'intrusion de l'audition dianétique dans le domaine éprouvé des sciences physiques permet au juriste d'asseoir son raisonnement sur des données scientifiques non entachées de versatilité. En matière d'audition, l'électromètre notamment touche à ce champ de la connaissance scientifique.

---

60 Cette expression est à entendre également au sens propre : une fois l'état de Clair atteint, l'adepte suit des auditions de scientologie, dans un but purement spirituel de localisation des esprits qui parasitent le *thétan opérationnel*. Là encore, l'électromètre joue un rôle déterminant dans ce processus à caractère prétendument religieux.

61 Aussi, dans les prochains développements, nous ne discuterons pas de la fiabilité des concepts psychothérapeutiques élaborés par L. Ron Hubbard.

Chapitre 2 – Les éléments constitutifs de l'escroquerie

379. - On rappellera tout d'abord que l'article 405 alinéa 1er de l'ancien Code pénal définissait l'escroquerie en ces termes :

> « *Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui* (...) »

A compter du 1er mars 1994, la définition de l'escroquerie apparaît à l'article 313-1 alinéa 1er du Code pénal actuel qui dispose :

> « *L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.* »

L'article 313-3 alinéa 1er pour sa part incrimine la tentative d'escroquerie.

380. - Le cas de l'audition dianétique s'apparentant à une hypothèse d'escroquerie assez classique, plusieurs éléments constitutifs de l'infraction peuvent être relevés sans difficulté particulière (**Section 1**). Toutefois, le particularisme des manœuvres frauduleuses nécessite des développements spécifiques (**Section 2**).

<u>Section 1 – L'élément matériel hormis les manœuvres frauduleuses</u>

381. - Aux termes de la loi, la caractérisation de l'escroquerie suppose la réunion de trois éléments matériels :

- la remise d'un bien (**§ 1**)
- l'existence d'un préjudice du fait de cette remise (**§ 2**).
- l'usage d'un moyen frauduleux – qui crédibilise un mensonge initial – de nature à tromper la religion de la victime et déterminant de la remise (**§ 3**).

382. - La situation se présente de la manière suivante : dans les locaux d'une org de scientologie, le **Superviseur des cas** formule le mensonge initial et oriente son patient vers le **registrar*** (ou **chargé des inscriptions**). Ce dernier formule à son tour le mensonge initial puis demande au préclair le versement du prix du service thérapeutique dont leurs affirmations ont vanté les mérites.

L'espèce qui nous retient ne s'avère guère originale. L'objet de cette escroquerie éventuelle étant une somme d'argent, plusieurs éléments constitutifs de l'infraction peuvent être relevés sans qu'il soit nécessaire de les relater ici dans le détail.

§ 1 – La remise d'un bien

383. - La remise s'entend soit de la tradition matérielle du bien, soit de tout autre procédé permettant à l'agent de disposer du bien d'autrui (comme un acte établissant un titre de propriété). Il s'agit dans un premier temps de déterminer la notion de bien susceptible d'escroquerie (**A**), puis de spécifier les modalités de la remise proprement dite (**B**).

A) l'objet susceptible d'escroquerie

384. - On rappellera préalablement que l'objet escroqué ne doit pas appartenir à l'escroc. Ce qui peut apparaître comme une évidence permet en réalité d'attirer l'attention sur deux situations particulières :

- la personne qui se fait escroquer n'a pas à être le propriétaire en titre du bien : il peut n'en avoir que la possession temporaire ou bien se l'être approprié frauduleusement ;
- mais le propriétaire qui *rentre* en possession de son bien (dont il a été illicitement privé) par des moyens frauduleux ne commet pas d'escroquerie.

Si cette règle n'a pas évolué avec l'entrée en vigueur du Code pénal, la rédaction de son actuel article 313-1 élargit en revanche considérablement le champ des objets susceptibles d'escroquerie.

385. - La jurisprudence afférente à l'ancien article 405 avait unanimement estimé que l'expression « *fonds, meubles* » tirée de ce texte désignait des biens corporels, des *choses*. La situation n'était pas *a priori* aussi claire concernant l'expression « *obligations, dispositions, billets, promesses quittances ou décharges* » qui poursuivait cette énumération.

En effet, si la définition de ces actes n'a jamais posé de problème[62], une difficulté s'était néanmoins fait jour : l'appropriation frauduleuse portait-elle sur le bien objet de l'acte ou sur l'acte lui-même ? La Cour de cassation avait tranché la question en décidant que le bien escroqué n'était pas le titre juridique (immatériel) conféré par ces écrits, mais l'écrit lui-même (bien corporel), l'*instrumentum*[63].

386. - Toutefois, le Code pénal actuel est venu bouleverser ce *statu quo*. Tout d'abord, il élargit explicitement l'éventail des biens susceptibles d'escroquerie. En effet, les termes « *des fonds, valeurs ou un bien quelconque* » visent à l'évidence aujourd'hui tout meuble qu'il soit ou non corporel.

Par ailleurs, l'expression « *consentir à un acte opérant obligation ou décharge* » semble mettre l'accent non pas sur l'acte juridique lui-même (l'*instrumentum*), mais sur le consentement à cet acte, autrement dit sur le fait juridique que l'acte matériel atteste (le *négocium*).

Mais l'entreprise de dématérialisation de l'objet de l'escroquerie ne s'arrête pas là. En effet, l'article 313-1 nouveau prévoit expressément l'escroquerie de service, à l'encontre de la jurisprudence constante – mais souvent paradoxale[64] – de la Chambre criminelle sous l'empire de l'ancien article 405.

---

[62] Il s'agissait de « *tous les actes qui forment un lien de droit et à l'aide desquels on peut préjudicier à la fortune d'autrui* » (Crim., 12 novembre 1864, *B.* 257 ; *D.* 1865, 5, p. 158), actes qui « *créent, constatent ou éteignent un droit au détriment de la victime et au profit de l'escroc* » (Crim., 1er avril 1963, *B.* 140 – 3 août 1950, *D.* 1950, p. 667).

[63] Crim., 27 mars et 7 avril 1857, *B.* 129 et 144 – 11 novembre 1897, *B.* 339 – 7 août 1919, *B.* 199 – 14 mars et 25 octobre 1967, *B.* 102 et 269.

[64] Voir le cas de l'escroquerie de transport : celui qui se fait remettre un titre de transport en utilisant la carte d'un tiers commet une escroquerie car il y a *remise* (Crim., 28 février 1899, *B.* 83 – 7 juin 1937, *B.* 119), tandis que celui qui utilise l'abonnement d'une autre personne n'est pas un escroc car aucun titre de transport ne lui est *remis* (Crim., 8 décembre 1870, *D.* 1870, 1, p. 470 – 3 janvier 1895, *D.* 1895, 1, p. 374), au sens pénal du terme.

387. - Cette entreprise de dématérialisation de l'objet de l'escroquerie remet par ailleurs en cause une unanime conviction doctrinale et jurisprudentielle, à savoir la situation des immeubles.

Cette hypothèse ne sera toutefois pas étudiée ici car l'achat de biens ou services de dianétique n'est jamais réalisé par la remise d'un immeuble, mais de façon plus classique, par le versement de fonds en liquide ou sous la forme de chèques.

Ainsi, l'objet de cette éventuelle escroquerie ne pose aucune difficulté : une somme d'argent, quelles que soient les modalités de son versement, constitue des « *fonds* » au sens de l'article 313-1 du nouveau Code pénal.

B) la remise proprement dite

388. - Signalons qu'en raison de la récente application de l'escroquerie aux biens incorporels et à la fourniture de services, les modalités de la remise sont appelées à se diversifer[65].

Bien qu'entendue plus extensivement aux termes de l'article 313-1 du nouveau du Code pénal, la remise constitutive de l'escroquerie doit néanmoins remplir deux conditions cumulatives (**1**). Elle permet par ailleurs de distinguer l'escroquerie de sa tentative (**2**).

1) les conditions de la remise

389. - La remise du bien doit consister en un acte positif (**a**) et avoir été déterminée par les moyen frauduleux utilisés (**b**).

a) un acte positif de remise

390. - Pour être constituée, l'escroquerie doit aboutir à la remise d'un bien, laquelle doit prendre la forme d'un acte positif. Dissuader une personne d'accomplir une démarche qui lui serait favorable ne constitue pas une escroquerie. Car si cela revient à opérer une décharge au profit de l'agent, il n'en demeure pas moins que cette décharge n'est pas le fait d'un acte positif de la part de la dupe. C'est ledit acte positif, quelle que soit sa forme, que l'on qualifie de remise.

---

[65] Mme Rassat signale avec pertinence que l'introduction des biens incorporels tels que les créances dans le champ d'application de l'escroquerie pose la question de la nature de leur remise. En effet, selon qu'elle concerne le *negocium* ou l'*instrumentum*, la remise peut engendrer des conséquences distinctes, notamment en matière de tentative et de prescription (M.-L. Rassat, *J.-Cl. Pénal*, V° *Escroquerie*, 1996, n° 147).

Ainsi, il importe peu que cette remise soit réalisée par la victime elle-même ou par un tiers[66]. En outre, elle peut être faite à l'escroc ou à toute autre personne (complice ou non).

En matière de vente et de délivrance d'audition de dianétique, la **remise** du bien s'effectue selon des modalités classiques, à savoir en recourant aux moyens de paiement les plus courants (le chargé des inscriptions permettant même au nouveau venu de payer ses achats en plusieurs fois).

b) une remise déterminée par les moyens frauduleux

391. - Il est de règle constante que la remise du bien doit avoir été déterminée par les moyens frauduleux employés. Cela signifie tout d'abord que la remise doit être postérieure à l'emploi des moyens frauduleux.

Mais surtout, il doit exister un lien de cause à effet entre l'utilisation de ces moyens et la remise du bien. Prenons l'exemple d'une personne malveillante qui monte une mise en scène très complexe et spécifiquement étudiée pour tromper la vigilance de sa victime. Il met en œuvre des moyens frauduleux et voit ses efforts couronnés de succès par la remise du bien convoité. Toutefois, s'il est établi que la victime lui a remis le bien sans tenir compte de la simulation mise en place, l'escroquerie ne sera pas constituée car les moyens frauduleux n'auront pas été **déterminants** de la remise.

2) la remise, ligne de partage entre l'escroquerie et sa tentative

392. - Conformément à la lettre de la loi, il est unanimement établi que la remise du bien consomme l'infraction.

Mais l'absence de remise n'entraîne pas *ipso facto* l'absence d'infraction. En effet, le Code pénal (qu'il soit antérieur ou non à 1994) incrimine la tentative d'escroquerie et détermine son champ d'application en se référant à la notion de remise.

L'ancien article 405 expliquait clairement que la distinction escroquerie/tentative reposait sur l'existence ou l'absence de remise : « *quiconque* (...) *se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer...* ».

La rédaction de l'article 313-1 nouveau, pour sa part, dégage implicitement le concept de commencement d'exécution : « *l'escroquerie est le fait* (...) *de tromper une personne* (...) *et de la déterminer à remettre* (...) *à fournir* (...) *ou à consentir...* ».

---

[66] Elle peut même être le fait d'une machine ; cf. en ce sens le cas de celui qui utilise la carte bancaire d'autrui pour se faire remettre des sommes d'argent d'un compte qui n'est pas le sien : Bordeaux, 25 mars 1987, *D.* 1987, p. 424.

Le nouveau Code pénal dispose par ailleurs que le seul emploi de moyens frauduleux est insuffisant à caractériser le délit[67] et ne constitue que des actes préparatoires (impunissables en eux-mêmes).

393. - La seule difficulté consiste par conséquent à établir l'instant à compter duquel la remise est déterminée.

L'hypothèse a donné lieu à une controverse jurisprudentielle il y a quelques années. Ainsi, jusqu'à la fin des années 1980, il était entendu que le commencement d'exécution caractérisant la tentative d'escroquerie était constitué par la *demande* de remise du bien[68]. Rendus en matière d'escroquerie à l'assurance, ces arrêts estimaient que la destruction volontaire d'un bien objet de l'assurance n'est qu'un acte préparatoire et ne saurait, en l'absence de demande de remboursement présentée par l'assuré, constituer le commencement d'exécution.

Un revirement jurisprudentiel fut amorcé par la Cour de cassation en 1989[69] et confirmé en 1991[70]. Dès lors, la simple déclaration d'un sinistre à la compagnie d'assurances, sans demande explicite de remboursement suffisait à caractériser le commencement d'exécution.

On a cru un temps que l'on allait assiter à un nouveau revirement dans le sens de la jurisprudence antérieure, comme le laissait penser un arrêt rendu l'année suivante[71].

Toutefois, plusieurs décisions ultérieures sont venues combattre cette conception du commencement d'exécution. A l'exception d'un arrêt peu exigeant[72], toutes reprenaient à leur compte les motifs d'un arrêt de 1977[73], que la doctrine et certaines Cours d'appel avaient à l'époque considéré comme une décision isolée. La haute juridiction avait ainsi estimé que la simple déclaration à une compagnie d'assurances d'un accident fictif corroborée par un tiers de complaisance qui lui donne force et crédit suffit à caractériser le commencement d'exécution de la tentative d'escroquerie, et ce, même en dehors de toute demande de remboursement. Ces récentes décisions reprenaient alors la notion de « *faits extérieurs destinés à donner force et crédit à la déclaration* » constitués par les déclarations

---

[67] « *L'escroquerie est le fait* (...) *de tromper une personne* (...) **et** *de la déterminer à remettre...* ».

[68] Crim., 27 mai 1959, *B.* 282 – 22 mai 1984, *D.* 84, p. 602.

[69] Crim., 11 octobre 1989, *D.* 1989, IR, p. 323.

[70] Crim., 17 juillet 1991, *Dr. pénal* 1992, n° 94.

[71] Crim., 9 janvier 1992, *Dr. pénal* 1992, n° 176.

[72] Crim., 1er juin 1994, *Dr. pénal* 1994, n° 234.

[73] Crim., 14 juin 1977, *B.* 215.

d'un tiers certificateur[74] mais également par le dépôt d'une plainte à la police ou la gendarmerie[75], par la présentation d'un faux document[76], par la demande faite à l'assureur sur les modalités de remboursement[77], ou encore par une demande d'évaluation des dégâts par expert[78].

> **394. -** Cette solution, qui met l'accent sur la dangerosité de l'escroc, nous semble toutefois critiquable à deux égards. Tout d'abord, elle rend très difficile la distinction entre acte préparatoire et commencement d'exécution. Mais surtout, la haute juridiction semble fondre en un seul élément constitutif deux dispositions légales distinctes. Ainsi, elle caractérise la demande de remise par un élément de manœuvre frauduleuse. Or, l'ancien article 405 comme l'actuel article 313-1 du Code pénal instituent clairement que l'escroquerie (ou sa tentative) exige l'existence d'une manœuvre frauduleuse qui détermine la remise, et non une demande de remise qui prend la forme d'une manœuvre frauduleuse.

395. - Enfin, on précisera que, conformément au droit commun de la tentative, la remise doit n'avoir été empêchée que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Dans le cadre de la vente et de la délivrance de l'audition de dianétique, la demande de remise qui caractérise la commission du délit (en ce qu'elle constitue le commencement d'exécution d'une éventuelle tentative) intervient en fin d'entretien avec le registrar, dès que ce dernier révèle à son interlocuteur le prix du service d'audition sélectionné.

§ 2 – Le préjudice

396. - Infraction contre les biens, l'escroquerie nécessite *a priori* l'existence d'un préjudice matériel. Toutefois, si la nécessité du préjudice a été âprement discutée sous l'empire de l'ancien Code pénal (**A**), le nouveau Code pour sa part l'a admis sans préciser ses modalités (**B**).

A) de l'ancien Code pénal et de la nécessité du préjudice

397. - Ainsi, l'ancien article 405 du Code pénal visait quiconque s'étant fait remettre frauduleusement « *la totalité ou partie de la fortune d'autrui* ». Le terme « *fortune* » paraît dépouvu d'ambigüité et désigne à n'en point douter que la disparition du bien escroqué va causer à la victime un préjudice matériel.

---

[74] Crim., 26 juin 1997, *D.* 1997, IR, p. 194.

[75] Crim., 3 octobre 1996, *D.* 1998, p. 68 – 6 avril 1994, *Dr. pénal*, 1994, n° 158 ; *D.* 1994, IR, p. 146.

[76] Crim., 22 février 1996, *B.* 89 ; *D.* 1996, IR, p. 153.

[77] Crim., 6 avril 1994, précité.

[78] Crim., 10 mai 1990, *B.* 182.

Toutefois, la Cour de cassation n'a pas hésité à prendre certaines libertés avec un texte qui, s'il n'était pas formulé au mieux, n'en était pas moins clair sur ce point. La Chambre criminelle en vint à reconnaître la validité d'un simple préjudice moral, constitué par le fait de s'être démis d'une chose que l'on aurait pas ainsi abandonnée si l'on avait connu la réalité de la situation[79].

398. - Cette position n'était pourtant guère satisfaisante : c'était instaurer un élément constitutif redondant. En effet, que la dupe ait été trompée relevait du caractère déterminant des moyens frauduleux et ne constituait pas un élément constitutif supplémentaire.

M. Vitu estimait pour sa part, non pas qu'un simple préjudice moral était suffisant, mais allait plus loin en prônant l'inutilité de tout préjudice[80]. Si son explication historique n'est pas pleinement convaincante[81], son analyse de la jurisprudence afférente est digne d'intérêt. Selon cet auteur, il n'y aurait même pas à relever un préjudice moral ou éventuel, mais bien à considérer que le préjudice n'aurait tout simplement pas à être caractérisé. Ainsi, peu importe que l'agent ait recherché un bénéfice[82], ni que les biens remis aient tournés à son profit[83]. L'important était de s'attacher à la dangerosité de l'escroc, établie par le recours à un moyen frauduleux.

Malgré qu'il porte sur une légitime préoccupation, ce raisonnement nous semble malgré tout relever d'une interprétation *in pejus*.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence avait opéré, au cours de la précédente décennie, sous l'empire de l'ancien Code pénal, un notable revirement[84], avant que le nouvel article 313-1 ne vienne apporter d'autres dispositions.

---

79 Crim., 30 octobre 1936, *D. C.* 1936, p. 590 – 15 décembre 1943, *D.* 1945, p. 131 – 18 novembre 1969, *D.* 1970, p. 437 – 19 décembre 1979, *B.* 369.

80 A. Vitu, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, n° 2307.

81 Selon cet auteur, en effet, la formulation litigieuse de l'ancien article 405 avait, en 1810, pour but d'incriminer la tentative, et cette précaution aurait été obsolète depuis qu'en 1863, le législateur avait inséré la formule « *tenté de se faire remettre* ».

Néanmoins, le recours à la formule « *la totalité ou partie de la fortune d'autrui* » ne nous semble guère de nature à distinguer l'incrimination de l'escroquerie (*la totalité* ?) de celle de sa tentative (*partie* ?). En effet, la caractéristique de la tentative n'est pas de porter sur une partie du bien convoité mais bien d'avoir échoué à se procurer ledit bien (en tout ou partie).

82 Crim., 23 novembre 1901, *D.* 1904, 1, p. 574 – 26 avril 1923, *B.* 102 – 25 octobre 1934, *B.* 168.

83 Crim., 26 décembre 1863, *B.* 313 – 28 mai 1887, *D.* 1887, 1, p. 353 – 29 décembre 1949, *B.* 363.

84 Crim., 3 avril 1991, *D.* 1992, p. 400, note Mascala – 26 octobre 1994, *B.* 341 – *contra* : Crim., 15 juin 1992, *B.* 234 ; *Dr. pénal* 1992, comm. 282, note Véron.

B) du préjudice et de sa nature dans le nouveau Code pénal

399. - Le nouveau Code pénal pour sa part, résout une partie de ce conflit doctrinal et jurisprudentiel. En recourant expressément au terme « *préjudice* », il rend par là même obsolète toute discussion quant à la possibilité de relever l'escroquerie en l'absence de préjudice[85].

Tout problème d'interprétation n'est pas pour autant écarté. En effet, qu'en est-il de la nature du préjudice : uniquement matériel ou éventuellement moral ?

Un simple préjudice moral serait-il suffisant à caractériser l'infraction de l'article 313-1 nouveau ? Le nouveau texte élargissant le champ d'application de l'escroquerie aux biens immatériels et aux services, il semble illogique de s'en tenir au seul préjudice matériel.

Mais cette disposition nouvelle ne doit pas faire illusion en la matière. Il semble au contraire qu'il faille considérer uniquement un préjudice matériel, fût-il éventuel.

400. - Une décision de 1994 (concernant des faits commis avant le 1er mars de cette même année)[86] a rappelé le principe d'exclusion du préjudice uniquement moral. Il s'agisait en l'espèce d'un ressortissant égyptien qui avait, moyennant la somme de 5000 F, contracté un mariage blanc avec une française dans le but – clairement établi par les juges du fond – d'obtenir, par sa naturalisation consécutive, le droit de séjourner de manière permanente dans l'hexagone.

La Chambre criminelle avait refusé de reconnaître l'existence d'une escroquerie au motif que « *la remise par l'Administration d'un titre de séjour, fût-ce à la suite de manœuvres frauduleuses, ne porte pas atteinte à la fortune d'autrui* ».

On sait que les titres de séjour sur le territoire français ne sont octroyés qu'au vu de la rigoureuse étude d'un dossier de candidature, et qu'il y a en la matière beaucoup d'appelés et peu d'élus. Par conséquent, celui qui se voit accorder un tel titre en usant de moyens frauduleux porte très nettement préjudice à tout autre étranger qui agit dans le cadre légal et réglementaire – et avec lequel il entre directement en concurrence.

---

[85] Le sens du terme *préjudice* ne fait guère de doute, comme l'estiment clairement plusieurs auteurs (M.-L. Rassat, *J.-Cl. Pén.*, *op. cit.*, n° 150 – M. Véron, *Droit pénal spécial*, Armand Colin, 7ème éd., 2000, p. 223 – B. Bouloc *in* G. Roujou de Boubée *et al.*, *Code pénal commenté*, Dalloz, 1996, p. 551). D'aucuns seraient tentés d'avancer qu'il faut prendre l'expression « *au préjudice de* » dans le sens « *à l'encontre de* ». On rétorquera que, compte tenu de la controverse doctrinale et jurisprudentielle en la matière, il est difficile d'imaginer le législateur recourir à une expression aussi équivoque que « *au préjudice de* » s'il avait pu lui substituer une expression aussi simple que « *à l'encontre de* ».

[86] Crim., 26 octobre 1994, précité.

Toutefois, l’escroquerie ne saurait être retenue pour deux raisons :

- ce préjudice n’est qu’éventuel : l’étranger respectueux du droit qui este en justice contre le fraudeur ne peut pas prouver qu’il aurait été choisi à la place du défendeur ; il ne peut qu’invoquer en la matière une perte de chance, appréciation qui ne relève que des tribunaux civils ;
- en outre, et surtout, l’octroi d’un titre de séjour (tout comme la naturalisation) ne donne droit *ipso facto* à aucun avantage pécuniaire. Le préjudice n’est par conséquent que moral et ne suffit pas à constituer le délit d’escroquerie.

Il faudra toutefois attendre une application jurisprudentielle pour connaître clairement le droit positif en ce domaine.

401. - On notera simplement que pour la doctrine, le bien incorporel susceptible d’escroquerie doit avoir une valeur vénale, c'est-à-dire que sa dépossession cause à son légitime propriétaire un préjudice matériel, fût-il éventuel.

En matière de biens corporels, la solution peut se révéler différente. Ainsi, un simple préjudice moral peut être retenu, par exemple dans le cas d'une personne qui se fait escroquer un bien dépourvu de valeur vénale mais auquel elle attachait une forte valeur sentimentale. Il s'agit notamment des écrits épistolaires[87].

402. - L’appréciation du préjudice en matière de vente et de délivrance de l'audition de dianétique s’avère également des plus classiques, à savoir qu’il est, sans le moindre doute, matériel et qu’il correspond à l’appauvrissement engendré par le paiement du service d’audition. Les sommes en jeu sont généralement élevées (de l'ordre de plusieurs milliers d'euros).

403. - Par conséquent, de tous les éléments constitutifs de l’escroquerie, seuls les moyens frauduleux (et l’élément moral qui s’en déduit aisément) nécessitent de plus amples développements.

---

[87] On peut par exemple imaginer le cas de la veuve d'un homme célèbre qui remet les lettres que lui a écrites le défunt à une personne qui se fait passer pour un éditeur et prétend souhaiter publier ladite correspondance.

§ 3 – Les moyens frauduleux

A) la détermination du mensonge initial

404. - L'escroquerie consiste à crédibiliser un mensonge par l'usage de moyens frauduleux. En matière d'audition dianétique, ce mensonge initial consiste à prétendre que cette thérapie constitue pour le préclair une indispensable panacée scientifiquement prouvée.

En effet, la dianétique entend guérir tous les troubles mentaux, mais aussi toutes les maladies psychosomatiques. Ces dernières représenteraient 70 % de l'ensemble des pathologies recensées parmi lesquelles le rhume, l'arthrite, les sinusites, certains troubles coronaires et de la pression artérielle, les troubles de la vue, les ulcères, la tuberculose, mais aussi le cancer et le diabète.

C'est dans l'affirmation de cette redoutable efficacité que réside le mensonge initial de l'éventuelle escroquerie.

405. - Ce mensonge est formulé à l'origine par le **Superviseur des cas** du préclair. Membre du *staff* chargé de la progression du novice sur la partie *Audition* du Pont, il lui propose de commencer ou de poursuivre des auditions de dianétique ; il lui explique à cette occasion les prétentions thérapeutiques de l'audition, unique moyen de purger son mental de ses aberrations. En outre, c'est également le Superviseur des cas qui établit le nombre d'heures qu'il faudra au préclair pour achever le futur niveau d'audition.

B) les différents moyens frauduleux

406. - L'escroquerie suppose l'utilisation d'un[88] ou plusieurs des procédés suivants : usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité (**1**), abus d'une qualité vraie (**2**) ou emploi de manœuvres frauduleuses[89].

Toutefois, en raison de l'importance des développements qui leur seront consacrées, les manœuvres frauduleuses feront pour leur part l'objet d'une étude distincte.

---

[88] Un seul de ces moyens suffit à caractériser l'infraction : Crim., 6 mai 1921, *B.* 202 – 2 mars 1933, *Gaz. Pal.* 1933, 1, p. 689.

[89] On prendra soin de distinguer, dans les prochains développements, les *moyens* frauduleux des *manœuvres* frauduleuses. Ces dernières ne constituent qu'un type de *moyen*, au même titre que l'usage du faux nom ou de fausse qualité ou l'abus de qualité vraie.

1) l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité

407. - Sous l'empire de l'ancien article 405, le simple mensonge ne suffisait à caractériser l'élément matériel de l'escroquerie que dans deux cas : lorsqu'il portait sur le nom ou la qualité de l'agent.

Si le nouveau Code pénal remet en cause ce principe en adjoignant à ces deux hypothèses l'abus d'une qualité vraie et en les assujettissant à la poursuite d'un but déterminé, il ne modifie pas les notions de faux nom ou de fausse qualité telles que dégagées par la jurisprudence et la doctrine avant 1994.

408. - Constituent un faux nom ou une fausse qualité au sens de l'article 313-1 du Code pénal ceux dont l'intéressé ne peut se prévaloir (ils peuvent être imaginaires, appartenir à un tiers ou avoir été vrais par le passé mais perdus par la suite[90]). Ils peuvent être invoqués par écrit[91], par oral, voire par simple geste[92].

En outre, si le faux nom ou la fausse qualité sont utilisés de manière insuffisante pour caractériser à eux seuls l'élément matériel de l'infraction[93], ils peuvent néanmoins constituer un des éléments de la manœuvre frauduleuse.

a) le faux nom

409. - Le faux nom désigne principalement le faux nom patronymique (qu'il soit réel ou fictif). On notera toutefois que l'usage du faux prénom est répréhensible s'il crée un risque de confusion, en raison de l'identité réelle de nom patronymique, entre l'agent et celui qu'il prétend être.

De plus, malgré les apparences étymologiques, l'usage d'un pseudonyme n'est pas en soi constitutif du faux nom au sens de la loi. Il ne le devient que si l'agent prend le pseudonyme d'un tiers pour faire naître la confusion.

410. - Ainsi, en matière de vente et de délivrance de l'audition dianétique, il n'est jamais fait **usage de faux nom** : les intervenants dans l'orientation, la vente et la délivrance des séances d'audition n'utilisent (à notre connaissance) pas de faux nom.

---

[90] L'usage d'un nom ou d'une qualité perdus est assimilé à l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité : Crim., 9 septembre 1869, *D.P.* 1870, 1, p. 144.

[91] Crim., 19 mai 1987, *Gaz. Pal.* 1988, somm., p. 5 ; *Rev. sc. crim.* 1988, p. 534.

[92] Bordeaux, 25 mars 1987, *D.* 1987, p. 424 : retrait d'espèces à un guichet automatique à l'aide d'une carte bancaire volée.

[93] C'est le cas, par exemple, lorsqu'une qualité faussement établie ne se rapporte pas à l'agent mais à une tierce personne (Crim., 16 décembre 1969, *B.* 344) ou lorsque le faux nom n'a pas été à lui seul déterminant de la remise (Crim., 27 avril 1972, *B.* 145).

b) la fausse qualité

411. - Les conceptions doctrinales et jurisprudentielles de la *qualité* en matière d'escroquerie sont multiples.

Les auteurs, tout d'abord, s'opposent en trois courants :

- la conception restrictive : la qualité est tout attribut juridique de la personne autre que le nom : état, titre, profession, nationalité ;
- la conception médiane : la qualité est tout attribut résultant de l'état, du titre ou de la profession, ainsi que les prérogatives nées des rapports juridiques noués avec les tiers ;
- la conception extensive : la qualité est toute particularité personnelle de nature à inspirer confiance à la victime et à donner crédit à celui qui s'en prévaut ou propre à fonder la prétention de l'agent.

La jurisprudence, pour sa part, a entériné une acception encore plus large du terme légal de *qualité* : il s'agit de tout élément de nature à susciter la confiance et à entraîner en conséquence la remise.

412. - Ainsi, sont des qualités au sens des articles 405 ancien et 313-1 nouveau du Code pénal :

- un faux titre délivré ou contrôlé par l'Autorité : notamment un titre universitaire émanant d'une faculté existante[94] ou purement imaginaire[95], un titre honorifique[96], une fonction publique[97] ou élective[98], une profession – réglementée[99] ou non[100] – ;
- un faux état-civil[101] ;
- une fausse qualité de mandataire[102].

---

[94] Crim., 2 avril 1897, *B.* 123.

[95] Crim., 19 juillet 1978 : cité par M.-L. Rassat, *J.-Cl. pénal*, *op. cit.*, n° 73.

[96] Crim., 31 juillet 1884, *B.* 252 – Paris, 4 décembre 1984, *Juris-Data* n° 027929.

[97] Crim., 10 juillet 1862, *B.* 167 – Paris, 27 mars 1981, *Juris-Data* n° 020962 ; sur la notion de « *représentant d'un service officiel* », voir : Crim., 9 juillet 1982, *Juris-Data* n° 002061.

[98] Crim., 1er mai 1818, *B.* 56 – 23 février 1888, *B.* 77 – 15 décembre 1943, *D.* 1945, p. 131.

[99] Crim., 29 novembre 1838, *B.* 370 – 24 juin 1892, *B.* 192 – 30 octobre 1903, *B.* 350.

[100] Crim. 11 juin 1953, *B.* 203 – 26 juin 1974, *B.* 240 ; *JCP* 1974, IV, p. 295 – Paris, 12 juin 1981, *Juris-Data* n° 023646.

[101] Crim., 8 juin 1960, *B.* 132 – 8 août 1867, *S.* 1868, 1, 349 – Paris, 8 février 1954, *Gaz. Pal.* 1954, 2, p. 40 – Crim, 26 octobre 1994, *B.* 341.

[102] Crim., 12 juin 1936, *D.H.* 1936, p. 398 – 29 décembre 1949, *JCP* 1950, II, 5582 – 8 février 1956, *B.* 141 – 18 juillet 1968, *B.* 233.

Précisons enfin que la qualité dont il est fait un usage illégitime doit être personnelle à l'agent (ou présentée comme telle) et non se rattacher à un tiers.

413. - En matière de vente et de délivrance de l'audition dianétique, on s'interrogera donc pour savoir si le statut de Superviseur des cas ou d'auditeur[103] constitue une fausse qualité. En fait, l'auditeur et le Superviseur des cas se présentent comme tels. Il s'agit de dénominations spécifiques qui, à cet égard correspondent à une qualification avérée en scientologie. Il n'y a donc pas, en la matière, usage d'une *fausse* qualité.

2) l'abus de qualité vraie

414. - L'abus de qualité vraie consiste pour une personne à profiter illégitimement d'une situation sur laquelle elle a une certaine maîtrise en raison d'une qualité personnelle réelle. Cette notion a été introduite dans la lettre de la loi par le nouveau Code pénal. Il ne s'agissait cependant pas d'une simple transposition de la jurisprudence antérieure (qui s'était déjà penché sur ce concept). Ainsi, avant 1994, la Cour de cassation avait estimé que l'abus de qualité vraie constituait à lui seul une manœuvre frauduleuse[104], car il est « *de nature à imprimer l'apparence de la sincérité* »[105].

Mais en tant que manœuvre frauduleuse, l'abus de qualité vraie était alors assujetti à des conditions restrictives[106], tandis que le simple mensonge sur le nom ou la qualité se suffisait à lui-même. Il faut néanmoins reconnaître que la jurisprudence se montrait fort peu exigeante dans la caractérisation de ces éléments légaux.

Quoi qu'il en soit, les solutions jurisprudentielles apportées à des faits commis avant 1994 restent applicables en ce qui concerne la nature de la qualité vraie dont on abuse : elle doit inspirer une confiance particulière au public. Sont notamment reconnues comme telles de nombreuses professions du monde des affaires[107], du droit[108], mais aussi de la santé[109].

---

[103] Si le *registrar* peut en effet intervenir pour finir de convaincre le préclair de l'efficacité de la thérapie dianétique, son *statut* n'est pas de nature à déterminer le préclair. Il ne s'agit en effet que d'une fonction de "commercial", sans incidence d'un point de vue thérapeutique.

[104] Ce que critiquaient certains auteurs, considérant que l'on sanctionnait dès lors un simple mensonge.

[105] Crim., 8 juillet 1986, *B.* 232.

[106] A savoir persuader de l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire ou de la survenance d'un événement chimérique.

[107] Notamment : commerçant (Crim., 30 novembre 1960, *JCP* 1961, II, 12240), gérant de société de crédit (Crim., 21 novembre 1961, *JCP* 1962, IV, p. 182 ; *B.* 473), courtier en assurances (Crim., 8 décembre 1965, *Gaz. Pal.* 1966, 1, p. 172), P.D.G. d'une entreprise (Trib. corr. Seine, 4 janvier 1967, *Dr. pénal* 1968, 211), directeur d'agence bancaire (Crim., 1[er] avril 1968, *B.* 11).

[108] En particulier : huissier (Douai, 16 mars 1953, *D.* 1954, Somm., p. 3), notaire (Crim., 25 mai 1936, *Sem. Jur.* 1936, 1371), avocat (Paris, 9 juillet 1981, *Juris-Data* n° 024736), simple employé d'une étude (reconvertie en S.A.R.L.) destinée à l'octroi de prêts aux acquéreurs de fonds de commerce (Trib. corr. Seine, 13 mars 1967, *JCP* 1967, IV, p. 146).

[109] Médecin (Crim., 7 février 1935, *B.* 21), dentiste (Crim., 10 janvier 1936, *D.H.* 1936, p. 151), infirmier (Crim., 10 janvier 1990, *Dr. pénal* 1990, comm., 187).

415. - En matière de vente et de délivrance de l'audition dianétique, il n'est jamais fait **abus de qualité vraie** : cet aspect recoupe deux situations distinctes.

D'une part, que les statuts de Superviseur des cas et d'auditeur soient susceptibles de constituer des qualités au sens légal du terme importe peu. En effet, ces deux scientologues n'abusent pas de cette qualité putative lorsqu'ils orientent le préclair vers l'audition ou lorsqu'ils la pratiquent. Ils ne font qu'agir dans le cadre de leur fonction respective, au sein de l'org.

D'autre part, comme nous l'avons vu au chapitre précédent, parmi les auditeurs ou les Superviseurs de cas, on trouve de nombreux professionnels de la santé. Ceux-ci pourraient être tentés de mettre en avant ces qualifications afin de persuader le préclair de la fiabilité de l'audition. Si ces scientologues vantent l'efficacité de cette thérapie, ils ne font toutefois pas, à notre connaissance, référence à leurs qualifications médicales ou para-médicales afin de convaincre le préclair de débuter ou de poursuivre l'audition.

La présence de membres des professions médicales ou para-médicales à ces postes de thérapeutes au sein de l'org s'explique en réalité par le fait qu'ils ont naturellement plus d'affinités avec les fonctions thérapeutiques qu'avec des occupations en matière de comptabilité ou de marketing.

Par ailleurs, le statut d'auditeur ou de Superviseur des cas se suffit à lui-même dans le cadre d'une org, puisque la pensée de Hubbard est censée être applicable par tous, que l'on soit ou non à l'origine versé dans l'art médical. En effet, auditeurs et Superviseurs des cas ne pratiquent jamais la médecine au sein des orgs, mais uniquement la thérapie dianétique.

Cette étude se limitera par conséquent à déterminer si les procédés utilisés pour convaincre le préclair à débuter ou poursuivre l'audition dianétique sont constitutifs de **manœuvres frauduleuses**, au sens de l'article 313-1 du Code pénal[110].

---

110 cf *infra*, n°s 421 s.

C) le but des moyens frauduleux : la tromperie

416. - Pour que le délit d'escroquerie soit constitué, il ne suffit pas qu'il y ait simplement utilisation de moyens frauduleux, ni même une simple relation de cause à effet entre ceux-ci et la remise de la chose[111]. La loi et la jurisprudence exigent en outre qu'ils soient employés dans un but précis, à savoir tromper la personne à qui ils sont destinés.

1) un but qui s'applique à tous les moyens frauduleux

417. - L'article 405 ancien du Code pénal énumérait les types d'objectif que l'agent devait suggérer par le recours aux manœuvres frauduleuses :

- l'existence de fausses entreprises ;
- un pouvoir ou un crédit imaginaire ;
- la crainte ou l'espérance d'un événement chimérique.

Le nouveau Code pénal, en son article 313-1, a abandonné cette liste limitative au profit d'un simple terme : le but des manœuvres frauduleuses doit être de « *tromper* » la victime. On comprend dès lors que la lettre de la loi élargisse considérablement le champ d'application des manœuvres frauduleuses. Toutefois, en pratique, le nouveau texte n'a rien de foncièrement audacieux. En effet, bien avant 1994, la jurisprudence avait interprété de façon extensive la lettre de l'article 405 ancien dans le sens consacré par l'article 313-1 nouveau.

Il est vrai que cette énumération avait pour but, à l'époque de son instauration, de distinguer dol criminel et dol civil. Or, au fil du temps, les juridictions pénales ainsi que les jurisconsultes avaient estimé que ces deux concepts étaient intrinsèquement distincts et que la volonté du législateur de délimiter leur champ d'application respectif était superfétatoire.

418. - Si cette typologie tripartite issue du Code Napoléon continue de fournir, aujourd'hui encore, les principales hypothèses d'escroquerie, il n'en demeure pas moins que le juge devra à l'avenir apprendre à s'en détacher. En effet, se référer constamment à cette ancienne nomenclature présenterait deux défauts.

Tout d'abord, cela reviendrait à enserrer le but des manœuvres frauduleuses dans un cadre jurisprudentiel trop strict, alors que la loi elle-même recourt aujourd'hui à un terme qui élargit volontairement les cas d'application.

---

[111] Si c'était le cas, la tentative d'esroquerie serait impunissable.

Ensuite, on ignorerait que le but des manœuvres frauduleuses est aujourd'hui le même que celui des autres moyens frauduleux ; en effet, si l'article 405 ancien établissait les objectifs des seules manœuvres frauduleuses, la rédaction de l'article 313-1 nouveau ne laisse planer aucun doute : l'objectif de tromper la victime doit être établi pour tout type de moyen frauduleux, que ce soit pour les manœuvres ou pour le simple mensonge sur le nom ou la qualité.

Or, la jurisprudence sous l'empire de l'ancien Code pénal a constamment déclaré que l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité n'exigeait pas la poursuite d'un but[112], mais seulement un lien de cause à effet entre cet usage et la remise de la chose[113].

Cette appréciation nous semble défaillante. En effet, que l'usage du faux nom soit déterminant de la remise nécessiterait qu'il y ait remise. Que décider alors si la victime n'a pas été dupe du faux nom ? Il y aurait donc deux types d'escroquerie : l'un pour laquelle la tentative peut être réprimée (recours à des manœuvres frauduleuses) et l'autre qui nécessite la consommation de l'infraction (usage de faux nom ou de fausse qualité).

La formulation de l'article 313-1 nouveau rend par ailleurs caduque cette considération jurisprudentielle : « *l'escroquerie est le fait,* ***soit*** *par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité,* ***soit*** *par l'abus d'une qualité vraie,* ***soit*** *par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de* ***tromper*** *une personne* (...) ». Il ressort clairement que le but de tromper la victime s'applique à tous les moyens frauduleux.

2) l'appréciation de la tromperie

419. - Sous l'empire du Code Napoléon, une controverse doctrinale et jurisprudentielle avait vu le jour quant à savoir s'il s'agissait de prendre en considération la tromperie telle qu'elle est voulue par l'escroc ou telle qu'elle est perçue par sa dupe.

Les tenants de l'appréciation *in abstracto* s'en remettaient au concept du dol civil, estimant qu'il ne saurait y avoir escroquerie qu'en présence de moyens frauduleux de nature à surprendre la vigilance d'une intelligence normale veillant normalement à ses affaires, autrement dit le *pater familias bonus*[114].

A l'opposé, les défenseurs de la détermination *in concreto* rappelaient que, dès l'origine, l'article 405 de l'ancien Code pénal entendait instaurer une incrimination pénale afin précisément de se démarquer de ces notions civilistes.

---

[112] Voir notamment : Crim., 28 mars 1839, *S.* 1840, 1, p. 816 – 12 juin 1936, précité – 23 juillet 1956, *B.* 563 ; *Gaz. Pal.* 1956, 2, p. 130 – 18 juin 1958, *B.* 473.

[113] Voir notamment : Crim., 18 décembre 1869, *D.P.* 1870, 1, p. 441 – Crim., 18 mai 1931, *Gaz. Pal.* 1931, 2, p. 24 – Trib. corr. Grasse, 1er septembre 1948, *S.* 1948, 2, p. 141.

[114] cf. en ce sens : Crim., 13 mars 1806, *B.* 41 – 24 avril 1807, *B.* 88 – 28 avril 1808, *B.* 111.

420. - Si la jurisprudence avait fini par arbitrer le conflit en faveur de la seconde conception[115], la rédaction de l'article 313-1 nouveau a confirmé la légitimité de cette appréciation. En estimant que « *l'escroquerie est le fait* (...) *de* ***tromper*** *une personne* », il devient évident que le but des moyens frauduleux n'est pas le fait pour une personne d'être trompée.

Par conséquent, le problème du mode d'appréciation de la tromperie porte sur la considération de l'état d'esprit de l'auteur et non de celui de la victime. Comme le précise très justement M. Vitu, « *l'important n'est pas de savoir si la manœuvre*[116] *pouvait ou non tromper la victime choisie, mais si le délinquant l'a employée dans l'espoir qu'elle provoquerait chez sa dupe une erreur déterminante* ». Et cet auteur de motiver son point de vue en se référant à l'incrimination de la tentative[117].

Ainsi, non seulement l'appréciation *in concreto* de la tromperie est corroborée[118], mais encore elle relève de la détermination de l'élément moral de l'infraction. Il devient ainsi nécessaire de scinder l'étude de tout moyen frauduleux : s'assurer dans un premier temps de l'existence (élément matériel du moyen frauduleux) d'un de ces moyens, puis de la volonté frauduleuse de l'agent (élement moral du moyen frauduleux qui se confond avec celui de l'infraction dans sa globalité) qui recourt à ce moyen.

---

[115] Crim., 5 octobre 1871, *D.* 1872, 1, p. 382 – Toulouse, 30 octobre 1902, *S.* 1904, II, p. 110.

[116] Cette analyse, antérieure à 1994, ne concernait par conséquent que les manœuvres frauduleuses. Elle peut être intégralement transposée aux autres moyens frauduleux, au vu de la rédaction de l'article 313-1 nouveau.

[117] A. Vitu, *Droit pénal spécial, op. cit.*, n° 2336.

[118] Seuls quelques auteurs persistent aujourd'hui dans la voie de l'appréciation *in abstracto* (et ce malgré la rédaction dépourvue d'ambiguïté de l'article 313-1). C'est notamment le cas de M. Bouloc (*in* G. Roujou de Boubée *et al.*, *op. cit.*, p. 549) qui justifie sa position de manière peu convaincante. Dans un premier temps, il cite deux espèces qui ne s'appliquent guère à la situation (Crim., 11 juillet 1990, *B.* 284 et 13 février 1995, *B.* 63). Ensuite, il estime que l'appréciation objective évite de faire double emploi avec des dispositions spécifiques (à savoir la fraude à la consommation et l'abus de faiblesse). Cet argument ne nous apparaît pas pertinent en ce sens qu'il n'est pas nécessaire d'entrer sur le terrain de l'appréciation de l'intensité de la tromperie pour éluder un tel conflit de qualifications.

En effet, d'une part, les articles L. 213-1 à L. 213-4 du Code de la consommation définissent précisément et objectivement les buts des moyens frauduleux de la fraude à la consommation, tandis que l'article 313-1 du Code pénal se contente du terme « *tromper* », de sorte qu'un conflit de qualifications se résoudrait aisément en vertu de l'adage *specialia generalibus derogant*.

D'autre part, quant au conflit de qualifications entre escroquerie et abus de faiblesse, Mme Rassat a bien démontré que la difficulté de l'espèce ne tenait pas à la première incrimination, mais bien aux termes de la seconde. Et cet auteur de préciser que cette nouvelle infraction devrait trouver peu d'occasions pour s'appliquer, en raison de sa rédaction absconse qui la fait entrer en concurrence avec l'escroquerie, la fraude à la consommation, mais aussi le vol et l'extorsion aggravée (M.-L. Rassat, *Droit pénal spécial - Infractions des et contre les particuliers,* Précis Dalloz, 1999, n°s 164 s.)...

Section 2 – Les manœuvres frauduleuses

421. - Si le code Napoléon n'avait pas précisé l'activité susceptible d'être qualifiée de manœuvre frauduleuse[119], il avait toutefois défini les buts dans lesquels l'agent y recourait. Ainsi, ce comportement devait être utilisé « *pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique* ».

L'article 313-1 nouveau, pour sa part, a simplifié l'énoncé des buts de ces manœuvres, élargissant ainsi leur champ d'application. Toutefois, ce texte récent ne définit pas davantage la nature des manœuvres incriminées.

Ce fut donc à la jurisprudence que revint la tâche de la déterminer. Ainsi, il été établi, par une interprétation *a contrario* de l'article 405 ancien du Code pénal que la manœuvre frauduleuse ne consiste pas en un simple mensonge[120] (autre que sur le nom ou la qualité de l'agent) même s'il est répété[121].

On notera que le Code pénal de 1994 a conservé l'expression « *manœuvres frauduleuses* », ce qui signifie que les définitions jurisprudentielles données sous l'empire du Code Napoléon sont toujours de droit positif.

Le texte de l'ancien article 405 précisait que les manœuvres frauduleuses devaient être réalisées dans un but particulier (alors que le mensonge sur le nom ou la qualité se suffisait à lui-même). Par conséquent, les manœuvres frauduleuses devaient consister en un élément matériel extérieur au mensonge initial auquel il donnait force et crédit.

422. - Cet élément extérieur confirmant le mensonge initial peut prendre de multiples formes. La doctrine a établi une nomenclature en trois points, intégrant tous les cas de manœuvres frauduleuses établies par la jurisprudence : la production d'un écrit, l'intervention d'un tiers et la mise en scène.

Les méthodes utilisées pour vendre la thérapie dianétique d'audition sont pour leur part susceptibles de constituer des manœuvres frauduleuses, principalement par l'intervention de tiers certificateurs et par le recours à une mise en scène.

---

[119] Le pluriel utilisé dans la lettre de la loi ne doit pas faire illusion : la jurisprudence n'a jamais admis la nécessité de commettre plusieurs actes matériels extérieurs au mensonge initial pour que le délit soit caractérisé. On emploiera donc indifféremment le pluriel et le singulier de cette expression pour désigner un même concept.

[120] Crim., 20 juillet 1960, *D.* 1961, p. 191, note Chavanne.

[121] Il peut s'agir d'un même mensonge réitéré ou d'une succession de mensonges de nature différente : Crim., 6 novembre 1991, *B.* 399 – 2 décembre 1991, *B.* 450.

§ 1 – L'intervention de tiers certificateurs

423. - Le mensonge peut être frauduleusement corroboré par un tiers, dénommé ***tiers certificateur***. L'intervention de cette personne peut se faire par écrit, verbalement, mais aussi par gestes ou attitudes[122].

Si le tiers est conscient de son rôle dans l'infraction, il pourra être poursuivi pour complicité. De fait, le délit est caractérisé en cas de concert frauduleux résultant de l'intervention combinée et d'un ensemble d'actes de plusieurs personnes[123]. Il en va d'ailleurs de même dès que l'opération est menée sciemment à plusieurs[124]. Il n'est pas nécessaire que la participation de chacun des protagonistes se soit manifestée par un acte extérieur qui, envisagé isolément, constitue une manœuvre frauduleuse, du moment que la manœuvre frauduleuse est caractérisée par l'ensemble des actes de deux ou plusieurs personnes, appelées à remplir des rôles différents en vue d'un but commun[125].

On précisera que le tiers certificateur peut être imaginaire. Dans ce cas, toutefois, la simple allégation de son existence ne suffit pas à caractériser l'infraction (car il s'agit alors d'un simple mensonge, impunissable) mais il est nécessaire que la réalité de son intervention soit confortée par des éléments extérieurs[126]. En la matière, on se rapproche alors davantage d'une mise en scène que de l'intervention d'un tiers.

424. - La délivrance de l'audition de dianétique fait intervenir plusieurs personnes, aux fonctions précisément définies au sein de la structure scientologique considérée. Il s'agit par conséquent de déterminer si ces multiples participations sont susceptibles de constituer une manœuvre frauduleuse par intervention de tiers certificateur.

L'organigramme reproduit ci-dessous synthétise les données de divers documents internes consacrés à la délivrance de l'audition[127]. Il répertorie ces intervenants et transcrit de façon simplifiée leurs principales attributions, avant et au cours de la délivrance de l'audition de dianétique :

---

[122] C'est notamment le cas des tricheries au jeu de cartes, dans lesquelles un joueur reçoit d'une personne non attablée, par des gestes ou des attitudes codées, des informations concernant la main de ses adversaires.

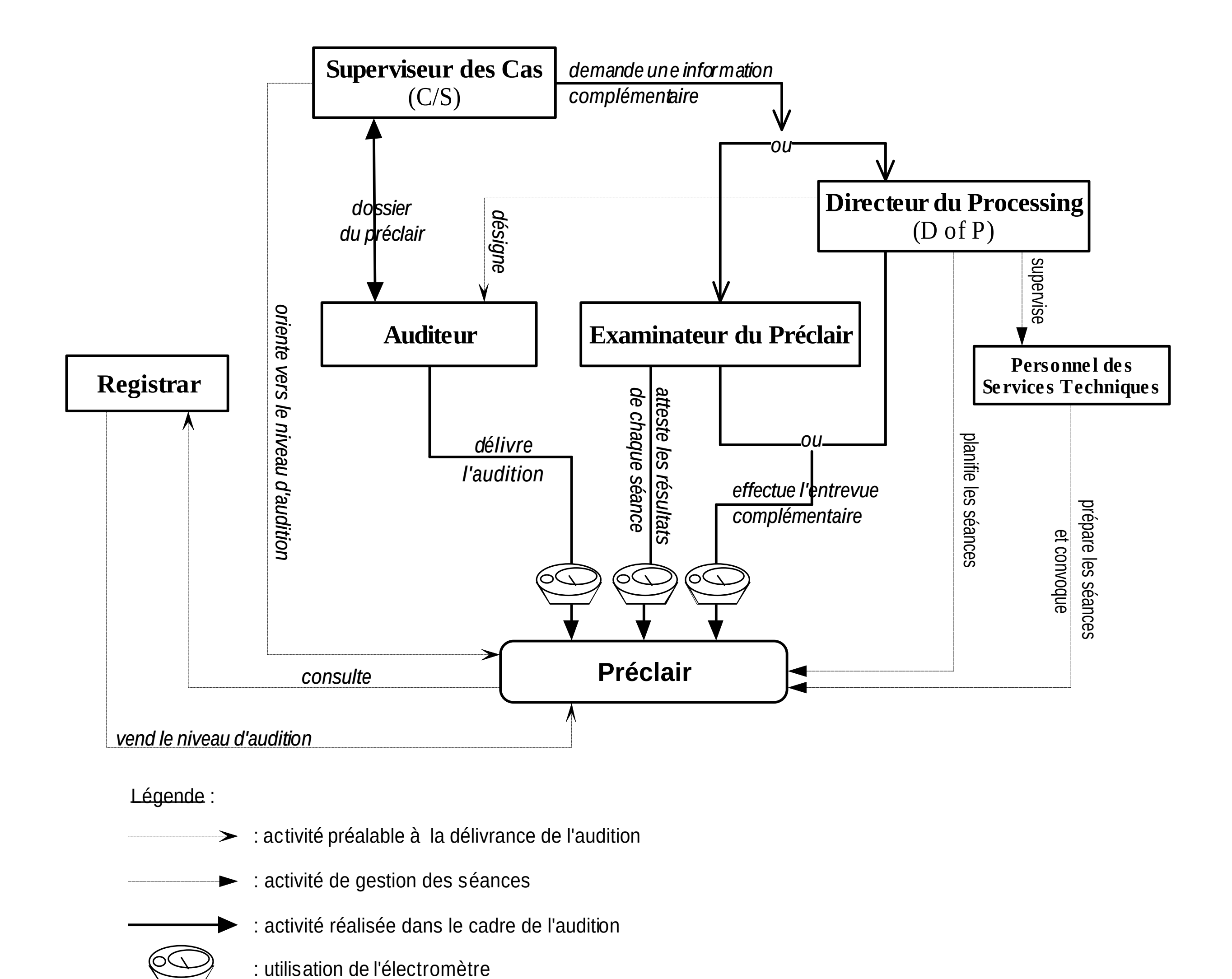
[123] Crim., 26 juillet 1965, *B.* 188.

[124] Crim., 18 mars 1886, *B.* 121 – 24 juin 1932, *B.* 157 – 25 janvier 1946, *JCP* 1946, II, 3108 – Crim., 17 mai 1993, *Dr. pénal* 1993, n° 237.

[125] Crim., 3 novembre 1978, *B.* 299.

[126] Crim., 20 juillet 1960, précité.

[127] Ce schéma a été reconstitué par nos soins. Il n'existe aucune représentation similaire dans les écrits de dianétique auxquels nous avons eu accès.



A) la nature de la manœuvre frauduleuse

425. - Le mensonge initial faisant état de l'efficacité et de la nécessité de l'audition est formulé par le **Superviseur des cas** du préclair.

> En effet, c'est le Superviseur des cas qui décide du programme d'audition. Par ailleurs, lorsque le préclair termine un niveau sur la colonne *Audition* du Pont, le ***formulaire de routage**** – rédigé sous le contrôle du Superviseur des cas – oriente le préclair vers le ***registrar****, chargé de lui vendre le niveau supérieur.
>
> Enfin, au sein d'un niveau d'audition donné, le Superviseur des cas décide, au vu des rapports d'audition, si le préclair doit acheter des séances supplémentaires pour achever son niveau. Il rédige à cette fin un document baptisé ***facteur de réalité****, archivé dans le dossier du préclair, mais dont la teneur est généralement transmise verbalement à l'intéressé par la voix du Directeur du processing.

Cette affirmation mensongère est ensuite corroborée par deux intervenants supplémentaires.

1) le registrar

426. - Egalement dénommé *chargé des inscriptions*, il a pour fonction de vendre des produits de dianétique et de scientologie au sein de l'org. Le *registrar* détermine – en fonction du nombre d'heures nécessaires pour achever le niveau – le forfait d'audition le plus approprié au préclair (intensive d'audition de 12 h 30, forfait de 100 h,...), généralement en fonction de ses seules capacités financières. Il évoque à son tour les possibilités de l'audition, afin de déterminer le préclair à acheter le plus grand nombre d'heures de thérapie.

Le *registrar* corrobore ainsi le mensonge initial par intervention verbale. Cette modalité lui confère la qualité de tiers certificateur, comme en a décidé à de nombreuses reprises la Cour de cassation[128].

2) l'auditeur

427. - L'auditeur est le praticien qui mène les séances de psychothérapie dianétique. La particularité de son intervention dans le cadre de la vente et de la délivrance de l'audition conduit à distinguer deux situations.

a) un tiers certificateur...

428. - L'auditeur ne corrobore pas le mensonge en le répétant verbalement. Il se limite à délivrer l'audition (vantée par les deux précédents intervenants) selon des techniques standard enseignées au sein des orgs de dianétique et de scientologie.

La jurisprudence tend aujourd'hui à reconnaître l'intervention d'un tiers dans le cas d'une présence purement passive et normale. C'est ainsi qu'a été considéré comme tiers certificateur (de bonne foi) un notaire qui, dans le cadre d'une escroquerie par le biais d'un acte authentique, s'est contenté d'accomplir les actes banals de son ministère[129]. C'est dans une situation identique que se trouve l'auditeur.

b) ...à partir du deuxième forfait d'heures d'audition

429. - Toutefois, il faut remarquer que l'intervention de l'auditeur n'est pas toujours de nature à corroborer le mensonge initial. En effet, pour être constitutif d'une manœuvre frauduleuse par intervention d'un tiers, encore faut-il que cette participation survienne antérieurement à la demande de remise.

---

[128] Crim., 8 février 1956, *B.* 141 ; *JCP* 1956, IV, p. 41 – 18 octobre 1956, *JCP* 1956, IV, p. 158 ; *B.* 654 – 4 mars 1938, *Rev. sc. crim.* 1938, p. 497 – 30 avril 1954, *JCP* 1954, IV, p. 81 – 8 juillet 1948, *B.* 281 ; *Rev. sc .crim.* 1948, p. 774 – 5 octobre 1967, *Gaz. Pal.* 1967, 2, p. 308.

[129] Crim., 2 juin 1986, *B.* 186.

Or, si l'on peut estimer que l'intervention d'un auditeur dans une précédente session d'audition est de nature à déterminer le préclair à acheter de *nouvelles* séances, il n'en va pas de même en ce qui concerne l'achat du *premier* forfait d'audition.

En effet, lorsqu'il achète son premier lot d'heures d'audition, le préclair n'a pas encore assisté au travail spécifique de l'auditeur en la matière[130]. Celui-ci n'étant pas encore intervenu, il ne peut être considéré comme tiers certificateur dans l'escroquerie que constituerait la vente au préclair de sa *première* série d'heures d'audition.

3) les autres intervenants

430. - On dénombre trois autres catégories de *staff members* intervenant dans la délivrance de l'audition de dianétique :

- Le **Directeur du processing** (D of P)[131] est en charge de la gestion administrative de la délivrance des procédés d'audition. A ce titre :
    - il désigne initialement l'auditeur de l'org qui sera affecté au préclair ;
    - il délivre par oral la teneur des *facteurs de réalité* rédigés par le C/S ;
    - il planifie l'emploi du temps du préclair en ce qui concerne les séances d'audition ;
    - il chapeaute le personnel des Services Techniques sur l'audition ;
    - il effectue (ou fait effectuer par l'examinateur du préclair) une ou plusieurs listes de réparation (*checklist*), à la demande du Superviseur des cas, pour vérifier que le novice a bien obtenu les **gains*** relatés dans le compte-rendu de séance rédigé par l'auditeur.

- L'**examinateur du préclair** est placé sous l'autorité du Directeur du Processing. Son activité consiste à :
    - effectuer une ou plusieurs listes de réparation (*checklist*) pour le compte du Directeur du Processing ;
    - s'assurer de la réalité des gains figurant dans le compte-rendu de séance.

---

[130] Si le préclair a eu l'occasion de voir précédemment un auditeur à l'œuvre, ce n'est pas dans le cadre d'une audition de dianétique, mais lors de *checklists*, auxquelles on recourt notamment pendant la *procédure de purification* (cf. *supra*, n°s 118 s.).

[131] Personnage déjà évoqué concernant la délivrance de la procédure de purification (cf. *supra*, n°s 181 s.), il est également désigné sous le vocable *Directeur de l'Audition*.

- Le **Personnel des services techniques** est également placé sous l'autorité du Directeur du processing. Les différentes personnes qui y sont affectées ont des attributions distinctes, mais d'ordre purement organisationnel :
  - s'assurer que la salle d'audition est propre ;
  - veiller à ce que le matériel nécessaire à la séance soit en place ;
  - s'assurer de la présence de l'auditeur et de l'audité aux horaires de séance prévus sur leur emploi du temps respectif.

431. - Ces trois types d'intervenants se cantonnent à effectuer les tâches qui leur sont assignées au sein de l'org. Cette activité a toutefois pour conséquence de « *renforcer la crédibilité du mensonge initial* »[132]. Ainsi, à l'image de l'auditeur, ils constituent autant de tiers certificateurs mais leur intervention en tant que tels ne peut être considérée qu'à compter de l'achat d'un *nouveau* degré d'audition.

4) les dispositions communes à tous les tiers certificateurs

432. - Pour être considéré comme tiers certificateur, la personne doit également se révéler indépendante de celui dont elle crédibilise les dires.

Or, selon la jurisprudence, tel n'est pas le cas lorsque l'escroc fait intervenir un salarié ou un mandataire de bonne foi, lequel est alors considéré comme un prolongement de l'escroc[133]. En revanche, si le salarié ou mandataire se révèle de mauvaise foi, il est considéré comme tiers certificateur et peut être poursuivi pour complicité[134].

433. - Dans les faits, il reviendrait à chaque org de scientologie de produire un exemplaire d'un contrat de mandat ou de travail afin de prouver ce lien exonératoire entre le Superviseur des cas d'une part et le *registrar* et l'auditeur d'autre part.

Or, un tel document n'existe pas. En effet, ces divers intervenants sont le plus souvent des permanents de l'Eglise de Scientologie[135], des membres du « *staff* ». A ce titre, ils ont signé un contrat d'embauche qui se présente comme un engagement de type religieux. Cette dissimulation permet de déroger aux exigences du droit du travail. Axé autour de quatorze principes discriminatoires[136], cet engagement impose des journées de

---

[132] Crim., 2 juin 1986, précité.

[133] Crim., 2 novembre 1936, *Gaz. Pal.*, 1937, 1, p. 100.

[134] Crim., 16 décembre 1898, *D.* 1899, 1, p. 520 – 9 mai 1913, *B.* 238 – 3 juillet 1920, *D.* 1921, 1, p. 54 – 25 novembre 1927, *B.* 271 – 31 janvier 1935, *D.H.* 1935, p. 167 – 21 mars 1955, *B.* 169 – 5 octobre 1967, précité.

[135] Il arrive parfois que l'auditeur intervienne en tant que simple bénévole au profit de l'org.

[136] Notamment n'avoir jamais subi d'électrochocs, d'opération du cerveau, n'avoir aucun parent opposé à la Scientologie,...

douze heures de travail au sein de l'org, prévoit uniquement deux semaines de congés payés par an, et deux jours de congés-maladie par mois. Ce contrat est assorti d'une rémunération, dénommée *allocation de soutien*, de 3 000 F par mois, qui n'est pas juridiquement un salaire[137], dont le versement est soumis à toutes sortes d'aléas (sanctions disciplinaires, faibles conditions financières de l'org,…)[138].

Ces conditions de travail exorbitantes du droit commun ont été sanctionnées par le juge et l'administration fiscale.

> Ainsi, le 18 mai 1987, le Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne condamnait l'organisation scientologique stéphanoise à payer à une ancienne *staff member* des rappels de salaires, d'heures supplémentaires et de congés payés correspondant à vingt mois de salaire. De même, le 7 mars 1988, le Conseil des Prud'hommes de Paris enjoignait le *Celebrity Centre de Paris* à verser des rappels de salaire et des dommages et intérêts à un permanent de l'org. Par ailleurs, en novembre 1995, l'*Eglise de Scientologie de Paris* (association-loi 1901) fut placée en liquidation judiciaire pour n'avoir pas payé un redressement d'un montant de 48 millions de francs correspondant à l'arriéré des cotisations sociales non versées.

La requalification de l'engagement religieux des permanents en contrat de travail n'est cependant pas recherchée systématiquement.

434. - Par conséquent, l'examen de la situation de ces tiers intervenants par le juge pénal peut déboucher sur deux situations alternatives:

- soit le contrat dit religieux passé par le permanent n'est pas requalifié ; auquel cas il n'existe aucun lien entre le Superviseur des cas d'une part, et les autres participants à l'audition d'autre part, susceptible d'exonérer ces derniers de la qualité de tiers certificateur ;
- soit ledit engagement est considéré par le juge comme un contrat de travail dissimulé. Toutefois, cette convention est conclue par les tiers certificateurs avec l'organisation de scientologie, et non avec le Superviseur des cas ; ce dernier n'est donc pas leur employeur mais seulement un collaborateur (voire un supérieur hiérarchique). Là encore, ils n'échappent pas à la qualification de tiers certificateur.

---

[137] Echappant ainsi aux obligations juridiques concernant le montant du S.M.I.C. et les cotisations sociales.

[138] cf. *infra*, n° 745 – P. Ariès, *op. cit.*, pp. 187 s.

435. - On notera que les agissements spécifiques de chacun de ces intervenants ne constituent pas en eux-mêmes une manœuvre frauduleuse. Néanmoins, la jurisprudence relève l'existence de cet élément constitutif par intervention de tiers dès lors que chacun d'entre eux est appelé à remplir un rôle différent dans un but commun[139], ce qui est précisément le cas en l'espèce.

B) le but de la manœuvre frauduleuse

436. - Aux termes de l'article 313-1 du Code pénal, les manœuvres frauduleuses doivent avoir pour finalité de tromper la victime. L'intervention d'un tiers certificateur doit par conséquent être de nature à induire en erreur le préclair, en renforçant la crédibilité de la situation dépeinte par l'escroc à l'occasion du mensonge initial.

Sous les dehors d'une psychothérapie pleinement efficace, l'audition dianétique cache un objectif lucratif. La formation que reçoit le chargé des inscriptions s'avère ainsi de nature exclusivement commerciale.

C'est ce qui relève d'une étude réalisée par le sociologue Paul Ariès[140]. Il y décrit les vingt-quatre cours regroupés sous l'appellation *Achetez maintenant*.

Selon L. Ron Hubbard lui-même, « *ces exercices ont pour but d'aider les chargés d'inscription à se montrer plus efficaces dans leur travail, ce qui devrait avoir pour résultat un nombre élevé d'inscriptions et de revenus plus élevés pour un nombre plus élevé de gens qui prennent des services* »[141].

Ainsi, Paul Ariès énumère les grandes étapes du cours *Big league pour conclure la vente*. Il s'agit d'un enseignement qui laisse une large part aux travaux pratiques. Ceux-ci se présentent de la manière suivante : le *coach* (l'enseignant) va jouer successivement diverses situations que le *registrar* est censé rencontrer dans l'exercice de ses fonctions. L'*étudiant* (le futur *registrar*) doit pour sa part utiliser les techniques scientologiques de communication[142] afin d'obtenir l'assentiment de son interlocuteur dans chacune des situations ainsi simulées.

La lecture du livre de Paul Ariès est sur ce point édifiante. Ainsi, la psychothérapie que constitue l'audition dianétique se révèle un produit lucratif parmi d'autres.

---

[139] Crim., 3 novembre 1978, précité.

[140] P. Ariès, *op. cit.*, pp. 136-146.

[141] L. Ron Hubbard, lettre de règlement du 27 mai 1980.

[142] Parmi ces différentes techniques, on citera : l'échelle des tons, le Triangle *ARC*, les *Training Routines*, l'*Upper Indoctrination*,...

437. - Dans une documentation communiquée au sociologue concernant cet aspect de l'ouvrage, L'Eglise de Scientologie réfute le caractère commercial de ses biens et services. Elle fait à cette occasion état de décisions judiciaires en Europe et aux Etats-Unis selon lesquelles l'activité de la secte ne sert pas l'enrichissement personnel de ses dirigeants[143].

Outre que ces décisions ne s'appuient sur aucune étude précise du fonctionnement occulte de la Scientologie au plan local et international (ce qui remet singulièrement en cause leur légitimité), elles ne sont d'aucune utilité en matière d'escroquerie, dans le cadre de la législation française.

En effet, aux termes de l'article 313-1 du Code pénal, il importe peu que l'escroc se soit enrichi personnellement[144]. Seul compte le préjudice subi par la dupe.

Par conséquent, quand bien même une juridiction pénale française estimerait que l'activité de la Scientologie n'a pas pour finalité l'enrichissement personnel[145], elle ne saurait en aucun cas ignorer son but d'appauvrissement de ses clients. L'étude des documents confidentiels de la secte à cet égard est exempte de toute équivoque.

438. - Le renforcement du mensonge initial – formulé par le Superviseur des cas – par la participation du chargé des inscriptions (voire de l'auditeur et des autres intervenants), vise à convaincre le préclair d'acheter des heures d'audition. Il s'inscrit indubitablement dans cette logique d'appauvrissement des adeptes.

Par conséquent, la délivrance de l'audition de dianétique constitue une manœuvre frauduleuse par intervention de plusieurs tiers certificateurs.

---

[143] P. Ariès, *op. cit.*, p. 154.

[144] cf. en ce sens : Crim., 7 novembre 1941, *D. C.* 1942, p. 9 : condamnation d'un escroc qui ignorait ce que le produit de l'infraction était devenu.

[145] Si on peut émettre des doutes sur la légitimité d'une telle analyse quant à la personne physique des dirigeants, l'absence d'enrichissement de l'org en tant que personne morale semble nettement plus utopique.

§ 2 – La mise en scène élaborée autour de l'électromètre

439. - La mise en scène[146] constitue, en quelque sorte, l'image d'Epinal de l'escroquerie. On peut même considérer que la production d'écrits et l'intervention d'un tiers prennent généralement corps dans une mise en scène plus vaste qu'elles contribuent à forger.

Etrangement, alors que la mise en scène est la notion la plus parlante en matière d'escroquerie, il n'a jamais été dégagé à son égard de principe général. Si bien que tenter de cerner avec précision les contours de ce concept revient à se lancer dans une casuistique d'ampleur.

Selon M. Vitu, la mise en scène consiste pour l'escroc à placer sa dupe dans un cadre approprié et de nature à lui donner confiance et qu'il dénomme « *organisation d'un cadre simulé d'activité* »[147].

Ainsi, escroquer par mise en scène consiste à tromper la victime sur l'exactitude de la situation en la lui présentant sous un faux jour, autrement dit en créant un contexte fictif. Cette définition, aussi large qu'elle puisse paraître, correspond pourtant bien à la grande diversité des espèces dans lesquelles la jurisprudence a retenu la mise en scène.

A) la nature de la manœuvre frauduleuse

1) une découverte de l'électromètre toujours antérieure à la première séance d'audition

440. - En ce qui concerne l'intervention d'un tiers, nous avons écarté l'auditeur de sa participation à une éventuelle escroquerie au cours de la première série d'heures d'audition du préclair. Par conséquent, il semble *a priori* impératif de limiter l'étude de l'électromètre en tant que manœuvre frauduleuse aux seuls préclairs qui achètent de *nouvelles* heures d'audition.

Ce n'est effectivement qu'après avoir vu l'appareil fonctionner, au cours des premières séances déjà payées, que le préclair serait susceptible d'être influencé par l'appareil et d'acheter un deuxième (voire un troisième, etc.) forfait d'heures.

---

[146] Il s'agit là d'un terme générique englobant traditionnellement la manipulation et la machination, même si la doctrine et la jurisprudence antérieures au nouveau Code pénal semblent distinguer les trois notions.

[147] A. Vitu, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, n° 2334.

441. - Cependant, dans la pratique, on constate que l'électromètre est généralement présenté aux préclairs avant leur première séance d'audition. Si le livre *La Dianétique* ne mentionne pas l'électromètre, le préclair a toutefois de nombreuses occasions de découvrir son existence et son rôle bien avant de débuter sa thérapie du mental[148].

Ainsi, la personne qui se rend pour la première fois dans les locaux de *certaines* orgs se voit proposer, en plus d'un test de personnalité, une mesure de son stress à l'aide de l'électromètre ; à cette occasion le principe de fonctionnement de l'appareil lui est sommairement décrit[149].

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'électromètre est utilisé au stade de la *procédure de purification* (premier échelon du Pont en Audition), lors des *checklists*, censées déterminer les raisons pour lesquelles un préclair ne parvient pas à se débarrasser correctement des toxines emmagasinées dans son corps ; en outre, le résultat final de cette procédure est lui aussi attesté à l'électromètre[150].

L'électromètre intervient ensuite au cours des *procédés objectifs* (deuxième échelon du Pont en Audition) : il s'agit d'exercices de communication, destinés à extravertir le préclair. Le recours à l'électromètre permet de s'assurer que le novice a compris les concepts qui lui ont été enseignés[151].

Au cours de la *procédure de Scientologie sur les drogues* (troisième échelon du Pont en Audition), l'électromètre est de nouveau utilisé pour s'assurer de la disparition des effets néfastes des drogues, des médicaments et de l'alcool[152].

Dans toutes ces circonstances, l'appareil n'est certes pas utilisé dans le cadre de l'audition au sens strict[153]. Mais ce qui importe est qu'à ces diverses occasions, on a présenté l'électromètre au préclair comme un appareil véritablement efficace.

---

148 Ce qui intervient à partir du cinquième degré de la colonne Audition.

149 Le fonctionnement de l'appareil sera détaillé ultérieurement :cf. *infra*, n°s 443 s.

150 J. Darcondo, *Voyage au centre de la secte*, *op. cit.*, p. 154.

151 *Ibid.*

152 R. Gonnet, *op. cit.*, p. 142 – J. Atack, *A piece of blue sky*, *op. cit.*, p. 23. On précisera que si la *procédure de purification* entend faire disparaître *physiquement* les toxines, la *procédure de scientologie sur les drogues* vise à s'assurer de l'élimination des *effets* de ces toxines au niveau *mental*.

153 On n'a pourtant pas manqué de noter que ces premiers degrés du Pont apparaissent dans la colonne *Audition* de celui-ci... En fait, les quatre premiers échelons de la colonne *Audition* figurent à cet emplacement à des fins de cohérence : cours et services de dianétique à part entière, ils constituent en quelque sorte les travaux pratiques des quatre échelons en vis-à-vis dans la colonne *Entraînement*, dédiés à l'enseignement théorique des concepts de base.

Enfin, avant de commencer ses séances d'audition, le préclair reçoit un fascicule lui expliquant le déroulement et l'organisation de sa future thérapie. Ce livret, intitulé *Une introduction à l'audition*, mentionne en particulier le recours à l'électromètre[154].

Ainsi, sans avoir encore débuté l'audition, le préclair sait que celle-ci se réalisera à l'aide d'un appareil électronique de précision[154 bis]. Il est donc susceptible d'être influencé favorablement quant à sa décision de souscrire son premier forfait d'heures d'audition.

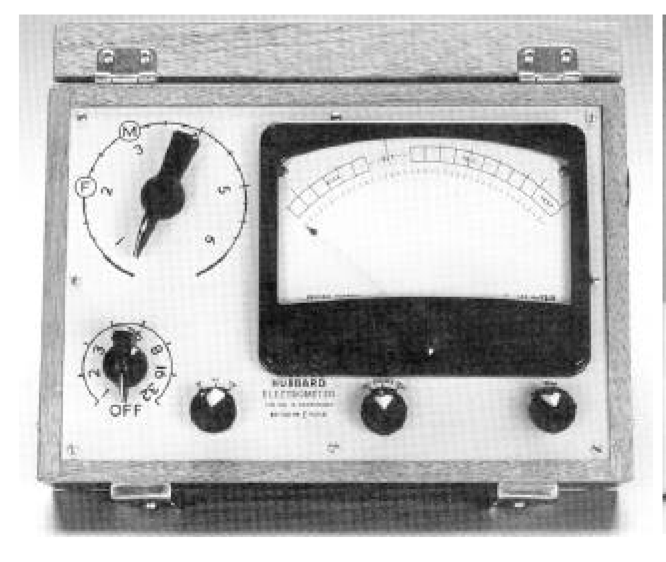
2) l'électromètre, instrument de mesure du mental humain

a) description

442. - Cet appareil comporte deux parties :

- un **boîtier** (à l'origine en bois et en métal, aujourd'hui en plastique), supportant plusieurs boutons rotatifs et un écran muni d'une aiguille (de type galvanomètre) ;

- deux **électrodes** : il s'agit de deux cylindres en métal, placés dans la paume des mains du sujet, et reliés au boîtier par deux fils électriques.



Electromètre *Mark V*

créé en 1966 ; toujours utilisé pour l'enseignement et les auditions de base.



Electromètre *Mark VII*[155]

Créé en 1988 ; utilisé pour les auditions de haut niveau, ainsi que pour l'audition en solo.

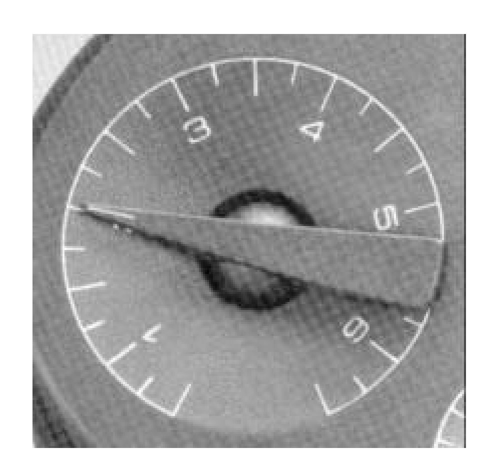
[154] L. Ron Hubbard (d'après les travaux de), *An introduction to Auditing*, New Era Publications International, 1992, pp. 15-16.

[154 bis] Selon l'ancien responsable d'une org française, le préclair n'est autorisé à entamer sa première séance d'audition qu'après avoir passé avec succès un *contrôle de sécurité* sous électromètre ; cf. *infra*, n°s 467 s.

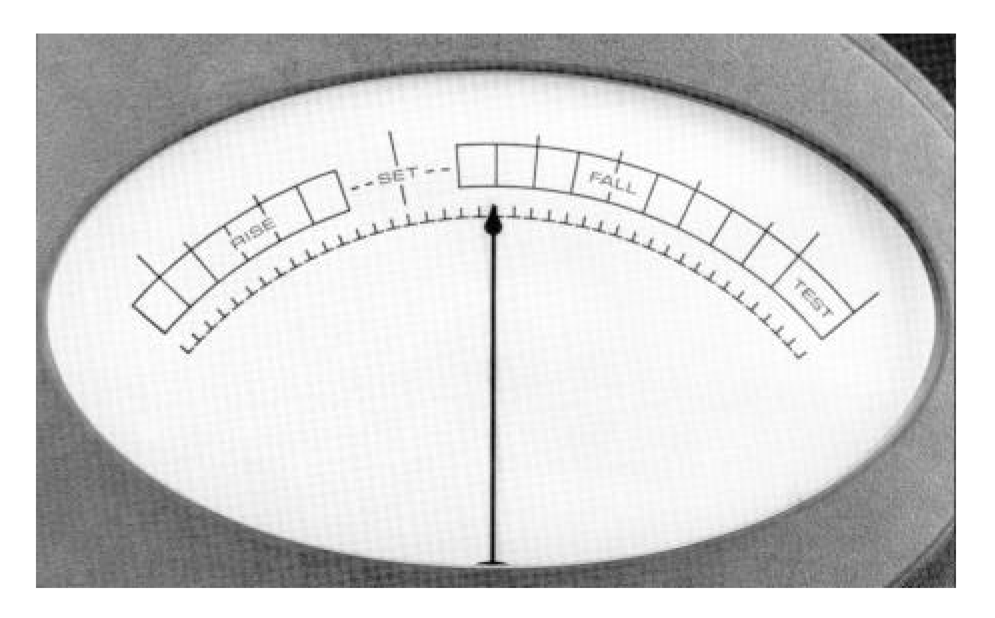
[155] Ou *Mark Super VII*.

Les deux principaux éléments du boîtier sont :

- la ***manette de ton*** (ou *Ton Arm* ou *TA*). Elle permet d'étalonner l'Electromètre avant chaque utilisation (la résistance électrique du corps diffère pour chaque personne) mais aussi de recentrer l'aiguille sur la position *SET* après chacun de ses mouvements.



- le ***cadran***, divisé en 4 parties :



- la position ***SET*** (*équilibre*) : c'est la position d'équilibre, sur laquelle doit se trouver l'aiguille au début de l'utilisation de l'appareil ou avant de soumettre le préclair à une nouvelle interrogation ; cette position est atteinte à l'aide de la *manette de ton* ;
- la position ***RISE*** (*montée*) : l'aiguille placée dans cette partie du cadran indique une augmentation de la résistance électrique ;
- la position ***FALL*** (*chute*) : elle indique une baisse de cette résistance ;
- la position ***TEST*** : elle n'intervient que pour s'assurer que l'appareil est convenablement alimenté en électricité

b) principe de fonctionnement

443. - L'électromètre est basé sur un principe scientifique connu depuis 1844, le *Pont de Wheatstone*, permettant de mesurer la résistance des circuits électriques. En l'espèce, le circuit électrique n'est autre que le corps humain. L'électromètre envoie un courant électrique (une intensité de l'ordre de quelques milliampères, pour une tension de 1,5 volts) qui entre dans le corps par une main et ressort par l'autre (par l'intermédiaire des électrodes que l'individu tient dans ses mains). L'électromètre n'est par conséquent rien d'autre qu'un simple galvanomètre (appareil de mesure des courants électriques).

a) l'électromètre **ne mesure pas** *peau*

- L. Ron Hubbard explique qu'un galvanomètre dont les électrodes sont placés dans les mains d'un sujet la modification de conductibilité électrique de son *On a pensé un temps que le galvanomètre mesurait*

pas à l'expérimentation [156].

Un premier problème de nature scientifique apparaît ici. En effet, plusieurs

ingénieurs. Dans une publication informelle adressée par la secte aux médias et aux pouvoirs publics français , la branche parisienne de la Scientologie en reproduit des

En premier lieu, l'ingénieur en mécanique et aérotechnique Pierre Cotte écrit dans **[158]** que l'électromètre est « *un instrument de mesure*

» ;

l'électromètre permet d'observer « (...) *certainement localisées* *-électrode. Elles ne proviennent certainement pas de la* » ;

---

[156] L. Ron Hubbard, - *Operator's manual in* L. Ron Hubbard, *Bulletins of Dianetics & Scientology* (ci après désigné comme) Church of Scientology of Californ -1980, vol. I (1950-

[157] *La Scientologie*, publication informelle, 1993 (sans autre référence).

[158] Le fascicule ne donne aucune référence concernant l'affaire dans laquelle une telle expertise aurait été emandée, ce qui ne permet donc pas d'écarter la possibilité d'un document de pure complaisance, par conséquent sans aucune valeur juridique.

[159] Document également reproduit Eglise de Scientologie de Paris, *Des scientologues au cœur de la* , publication informelle, 1993 (sans autre référence), p. 25.

Enfin, le physicien Raymond Duperdu, professeur à l'Ecole Polytechnique, estime quant à lui que l'électromètre « *constitue un excellent indicateur de variations de phénomènes électriques lents à la surface des tissus* (...), [vraisemblablement la] *variation des forces électromotrices ou de conductance*[160] ».

Par conséquent, à trois reprises, la Scientologie cite des travaux de scientifiques précisant que l'électromètre mesure des modifications de la résistance électrique à la surface du corps, alors que L. Ron Hubbard affirme explicitement le contraire[161]...

Ces références contradictoires peuvent s'expliquer par le fait que les publications dans lesquelles elles apparaissent ont été réalisées spontanément par une org parisienne, à une période de déboires médiatiques et judiciaires et ce, sans la supervision de l'Eglise de Scientologie Internationale.

b) l'électromètre mesure les modifications de densité du corps humain

445. - Selon L. Ron Hubbard, « *l'électromètre est un appareil électronique utilisé pour mesurer l'état mental ou les modifications de l'état d'une personne* »[162]. L'appareil ne s'adresserait donc qu'au mental[163]. En effet, les images **mentales**, aussi immatérielles qu'elles puissent être n'en auraient pas moins une réalité, c'est-à-dire une "*masse*", une charge émotionnelle, qui modifierait la densité du corps. C'est cette variation qu'enregistrerait l'appareil : « *L'électromètre mesure en fait la densité du corps. Sous le coup de divers types de stress, le corps devient plus ou moins dense et sa densité se modifie rapidement* »[164].

D'un point de vue scientifique, ce principe est surprenant. En effet, pour qu'il y ait modification de la densité du corps humain, il faudrait une variation de la masse pour un volume constant[165] (ou vice-versa), ce qui ne peut survenir que sous une modification de température ou de pression. Or, rien de tout cela ne se produit au cours d'une audition sous électromètre. La densité du corps de l'audité demeure donc inchangée.

---

[160] La conductance est l'inverse de la résistance électrique.

[161] Ce paradoxe a déjà été rencontré au chapitre précédent, dans le cadre de la consultation du neuropsychiatre Serge Bornstein à propos de la Procédure de purification (cf. *supra*, n°s 151 et 161).

[162] L. Ron Hubbard (d'après les travaux de), *An introduction to auditing*, *op. cit.*, p.15.

[163] On précisera que, selon L. Ron Hubbard lui-même, l'électromètre permet de mettre en évidence le mental des végétaux... Cette étonnante découverte est relatée dans l'édition du 16 août 1959 de l'*East Grinstead Courrier*, dans sa rubrique *jardinage* (cité par J. Atack, *op. cit.*, p. 146 et Ch. Evans, *Cults of unreason*, Harrap, London, 1973, pp. 772 s). L'article en question était illustré d'une photographie de Hubbard, en train d'utiliser un électromètre sur un plant de tomates... Des reproductions de cette photographie sont disponibles sur Internet aux adresses suivantes : http://www.multimania.com/tussier/lttrappe.htm – http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/rmiller/tomato.jpg.

[164] L. Ron Hubbard, *Electropsychometric Auditing - Operator's manual, op. cit.*, p. 222.

[165] La densité est le quotient de la masse (exprimé en kg) par le volume (en m^3).

L'idée d'une fluctuation de cette densité n'a été développée que pour justifier le *masse* des images mentales. Ainsi, lorsqu'une image mentale disparaît, sa , purement psychique (en réalité sa charge émotionnelle), fait de même. Or, la masse

celle de la densité du corps humain.

- Il faut toutefois remarquer que selon plusieurs spécialistes cités par la Scientologie elle même, le courant émis par l'électromètre (1,5 V) passe d'une électrode à

l'occurrence la peau. Un expert suisse[166]
produise un courant de plus forte tension et de plus forte intensité pour traverser l'intérieur – et mesurer ainsi une putative variation de densité du corps.

Ce même expert explique que cette mesure est encore moins probable dans le cas de l'audition en solo : la personne pratiqu -même en tenant les deux

séparant les deux électrodes n'est plus que de quelques millimètres, le courant ne traverse qu'une partie de la surface
mesure de la variation de densité du corps tout entier.

447.
images mentales négatives, dénommées *engrammes* e principe de base de l'audition consiste pour l'audité à visualiser les instants au cours desquels ces engrammes ont été

attachée disparaisse.

e psychique se met à influencer le mental, sa *masse* -à dire sa charge émotionnelle) s'accroît, ce qui entraîne l'augmentation de la densité du corps et donc *RISE* (c'est à- lle se déplace dans la zone marquée). Inversement, lorsque cette image commence à s'effacer du mental du préclair, la conductivité corporelle diminue, ce qui se traduit sur le *FALL*.

[166] § 5.5.2., p. 25 de l'expertise
D. C. (physicien conseiller en criminalistique auprès du pouvoir judiciaire -
Justice de Lausanne) dans le cadre d'une affaire impliquant la Scientologie en Suisse (PP n° P/9598/91 c/

http://www.antisectes.net/emeter-swiss.htm

Parfois, l'image mentale évoquée par le préclair en rappelle d'autres, antérieures et similaires, qui crée un *RISE* important. Il s'agit alors de déterminer l'image mentale d'origine (appelée *incident basique*) et de la faire disparaître. Cet effacement engendre un *FALL* d'envergure. Toute tension ayant ainsi été éliminée chez le préclair relativement à cette image, l'aiguille va alors décrire un lent et large mouvement de va-et-vient, dénommé *aiguille libre* ou *flottante* (ou *free needle, floating needle*, ou encore *F/N*), qui atteste de la fin de la séance d'audition.

A l'inverse, une agitation frénétique de l'aiguille (baptisée *Rock slam* ou *R/S*) indique chez le préclair des intentions mauvaises voire criminelles dans la zone concernant les questions posées[167].

448. - Lors de démonstrations publiques de l'électromètre (dans le cadre de journées portes ouvertes, par exemple), la Scientologie présente l'électromètre aux profanes en réalisant sur eux le "test du pincement". L'expert helvétique précédemment cité a tiré de cette expérience une analyse scientifique particulièrement pertinente qui finit d'anéantir le principe de fonctionnement allégué de l'électromètre[168]. Il explique que l'incohérence du raisonnement des scientologues en la matière provient d'une confusion qu'il explique ainsi : « *pour l'ohmmètre (cas de l'électromètre Hubbard), la valeur diminue lorsque l'aiguille monte, contrairement à la majorité des appareils de mesure* ». Il termine son analyse en ces termes : « *les explications du phénomène* (...) *sont, dans ce cas particulier, en contradiction avec les lois fondamentales de la physique* »[169].

---

[167] Plusieurs apostats scientologues ont attiré l'attention sur l'interprétation hubbardienne défaillante de ce mouvement de l'aiguille. L'un d'eux, Arnaldo Lerma, a travaillé durant quatre ans au sein de la société qui fabrique l'électromètre Mark V. Il a ainsi rapporté avoir produit des *Rock slams* à la demande, en modifiant cycliquement la fermeté avec laquelle il tenait les électrodes (message n°131883 du forum internet *alt.religion.scientology*, 16 novembre 1995, ID <48gd7k$a8d@news.dgsys.com>).

La personne testée ayant saisi les électrodes, on lui pince modérém
de l'appareil enregistre un déplacement de forte amplitude. On demande ensuite à l'individu de se remémorer
FALL ers la

diminution de l'amplitude du s'explique par l'effacement progressif de la (la charge
i conduit à une baisse de la résistance électrique du corps. Or,
FALL
résistance devrait se manifester par un ample, et non, com
FALL de moins en moins

D. C., expertise précitée, § 5.4.2, p. 21.

d) imprécision et caractère non scientifique

449. - Mais les conclusions de cet expert suisse s'avèrent tout aussi critiques envers la fiabilité de l'électromètre et ce, sur de nombreux points. Ainsi :

> « *Si l'électromètre Hubbard professionnel est bien un appareil technologique, peut-être conçu par des scientifiques en tout cas des techniciens, l'expert a trouvé beaucoup d'éléments qui ne justifient ou ne permettent pas de soutenir l'argument d'une utilisation à caractère scientifique. Les principaux reproches que l'on peut formuler sont les suivants :*
>
> - *impossibilité de mesurer la résistance électrique effective du sujet ;*
> - *impossibilité d'obtenir des résultats reproductifs permettant le contrôle de la valeur du travail ;*
> - *conception technique ne permettant pas la saisie de donnée sûres (grand risque d'erreur) ;*
> - *utilisation de l'instrument sans comprendre les principes fondamentaux qui régissent son fonctionnement ;*
> - *théorie basée sur une observation partiellement correcte, mais pas comprise, d'où explications contradictoires, parfois en total désaccord avec les principes de base de la physique ;* (...)
> - *refus de se remettre en cause en cas d'échec et confiance aveugle dans les indications de l'appareil ;* (...)
> - *ignorance des travaux effectués dans les mêmes domaines, par des chercheurs reconnus par la communauté scientifique* (...) ».

Le manque de précision et l'absence de caractère scientifique de l'appareil est également signalé par l'expert commis dans l'affaire Vic[170] :

> « *L'appareil en cause est un ohmmètre qui serait capable de mesurer les résistances dans la plage de 3 000 à 15 000 ohms avec une précision moyenne. En fait, l'appareil n'est pas utilisé à cette fin. Il est d'ailleurs fourni sans aucune courbe d'étalonnage et sans mode d'emploi approprié. La seule fonction qui lui est attribuée serait d'examiner les mouvements de l'aiguille et de totaliser, au cours d'un entretien, ceux se produisant dans le sens décroissant. Mais si ce résultat peut être obtenu avec l'appareil, le mode d'emploi qui m'a été présenté ne lui confère aucun précision. Dans ces*

---

[170] Affaire précitée mettant en cause la branche lyonnaise de la Scientologie.

l'appareil n'est rien d'autre qu'un leurre destiné à donner un aspect scientifique à une opération qui n'a rien » .

ue les scientifiques consultés par la Scientologie[172] contredisent entre eux sur la précision que l'on peut attendre des mesures effectuées avec cet appareil. Ainsi, selon M. Cotte, l'électromètre « *permet une mesure précise* Duperdu estime au contraire que l'instrument « *ne peut en aucun cas constituer un appareil de mesure (étant non linéaire et ayant trop de réglage de plages de mesure et de sensibilité* ».

3) l'histoire mouvementée de l'électromètre

- Contrairement aux allégations de la Scientologie, l'électromètre n'est pas un

électromètre utilisé dans le cadre de l'audition de dianétique n'était d'ailleurs pas une création de L. Ron Hubbard.

un instrument indispensable à la psychothérapie.

- Au jour de la publication de *La Dianétique* Ron Hubbard ignore

l'appareil dans cet ouvrage[173]

En a l'écrivain tient à Los Angeles une conférence devant plus de sept

Sonya Bianca qui, grâce à l'audition, jouirait – – d'un mémoire infaillible. Mais la jeune femme ne parvient à répondre à aucune des questions posées par le public . A la suite de ce fiasco, L. l'état de Clair d'une manière plus fiable en perfectionnant la technique d'audition.

---

[171] F. Kirchner, expertise judiciaire du 4 février 1994, TGI Lyon, Instruction *in* C. Erhel et R. de la *Le procès de l'Eglise de Scientologie*, Albin Michel, coll. Les grands procès contemporains, 1997, -189 ; expertise également disponible à l'adresse internet suivante : http://www.antisectes.net/kirchner.htm ; les caractères gras sont de notre fait.

[172] Dont les conclusions ont été retranscrites dans les ouvrages informels précités et *Des* .

En vertu du principe interdisant d'altérer les écrits de Hubbard, le texte de demeure inchangé depuis 1950, bien que, depuis plus de quarante ans, la Scientologie présente l'électromètre comme

[174] *op. cit.*, pp. 142 144.

452. - C'est un chiropracteur du nom de Volney Mathison qui, en 1951, propose à Hubbard un appareil de nature à remplir cet office : l'*électropsychomètre* (ou *électromètre* ou encore *E-meter*). Dianéticien de la première heure, Matheson avait en effet travaillé sur les galvanomètres dans les années 40.

L'année suivante, L. Ron Hubbard estime que « *si la vérité était connue, l'électropsychomètre ridiculiserait complètement l'invention du microscope, car Leeuwenhoek n'a trouvé le moyen de découvrir que des bactéries* »[175]. Il ajoute que « *comparé à un tel appareil, utiliser des instruments tels que le microscope électronique revient à regarder à travers un cristal de quartz* »[176].

Pourtant, en 1954, L. Ron Hubbard décide d'abandonner l'utilisation de l'électromètre. Il écrit dans un bulletin technique :

> « *Hier, nous utilisions un appareil baptisé E-meter pour déterminer si le procédé donnait ou non des résultats, de sorte que l'auditeur sût combien de temps il devait le poursuivre. Bien que l'électromètre soit un intéressant instrument d'investigation et qu'il ait joué un certain rôle dans la recherche, il n'est plus aujourd'hui utilisé par l'auditeur* (...) *Comme nous le supposions depuis longtemps, l'intervention d'un gadget mécanique entre l'auditeur et le préclair avait tendance à déshumaniser les séances* »[177].

En réalité, si L. Ron Hubbard a brusquement changé d'avis sur l'intérêt de l'appareil, ce n'est pas pour les raisons d'ordre technique alléguées. L'instrument était alors breveté sous l'appellation « *Electromètre Mathison modèle B* ». Or, le fondateur de la dianétique souhaitait s'approprier l'invention afin de la rebaptiser « *Electromètre Hubbard* ». Mais Volney Mathison refusa de lui céder son brevet. Par conséquent, plutôt que de continuer à utiliser pour *sa* thérapie un appareil qui ne portait pas *son* nom, L. Ron Hubbard préféra abandonner purement et simplement l'usage de l'appareil[178].

Toutefois, en 1958, deux dianéticiens dénommés Don Breeding et Joe Wallis créèrent un modèle d'électromètre légèrement différent de celui de Mathison (il disposait notamment d'une batterie moins volumineuse). L'appareil fut bientôt breveté sous l'appellation « *Electromètre Hubbard* ». Dès cette même année, l'électromètre redevint essentiel à l'audition[179].

---

[175] L. Ron Hubbard, *Electropsychometric Auditing - Operator's manual*, *op. cit.*, p.223 – *Catalogue de l'électromètre professionnel Hubbard Super Mark VII*, Eglise de Scientologie Internationale, 1993, p. 2

[176] L. Ron Hubbard, *Introducing the E-meter*, L. Ron Hubbard Library, 1988, p. 54 – *E-Meter Essentials*, L. Ron Hubbard Library, 1988, p. 32.

[177] Cité par B. Corydon, *Messiah or madman*, Barricade Books, 2ème éd., 1992, pp. 332-333

[178] On notera ainsi que la mouvance dissidente de la Scientologie, baptisée *FreeZone*, utilise toujours, pour sa part, des électromètres conçus d'après le modèle de Volney Mathison.

[179] B. Corydon, *op. cit.*, pp. 332-333.

b) l'électromètre devient u

453.

devint également un appareil à vocation spirituelle dès lors que L. Ron Hubbard eut mis sur pied sa fameuse dichotomie *-science du mental* *Scientologie-religieuse*, à partir de la fin de l'année 1953.

Il fallut attendre 1963 pour voir les pouvoirs publics se pencher sérieusement sur le cas de l'électromètre. Cette première réaction fut américaine et intervint suite au courrier

Ron Hubba

techniques de dianétique au programme spatial *Mercury* . Ainsi, le 4 janvier 1963, la *Food and Drug Administration* perquisitionna dans les locaux de l'Eglise de Scientologie de Washingto

d'utilisation. Des poursuites furent intentées pour fausse allégation sur les caractéristiques du produit ( ).

et des manuels saisis, jusqu'à ce que la Scientologie consentît à apposer sur chaque appareil une

ajouter un tel avertissement dans tous les livres qui mentionnaient l'appareil. La secte

reconnaître explicitement son échec[182]

décida par la suite que la seule utilisation de l'électromètre désormais autorisée serait celle

[183].

---

[180] cf. , Annexes, pp. A- -77.

[181] La (F.D.A.) est une agence fédérale américaine chargée de veiller au respect de la réglementation sur

[182] *A piece of blue sky*, , pp. 154 et 327.

Ibid.
leur boîtier une plaque qui mentionne : « *Cet appareil* (...)
dans le cadre de confessions et de conseil pastoral. L'électromètre n'est pas en mesure d'améliorer médicalement ou scientifiquement la santé ou les fonctions corporelles de quic
usage religieux pour les seuls étudiants et ministres de l'Eglise de Scientologie
photographique de cette plaque : http://www.cs.cmu.edu/~dst/Secrets/E- -VII/data plate.jpeg).

a) confusion entre mental et entité spirituelle

454. - Dans la conception hubbardienne, chaque être est composé de trois entités :

-

- un corps psychique, appelé **mental**
- une entité spirituelle, dénommée **thétan**

Le postulat de fonctionnement de l'électromètre énonce que cet appareil ne sert qu'à
mentales.

Toutefois, dans d'autres passages de sa doctrine, L. Ron Hubbard explique que
un objet religieux utilisé dans l'Eglise pour la confession »[184]
permet de « » . Cela signifierait
thétan.

455. - Une telle possibilité se révèle toutefois paradoxale. Car si les images

n'est pas le cas du thétan. En effet, L. Ron Hubbard définit lui-
statique*, c'est à- *ni masse*, ni longueur d'onde, ni temps, ni
186.

Comment un appareil qui ne mesure que des phénomènes psychiques possédant une
-il jauger des manifestations éthérées qui en sont dépourvues ?

En outre, dans une déclaration sous serment, en date du 24 septembre 1975, un docteur en chimie de l'Institut de Technologie de Californie dénommé J. Michael Smith pré *l'opportunité d'étudier l'Electromètre Hubbard très complètement sur les*
» et estime que « [sa] *seule utilisation est*
nes de détresse
spirituelle »[187]

---

184 d, *Introduction à l'Ethique en Scientologie*

185 *An introduction to auditing,* , p. 16.

Le concept de *thétan*
modèle de la structure subatomique de la matière. Dans cette représentation, le neutrino découvert en 1953 –
masse physique (c'était tout du moins la théorie de l'époque, infirmée aujourd'hui) malgré une "masse"

187 *Des scientologues au cœur de la République*, publication informelle

Outre le fait étonnant – qu'un chimiste puisse être compétent pour expliquer le

la doctrine scientologique affiche ici une véritable incohérence. Elle confond en effet **mental** et .

En effet, tandis que L. Ron Hubbard précise – en préambule de ses ouvrages consacrés à la purification – que cette procédure ne vise pas à traiter le corps mais à préparer l'individu **spirituelle**, il se contredit plus loin en expliquant que cette cure de **mentales** de l'individu[188]

456.
géométrie variable. Ce qui traite du mental relève de la médecine psychique et ce qui concerne le spirituel tient de la religion. C'est d'ailleurs en ce sens que L. R posé la distinction entre les deux disciplines qu'il a développées :

la , science du *mental* *Clair,* c'est à- négatives

- la *scientologie* ilosophie *religieuse* conduire l'individu à l'état de *Thétan Opérant* -à dire la prise de conscience de sa dimension spirituelle.

Cette dichotomie étant clairement établie, il convient dès lors de déterminer dans quel cadre considéré comme un appareil scientifique, mesurant la charge des images mentales. En revanche, s'il est exclusivement en usage dans le cadre des processus de scientologie, s'agit alors d'un instrument à vocation religieuse, qui mesurerait directement des processus spirituels.

Or, on constate qu'il existe des auditions de dianétique et des auditions de scientologie qui toutes font intervenir l'électromètre… Cela signifie q serait capable de mesurer, soit des éléments mentaux, soit des données spirituelles.

-on l'envisager si le mode de fonctionnement ou d'utilisation de rituel. Mais ce n'est pas le cas. D'une part, il n'y a pas de commutateur spécifique sur l'appareil

dianétique sont rigoureusement les mêmes que celles d'audition scientologique.

---

[188] cf. , n[os]

Cette distinction entre mental et spirituel est donc tout à fait artificielle et varie

Scientologie a même utilisé ostensiblement l'électromètre pour mesurer des facteurs

b) confusion entre mental et corps physique

457. - A l'origine, l'électromètre n'est pas destiné à mesurer des phénomènes Ron Hubbard refuse la conception laquelle les modifications enregistrées par l'appareil seraient liées à la sudation de la paume des mains . En outre, ses ouvrages mentionnant l'électromètre précisent systématiquement en avant propos que l'appareil « *dans le diagnostic, le traitement ou la prévention des maladies* »[190]

Pourtant, le 8 juillet 1997 , la Scientologie parisienne sortait l'électromètre de sa confidentialité pour le soumettre au regard du public, place des Ternes, à Paris (17), en proposant, par son [192].

On peut donc s'étonner qu'un tel appareil que l'on dit destiné à un usage exclusivement (ou **psychique** **en public et en pleine rue** pour mesurer le bien- **physique**

458.

Scientologie s'avèrent largement infondées scientifiquement. En outre, les moyens utilisés pour persuader le préclair de sa fiabilité en audition confèrent à l'uti l'électromètre durant la thérapie la consistance d'une mise en scène[194]

Il reste toutefois à déterminer si l'utilisation de cet instrument a une finalité

---

189 *supra*, n° 444.

190 cf. notamment : L. *Introduction à l'Ethique en scientologie* 1982, p. 4 – *-Analyse*

191

similaire menée par des scientologues à Ybor City (Etat de New York) (*Tampa Tribune*

192 *La Scientologie s'installe dans la rue,* , 1er abondamment une note confidentielle émanant d'un « *t*

193

de rêverie. Les documents internes précisent que la « *l'auditeur et le préclair ne seront pas dérangés* » (*An introduction to auditing op. cit.*, p. 14).

194 Mme Rassat cite (sans en donner la référence) le cas d'une mise en scène constitutive d'escroquerie -matériel scientifique, s traiter la maladie du patient (M.- *J.-* , *op. cit.*

459. uées dans la délivrance de l'audition se déduit notamment de trois séries de constatations sur l'électromètre ignorées

trompé sur la réelle finalité de la thérapie.

1) un instrument lucratif

- L'intérêt mercantile de l'électromètre apparaît dès son origine. Ainsi, dans une lettre du 27 mars 1951 adressée à un certain Dessler, responsable scientologue de Los Ron Hubbard expliquait qu'inciter chaque au dégagerait une énorme somme d'argent (la marge bénéficiaire était alors estimée à 60 % du prix de revient), sans mentionner le moindre avantage qui pourrait en résulter au niveau [195].

Cette finalité n'a pas varié avec les versions ultérieures de l'appareil (on en compte

précision se serait sensiblement améliorée au fil du temps. Mais il faut surtout signaler que l'électromètre fai

Ainsi, on vante les mérites des diverses séries disponibles de l'appareil (du *V* au *Mark Super VII* *Mark VII* se décline lui même en plusieurs versions de luxe ("édition régulière", "éditions

d'audition solo, diverses mallettes de transport, jeux d'électrodes de tailles multiples,...) ; il existe également un m

Les électromètres de la série sont vendus, selon les modèles, entre 30 000 000 F (soit entre 4 570 et 5 340 €). Si les dépliants publicitaires et les ouvrages consacrés à l'audition louent la haute technicité de l'électromètre, il semble toutefois que ce prix de vente soit véritablement excessif.

---

[195] J. Atack, *A piece of blue* sky, *op. cit.*, p. 118.

[196] Construit en 1966, le *Mark V* est toujours disponible dans les orgs. Utilisé dans les cours et exercices de base, il sert en fait de produit d'appel en direction des modèles *Mark VI* mais surtout *Mark VII*, présenté comme infiniment plus précis.

[197] *Dianétique et Scientologie – Catalogue des fêtes*, Eglise de Scientologie Internationale, 1999.

a) une expertise du coût de fabrication

461. - Dans son "expertise" pourtant favorable à la Scientologie[198], l'ingénieur Pierre Cotte précise en effet que l'électromètre ne consiste qu'en « *un circuit électronique simple* ». Pour le Pr Marcel-Francis Kahn, éminent médecin rhumatologue qui a récemment étudié l'appareil, « *il y a là, à tout casser, pour quelques centaines de francs de matériel* »[199]. Dans son expertise précitée, François Kirchner avance pour sa part un prix maximum de 5 000 F (760 €) pour le *Mark VII*, mais reconnaît lui-même qu'il s'agit d'une approximation.

462. - L'expert suisse D. C. précédemment cité a quant à lui fait réaliser, par l'Ecole d'Ingénieurs de Genève, une estimation du coût de fabrication maximal des électromètres *Mark VI* et *Mark VII*.

La méthode utilisée en l'occurrence est censée donner un prix-plafond absolu : les composants (à l'exception du boîtier) ont été facturés au prix unitaire[200] et le montage a été chiffré sur la base d'un travail effectué entièrement à la main, au tarif suisse en vigueur. En conclusion, on aboutit à un prix maximum de 1 195 FS (1997) pour le *Mark VI* et 1 545 FS pour le *Mark VII* ; soit respectivement environ 5 000 et 6 500 FF (760 et 990 €).

Toutefois, ce prix-plafond ainsi déterminé est encore trop élevé par rapport au prix que l'on peut raisonnablement estimer.

En premier lieu, si le *Mark VII* est monté manuellement[201], la construction des électromètres est cependant dévolu à des adeptes qui ont passé un contrat religieux[202] avec la *Sea Org* (structure élitiste de la secte, chargée du respect absolu des écrits de L. Ron Hubbard). La rémunération qu'ils reçoivent en contrepartie serait, selon toute vraisemblance, sans commune mesure avec le tarif horaire légal suisse, l'un des plus élevés d'Europe.

Par ailleurs, les électromètres sont construits en quantité, ce qui diminue considérablement le prix d'achat des composants.

---

198 Eglise de Scientologie de Paris, *Des scientologues au cœur de la République*, publication précitée, p. 25.

199 M.-F. Kahn, *Scientologie : l'électromètre Hubbard*, AFIS – Sciences et pseudo-sciences, n° 240, décembre 1999, p. 10.

200 Alors que, suivant les composants, le prix d'achat pour des quantités supérieures sont de 20 à 20 000 fois moindres.

201 « *Chaque Mark VII est façonné et assemblé à la main* » : *Hubbard Professional Mark Super VII*, dépliant publicitaire (en français), Bridge Publications, 1988.

202 cf. *infra*, n° 666.

b) l'existence de copies moins onéreuses

463. - Depuis sa création, l'Eglise de Scientologie a dû faire face à l'émergence de mouvements dissidents, fondées par d'anciens adeptes et utilisant les matériaux et techniques élaborés par L. Ron Hubbard[203]. Persuadés de la pertinence de son œuvre, ces groupes **squirrels*** sont en revanche en désaccord avec l'orthodoxie scientologique, principalement pour des raisons de droits d'auteurs et de légitimité de l'équipe dirigeante.

Les membres de ces dissidences recourent donc à l'audition dianétique en se basant sur les mêmes écrits que les scientologues et utilisent également pour ce faire un électromètre qu'ils se procurent auprès de sociétés spécialisées.

Parmi ces fournisseurs, on trouve notamment *Ability Meters International* (constructeur de l'*Ability Meter 2a* et *3a*) et *Deltronics* (fabricant du *Delta-I Meter*). Ces deux entreprises fabriquent des électromètres dont les spécifications techniques sont en tous points similaires – voire supérieures[204] – au *Mark VII* des scientologues.

La principale différence tient dans le boîtier de l'appareil : l'*Ability Meter* et le *Delta-I Meter* possèdent un boîtier en bois qui les fait ressembler *extérieurement* au modèle *Mark V* de la Scientologie.

Or, le modèle le plus perfectionné, l'*Ability Meter 3a*, est vendu au prix de 499 £[205] (environ 5 000 F soit 760 €) soit huit fois moins que le *Mark VII* de la Scientologie orthodoxe…

464. - Selon L. Ron Hubbard, la vente d'un électromètre dégagerait un bénéfice égal à 60 % du prix de revient. On peut par conséquent estimer que le prix de revient d'un *Ability Meter 3a* est de 2 000 F (300 €) au grand maximum.

Etant donné que le coût de fabrication du boîtier du *Mark VII* est évalué à 1 200 F (180 €) maximum, il semble plus adéquat d'estimer le prix de revient du modèle *Mark VII* aux environs de 2 500 F (380 €). Le prix de vente de ce mod
treize fois supérieur à son coût de fabrication

---

203 -Logos, Advanced Ability Center, Synergetics, Compulsions

204 *Ability Meter 3a* et le *-I Meter*
la position *S*) entre chaque sollicitation de l'audité, option intéressante que ne connaît pas le *Mark VII* scientologique.

http://www.abilitymeters.com.

d'électromètre de qualité croissante. En effet, l'étudiant- eur peut se contenter d'acheter un pour acquérir les bases techniques de l'audition. Toutefois, lorsqu'il deviendra co auditeur (voire auditeur), on lui conseillera avec insistance d'acquérir un *Mark VII* prétexte que la précision de ce modèle est une assurance supplémentaire quant à la réussite

à de l'audition *solo*

On signalera enfin électromètre, au cas où le premier tomberait en panne en plein milieu d'une séance d'audition .

mensonge

- Les scientologues, pour leur part, entendent depuis de nombreuses années

mensonge. Parmi ces nombreuses prises de position, le chimiste J. dans sa déclaration sous serment, que « *le détecteur de mensonge et l'Electromètre Hubbard sont complètement différents dans leur structure et leur fonctionnement* »[207] n'est toutefois pas inutile de rappeler les éléments qui ont conduit à un tel rapprochement.

ler que divers services de police, notamment américains, utilisent au cours de leurs investigations un appareil baptisé , connu sous l'appellation plus prosaï que de . Le polygraphe fonctionne sur le principe physiologique du *-galvanique* - mentionné définit en ces termes :

> «
> *l'un des effets est le changement de résistance électrique de la peau. Lorsque le souveni*
> *réapparaît, moins violemment, mais ses effets secondaires sont toujours mesurables. La résistance de la peau va changer de nouveau. Le mot*
> *ment de la*
> *question, le stress peut être provoqué par les termes mêmes de la question.*
>
> *sans aucun rapport avec la question elle-* *-être le ton*
> *sée la question qui va provoquer le stress* [208].

---

[206] B. Fillaire, , p. 46.

Eglise de Scientologie de Paris, *Des scientologues au cœur de la République* blication précitée, p. 25.

D. C., expertise précitée, § 5.5.2, p. 26.

également se traduire par une modification de la pression sanguine ou du rythme respiratoire. Ainsi, la plupart des polygraphes -ils ces trois composantes.

Toutefois, les mesures réalisées à cette occasion ne détectent pas des mensonges mais tout au plus des émotions. Le polygraphe des services de police n'est donc pas un t précisément pour cette raison que les résultats d'un test sous polygraphe ne sont pas recevables devant les juridictions pénales -atlantique.

Toutes ces réserves n'ont poutant pas empêché L. des documents confidentiels, de l'utilisation de l'électromètre en tant que détecteur de

a) le Manuel de l'opérateur en audition à l'électro psychomètre

- Ainsi, dans un bulletin technique publié en 1952, intitulé *Manuel de* [209], L l'utilisation de l'Electromètre lors des auditions de dianétique. En préambule, il précisait notamment :

> «
> *détecteur de mensonge tel que ceux utilisés par la police ou les laboratoires*
> » .

> « *L'appellation et l'utilisation du "détecteur de mensonge" de la police sont erronées. Premièrement, ils ne détectent pas des mensonges et, naissent trop peu l'esprit humain pour savoir que leur instrument est d'une précision véritablement*
>
> *d'émotion"*

> « *Le "détecteur de mensonge" standard comprend trois éléments. Le premier est*
> *un enregistreur respiratoire et le troisième un galvanomètre.* (…)
> *galvanomètre mesure la densité du corps.* (…)

---

[209] L. Ron Hubbard, - *Operator's Manual op. cit.*, pp. 221 s.

[210] ., p. 221

De ces trois éléments du "détecteur de mensonge" classique,
premiers]
(…) *Un instrument qui mesure la densité* *constitue la seule méthode utilisable en électronique pour établir une relation entre la pensée* (…)

Les psychogalva
"détecteurs de mensonge" des forces de police (…)
ils sont insuffisamment sensibles et trop lents. (…)
électropsychomètre (…) *regard dans la tête et dans le cœur de ses semblables* »[211]

L. Ron Hubbard reconnaît ainsi explicitement que l'électromètre, loin de s'éloigner

explique en quoi l'appareil utilisé par les forces de police est déficient et développe une

Là où les services de police et de renseignement américains utilisaient
e fondateur de la Scientologie
estime au contraire avoir découvert l'unique facteur physique qui réagit de manière

forces de l'ordre, les auditeurs scientologues sont assurés d'obtenir la coopération de la

démarche est volontaire, et il n'a donc aucune raison de tricher avec la personne qui le questionne .

contrôles de séc »

467. - Outre la thérapie que constitue l'audition dianétique, la Scientologie recourt
listes. Certaines de ces listes
et d'autres à des
fins disciplinaires. Elles sont d'ailleurs dénommées « *contrôles de sécurité* *security checks* *formulaires de sécurité* » (*security forms*

Notons qu'à compter des années 1970, les de nature disciplinaire furent
listes de confessionnal ( ).

Ibid. -223.

[212] cf. J. Dardondo, , *op. cit.* -351 ; , *op. cit.* pp. 87-

Ces contrôles constituent des séances d'interrogatoires menées par un membre de la [213] au cours desquelles sont posées des questions appelant une réponse par *oui* ou *non*

Toutes ces inte
sujets d'ordre politique, judiciaire, moral ou intime. La réponse "normale" est par défaut négative. Une réaction singulière de l'aiguille est systématiquement interprétée comme une
é d'occulter une réalité embarrassante. La personne interrogée est donc présumée tenter de répondre alors qu'en son for intérieur elle pense *oui*
entre la réponse donnée et la réponse réelle que prétend enregistrer l'électromètre.

Il convient enfin de noter que L. Ron Hubbard enjoint les personnes menant ces interrogatoires de noter soigneusement, à cette occasion, tous les renseignements ainsi

> « *Pour des raisons d'investigation de sécurité, obtenez tous les noms, dates,*
>
> *qui pourrait se révéler utile au cas où il serait nécessaire d'enquêter plus avant sur* » .

ents sont portés dans le dossier individuel de la personne. En effet, selon Jon Atack, un ancien adepte britannique, « *la Scientologie garde un dossier sur toute personne qui a suivi un seul cours ou même une seule heure d'audition. Les scientologues nt pas autorisés à consulter leur propre dossier de confession et ne peuvent donc en corriger les erreurs* »[215]
informations vise à une « » .

- Les vérifications et formulaires de sécurité sont réalisés dans de nombreuses

n'envisager que deux d'entre elles.

Cette organisation, qui constitue le corps d'élite de la Scientologie, est dotée du pouvoir disciplinaire et des prérogatives de sécurité au sein des orgs ; cf. , n[os]

214 bbard, *Confessional procedure* *Technical Bulletins*, , vol. -79), p. 247.

215 J. Atack, , *op. cit.*

216 *Ibid.*, p. 147.

a) hypothèse d'une personne extérieure à la Scientologie qui postule pour un emploi au sein d'une structure contrôlée par la secte

469. - L'échec à ce test est sanctionné par l'élimination du candidat. La personne se voit tout d'abord expliquer que **l'électromètre** « ***est un instrument très moderne* (...) *qui détecte très facilement la culpabilité*** », avant de répondre à diverses questions parmi lesquelles :

- « *Etes-vous pervers ?*
- « *Avez-vous déjà volé votre employeur ?*
- « *Si vous êtes engagé(e) ici, essayerez-vous de causer du tort à notre organisation ?*
- « *Etes-vous ou avez-vous été communiste ?*
- « *Avez-vous un casier judiciaire ?* »[217].

b) hypothèse d'un adepte soupçonné d'avoir commis une faute disciplinaire

470. - Celui-ci se voit préciser préalablement qu'« *aucune partie* [de ce contrôle de sécurité] *ne sera transmise à la Police ou à l'Etat. Aucun scientologue ne témoignera en justice contre vous en raison de vos réponses à ce contrôle* ».

L'auditeur pose ensuite à la personne une première série d'interrogations, réunies sous une rubrique intitulée « ***Réaction au mensonge*** », destinées à étalonner l'électromètre, notamment :

- « *B - Sommes-nous sur la Lune ?*
- « *D - Suis-je une autruche ?*
- « *I - Etes-vous une table ?* »

Puis, on lui pose près d'une centaine de questions, parmi lesquelles :

- « *23 - Avez-vous déjà violé quelqu'un ?*
- « *26 - Avez-vous déjà commis l'adultère ?*
- « *27 - Avez-vous déjà pratiqué l'homosexualité ?*
- « *28 - Avez-vous déjà pratiqué la sodomie ?*

---

[217] L. Ron Hubbard, *Security Forms 7A et 7B*, bulletin technique du 28 septembre 1961, *Technical Bulletins*, *op. cit.*, vol. IV (1960-61), pp. 381 s.

- *32 Avez-*
couleur [218]

« 53 - -vous déjà été un es

- « *- Avez vous déjà été membre du Parti Communiste* »

Ces questions sont tirées du bulletin technique intitulé "*Confessionnal de*
"[219]

monde entier, elle a été élaborée en Afrique du Sud en plein apartheid, à une époque où L. Ron Hubbard ambitionnait une utilisation généralisée de l'électromètre.

471. Ron Hu
quinze ans d'obtenir des gouvernements de plusieurs Etats totalitaires de former les forces armées et les services de police aux techniques de dianétique et de scientologie utilisées par
-même dans le cadre discipli [220]. Ce fut notamment le cas avec
[221]. C'est en
Ron Hubbard inaugura cette stratégie.

En novembre 1957, la "*Hubbard Association of Scientologist* "
ouvrait une antenne à Johannesbourg. Durant douze ans, au plus fort de l'apartheid, le

l'époque[222]

---

218 ème question a fait couler beaucoup d'encre. En effet, nombreux sont les anciens adeptes qui *As- couché avec quelqu'un de la mauvaise race* ".
Toutefois, alors que ce texte a connu plusieurs modifications, nous n'avons pu, au cours de nos recherches,

219 *Johannesburg Confessional*, bul *Technical Bulletins*, *cit.*, vol. VIII (1972 76), pp. 419 s. Ce document était à l'origine intitulé *Johannesburg Security Check in* Ron Hubbard, , *op. cit.* IV, pp. 242 s., modifié le 12 novembr
conservant sa date d'origine.

cf. *infra*

221

techniques auprès des forces de l'ordre russes et albanaises.

cf. en ce sens : K.T.C. Kotzé, , Pretoria, 1973 ; cité par Ch. *Scientology's fight for apartheid :* http://wpxx02.toxi.uni wuerzburg.de/~cowen/essays/

Mais L. Ron Hubbard souhaitait s'impliquer davantage dans la politique discriminatoire du pays. Aussi proposa-t-il aux pouvoirs publics d'affecter aux forces de police des auditeurs rompus à l'utilisation de l'électromètre afin d'identifier les meneurs d'actes de rébellion dans la population noire :

> « *En Afrique du Sud, le terrorisme et ses séides peuvent être combattus plus efficacement avec des électromètres qu'avec des fusils, étant donné que seuls des scientologues équipés d'électromètres peuvent détecter les subversifs* »[223].

Hubbard rédigea une version spéciale du "*contrôle de sécurité de Johannesburg*" destinée aux sujets non-scientologues et établit un manuel d'utilisation de l'électromètre aux fins d'interrogatoire des rebelles :

> « *Quand le sujet soumis à l'Electromètre est décidé à ne pas parler mais que l'on peut lui faire tenir les électrodes (ou en les attachant sous la plante des pieds ou sous les aisselles), il est toujours possible d'obtenir du sujet des informations complètes.* (…)
>
> « *Le résultat final est la découverte d'un terroriste, généralement rémunéré, et généralement un criminel, souvent entraîné à l'étranger. Administrez* [cette technique] *à une douzaine de participants à une émeute, et vous pourrez découvrir qui en est l'instigateur* »[224].

Malgré les dénégations officielles réitérées des adeptes et des hiérarques de la secte, il ressort clairement de l'étude de la littérature confidentielle de la Scientologie que l'électromètre y est utilisé en tant que détecteur de mensonge.

472. - Il résulte de ces divers éléments que l'électromètre est utilisé à des fins autres que purement thérapeutiques. Outre les bénéfices substantiels dégagés par sa vente aux auditeurs nouvellement formés, son utilisation dans le cadre de l'audition dianétique constitue en réalité un moyen déloyal d'appliquer un contrôle disciplinaire sur les adeptes et relève par là même de la qualification de manœuvre frauduleuse au sens de l'article 313-1 du Code pénal.

---

[223] L. Ron Hubbard, *E-Meters replace guns*, lettre d'information du 16 octobre 1968 ; cité par Ch. Owen, *ibid.*

[224] L. Ron Hubbard, *Interrogation (how to read an E-Meter on a silent subject)*, bulletin technique du 30 mars 1960 ; cité par Ch. Owen, *ibid.* et J. Atack, *A piece of blue sky, op. cit.*, p.148.

<u>Section 3 – L’élément moral de l’escroquerie</u>

473. - L’escroquerie est une infraction intentionnelle. Par conséquent, ne commet pas l’infraction :

- celui qui obtient la remise du bien suite à une simple imprudence de sa part ;
- celui qui a cru de bonne foi être en droit de se prévaloir des nom ou qualité qui ont déterminé la remise.

474. - S’il doit toujours être prouvé, on constate que l’élément moral de l’escroquerie, plus que pour n’importe quelle autre infraction, se déduit sans peine des éléments de fait.

On comprend donc aisément que la détermination de l’élément moral relève des attributions du seul juge du fond.

Comme nous l’avons observé précédemment, la nouvelle formulation de l’article 313-1 du Code pénal fait de la tromperie le pivot du délit d’escroquerie. Par conséquent, il suffit aujourd’hui d’établir l’intention coupable qui anime le moyen frauduleux pour caractériser l’élément moral de l’infraction. Or, on constate, au vu des développements consacrés à la finalité de chacune des manœuvres frauduleuses, que :

1 - l’agent avait connaissance du caractère frauduleux des procédés employés, c’est-à-dire en l’espèce qu’il n’ignorait pas avoir employé une simulation de nature à tromper sa victime sur la réalité de la situation (dol général). Cette mauvaise foi est d’autant plus évidente que les manœuvres employées en l’espèce se révèlent particulièrement élaborées.

2 - il avait la volonté d’user de cette simulation pour déterminer sa dupe à lui remettre le bien convoité. Ce dol spécial est constitué par le fait pour l’agent de solliciter la remise du bien ou d'orienter sa dupe vers un comparse qu'il sait chargé de demander la remise.

Chapitre 3 – La répression de l’escroquerie

475. - Le régime juridique de la répression de l’escroquerie ne nécessite pas une étude exhaustive[225]. Toutefois, trois de ces éléments, susceptibles d'être pris en considération en l'espèce, méritent d'être évoqués.

Section 1 – La multiplicité de participants à la commission de l’escroquerie

476. - Aux termes de l’article 313-1 alinéa 2 du Code pénal, « *l’escroquerie est punie de cinq ans d’emprisonnement et de 2 500 000 F*[226] *d’amende* ».

L’article suivant, pour sa part, précise que « *les peines sont portées à sept ans d’emprisonnement et à 5 000 000 F*[227] *d’amende lorsque l’escroquerie est réalisée :* (...) *5°- en bande organisée* ».

Entre dès lors en ligne de compte la multiplicité d’intervenants. En effet, l’un des modes privilégiés de commission de l’escroquerie consiste en l’intervention d’un tiers certificateur.

§ 1 – Distinctions préliminaires

Il convient dès lors de déterminer avec précision les comportements qui relèvent de l’acte principal, de la complicité ou de la bande organisée. Outre que cette dernière hypothèse est susceptible d’aggraver la répression (**B**), la distinction auteur principal/complice peut également présenter un intérêt non négligeable (**A**), une juridiction de jugement ayant en effet tendance à être plus clémente envers un individu reconnu complice d’escroquerie qu’envers l’escroc lui-même.

A) distinction auteur/complice

477. - Rappelons préalablement que les tiers certificateurs de bonne foi, c'est-à-dire ceux qui n’ont pas conscience du rôle qu’ils ont joué dans la commission d’une escroquerie, ne sauraient voir leur responsabilité pénale engagée.

Concernant les tiers de mauvaise foi, les juges du fond doivent s’expliquer sur les faits de participation reprochés au complice comme ils le font concernant les moyens frauduleux mis en œuvre par l’auteur principal[228].

---

[225] En raison des hypothèses spécifiques qui nous retiendrons par la suite.

[226] Soit 375 000 €

[227] Soit 750 000 €.

[228] Crim., 16 mars 1954, *JCP* 1954, IV, p. 61.

La grande différence que l’on fait traditionnellement entre ces deux protagonistes
:

- bien convoité
- le complice réalise un ou des actes qui peuvent être variés :

soit en provoquant l'auteur principal à commettre l'infraction ou en lui
;

◊

- en facilitant matériellement la préparation ou la consommation de
[229],
-
par l’escroc.

conséquence est évidente le simple mensonge par lequel le tiers de mauvaise foi corrobore la simulation de l’auteur principal suffit à constituer la complicité du délit. Cette
[230].

La constitution du délit de complicité d’escroquerie est donc plus facile à établir que
-même. On comprend par conséquent que le juge soit enclin à

l’article 121-
ur encourent une répression identique.

- Une condition supplémentaire doit être remplie par le tiers certificateur pour que sa complicité puisse être relevée : l’existence d’une certaine autonomie par rapport à l’auteur principal. S’il intervient à titre per
responsabilité sera systématiquement engagée. En revanche, que décider si le tiers certificateur est assujetti à l’escroc, en vertu d’un contrat de travail ou de mandat ? Il ressort de la jurisprudence que ce
d’agir au préjudice de la dupe et qui corrobore les manœuvres frauduleuses de l’escroc[231]
Le tiers devrait effectivement refuser de prêter son concours à un acte qu’il sait frauduleux.

le exception *parfois*
l’auteur principal fait peser sur son employé[232]
ces hypothèses relève de la casuistique.

On se réfèrera alors au droit commun de la complicité tel qu’il résulte de l’article 121-

230 *B.* 52 13 juillet 1907, *B.* – 20 juillet *Gaz. Pal.* 1933, 2, p. 662.

231 Crim., 22 février 1935, 1935, 1, p. 514 – *Gaz. Pal.* 1937, 2, p. 253.

232 Riom, 4 mars 1964, 1964, somm., p. 91.

B) distinction auteurs multiples/bande organisée

479. - Aux termes de l'article 132-71 du Code pénal, « *constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions* ».

1) la distinction entre réunion et bande organisée

480. - Le concept de *réunion* tel que l'entend le nouveau Code pénal semble pouvoir être défini *a contrario*, à partir des articles 225-7, 9° et 311-4 qui incriminent respectivement le proxénétisme et le vol commis « *par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée* ».

Il en découle donc que l'infraction commise en réunion ne nécessite qu'une *commission collective* d'une part, et *sans organisation particulière* d'autre part.

Quant à la bande organisée, elle requiert une préparation collective (caractérisée par des éléments matériels), ainsi qu'une certaine hiérarchisation, une direction et/ou une répartition des tâches.

481. - Selon une circulaire précitée de la Chancellerie, il conviendrait de relever une autre différence : « *même si le législateur n'exige pas qu'une bande organisée doit être composée d'un nombre minimum de participants, des considérations d'opportunité pourront* (...) *guider le Ministère public afin que celui-ci ne retienne cette circonstance aggravante (qui a souvent comme conséquence de criminaliser un délit) que lorsque l'infraction a été commise par un nombre important de personnes, la circonstance de réunion pouvant, le cas échéant, être retenue dans les autres hypothèses* »[233].

En matière d'escroquerie, toutefois, cette précision ministérielle n'est guère opportune. D'une part, l'escroquerie en réunion ne saurait constituer une escroquerie aggravée pour la simple raison qu'une multiplicité d'intervenants dans sa commission (le cas du tiers certificateur) suffit à caractériser l'infraction simple. D'autre part, ce conseil d'interprétation de la Chancellerie semble davantage s'appliquer à des infractions pour lesquelles la loi prévoit, et la circonstance aggravante de réunion, et celle de bande organisée ; il s'agirait ici d'opérer une gradation nette : délit simple – délit aggravé – délit criminalisé. Toutefois, comme nous l'avons vu, il n'existe pas d'escroquerie aggravée par réunion.

---

[233] Circulaire précitée de la direction des affaires criminelles et des grâces du 14 mai 1993, *in* H. Pelletier et J. Perfetti, *op. cit.*, p. 442.

st par conséquent pas nécessaire de faire intervenir la notion de «
important de personnes
d’escroquerie. Deux intervenants peuvent donc suffire à constituer une bande organisée.

prochement avec l’association de malfaiteurs

- L’article 450- er du Code pénal qui incrimine l’association de
-71 : «
de malfaiteurs ***tout groupement formé ou entente***
caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d’un ou plusieurs *crimes ou d’un ou*
».

Les deux infractions supposent par conséquent que les malfaiteurs se liguent dans le

d’éléments matériels.

sui generis qu’est l’association de
iter criminis

L’existence d’une bande organisée ne fait qu’aggraver la commission (ou la

prémédité, mais parce qu’il s’agit d’un meurtre.

malfaiteurs est constituée dès la réalisation de simples actes préparatoires là où la majeure partie des infractions matérielles requièrent un commencement d’exécution . En contrepartie, il est nécessaire de limiter son champ d’application à la préparati
délits punis d'au moins cinq ans d’emprisonnement ou les crimes.

- Néanmoins, la différence entre association de malfaiteurs et bande organisée n’est pas si grande. En effet, selon la circulaire g *cette circonstance* [de bande organisée] *peut s’analyser comme la prise en compte, après la*

destinée à commettre cette infraction

Par con
une association de malfaiteurs sont également de nature à établir la circonstance de bande organisée dès lors que l’infraction projetée a été commise (ou tentée).

---

[234] Il ne s’agit pas, en effet de punir les actes commis ou projetés par le groupe, mais au contraire de réprimer aux fins de réaliser ces agissements répréhensibles.

484. - Comme nous l'avons établi précédemment, la commission de l'escroquerie simple relative à la vente et à la délivrance de l'audition de dianétique est caractérisée par le concert frauduleux d'au moins trois personnes. Or, un principe de droit pénal spécial dispose qu'un élément constitutif de l'infraction simple ne peut être à la fois un élément constitutif de son aggravation.

Par conséquent, si l'infraction simple est caractérisée par l'intervention de plusieurs agents, cette multiplicité ne suffit pas à caractériser l'aggravation de bande organisée. Les conditions d'application de la circonstance de bande organisée relèvent de deux séries d'éléments complémentaires.

§ 2 – L'existence d'un groupe ou d'une entente

A) la résolution d'agir en commun

485. - A la pluralité de participants, s'ajoute le fait pour eux de se réunir et d'arrêter la résolution d'agir en commun.

En matière d'escroquerie, cette condition est d'autant plus facile à établir que l'infraction a été réalisée avec l'intervention de tiers certificateurs de mauvaise foi.

Cet élément étant constitutif de l'infraction simple, il convient de le renforcer par d'autres circonstances de fait. Ainsi, les diverses relations existant entre les différents intervenants font état de cette action commune.

Par ailleurs, on peut exclure *de facto* du champ de cette entente les Personnels des services techniques qui n'ont de relation qu'avec le Directeur du processing auquel ils sont subordonnés.

B) la nécessité d'une organisation

486. - Il n'est pas nécessaire qu'existent des structures rigides et une stricte hiérarchie, mais il faut pour le moins constater une certaine organisation, comportant par exemple une distribution des rôles entre les participants.

En l'espèce, cette condition est aisée à relever. En effet, l'audition de dianétique fait intervenir cinq personnes dont les rôles sont préalablement et clairement établis[235]. Mais surtout, ils sont difficilement interchangeables :

- le Superviseur des cas est toujours le même pour un préclair donné ;
- *idem* pour l'auditeur (sauf cas particulier)[236] ;

---

[235] cf. *supra*, n°s 424 s.

[236] Article 7 du Code de l'auditeur : « *Je promets de ne pas permettre de fréquents changements d'auditeurs* », *Qu'est-ce que la Scientologie ?, op. cit.*, p. 581.

le Directeur du processing est seul à tenir ce poste dans l'org ;

- pour le *registrar* -être dans les très grandes orgs) ;

-

sans difficulté.

icipants tient une place rigoureusement déterminée au sein de l'organigramme officiel de la structure qui l'emploie. On trouvera notamment en

mis en place dans *chaque* Ainsi, selon les écrits scientologiques à destination du public, ce modèle administratif est employé « *dans toutes les églises de Scientologie, dans les organisations les soutenant ainsi que les organisations caritatives et éducatives qui y* *st un arrangement de fonctions administratives conçues spécifiquement pour soutenir les buts spirituels d'une Eglise* »[237]

§ 3 Le but poursuivi

487. organisée aurait été constituée pour commettre une seule infraction.

En outre, il n'importe que la nature de l'infraction ou des infractions que le groupement a pour but de préparer soit déterminée à l'avance de façon précise .

à s'appliquer, pour un préclair donné, à chacun de ses forfaits d'heures d'audition. Toutefois, le schéma est susceptible de se réaliser pour

et l'auditeur prodiguant ses soins à plusieurs patients) multipliant encore le nombre

---

237 -a.html ; cf. *Qu'est-Scientologie ?*, , p. 340.

Crim., 27 mars 1952, *JCP* – 15 décembre 1993, 1994, comm. 131, obs. M. Véron (décisions prises en matière d'associations de malfaiteurs).

B) la caractérisation par un ou plusieurs faits matériels

488. - Ces faits matériels correspondent aux actes préparatoires de la commission de l'infraction projetée. Ils sont impunissables au titre de la tentative de ladite infraction car ils ne constituent pas un commencement d'exécution[239].

Toutefois, ils constituent un élément constitutif de l'association de malfaiteurs. Par ailleurs, lorsque l'infraction projetée est commise ou tentée, ils caractérisent la circonstance aggravante de bande organisée.

Comme le précise le Conseiller Angevin, « *l'exigence légale d'existence de faits matériels caractérisant la préparation d'infractions n'a d'autre fin que celle de faciliter la preuve, difficile à rapporter directement, de l'entente formée par les membres de la bande et du but de cette entente, en établissant une manière de présomption lorsque de tels faits sont établis* »[240].

Notons que la commission d'un des projets infractionnels du groupement, si elle facilite l'administration de cette preuve, n'est pas pour autant suffisante à établir ces faits matériels.

489. - Dans l'espèce qui nous retient, l'infraction (tout du moins sa tentative) est caractérisée à partir de la demande de remise du prix des séances d'audition. Ce commencement d'exécution laisse supposer que certains faits matériels, en amont de l'iter criminis, ont été réalisés pour préparer la commission de l'escroquerie.

Il s'agit toutefois de les déterminer avec davantage de précisions. En l'occurrence, le fait de donner un cadre juridique (une association déclarée ou de fait, ou bien encore une société) à l'activité de vente de produits de dianétique est un fait matériel établissant avec certitude la préparation d'infractions (en l'occurrence des escroqueries) à l'encontre des adeptes[241].

La vente de séances d'audition dianétique constitue donc une **escroquerie en bande organisée**.

---

[239] Les actes caractérisant le commencement d'exécution doivent « *avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer l'infraction, celle-ci étant ainsi entrée dans sa phase d'exécution* » : Crim., 25 octobre 1962, *B.* 292.

[240] H. Angevin, *J.-Cl. pén.*, V° *Circonstances aggravantes – Bande organisée* (art. 132-71), 8, 1995, n° 40.

[241] On précisera que l'existence de ce cadre juridique n'entre pas en considération dans la caractérisation d'une escroquerie simple. En effet, l'absence de statut juridique de l'org n'est pas de nature à faire renoncer le préclair à suivre des séances d'audition. Ce fait matériel peut par conséquent être constitutif de l'escroquerie aggravée.

Section 2 – vulnérabilité

- L’article 313- : « *Les peines sont portées à sept ans d’emprisonnement et à 5 000 000 F d’amende lorsque l’escroquerie est réalisée :* (...) *e à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de* »

La rédaction du texte est conforme à la règle générale selon laquelle un même fois un élément constitutif et une circonstance aggravante de l’infraction. Ainsi, si la duperie a été élaborée de manière à tromper une personne

était de nature à tromper tout un chacun mais qu’elle a été réalisée à l’encontre d’une

L'application de cette disposition pourrait se révéler difficile en raison d’une nouvelle, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse (**§ 1** aussi en raison de l'inadéquation entre le concept de personne vulnérable et les méthodes de vente et d'administration de l'audition de dianétique ( ).

– L'abus frauduleux **[243]**

- Ce délit, prévu et réprimé à l’article 223- -2 du Code pénal, suscite en effet

A) une infraction d'atteinte aux biens ou aux personnes ?

492. - Ce texte, récemment entré en vigueur , dispose :

> Art. 2 -15 2 *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 F d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la ne infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est*
>
> *psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou*

---

242 €.

243 -après dénommé .

Article 20 de la loi précitée du 12 juin 2001.

Soit 375 000 €.

> *réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.* »

Ce nouveau texte a conduit à l'abrogation de l'article 313-4 du même Code pénal. Cette disposition répressive, qui avait été introduite en 1994, a largement inspiré le législateur de 2001 :

> « Article 313-4 - *L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F d'amende* ».

Le rapport du député Catherine Picard[246] explique la similitude des deux textes par le fait que « *le contenu* [de l'article 313-4] *est repris par l'article 223-15-2* ».

493. - Mais ce commentaire appelle deux remarques.

On peut en effet s'étonner de prime abord que l'on n'ait pas tout simplement ajouté à l'article 313-4 les nouveaux éléments constitutifs considérés. Au lieu de cela, l'ancien texte est purement et simplement abrogé au profit du nouvel article 223-15-2.

En second lieu, on constate que l'article 313-4 apparaissait dans le Livre III du Code pénal, consacré aux infractions contre les biens. Or, le nouvel article 223-15-2 figure pour sa part dans le livre II dudit Code, parmi les infractions contre les personnes.

Selon le rapport susmentionné, ce déplacement de l'infraction vers le Livre II a été réalisé par le Sénat pour tenir compte d'un avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) qui, en septembre 2000, préconisait de modifier l'article 313-4 afin qu'il ne concerne pas uniquement les atteintes aux biens.

L'article 313-4 réprime effectivement une atteinte aux biens :

> « *l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne* (…) *pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.* »

---

[246] C. Picard, rapport n° 3083 du 23 mai 2001, *op. cit.*, art. 9, p. 13.

L'article 223-15-2 vise pour sa part une atteinte… aux biens :

> « *l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne* (…) *pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables* ».

On peut par conséquent en conclure que, pour transformer une infraction contre les biens en délit contre les personnes, le législateur de 2001 s'est contenté de le déplacer du Livre III vers le livre II, sans modifier le bien juridique protégé…

B) une application problématique

494. - Plusieurs acteurs de la lutte contre les sectes, associations et institutions, se sont réjouis de l'introduction de cette nouvelle disposition pénale qui, selon eux, devrait permettre de multiplier les procédures judiciaires[246 bis]. Tel n'est pourtant pas le cas, pour deux raisons.

1) des éléments constitutifs imprécis

495. - Tout d'abord, les termes de l'article 223-15-2 se révèlent trop nébuleux :

- ce simple article fait appel à **trois** concepts flous non encore définis par la jurisprudence : « *pressions graves* », « *acte ou abstention gravement préjudiciable* » et « *techniques propres à altérer le jugement* ». Ces approximations rendent illusoire l'obtention d'une condamnation sur ce fondement avant plusieurs années. Dans l'intervalle, aucun procureur de la République ne se risquera à fonder des poursuites en matière "sectaire" sur une telle qualification qui obligerait en l'état actuel du droit positif à s'entourer d'un maximum d'éléments à charge ;
- le texte limite par ailleurs à l'excès ses cas d'application, puisque les « *pressions **graves*** » doivent avoir une conséquence « ***gravement** préjudiciable* » ;
- les « *pressions* », lorsqu'elles ne sont pas graves, doivent être « *réitérées* », ce qui fait de l'abus de faiblesse un délit d'habitude, punissable de trois ans d'emprisonnement, tandis que l'escroquerie, infraction simple, est réprimée d'un emprisonnement de cinq ans ;

[246 bis] cf. en ce sens : J. Trouslard, *Une loi nécessaire*, Bul.L.E.S., n° 68, 4ème trimestre 2000.

- il ne fait aucun doute que dans la majorité des hypothèses, la notion de « *techniques propres à altérer le jugement* » de la personne recoupera intégralement celle de « *manœuvres frauduleuses* » de l'article 313-1 du Code pénal. Par conséquent, l'article 223-15-2 du Code pénal ne ferait que créer un ensemble de faits infractionnels dans lequel l'escroquerie occupera une place considérable. On comprend ainsi d'autant plus mal pourquoi ce texte est inséré dans le Livre II du Code pénal (infractions contre les personnes) et non dans le Livre III (infractions contre les biens) ;
- la tentative de l'abus de faiblesse n'est pas incriminée. Outre que l'utilité de cette incrimination s'en trouve amoindrie, cette lacune va à l'encontre de la sévérité affichée en l'espèce par le législateur ; on relèvera ainsi notamment que la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée relativement à ce délit et sa dissolution prononcée ;
- quant à la « *sujétion psychologique ou physique* », elle subordonne la décision du juge à des expertises psychiatriques ou physiologiques, avec le risque de voir les hommes de l'art se contredire les uns les autres[247].

Par conséquent, les cas d'application de cette infraction s'avèrent nettement restreints par rapport à ceux de l'escroquerie, laquelle est en outre plus sévèrement réprimée.

On constate dès lors que le champ d'application de l'escroquerie et de l'abus de faiblesse se recoupent largement. Si largement d'ailleurs que dans une majorité de cas, on se trouve en présence d'un conflit de qualifications dont la résolution ne laisse de choquer.

2) un conflit de qualifications

a) abus de faiblesse simple et escroquerie aggravée

496. - Ainsi, une duperie commise à l'encontre d'une personne vulnérable constitue une escroquerie aggravée, punissable de sept ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F (750 000 €) d'amende. Tandis que si la tromperie a été simplement facilitée par la vulnérabilité de la victime, on est en présence d'un abus de faiblesse, passible de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 F (375 000 €) d'amende.

[247] Contrairement aux articles 1er, 19 et 22 de la loi du 12 juin 2001, la *sujétion psychologique ou physique* de l'article 20 de la loi (qui introduit l'article 223-15-2 du Code pénal) ne fait pas référence à une liste limitative d'infractions englobées dans cette notion. Elle se suffit donc à elle-même et doit être interprétée *ex nihilo*.

L'application de la règle *specialia generalibus derogant* conduit à trancher le conflit entre ses deux qualifications en faveur de la seconde. Mais paradoxalement, comme le remarque avec pertinence Mme Rassat[248], alors que cette situation correspond à l'hypothèse la plus condamnable moralement[249], elle se révèle être la moins sévèrement réprimée[250].

Pis encore, les éléments constitutifs de l'abus de faiblesse sont plus restrictifs que ceux de l'escroquerie aggravée tandis que les peines encourues s'avèrent plus faibles.

b) abus de faiblesse et escroquerie aggravés

497. - L'alinéa 2 de l'article 223-15-2 instaure une circonstance aggravante qui ne laisse de surprendre :

> « *Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 5 000 000 F d'amende* ».

Cette "circonstance aggravante de gourou" pose en effet des difficultés supplémentaires quant à l'application de l'abus de faiblesse.

En premier lieu, l'infraction aggravée de l'article 223-15-2 s'avère encore plus spécifique dans ses éléments constitutifs ; elle s'impose d'autant plus sur le délit de l'article 313-2, en vertu de l'adage *specialia generalibus derogant*.

Par conséquent, les éléments constitutifs de l'abus de faiblesse aggravé sont plus restrictifs que ceux de l'escroquerie aggravée. Pourtant, sa répression est moindre : un emprisonnement de 5 ans et 2 500 000 F d'amende contre une emprisonnement de 7 ans et une amende de 5 000 000 F ;

En outre, cette aggravation n'est applicable que si les activités répréhensibles sont commises par un dirigeant de droit ou de fait. Le législateur instaure ici un concept restrictif, négligeant la notion plus large d'organe ou de représentant, en vigueur relativement à la responsabilité pénale des personnes morales.

Or, en ce qui concerne la Scientologie, la vente et la délivrance de l'audition ne sont

---

[248] M.-L. Rassat, *J.-Cl. pénal*, *op. cit.*, n° 164 ; *Droit pénal spécial - Infractions des et contre les particuliers*, *op. cit.*, n° 126.

[249] Car l'agent profite sciemment de la vulnérabilité de la personne ; tandis que dans l'escroquerie aggravée, le délinquant ne fait qu'appliquer une simulation ordinaire à une personne qui se révèle être vulnérable.

[250] Notons qu'un conflit de qualifications similaire est susceptible de se présenter entre abus de faiblesse et extorsion. La situation est alors encore plus choquante car l'extorsion commise à l'encontre d'une personne vulnérable (article 312-2 du Code pénal) est passible d'un emprisonnement de dix ans.

le fait des dirigeants de l'org que dans les orgs les plus petites, à savoir les groupes de consultation dianétique. L'alinéa 2 de l'article 223-15-2 du Code pénal est par conséquent inapplicable à la majeure partie des orgs, lesquelles sont de surcroît les plus dangereuses (car susceptibles de commettre davantage d'infractions que les petites structures).

498. - Au vu de ces récentes dispositions, le prononcé de condamnations pénales sur le fondement de l'abus de faiblesse s'avère des plus illusoires. Le Ministère public saisi de faits susceptibles de ces diverses qualifications aura par conséquent tout intérêt à qualifier les faits en cause d'escroquerie.

Il serait même souhaitable qu'il ignore l'abus de faiblesse au profit, le cas échéant, d'une simple fraude contraventionnelle. En effet, les éléments contitutifs des contraventions de fraude dans le Code de la consommation sont plus aisés à relever que ceux de l'abus de faiblesse. Au-delà de la différence existant entre les pénalités respectives, il convient de s'attacher à la dangerosité du fraudeur et à la certitude de la répression, plutôt qu'à la sévérité de la peine.

§ 2 – L'inadéquation avec la vente et la délivrance de l'audition de dianétique

499. - Quoi qu'il en soit, et contrairement à une idée reçue, force est de constater que la notion de particulière vulnérabilité, en tant que circonstance aggravante de l'escroquerie ou dans le cadre de l'infraction *sui generis* d'abus de faiblesse ne sont pas de nature à s'appliquer *fréquemment* dans la délivrance de la thérapie dianétique.

Car si l'on ne peut écarter le fait que des personnes répondant à ces critères légaux poussent un jour la porte d'une org (à la faveur d'un test de personnalité distribué dans une boîte aux lettres, par exemple), nous n'avons jamais eu connaissance de directives internes instituant spécifiquement le recrutement de personnes particulièrement vulnérables.

Au contraire, certains éléments de fait nous incitent à penser que ces personnes sont plutôt écartées de certains services de la secte :

- comme nous l'avons vu précédemment[251], la procédure de purification ne doit pas être administrée à des femmes enceintes[252] ;

---

[251] cf. *supra*, n° 193, note 218.

[252] Cela ne signifie pas pour autant que l'audition de dianétique leur soit systématiquement déconseillée. Toutefois, on peut y voir une indication de la volonté implicite de L. Ron Hubbard d'écarter de ses thérapies les femmes enceintes.

- en outre, les recruteurs scientologues qui arpentent la voie publique sont formés pour n'entrer en contact qu'avec des personnes ne présentant pas un profil dépressif trop marqué[253] ;

Toutefois, il a été établi que certains scientologues avaient tenté de vendre des biens et services de dianétique à des personnes particulièrement vulnérables[254].

Il n'est par conséquent pas impossible, rappelons-le, que des personnes particulièrement vulnérables soient recrutées et suivent de l'audition. Toutefois, il ne s'agit que de faits isolés qui ne relèvent pas d'une entreprise systématique et organisée par des directives internes[255].

Section 3 – La responsabilité pénale

500. - La répression de l'escroquerie aggravée que constitue la vente de l'audition de dianétique est encourue par divers intervenants que l'on peut classer en trois catégories : l'auteur principal (**§ 1**), le complice (**§ 2**) et, plus spécifiquement, la personne morale (**§ 3**).

§ 1 – L'auteur principal

501. - L'acte principal qui consomme le délit d'escroquerie est réalisé par deux personnes :

- le **Superviseur des cas**, qui prescrit au préclair les séances d'audition dont il vante les mérites (il profère le mensonge initial) et qui l'oriente vers le *registrar* ;
- le ***registrar***, qui demande au préclair la remise du prix des séances d'audition à venir.

Cette répartition des deux actes caractérisant l'escroquerie (le mensonge initial et la demande de remise) entre deux personnes ne constitue nullement un obstacle à la responsabilité pénale de celles-ci[256].

---

[253] P. Ariès, *op. cit.*, p. 61.

[254] Deux dirigeants de l'Eglise de Scientologie de Bâle (Suisse) ont été condamnés pour extorsion et escroquerie pour avoir soutiré l'équivalent de 350 000 FF à un homme diminué physiquement et mentalement suite à un grave accident (R. Gonnet, *La secte*, *op. cit.*, p. 59).

[255] Aussi, ces hypothèses, vraisemblablement peu fréquentes et qui relèvent de la casuistique, ne seront pas envisagées ici.

[256] Dans le cas contraire, il serait aisé pour un escroc d'échapper aux poursuites en se contentant de formuler le mensonge initial et en faisant intervenir un comparse chargé de demander la remise du bien convoité.

Les personnes remplissant ces deux fonctions au sein d'une org de scientologie sont par conséquent **auteurs principaux d'une escroquerie aggravée** (ou de sa tentative) envers toute personne qu'ils convainquent (ou tentent de convaincre) de suivre une audition dianétique. Aucune cause d'irresponsabilité pénale ne peut (sauf preuve contraire) être relevée en leur faveur. Elles encourent chacune une peine d'emprisonnement de 7 ans et une amende de 5 000 000 F (750 000 2, 5° du Code pénal.

– Le complice

502. - Comme nous l'avons déjà mentionné à plusieurs reprises, la prescription, la et la délivrance de l'audition de dianétique font intervenir plusieurs tiers certificateurs ( ). Toutefois, l'existence d'un organigramme appliquée de manière standard dans toutes les orgs du monde entier révèle l'existence d'autres personnes susceptibles manière plus diffuse à la commission de l'escroquerie (**B**

A) les tiers certificateurs

503. - Pour relever la responsabilité pénale des tiers certificateurs en qualité de pendance à l'égard de l'agent principal.

1) la mauvaise foi

- La jurisprudence reconnaît le tiers certificateur complice de l'escroquerie dans des conditions assez peu restrictives. Ainsi, s'il est conscient de participer à une reconnu comme complice dès lors que l'infraction est menée à plusieurs .

corrobore les manœuvres de l'escroc constitue un acte de complicité[258] hypothèse, la mauvaise foi du se déduit aisément de la fonction occulte éminemment lucrative qu'il remplit au sein de l'org ; de plus, le réitère le mensonge initialement formulé par le Superviseur des cas.

Par ailleurs, l'infraction est effectivement réalisée par le concours de trois

du préclair (ci- *auditeur*, les éléments avancés ces trois personnes).

Crim., 18 mars 1886, *B.* – 21 juin 1932, 157 – *JCP* 1946, II, 3108.

[258] Crim., 13 juillet 1907, 322.

- La détermination de leur mauvaise foi s'avère plus complexe et concerne deux aspects liés à leurs fonctions.

a) l'aspect lucratif

- Il convient ici de distinguer deux hypothèses.

*a) **l'auditeur*** **professionnel**[259]

507. - Cette qualité se rencontre dans deux situations :

- l'auditeur *permanent* (membre du *staff* de l'org) : il est lié à une org par un contrat (de type religieux[260]), il est soumis au système des *stats* ; cela siginifie qu'il perçoit une rémunération dont le montant varie au gré du nombre de séances qu'il effectue ;
- l'auditeur *extérieur* (ou *Field Staff Member* ou F.S.M.) : auditeur professionnel non lié à une org par contrat, il exerce son activité en indépendant ou dans le cadre d'une association de fait de type *groupe de consultation dianétique*.

Dans ces deux cas, cette donnée lucrative qui contraint l'auditeur à pousser les préclairs à multiplier les séances d'audition est de nature à établir sa mauvaise foi.

*b) **l'auditeur*** **bénévole**[261]

508. - Son activité étant par définition dépourvue d'esprit de lucre, il s'avèrera délicat de prouver sa mauvaise foi dans le cadre de cette infraction. On remarquera toutefois que le qualificatif de bénévole est trompeur en ce sens que l'adepte reçoit contre son activité (entre 20 et 40 heures par semaine) des services gratuits. Mais n'étant pas soumis au système des *stats*, il n'a pas de raison particulière de faire du zèle ; à moins qu'il ne vise une place de permanent au sein de l'org.

b) aspect disciplinaire

509. - L'auditeur est censé faire état auprès du Superviseur des cas de tout manquement du préclair à l'Ethique scientologique[262] dont il aura connaissance dans le cadre de l'audition. Or, cette fonction sournoise est généralement ignorée du préclair au moment où il suit ses premières séances d'audition. D'ailleurs, l'auditeur n'en avertit pas son préclair.

---

[259] P. Ariès, *op. cit.*, pp. 25 s. et 187 s.

[260] cf. *supra*, n[os] 432 s.

[261] P. Ariès, *op. cit.*, p. 187.

[262] cf. *infra*, n° 719.

510. - En conclusion, quelle que soit l'importance que prend chez eux l'aspect lucratif de la délivrance de la thérapie dianétique, l'auditeur, le Directeur du processing et l'examinateur du préclair voient leur **mauvaise foi systématiquement établie** en raison de leur rôle de délateur dans le cadre des séances d'audition. Ils ne sont susceptibles de bénéficier d'aucune cause d'irresponsabilité pénale (sauf preuve contraire).

On notera que le Personnel des Services Techniques (Département 10) est exclu de ces développements en raison de l'absence de caractère lucratif de ses fonctions et de son rôle peu marqué au niveau disciplinaire (tout au plus se limiterait-il à signaler au Directeur du processing les retards et absences du préclair à ses séances d'audition).

2) l'indépendance vis à vis de l'agent principal

511. - L'exonération de la qualité de complice n'intervient que lorsqu'il est *prouvé* que le tiers n'a pas agi à titre personnel mais en tant que salarié ou mandataire de l'escroc. Or, comme nous l'avons précédemment noté, aucun des intervenants à la délivrance de l'audition n'est salarié ou mandataire du Superviseur des cas. Les tiers certificateurs n'échappent donc pas à leur responsabilité pénale.

B) l'équipe dirigeante de l'org

512. - L'organigramme d'une org standard[263] fait état d'une hiérarchie pyramidale de ses membres. Dans le cadre de ce strict ordonnancement, chacun des cinq intervenants à la délivrance de l'audition remplit ses fonctions conformément aux instructions de son supérieur hiérarchique directe, le **Secrétaire de division**. Ce dernier est subordonné à un **Secrétaire général**, lui-même sous les ordres du **Directeur général** de l'org.

Comme nous l'avons précédemment établi, l'équipe dirigeante de l'org doit veiller à ce que ses subordonnés utilisent la Tech standard. A cette fin, elle fournit à chacun d'eux un *chapeau*, c'est-à-dire une compilation des écrits de L. Ron Hubbard concernant ses propres attributions au sein de l'organigramme.

Les Secrétaires, Secrétaires généraux et Directeur général commettent par conséquent des actes de complicité par instructions.

---

[263] cf. *infra*, Annexes, p. A-26.

513. - Au vu des précédents développements, on constate que :

1) le ***registrar*** (qui relève du Département 6) se rend **complice** d'une escroquerie aggravée à l'encontre de toute personne à laquelle il vend (ou tente de vendre) des séances d'audition. Toutefois, sa responsabilité pénale pourra également être retenue en tant qu'**auteur principal** du délit[264].

2) le **Secrétaire de la Dissémination**[265], le **Secrétaire Général de HCO**, ainsi que le **Directeur Général** de l'org se rendent **complices** d'une escroquerie aggravée à l'encontre de toute personne incitée (par le Superviceur des cas et le *registrar*) à acheter des séances d'audition ;

3) le **Directeur du processing** (Département 12), l'**auditeur** (Département 12) et l'**examinateur du préclair** (Département 13) ne se rendent **complices** d'une escroquerie (aggravée) qu'à l'encontre de toute personne incitée (par le Superviseur des cas et le *registrar*) à acheter un lot *supplémentaire* d'heures d'audition. Ils encourent alors une peine d'emprisonnement de 7 ans et une amende de 5 000 000 F (750 000 €) au titre des articles 313-2, 5° et 121-7 alinéa 2 du Code pénal ;

4) il en va de même pour le **Secrétaire Technique**[266], le **Secrétaire de Qualification**[267] et le **Secrétaire Général de l'Organisation**, supérieurs hiérarchiques de ces trois intervenants directs à la commission du délit.

Outre la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices de l'escroquerie, on peut retenir cumulativement[268] celle de la personne morale dans le cadre de laquelle l'escroquerie a été commise.

---

[264] cf. *supra*, n° 501.

[265] Responsable de la Division 2, qui intègre le Département 6.

[266] Responsable de la Division 4, qui intègre le Département 12.

[267] Responsable de la Division 5, qui intègre le Département 13.

[268] En vertu de l'article 121-2 alinéa 3 du Code pénal, l'escroquerie étant un délit intentionnel.

§ 3 – La personne morale

514. - La vente et la délivrance des séances d'audition sont réalisées dans le même cadre organisationnel que celles de la procédure de purification : l'org de scientologie. En conséquence, la responsabilité pénale de la personne morale sera ici envisagée à l'aune des développements précédemment consacrées à la question.

A) champ d'application de la responsabilité pénale des orgs de scientologie

1) quant aux infractions

515. - L'article 121-2 pose le principe de spécialité de la responsabilité des personnes morales : pour être engagée dans le cadre d'une infraction déterminée, encore faut-il qu'elle soit expressément prévue par les textes relatifs à ladite infraction.

En ce qui concerne l'escroquerie, c'est l'article 313-9 du Code pénal qui prévoit spécifiquement la responsabilité des personnes morales. Les peines applicables sont l'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38, ainsi que l'ensemble des peines prévues à l'article 131-39 (qui vont de la dissolution à la publication de décision de justice).

2) quant aux personnes

516. - Comme nous l'avons précédemment mentionné, la personne morale susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée est une association déclarée[269], composante de l'org de scientologie dans le cadre de laquelle les séances d'audition sont vendues et délivrées.

Les orgs de petite taille sont donc exclues du champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales.

B) conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale des orgs de scientologie

1) une escroquerie réalisée pour le compte de l'org

517. - Les sommes provenant de la vente de séances d'audition obtenues par le registrar intègrent les fonds de la structure scientologique au sein de laquelle il travaille. Celle-ci reverse d'ailleurs, au titre d'une franchise commerciale, 10 % de son chiffre d'affaires à l'*Organisation Avancée de type Saint-Hill pour l'Europe* (AOSH EU) de Copenhague[270]. L'infraction est donc indubitablement réalisée dans l'intérêt et pour le compte de l'org car elle est perpétrée à son profit.

---

[269] cf. *supra*, n° 300.

[270] P. Ariès, *op. cit.*, p. 27.

2) une escroquerie commise ou facilitée par les organes ou représentants de l'org

518. - La situation est ici identique à la situation rencontrée en matière de délivrance de la procédure de purification. En effet, l'org fonctionne selon un schéma hiérarchique identique pour toutes les subdivisions de l'organigramme.

En conséquence, les membres de l'équipe dirigeante de l'org peuvent être considérés comme des ***organes de fait ostensibles*** dont les activités illégales sont par conséquent susceptibles d'engager la responsabilité pénale de l'association scientologique.

On peut tenter de relever cette condition d'application sous deux angles différents.

a) des organes qui se confondent avec la personne physique des escrocs ou de leurs complices

a) ***dans les orgs de taille moyenne***

519. - On a pu constater que les postes de *registrar*, Superviseur des cas et Directeur du processing sont hiérarchiquement plus élevés que ceux d'auditeur ou de Personnel des services techniques.

Par conséquent, dans les orgs de taille moyenne, ces trois fonctions supérieures sont exercées par des secrétaires de division, organes de la structure engageant *de facto* la responsabilité pénale de l'org.

b) ***dans les orgs de grande taille***

520. - Ici, les différents intervenants à la délivrance de l'audition sont, au mieux, chef d'un département. N'appartenant pas à l'équipe dirigeante de l'org, leurs actes répréhensibles ne sauraient engager la responsabilité pénale de la personne morale au sein de laquelle ils travaillent.

Toutefois, une autre analyse juridique parvient à une conclusion différente et se révèle par ailleurs applicable à toutes les orgs déclarées, sans distinction de taille.

b) des organes qui fournissent des moyens

521. - Effectivement, comme nous l'avons relevé précédemment, les dirigeants de l'org se révèlent complices par instructions de l'escroquerie aggravée.

En conséquence, les organes de l'association réalisent des actes de complicité pour le compte de l'org. Ils sont dès lors susceptibles d'engager la responsabilité pénale de l'org en tant que complice par aide ou assistance, en application de l'article 121-7 du Code pénal.

522. - L’escroquerie aggravée constituée par la vente de séances d'audition dianétique est donc réalisée systématiquement avec le concours des organes de la structure scientologique qui héberge leurs activités et ce, pour le compte de ladite structure.

3) la responsabilité pénale en tant qu'auteur ou complice

523. - En vertu des renvois exprès de l'article 121-2 du Code pénal aux dispositions des articles 121-6 et 121-7, la personne morale peut être poursuivie en tant qu'auteur mais aussi en tant que complice. En vertu de la circulaire générale précitée du 14 mai 1993, on retiendra la responsabilité pénale de l'org en tant qu'auteur si celle-ci est de petite ou de moyenne importance, et en tant que complice si elle est de grande taille.

C) pénalités

1) les peines autres que la dissolution

524. - L'org en tant que personne morale engage par conséquent sa responsabilité pénale en qualité de complice d'escroquerie aggravée et encourt de ce fait, au titre de l'article 131-38 du Code pénal, une peine d’amende de **25 000 000 F** (3 750 000 €)[271] ainsi que de l’ensemble des peines prévues à l’article 131-39, 2° à 9° du Code pénal, notamment :

- l'interdiction définitive ou pour cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement des activités professionnelles et sociales dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desquelles l'infraction a été commise[272];
- le placement sous surveillance judiciaire pour cinq ans au plus ;
- la fermeture définitive ou pour une durée maximale de cinq ans du ou des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés, c'est-à-dire la fermeture des locaux dans lesquels l'audition de dianétique est vendue ;
- la confiscation des choses ayant servi ou étant destinées à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit (à savoir les sommes d'argent perçues au titre de la vente de l’audition) ;

---

[271] Le montant de 25 000 000 F ne figure pas expressément dans le tableau reproduit en annexe I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 2000. Par conséquent, en vertu de l'article 3 de ce règlement, le montant de cette amende devrait être de 3 000 000 €, équivalent dans ce tableau du montant en francs immédiatement inférieur (20 000 000 F). Toutefois, l'article 131-38 du Code pénal, texte plus spécifique – et de valeur législative de surcroît – dispose que « *le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction* ». Par conséquent, l'amende encourue par une personne morale convaincue d'escroquerie aggravée est de 5 x 5 000 000 F, soit 5 x 750 000 €, c'est-à-dire 3 750 000 €.

[272] Articles 131-38, 2° et 313-9 *in fine* du Code pénal.

- l'affichage ou la diffusion de la décision de justice prononçant ces sanctions par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

2) la dissolution de l'org

525. - Par ailleurs, l’association scientologique a été créée pour se livrer à des activités de dianétique et de scientologie. Figurent principalement parmi ces activités la vente et la fourniture de biens et services de dianétique et de scientologie, dont les séances d'audition.

La structure locale de l’Eglise, quels que soient sa taille et son niveau dans la nomenclature des orgs, est donc créée pour commettre le délit d’escroquerie aggravée inhérent à la vente de cette psychothérapie. Elle encourt par conséquent la **dissolution judiciaire**, aux termes de l’article 131-39, 1° du Code pénal qui prévoit cette pénalité lorsque la personne morale a été créée pour commettre les faits incriminés.

Certains auteurs estiment que la dissolution ne devrait être encourue que si le dessein délictueux a été l'objectif principal de la personne morale[273], faisant ainsi échapper celle-ci à sa disparition en cas de commission occasionnelle d'une infraction, même grave. Toutefois, dans le cas des orgs de scientologie, l'infraction d'escroquerie aggravée dont il est ici question se commet de manière habituelle, ce qui élude cette interrogation.

526. - Notons par ailleurs qu'une association – intégrée à une org de scientologie – reconnue responsable pénalement d'une infraction est nécessairement détournée de son objet officiel[274], lequel doit être licite[275]. L'article 131-39, 1° du Code pénal prévoit que la dissolution de la personne morale détournée de son objet pour commettre les faits incriminés est encourue en cas d'infraction punie d'un emprisonnement d'au moins trois ans. Or, l'escroquerie aggravée est passible, pour les personnes physiques, d'un emprisonnement de sept ans maximum. L'org de scientologie encourt donc également la dissolution dans cette hypothèse.

---

[273] P. Le Cannu, *Dissolution, fermeture d'établissement et interdiction d'activités*, *Rev. sociétés* 1993, p. 343.

[274] cf. en ce sens : F. Desportes et F. Le Gunéhec, *Droit pénal général, op. cit.*, n° 872.

[275] En vertu de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901 en ce qui concerne les associations et de l'article 1833 du Code civil relativement aux sociétés.

Conclusion du Titre 1

527. - La vente de séances d'audition dianétique réalisée au sein d'une org de scientologie constitue par conséquent une **escroquerie aggravée** qui engage la responsabilité pénale :

- du **Superviseur des cas** et du ***registrar*** (en tant qu'auteurs principaux) ;
- du **Secrétaire de la Dissémination**, du **Secrétaire général de HCO** et du **Directeur général** de l'org en tant que complices ;
- de l'**auditeur, du Directeur du processing**, de l'**examinateur du préclair**, des **Secrétaires Technique et de Qualification** et du **Secrétaires général de l'Org** (en tant que complices, pour les forfaits d'heures *supplémentaires* achetés par le préclair) ;
- de la ou des **personnes morales composant l'org** qui abrite leurs activités, en tant que complice ou auteur (selon que l'org sera de grande taille ou de dimensions moyennes).

528. - Mais cette qualification pénale qu'il convient de retenir vis-à-vis de l'audition dianétique ne met pas un terme à la recherche de comportements infractionnels relatifs aux prétentions thérapeutiques de la dianétique. Elle jette au contraire un éclairage nouveau sur une autre étape, essentielle, de la progression au sein de l'Eglise de Scientologie : le recrutement originel.

En effet, il ressort de nombreux témoignages lus ou recueillis par nos soins que l'entrée dans la secte de l'immense majorité des adeptes a eu lieu par le biais d'une entreprise de séduction soigneusement préparée et largement rôdée : lorsqu'il pousse pour la première fois la porte d'une org, le nouveau venu est conduit à passer un test de personnalité, gratuit mais pas anodin. Une fois les résultats annoncés, on invite le néophyte à suivre une thérapie dianétique.

Or, l'on sait désormais que cette thérapie consiste en une escroquerie. Dès lors, on peut légitimement s'interroger quant à l'ingénuité de ce prosélytisme spécifique. Il s'avère par conséquent nécessaire de savoir si les procédés utilisés à l'endroit du nouveau venu relèvent eux aussi de l'escroquerie.

Titre 2 – Escroquerie et procédés employés pour susciter l'intérêt envers la dianétique

529. - Il peut sembler de prime abord superflu d'ériger cette phase de recrutement en hypothèse d'escroquerie distincte de celle de la thérapie dianétique proprement dite. En effet, on pourrait considérer cette étape comme un élément supplémentaire constitutif des manœuvres frauduleuses abordées lors du précédent titre.

Néanmoins, trois constatations justifient d'établir cette démarcation.

En premier lieu, ces deux étapes ne s'adressent pas aux mêmes personnes. Ainsi, le premier contact avec une org est par définition l'apanage du *profane*, ignorant tout de l'œuvre de L. Ron Hubbard et à qui le personnel scientologue présente les vertus de la dianétique et propose des services et des livres introductifs. La délivrance de la thérapie, en revanche, intéresse le *scientologue* – qui est déjà un adepte – et concerne uniquement l'achat de biens ou services de nature psychothérapeutique.

Les buts recherchés divergent également. Les propositions de vente faites au néophyte ne visent qu'une sensibilisation théorique (par des livres) ou pratique (par un cours introductif) à une nouvelle technique de **développement personnel** ; il n'est ici question que de susciter l'intérêt envers la thérapie dianétique. A l'opposé, l'adepte avéré achète une nouvelle étape de sa thérapie. Il s'agit bien en effet de **soigner son mental**, de modifier totalement son état psychique.

Enfin, chacune de ces deux phases utilise ses propres techniques de vente et ses propres intervenants.

Il apparaît par conséquent fondé d'envisager distinctement ce type de prosélytisme en tant qu'escroquerie éventuelle. On en étudiera successivement les éléments constitutifs (**Chapitre 1**) et la répression (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 – Les éléments constitutifs de l’escroquerie

530. - Nombreux sont les anciens scientologues qui décrivent leur première visite dans un local de la secte comme une étape essentielle du conditionnement qui les a amenés à entrer en scientologie.

Nous avons par conséquent estimé nécessaire de confronter ces allégations avec les éléments de fait et de doctrine que nous avons pu relever et ce, afin de vérifier si la *Tech standard* de L. Ron Hubbard en matière de recrutement relève on non du domaine délictuel.

Section 1 – L'élément matériel hormis les manœuvres frauduleuses

531. - Le ralliement à cette option appelle trois réflexions préliminaires.

§ 1 – La détermination du mensonge initial

532. - Au cours de ce premier contact avec la Scientologie, le profane est exposé à plusieurs éléments de nature à présenter la dianétique comme une discipline sérieuse et efficace. Ce n’est qu’à l’issue de ce premier contact avec l’org que le nouveau venu est conduit devant le **conseiller-orienteur**[276]**,** un scientologue spécialement chargé du recrutement. Ce dernier va insister sur plusieurs éléments qui auront précédemment été présentés à son interlocuteur, avant de déclarer que celui-ci doit **rapidement suivre une thérapie dianétique**.

Au vu des développements précédents, il est établi que l'audition dianétique ne constitue pas à proprement parler une psychothérapie mais sert au contraire de fondement à une escroquerie aggravée. Par conséquent, affirmer qu’une personne a un besoin urgent de l’audition pour soigner son mental se révèle totalement inexact. C’est dans cette affirmation que réside le mensonge *initial*[277] de l’éventuelle escroquerie.

---

[276] Son appellation sur l'organigramme de l'org est *chargé des inscriptions du public* ; il y figure au sein du Département 17-A ; cf. *infra*, Annexes, p. A-28.

[277] Le mensonge initial n’a pas à être antérieur aux moyens frauduleux. Il suffit que ces derniers le crédibilisent. La seule exigence d’antériorité du mensonge concerne la demande de remise.

§ 2 – Les modalités d'une escroquerie classique

533. - L'espèce qui nous retient est *a priori* des plus classiques : dans les locaux d'une org de scientologie, une personne chargée du recrutement demande à un nouveau venu une somme d'argent en échange d'ouvrages et/ou de services de dianétique.

L'objet de cette escroquerie éventuelle étant une somme d'argent, plusieurs éléments constitutifs de l'infraction peuvent être relevés sans qu'il soit nécessaire de les relater ici dans le détail.

Ainsi, l'**objet** de cette éventuelle escroquerie ne pose aucune difficulté : une somme d'argent, quelles que soient les modalités de son versement, constitue des « *fonds* » au sens de l'article 313-1 du nouveau Code pénal.

La **remise** de ce bien s'effectue selon des modalités classiques, à savoir en recourant aux moyens de paiement les plus courants (le chargé du recrutement permettant même au nouveau venu de payer ses achats en plusieurs fois).

Quant à la **demande de remise** qui caractérise la commission du délit (en ce qu'elle constitue le commencement d'exécution d'une éventuelle tentative), elle intervient en fin d'entretien, dès que le scientologue chargé du recrutement, le **conseiller-orienteur**, révèle à son interlocuteur le prix[278] des livres, services ou autres produits de dianétique qu'il lui a proposés pour œuvrer à sa guérison.

L'appréciation du **préjudice** s'avère également des plus classiques, à savoir qu'il est évidemment matériel et qu'il correspond à l'appauvrissement engendré par le paiement des livres et/ou services de dianétique. Les sommes en jeu peuvent être modestes[279] si le néophyte souhaite se lancer avec réserve sur le *Pont*, mais souvent il va signer dès le premier entretien pour des services nettement plus onéreux (de l'ordre de 10 000 F, soit 1 520 €, payables en plusieurs fois). Toutefois, quel que soit le montant, le préjudice est constitué[280].

Par conséquent, de tous les éléments constitutifs de l'escroquerie, seuls les moyens frauduleux (et l'élément moral qui s'en déduit aisément) nécessitent de plus amples développements.

---

[278] Le conseiller-orienteur n'évoque pas spontanément le prix des biens et services qu'il propose. Selon une pratique commerciale courante, il attend que le visiteur en demande le montant.

[279] Le premier produit proposé est l'édition de poche de *La Dianétique*, au prix de 59 F (9 €).

[280] Il est évident qu'une plainte pour un préjudice de 9 € sera facilement classée sans suite par le Parquet et qu'il ne saurait pas non plus être question de plainte avec constitution de partie civile eu égard aux frais que le plaignant devrait engager pour récupérer une somme aussi modique. En revanche, une multitude de plaintes pour un montant dérisoire peuvent attirer l'attention du Ministère public et rendre opportunes à ses yeux des poursuites pénales.

§ 3 – Les moyens frauduleux

534. - L'étude des moyens frauduleux en la matière se révèle simplifiée par plusieurs constatations personnelles. Ainsi, au cours de ces procédés de recrutement, nous n'avons constaté :

- **ni usage de faux nom** : lors de leur prise en charge d'un nouveau venu, les différents scientologues intervenant n'utilisent (à notre connaissance) pas de faux nom ;
- **ni usage de fausse qualité, ni abus de qualité vraie** : on a effectivement pu imaginer que les recruteurs scientologues mettent en avant d'éventuelles qualifications (réelles ou fictives) en matière médicale ou para-médicale pour montrer au néophyte que les méthodes thérapeutiques de L. Ron Hubbard sont d'autant plus avérées qu'elles ont convaincu des professionnels de la santé[281]. Néanmois, durant nos entrevues dans diverses orgs de scientologie, ce genre de propos n'a jamais été tenu. Les prosélytes présents à ces occasions ont certes mis l'accent sur la totale efficacité des techniques hubbardiennes, mais n'ont **à aucun moment** fait état d'une qualité personnelle (au sens le plus large du terme) de nature à crédibiliser leur propos.

535. - Cette étude se limitera par conséquent à déterminer si les procédés utilisés pour convaincre le profane sont constitutifs de **manœuvres frauduleuses** aux termes de l'article 313-1 du Code pénal.

La première visite à un local de dianétique ou de scientologie est organisée autour de plusieurs étapes. Il s'agit dès lors de les étudier indépendamment d'une part et globalement d'autre part afin de déterminer si elles constituent des manœuvres frauduleuses au sens des critères jurisprudentiels.

---

[281] Comme nous l'avons signalé précédemment, de nombreux scientologues sont médecins, dentistes ou infirmiers.

Section 2 – Les manœuvres frauduleuses

536. - Par conséquent, on étudiera successivement les différentes étapes d'une première visite dans les locaux d'une org, à savoir les reproductions de témoignages favorables émanant de célébrités (**§ 1**), le test de personnalité (**§ 2**), la mesure du stress par l'électromètre (**§ 3**) et la découverte de la biographie de L. Ron Hubbard (**§ 4**), comme autant de manœuvres frauduleuses distinctes, avant de les replacer dans le cadre général d'une plus vaste mise en scène à la finalité éminemment mercantile (**§ 5**).

§ 1 – Les lettres de succès des célébrités scientologues

537. - A son arrivée dans les locaux d'une organisation de scientologie (puis quelques minutes plus tard, en attendant les résultats de son test de personnalité), le nouveau venu aura tout loisir de découvrir un premier élément de nature à lui présenter d'emblée la Scientologie sous un jour favorable.

Dans le jargon scientologique, les déclarations écrites témoignant des bienfaits de la dianétique sont dénommées « *lettres de succès* ». De telles attestations émanant de personnes célèbres figurent dans de nombreux ouvrages et prospectus, à la disposition du profane et disséminés dans les locaux ouverts au public des orgs de scientologie. Parmi ces innombrables témoignages, on citera notamment :

> « *En tant que scientologue, je possède la technologie qui permet de résoudre les problèmes de la vie et je l'utilise aussi pour aider les autres. Je peux dire que la Scientologie m'a conduit au sommet* » : John Travolta, acteur[282] ;
>
> « *En Scientologie, j'ai acquis la liberté d'apprendre tout ce que je voulais apprendre dans la vie et je continue tous les jours d'acquérir de nouvelles aptitudes* » : Chick Corea, compositeur et musicien de jazz[283] ;
>
> « *Je remercie Ron Hubbard pour tout ce qu'il a fait pour moi et pour l'humanité* » : Julia Migenes, cantatrice[284] ;
>
> « *La Scientologie rend les gens libres, sains et capables.* (…) *La Scientologie est la santé d'esprit, et si les gens qui ne sont pas en Scientologie savaient combien leur vie pourrait être saine, ils accourraient pour en savoir plus à son sujet* » : Anne Archer, actrice[285] ;

---

[282] *Qu'est-ce que la Scientologie ?, op. cit.*, p. 252.

[283] *Ibid.*, p. 253.

[284] *Ibid.*, p. 256?

[285] *Ce que les scientologues disent de la Scientologie*, Eglise de Scientologie Internationale, 2000, p. 54.

« *La Scientologie est la porte de l'éternité. C'est la voie vers le bonheur et la liberté spirituelle totale* (…) » : Isaac Hayes, compositeur[286] ;

« *La Scientologie m'a permis de faire l'expérience de la vie d'une façon que je pensais seulement possible en imagination* » : Juliette Lewis, actrice[287] ;

« *La Dianétique m'a énormément facilité la tâche et m'a évité bien des erreurs* » : Kirstie Alley, actrice[288] ;

« *La Dianétique, c'est avoir de l'intérêt pour le présent et ne plus être affecté par ce qui a été* » : Anne Piquereau, athlète (sélectionnée aux Jeux Olympiques de 1988 et 1992)[289] ;

« *C'est étonnant l'assurance, le calme et la joie que cela m'a apporté. C'est une aventure à vivre par vous-même* » : Xavier Deluc, acteur[290].

538. - La question est dès lors de savoir si ces témoignages sont susceptibles de renforcer le mensonge à venir – selon lequel le nouveau venu doit impérativement suivre une thérapie dianétique – et de lui donner une apparence de vérité. En d'autres termes, il s'agit d'établir si une telle utilisation des lettres de succès relève de la *production d'un écrit*.

A) la nature du moyen frauduleux

1) la forme de l'écrit

539. - Constitue une manœuvre frauduleuse la production d'un écrit attestant la véracité du mensonge initial, à la condition que cet écrit soit une pièce distincte de celle exprimant le mensonge. Il peut s'agir de documents divers, qu'ils soient authentiques[291], forgés, contrefaits ou falsifiés, dès lors qu'ils sont en rapport avec ledit mensonge.

Il est traditionnellement admis que le document qui vient apporter crédit au mensonge initial peut être constitué par un écrit au sens premier du terme, mais aussi par tout support de l'image (photographies, dessins, films) ou du son.

En l'espèce, les témoignages de célébrités prennent nettement la forme d'un écrit *stricto sensu*, renforcé pour plusieurs d'entre elles par la présence d'une photographie de la personnalité en question.

---

[286] *Ibid.*, p. 58.

[287] *Ibid.*, p. 59.

[288] *Recherches & Découvertes – journal d'information sur l'esprit humain*, S.E.L., 2000, p. 4.

[289] *Ibid.*

[290] *Ibid.*

[291] Crim., 22 mars 1978, *JCP* 1978, IV, p. 167 – 14 mars 1979, *B.* 107 ; *Rev. sc. crim.* 1980, 145.

2) la distinction avec le mensonge initial

540. - L'écrit qui renforce la crédibilité du mensonge initial doit consister en une pièce distincte de celui-ci. Cela signifie que le témoignage de la célébrité doit être extérieur aux allégations faites par l'escroc putatif. La jurisprudence estime communément qu'un écrit émanant ou paraissant émaner d'un tiers remplit *ipso facto* cette condition[292].

Dans le cas présent, les lettres de succès proviennent de personnes célèbres du monde du spectacle ou du sport[293] et se distinguent par conséquent du mensonge initial véhiculé par les membres de l'org.

3) la teneur de l'écrit

541. - L'écrit produit peut être un document authentique, dès lors que l'utilisation qui en est faite est frauduleuse.

Ainsi, si l'on ne peut douter *a priori* de l'authenticité du témoignage de la célébrité[294], il est en revanche plus douteux que son exhibition soit désintéressée de la part des orgs. Les directives confidentielles de L. Ron Hubbard en la matière expliquent en effet clairement que les célébrités scientologues servent, par leurs interventions réitérées, à donner une vision favorable de la dianétique et de la scientologie[295].

4) le mode d'utilisation de l'écrit

542. - Les recruteurs de l'org ne désignent pas distinctement au nouveau venu les lettres de succès émanant des célébrités. Ces documents sont à la libre disposition du public sur des présentoirs au milieu d'ouvrages de dianétique. Le problème est dès lors de savoir si l'on peut considérer qu'il y a véritablement *production* d'un écrit de la part des prosélytes hubbardiens.

En fait, une fois que l'on a pénétré dans une org de scientologie, il est quasiment impossible de ne pas lire plusieurs de ces témoignages de célébrités. En effet, dès son arrivée, ou bien encore en attendant les résultats du test de personnalité, le nouveau venu est confiné dans un local rempli de documentation scientologique où figurent les documents renfermant les lettres de succès de personnes célèbres.

---

[292] Crim., 6 janvier 1872, *B.* 6.

[293] La consultation de nombreuses interviews accordées par ces vedettes à des publications, scientologiques ou non, permet de s'assurer que ces panégyriques ne sont pas des pièces forgées de toutes pièces mais reproduisent véritablement leurs propos.

[294] Ce qui exclut de rechercher à son encontre une éventuelle complicité.

[295] cf. *infra*, n° 543.

Il ne fait aucun doute qu'une telle présentation produit sur la dupe éventuelle les mêmes effets qu’une présentation directe d’un tel document. A condition toutefois que la quantité et la dissémination des ouvrages et prospectus considérés dans l'espace d'accueil permettent aisément au nouveau venu de prendre connaissance de leur contenu.

Nous avons ainsi pu constater des différences notables sur ce point au gré de nos visites à différentes orgs. Cette appréciation devra par conséquent être faite au cas par cas.

B) Le but de la production de cet écrit

543. - La volonté de tromper le visiteur avec ces témoignages n’est pas évidente de prime abord. En effet, il est difficile d’imaginer que le fait pour une vedette de cinéma – ou un sportif de haut niveau – de pratiquer une thérapie alternative suffise à convaincre un individu de mener à son tour l’expérience. Il s’agirait en effet davantage d’un cas de *dolus bonus*, caractéristique des publicités mettant en scène une personnalité qui vante les mérites d’un produit déterminé.

Les personnes chargées de l’accueil du public ou le conseiller-orienteur ont certes pleinement conscience de l’impression favorable que produisent les témoignages de célébrités sur les profanes. Elles n’hésitent d’ailleurs pas à rappeler au nouveau venu dubitatif que des personnes célèbres pratiquent la thérapie dianétique.

Toutefois, cette entreprise qui consiste à asseoir l’honorabilité d’un mouvement en signalant certains de ses membres célèbres est utilisée par nombre de religions et écoles de pensée sans que cela ne soulève à leur encontre la moindre objection. Il est d’ailleurs de plus en plus fréquent de voir des personnalités du monde du spectacle afficher leur appartenance à un mouvement politique, social ou religieux.

Quelle différence établir *a priori* entre deux vedettes du grand écran telles que Richard Gere, qui fait grand cas de sa pratique du bouddhisme, et John Travolta, lequel ne cesse de chanter les louanges de l’Eglise de Scientologie ? Cette dernière présente cependant une particularité en la matière : elle est à notre connaissance la seule organisation dite « *spirituelle* » à avoir institutionnalisé le recrutement de célébrités, lui conférant une place de choix parmi les procédés de propagation de sa doctrine.

Ainsi, une étude des directives internes révèle les véritables raisons à la présence de personnalités dans les rangs de la secte : l’utilisation systématique de leur réputation aux fins de répandre une image positive de la Scientologie dans la population.

C’est en effet ce qu’atteste une lettre de règlement de 1963 :

> « *On peut obtenir une rapide dissémination* (…) *par la réhabilitation de célébrités dont la carrière commence à décliner ou à décoller. Cela inclut toute personne* bien[296] *connue du public ou très appréciée mais qui a sa carrière derrière elle, ou encore toute personnalité en phase ascendante.* »[297].

En 1976, une nouvelle directive venait préciser certains éléments :

> « *Les bureaux et les organisations Celebrity Centre prennent en charge ce public particulier.* (…) *La célébrité est désormais définie comme :* ***toute personne importante dans son domaine de compétence, ou bien un leader d’opinion ou son entourage, ses associés en affaires, sa famille ou ses amis, avec une attention particulière pour les domaines des arts, du sport, du management ou du pouvoir politique*** »[298].

544. - Les célébrités sont choyées en scientologie. Elles ne fréquentent que les fastueux Celebrity Centres, ne se mêlant donc pas au *vulgum pecus* scientologue. Mais surtout elles font l’objet de soins particulièrement attentifs de la part du personnel de ces centres. Ceux-ci sélectionnent les cours à destination des célébrités (leur évitant ainsi de suivre le *Pont* dans son intégralité) et se chargent de leur audition et de leur rapide orientation vers les niveaux supérieurs. Ainsi, le Celebrity Centre est doté des attributions suivantes :

> « *Il doit veiller à ce que les célébrités prennent de l’expansion dans leur zone de puissance*[299]*, il est responsable de l’entraînement de base en Scientologie et de la sélection vers* [les organisations avancées] *ou Flag pour l’audition et l’entraînement supérieurs* »[300].

---

[296] L'accentuation est dans le texte original.

[297] L. Ron Hubbard, *Objective Three : celebrities*, lettre de règlement du 1er janvier de l'an 13 de l'ère de la Dianétique (1963), *Organization Executive Course*, Church of Scientology of California, 1974, vol. 7, p. 509.

[298] L. Ron Hubbard, *Celebrities*, lettre de règlement du 23 mai 1976, *Organization Executive Course*, New Era Publications International, 1991, vol. 6, p. 139 ; les passages en caractères gras sont soulignés par nous.

[299] *i.e.* leur milieu professionnel.

[300] L. Ron Hubbard, *Celebrity Centre purpose*, lettre de règlement du 12 novembre 1980.

Il est de plus ordonné aux centres de dianétique ou missions de Scientologie d'orienter systématiquement les personnes de type "célébrité" vers les Celebrity Centres :

> « *Les orgs et missions qui fournissent des services à des célébrités doivent (quand c'est possible* (…)*) orienter leurs célébrités vers le Celebrity Centre le plus proche* »[301].

L. Ron Hubbard a même imaginé un « *Service d'Assist aux célébrités* » aux fins de recrutement des personnalités du monde du spectacle : il s'agit pour les Celebrity Centres de proposer à des studios de cinéma ou de télévision les services gracieux d'un auditeur de dianétique. Ce dernier, en permanence à disposition dans les locaux du Centre, est chargé de se rendre sur les lieux de tournage et de dispenser des actes thérapeutiques d'*assist par le toucher*[302] sur les vedettes qui viendraient à souffrir de maux divers susceptibles de ralentir le tournage[303].

545. - Par conséquent, les lettres de succès des célébrités scientologues, toujours très favorables à la dianétique, émanent de personnes qui ont bénéficié d'attentions particulières de la part des hiérarques de la secte, et notamment d'un cursus très allégé par rapport à celui que doit suivre tout adepte[304].

Le but recherché consiste ainsi à tromper le visiteur quant à la simplicité d'accès et à l'efficacité de la dianétique. Le conseiller-orienteur connaît nécessairement l'existence de cette filière parallèle puisqu'en tant que chargé du recrutement il doit orienter vers les Celebrity Centres les personnalités avec lesquelles il s'entretiendrait.

En conclusion, l'exhibition des lettres de succès émanant de célébrités scientologues constitue une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 313-1 du Code pénal.

---

[301] L. Ron Hubbard, *Celebrities*, lettre de règlement précitée.

[302] Sorte d'imposition des mains élaborée par L. Ron Hubbard.

[303] L. Ron Hubbard, *Celebrity Assist Service*, lettre de règlement du 17 novembre 1980.

[304] A. Tabayoyon, *affidavit* du 13 août 1994, http://www.antisectes.net/tabaya.htm#argentstar (trad. R. Gonnet) – R. Gonnet, *La secte*, *op. cit.*, pp. 249 s.

§ 2 – Le test de personnalité

546. - Le test de personnalité proposé au profane est le seul service totalement gratuit que dispensent *toutes* les orgs. Il se présente sous l'aspect d'un formulaire[305] reproduisant deux cents questions, auxquelles on répond en cochant simplement, pour chacune d'entre elles, la case *oui*, *non* ou *incertain*.

Quelques minutes suffisent au nouveau venu pour compléter son formulaire. A l'issue, le scientologue qui l'a reçu entre sur informatique les réponses qu'il a données. Il ne faut ensuite à la machine que quelques secondes pour imprimer un graphique (ou *graphe*) censé faire état des traits de personnalité de l'individu, ainsi qu'un texte interprétatif (baptisé *évaluation*), sorte de commmentaire écrit du graphe. Le scientologue montre le graphique obtenu[306] et se lance dans son interprétation ; en réalité, il se contente ordinairement de lire les quelques pages de l'*évaluation*.

Un détail mérite d'être signalé : à aucun moment, le nouveau venu ne parviendra à consulter ce texte, le scientologue gardant soigneusement ce second document hors du champ de vision de son interlocuteur[307].

Des trois types de manœuvre frauduleuse traditionnellement définis, le test OCA semble *a priori* relever d'une **mise en scène** complexe.

A) la nature de la mise en scène

547. - Le « *cadre simulé d'activité* » que constituerait le test OCA s'accompagne lui-même d'autres procédés frauduleux, en l'occurrence l'intervention d'un tiers et la production d'un écrit.

1) escroc et tiers certificateur

548. - Outre le conseiller-orienteur, placé en bout de chaîne, et qui demande au quidam la remise des fonds, le test OCA fait intervenir une tierce personne : **l'évaluateur du test**. Ce dernier, intervenant en amont du précédent, participe de la mise en scène en deux temps.

---

[305] Un exemplaire est reproduit à l'annexe 5-a ; cf. *infra*, Annexes, pp. A-30 et A-31.

[306] Nous avons constaté que pour chacun des tests que nous avons passé, malgré une différence notable dans les réponses données à ces diverses occasions, le graphe se situe immanquablement bien en-dessous de la moyenne ; ce que confirme d'ailleurs J. Darcondo, scientologue repentie (*Voyage au centre de la secte, op. cit.*, p. 9 et *La pieuvre scientologique, op. cit.*, p. 17).

[307] cf. *infra*, n[os] 565 s.

Tout d'abord, il familiarise le nouveau venu avec le graphe – établi à partir de ses réponses au test – et lui explique point par point les faiblesses de sa personnalité.

Puis, il oriente subtilement le profane vers le conseiller-orienteur, en présentant ce dernier comme la personne la plus à même de l'aider dans son désir de s'élever au-dessus de sa misérable condition. Ces deux points contribuent grandement à corroborer les propos que tiendra le prochain intervenant.

549. - Toutefois, pour être considéré comme tiers certificateur, la personne chargée de dispenser l'évaluation du test doit également se révéler indépendante de celui dont il crédibilise les dires.

Or, selon la jurisprudence, tel n'est pas le cas lorsque l'escroc fait intervenir un salarié ou un mandataire de bonne foi, lequel est alors considéré comme un prolongement de l'escroc[308]. En revanche, si le salarié ou mandataire se révèle de mauvaise foi, il est considéré comme tiers certificateur et peut être poursuivi pour complicité[309].

Dans les faits, il reviendrait à chaque org de scientologie de produire un exemplaire d'un contrat de mandat ou de travail afin de prouver ce lien exonératoire entre les deux intervenants.

Or, comme nous l'avons établi précédemment[310], les permanents et les bénévoles qui travaillent au sein de l'org sont employés (contre une maigre rémunération ou à titre gracieux) par l'org. Il n'existe donc pas de contrat de mandat ou de travail entre l'évaluateur du test et le conseiller-orienteur.

N.B. : le cas des orgs de petite et moyenne taille

550. - Dans certaines organisations de scientologie, en raison d'une disponibilité erratique de leur personnel, les rôles de conseiller-orienteur et d'évaluateur du test OCA sont parfois tenus par une seule et même personne. Cette circonstance n'empêche pas pour autant de considérer l'usage du test de personnalité comme une mise en scène. En effet, l'intervention d'un tiers certificateur n'est pas le seul élément qui permet de relever l'existence de cette machination.

---

[308] Crim., 2 novembre 1936, *Gaz. Pal.*, 1937, 1, p. 100.

[309] Crim., 16 décembre 1898, *D.* 1899, 1, p. 520 – 9 mai 1913, *B.* 238 – 3 juillet 1920, *D.* 1921, 1, p. 54 – 25 novembre 1927, *B.* 271 – 31 janvier 1935, *D.H.* 1935, p. 167 – 21 mars 1955, *B.* 169 – 5 octobre 1967, *Gaz. Pal.* 1967, 2, p. 308.

[310] cf. *supra*, n[os] 432 s.

2) la production d'un écrit : le graphe

551. - Afin de persuader leur interlocuteur des faiblesses de sa personnalité, l'évaluateur puis le conseiller-orienteur s'appuient sur un document écrit ouvertement montré et largement commenté au nouveau venu : le graphe[311].

a) la nature du document produit

552. - Si le graphe constitue indubitablement un document écrit, son interprétation (ou *évaluation*) est produite sous forme orale. Dans les faits, la personne qui écoute son évaluation a pleinement conscience qu'il s'agit d'une lecture d'un document écrit. Toutefois, l'évaluateur prend grand soin qu'à aucun moment son interlocuteur ne puisse lui-même le lire.

Par conséquent, seul le graphe[312] peut être considéré comme écrit aux termes de la jurisprudence.

b) la distinction avec le mensonge initial

553. - C'est suite à la production du graphe (et à la lecture de l'évaluation) que le conseiller-orienteur formule le mensonge initial. En effet, le graphique a pour but de rendre compte de la difficile situation psychologique dans laquelle se trouve le nouveau venu. Le discours du conseiller-orienteur vise, pour sa part, à persuader son interlocuteur de l'urgence à suivre une thérapie dianétique.

Ces deux éléments ne sont donc pas redondants. Le premier prépare le second, dont il assied d'ailleurs par avance la véracité.

En outre, l'écrit émane (ou tout du moins semble émaner) d'un tiers, en l'occurrence l'auteur du logiciel informatique dédié au tracé du graphe.

Par conséquent, la production du graphe se distingue aisément du mensonge initial.

---

311 Un exemple de graphe est reproduit en annexe 5-b : cf. *infra*, Annexes, p. A-32.

312 La lecture de l'évaluation du test relève davantage de l'intervention d'un tiers. Il ne pourrait s'agir d'un *écrit* au sens de la jurisprudence afférente que si l'évaluation était donnée par le biais d'un enregistrement audio-visuel.

c) la teneur de l'écrit

554. - Dans la plupart des orgs, le logiciel utilisé pour l'établissement du graphe se borne à calculer les valeurs numériques que l'évaluateur reporte à la main sur une grille pré-imprimée. Dans une minorité de structures scientologiques, une version ultérieure du programme informatique édite directement le graphe sur imprimante.

Quel que soit le mode de tracé du graphe, ce dernier n'est que le fruit d'une interprétation de critères psychologiques, échappant par définition à une quantification scientifique objective.

Le graphe ainsi produit est par conséquent forgé de toutes pièces. A ce titre, il est de nature à constituer un écrit dont la production constitue une manœuvre frauduleuse.

B) le but de la mise en scène

1) la finalité prosélyte du test

555. - Le test de personnalité constitue l'un des plus anciens artefacts dianétiques. Il faut effectivement remonter aux origines de cette « *science du mental* » pour comprendre les raisons de son élaboration.

Edité en avril 1950, le livre *La Dianétique* connaît rapidement un gros succès en librairie mais soulève parallèlement un mouvement de protestation notable au sein de la communauté scientifique. Le 9 septembre de la même année, le *New York Times* publie un article dans lequel l'Association Américaine de Psychologie met en garde les éventuels lecteurs de l'ouvrage de L. Ron Hubbard. Selon cette organisation professionnelle, la validité autoproclamée de la dianétique demeurera injustifiée tant que de véritables expérimentations n'auront pas prouvé scientifiquement les progrès réalisés grâce à la thérapie de L. Ron Hubbard.

Ce dernier réagit rapidement à cette assertion en s'adjoignant la collaboration de quatre psychologues intéressés par la dianétique. Il les charge d'établir une batterie de tests psychométriques afin de démontrer que sa *science du mental* produit un accroissement appréciable des capacités cérébrales. En janvier 1951, la *Fondation Hubbard de Recherche Dianétique* publie leurs travaux sous la forme d'un livret[313]. On y découvre que l'étude a été menée sur une quinzaine de tests préexistants. Toutefois, les graphiques faisant état de prétendus progrès intellectuels chez les patients ne reposent que sur cinq de ses tests. Or, cette poignée d'outils psychométriques émanent d'un même organisme, le *California Test Bureau*, bien connu des psychologues américains pour le manque de sérieux de ses différentes réalisations.

---

[313] D. Ibanez, G. Southon, P. Southon & P. Benton, *Dianetics processing – A brief survey or research projects and preliminary results*, Hubbard Dianetic Research Foundation, 1951.

En août de la même année, L. Ron Hubbard publie son second livre sur la dianétique, *Science of survival*, dans lequel il fait grand cas de quatre de ces tests décriés. C'est d'ailleurs sur leur fondement que sera élaboré, deux ans plus tard, le test de personnalité scientologique.

Tout d'abord baptisé *American Personality Analysis*, ce test est aujourd'hui intitulé *Oxford Capacity Analysis* (OCA)[314]. Il fut élaboré en 1953 et utilisé par l'organisation de L. Ron Hubbard dès cette date sous la mention « *© 1953 by L. Ron Hubbard - All rights reserved* »[315], ce qui laisse faussement à penser que L. Ron Hubbard en est l'auteur[316].

Peu de temps après sa création, le test de personnalité se verra confier par L. Ron Hubbard une tâche distincte de celle qui présida à son élaboration. En effet, il ne s'agira plus de prouver à la communauté scientifique la réalité des progrès réalisés par les patients suivis en dianétique, mais de tenir un rôle déterminant dans le prosélytisme de la secte[317].

556. - Le test OCA va en effet devenir l'un des moyens privilégiés pour amener de nouveaux visiteurs dans les orgs du monde entier. Ainsi, de nos jours, chaque année en France, des millions d'exemplaires du questionnaire sont dispensés, soit déposés dans des boîtes aux lettres, soit distribués aux passants dans les rues des principales villes de l'hexagone.

Enfin, depuis plusieurs mois, la Scientologie recourt au courrier électronique sur Internet (*e-mail*) pour disséminer encore plus largement le test de personnalité. Ces missives virtuelles envoyées par centaines de milliers contiennent un lien qui conduit le propriétaire de la boîte e-mail, d'un simple *clic* de souris, vers un site scientologique officiel[318]. Celui-ci propose au chaland virtuel de remplir directement depuis son ordinateur un formulaire du test (disponible en neuf langues), de renseigner quelques cases concernant son nom et son adresse, puis de l'envoyer, toujours d'un simple *clic*, à l'Eglise de Scientologie. Le test est ensuite traité directement par ordinateur.

Mais les résultats ne sont pas pour autant communiqués par e-mail. Au contraire, l'Eglise envoie un courrier au domicile de la personne, l'invitant à se rendre à une date déterminée à une adresse qui se trouve être l'org de scientologie la plus proche de son domicile.

---

[314] Bien qu'aucun élément de fait ne justifie l'utilisation du nom *Oxford*.

[315] Toutefois, à la mort du fondateur, les droits de copyright du test passèrent sous le contrôle du *Religious Technology Center* (R.T.C.), organisme détenteur de tous les brevets et marques de la Scientologie et, par voie de conséquence, le véritable maître de l'Eglise au plan mondial.

[316] En réalité, ce questionnaire fut rédigé par une psychologue américaine dénommée Julia Lewis.

[317] Les graphes réalisés grâce à ce questionnaire servent toujours à démontrer l'évolution intellectuelle des scientologues. Mais ce discours suranné ne s'adresse plus aujourd'hui qu'aux publications à destination du grand public (cf. en ce sens *Qu'est-ce que la Scientologie ?*, *op. cit.*, pp.162 et 220).

[318] Pour la version française : http://www.scientology.org/ocafr.html.

Bien que ce mode de prosélytisme semble relever d'une simple technique publicitaire à la mode, il faut remarquer que la possibilité de remplir ce test depuis son domicile, puis de se voir attribuer un rendez-vous personnalisé est de nature à attirer une personne vers une org plus sûrement que n'importe quel autre moyen de communication actuel.

2) la fiabilité du test

557. - Notre société moderne confère aujourd'hui à l'ordinateur une omniprésence qui, loin de paraître suspecte, se révèle de plus en plus naturelle. L'utilisation de l'informatique pour la réalisation d'un test de personnalité permet d'asseoir sa fiabilité en vertu de l'adage « *l'ordinateur ne peut pas se tromper* ». Si cet aphorisme est une réalité, il éclipse toutefois un élément primordial : l'ordinateur exécute parfaitement ce que l'homme lui demande de faire. Ainsi, à l'image de l'enfant qui pense qu'il est plus fort que sa console de jeu vidéo parce qu'il est venu à bout d'un adversaire virtuel, l'homme moderne oublie que la puissance de calcul de l'ordinateur est au service du programmeur qui peut faire dire et faire ce qu'il veut à la machine. Le support informatisé des résultats du test OCA en est un exemple caractéristique.

Le graphe représente l'état d'une dizaine de paramètres censés cerner la personnalité de l'individu testé[319].

Chacun d'entre eux est chiffré entre -100 et +100. Cette échelle est divisée en trois parties :

- de -100 à 0 : « *état inacceptable* » ;
- de 0 à +30 : « *normal* » ;
- de +30 à +100 : « *état désirable* »[320].

---

[319] **Stable** / instable ; **heureux** / déprimé ; **calme** / nerveux ; **certitude** / incertitude; **actif** / inactif ; **agressif** / inhibé ; **responsable** / irresponsable ; **estimation correcte** / critique ; **reconnaissant** / manque d'accord ; **niveau de communication** / retiré.

[320] Se superposent à cette division deux bandes grisées portant des indications supplémentaires : de -18 à +6 : *attention requise* ; de +6 à +32 : *acceptable dans des conditions idéales* ; en outre, la légende du graphique précise qu'entre -100 et -18, l'attention requise devient « *urgente* ».

a) la similitude des graphes d'un individu à l'autre

558. - Entre 1993 et 2001, nous avons passé à plusieurs reprises le test de personnalité, dans diverses orgs de Paris et de province, en prenant soin de répondre à chaque fois de façon différente aux deux cents questions. Et *à chaque fois*, bien que les valeurs numériques soient différentes d'un test à l'autre, le graphique affichait un profil *identique*, à savoir :

- les trois premières caractéristiques très basses ;
- une quatrième caractéristique plus élevée ;
- les cinquième et sixième nettement au-dessus ;
- les quatre dernières de nouveau très basses.

Cette similitude dans les graphes pourrait s'expliquer par la subjectivité de la méthode utilisée par nous pour répondre aux différents tests. Toutefois, cet argument se révèle inadéquat à la lumière d'une étude britannique similaire.

559. - Ainsi, en 1971, le parlementaire Sir John Foster, qui menait des investigations sur la Scientologie en vue d'obtenir sa dissolution en Grande-Bretagne, a demandé à trois éminents psychologues[321] de se rendre dans divers centres britanniques de la secte afin de s'y soumettre au test OCA.

Les trois psychologues avaient convenu au préalable d'une méthode spécifique de réponse au test, *sans prendre en compte le contenu des questions* :

- l'un d'entre eux répondrait au hasard ;
- le deuxième répondrait par *oui* si la dernière lettre de la question était une consonne entre b et m, par *non* s'il s'agissait d'une consonne entre n et z, et par *incertain* si c'était une voyelle ;
- le troisième répondrait de la manière inverse de la précédente : *non* pour une consonne entre b et m, *oui* pour une consonne entre n et z, et *incertain* pour une voyelle.

Selon le rapport Foster, les graphes obtenus par ces trois méthodes se révélèrent similaires, à savoir :

- tout au bas de l'échelle, dans la partie libellée *inacceptable*, pour les trois premières caractéristiques ;
- dans la partie *normal* ou *désirable* pour les trois suivantes ;
- de nouveau dans l'*inacceptable* pour les dernières caractéristiques.

---

[321] Un spécialiste en psychologie clinique, un consultant en recrutement et un maître de conférences, tous trois membres du conseil d'administration de la British Psychological Society.

L'utilisation de ces trois différentes méthodes de réponses (et ce indépendamment du contenu des questions) aurait dû conduire à des profils de courbe sensiblement différents. Les larges similitudes relevées amenèrent les trois psychologues à la conclusion que le test OCA ne reposait sur aucun fondement scientifique et ne constituait pas, par conséquent, un outil psychométrique fiable[322].

560. - Les résultats de ces investigations confirmaient ceux d'un autre expert en psychométrie. Le Pr V.E. Ordahl, de l'Université de Californie, avait en effet publié, en 1946, les résultats d'une enquête menée sur divers tests psychométriques de l'époque. Parmi ceux-ci figuraient quatre des cinq tests utilisés pour rédiger le test de personnalité scientologue[323], lesquels tests étaient voués aux gémonies par le psychologue californien en raison de leur manque total de fiabilité et de l'absence d'expérimentations scientifiques de nature à prouver leur bien-fondé.

b) une méthodologie douteuse

561. - En réalité, selon Roger Gonnet – un ancien haut responsable français de la secte[324] – et Chris Owen – un militant anti-scientologie auteur d'un essai consacré au test OCA[325]–, cette similitude dans les graphes s'explique par la méthode de détermination de la valeur de chacun des dix paramètres.

Ainsi, les deux cents questions du test se répartissent de la façon suivante :

- vingt questions correspondent à chacune des dix caractéristiques ;
- chacune des trois réponses possibles (*oui*, *non*, *incertain*) est notée de 1 à 7 ;
- pour chaque caractéristique, on additionne les chiffres correspondant aux vingt réponses ; on obtient un nombre qui est ensuite comparé aux grilles[326] établies par L. Ron Hubbard lui-même.

---

[322] *Enquiry into the Practice and effects of Scientology - report by Sir John Foster*, publié par *Her Majesty's Stationery Office*, Londres, décembre 1971, chapitre 5. Le texte intégral de ce rapport n'est plus aujourd'hui disponible sur Internet. Longtemps reproduit sur l'un des principaux sites britanniques anti-scientologie, il en a été enlevé « *en raison de menaces exercées par la branche édition de la Scientologie, New Era Publications* » (http://www.demon.co.uk/castle/audit/fosthome.html).

[323] cf. *supra*, n° 555.

[324] R. Gonnet, *La secte, op. cit.*, pp. 59 s.

[325] Ch. Owen, *The fallacy of the Oxford Capacity Analysis (OCA)*, http://www.xs4all.nl/kspaink/cos/essays/owen_ambulance2.html ; également disponible à l'adresse suivante : http://wpxx02.toxi.uni-wuerzburg.de/~cowen/essays/oca.html.

[326] Il existe quatre grilles distinctes (hommes adultes, femmes adultes, garçons, filles) dont on trouvera une reproduction dans le livre précité de Roger Gonnet, p. 62.

562. - C'est la façon de concevoir ces grilles qui explique la similitude de profil des graphes d'un individu à l'autre.

Si l'on prend l'exemple de la caractéristique « *heureux* », le score maximum des vingt questions correspondantes est de 111 points[327]. Par ailleurs, la grille Hubbard fixe à 98 points le minimum pour obtenir un score *normal*.

Ainsi, selon Roger Gonnet, la probabilité d'obtenir un score d'au moins 98 points est de 23 %. Statistiquement, cela signifie que l'on a une probabilité de 23 %[328] d'obtenir un score *normal* ou *désirable* à la caractéristique « *heureux* ». Ainsi, **plus de 3 personnes sur 4 soumises au test de personnalité seront considérés comme *déprimées***.2

En appliquant le même algorithme aux neuf autres caractéristiques, on obtient les pourcentages suivants :

stable	40 %
heureux	23 %
calme	35 %
certitude	51 %
actif	67 %
agressif	74 %
responsable	26 %
estimation correcte	20 %
reconnaissant	35 %
niveau de communication	28 %

---

327 Nous nous référons pour cet exemple à la grille *hommes adultes*.

328 L'auteur ne donne pas le total minimum des vingt réponses. Il ne fournit que les scores des dix premières d'entre elles, lesquelles donnent un total minimum de 30 points. Une extrapolation conduit à évaluer le score des vingt questions au double de celui des dix premières, soit 60 points. A partir de cette extrapolation, un calcul similaire donne une probabilité de 25,5 %, chiffre très proche de celui donné par Roger Gonnet, ce qui tend à crédibiliser le reste de ses développements.

Détails dudit calcul :
- fourchette de points donnant un score *normal* (ou supérieur) : 111-98=13 points ;
- nombre de points entre le score minimal et le score maximal : 111-60=51 points ;
- proportion du score *normal* par rapport aux autres scores : 13/51=**25,5 %**

On constate par conséquent que les trois premiers pourcentages sont peu élevés, que le quatrième, mais surtout les cinquième et sixième le sont nettement plus et que les quatre derniers sont de nouveau faibles. Ces résultats expliquent parfaitement le profil des graphes obtenus par les trois psychologues cités par le rapport Foster, ainsi que ceux établis lors de nos propres tests OCA.

563. - Par conséquent, l'évaluation du graphe conduira à peu de choses près, de la part du scientologue, à un discours similaire d'une personne à l'autre, lequel discours peut se résumer ainsi : « *Vous cherchez une vie stable, vous n'êtes pas satisfait de votre existence, vous apparaissez comme nerveux et fuyant vos responsabilités. En outre, vous manquez de logique, vous avez une propension certaine à générer des conflits avec votre entourage, notamment en raison de votre inaptitude à la communication. Toutefois, vous ne manquez pas de confiance en vous, vous débordez d'activités et êtes apte à réagir aux situations de crise. Ces éléments positifs peuvent vous aider à changer votre personnalité* »[329].

c) tous les cas sont prévus

564. - En septembre 2000, au sein d'une org parisienne, nous avons utilisé les réponses optimales[330] du test OCA. Le graphique qui en a résulté s'est avéré effectivement très élevé (toutes les caractéristiques se situaient entre +90 et +100).

L'évaluateur de ce test nous a alors précisé qu'au cours des huit ans qu'il avait passé à cette fonction dans l'org, il n'avait jamais vu un tel graphe. On pouvait dès lors s'attendre légitimement à une interprétation relativement élogieuse. Ce ne fut pourtant pas le cas.

En effet, notre interlocuteur tenait à la main l'évaluation du test qui, à cette occasion, se présentait sous une forme particulière : il s'agissait d'une fiche cartonnée sur laquelle figurait une représentation d'un graphe similaire au nôtre accompagnée de quelques lignes explicatives dont il nous livra la teneur.

Ainsi, nous avons appris que ce cas d'école était baptisé « *syndrôme* » et qu'il signifiait que, *apparemment*, tout allait pour le mieux dans notre existence. En fait, cette joie de vivre n'était qu'un leurre derrière lequel nous nous réfugiions pour éviter de « *confronter la vie* ».

---

[329] Ce discours, pour fictif qu'il soit, correspond toutefois bien aux propos que nous ont tenus les scientologues chargés de nos diverses évaluations.

[330] Fournies par l'un des principaux sites Internet anti-scientologie (Xenu.net), à l'adresse suivante : http://www.xenu.net/archive/oca/.

Nous avons alors fait remarquer à l'évaluateur que si notre graphe était aussi élevé, cela devait logiquement signifier que notre personnalité était très épanouie. Et notre interlocuteur d'expliquer que si cela était le cas, notre graphe ne serait pas aussi élevé ni aussi plat.

Cette assertion se révèle en **complète contradiction** avec les écrits publics de la secte en la matière. En effet, s'il faut en croire un ouvrage scientologique de référence, le test OCA « *mesure de façon précise dix traits de personnalité. Ces derniers s'améliorent très nettement après l'audition, ce qui reflète les progrès du préclair* »[331]. Ces améliorations du mental se mesurent en effet à l'élévation progressive et généralisée de la courbe vers le haut du diagramme[332].

On constate ainsi que, quel que soit le graphe obtenu, l'interprétation qui en est donnée par l'évaluateur ne vise qu'à dénigrer la personnalité du nouveau venu.

3) la manière de déclamer l'évaluation du test

565. - Le constat établi par le graphe n'est guère reluisant. Outre le fait qu'il est obtenu par des moyens modernes (en l'occurrence l'utilisation de l'informatique), son impact sur le nouveau venu est encore renforcé par des procédés psychologiques élaborés par L. Ron Hubbard lui-même.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le traitement sur informatique des résultats du test donne lieu à l'impression d'un graphe puis d'un commentaire écrit, dénommé *évaluation*. Les scientologues qui ont successivement en main ce second document prennent soin ne pas laisser le nouveau venu en prendre connaissance.

566. - A l'occasion d'un test de personnalité dans les locaux de l'Eglise de Scientologie de Paris en juin 1993, nous sommes toutefois parvenu à obtenir l'original de ce document, à l'issue d'une courte (mais véritable) joute verbale. Sa lecture suffit à expliquer les réticences des sectateurs quant à sa divulgation[333].

---

331 *Qu'est-ce que la Scientologie ?*, *op. cit.*, p. 163 ; http://questcequela.scientologie.tm.fr/Html/part02/chp05/pg0170-a.html.

332 cf. à ce sujet les graphes comparatifs reproduits dans *Qu'est-ce que la Scientologie ?*, *op. cit.*, p. 220.

333 L'intégralité de cette évaluation est reproduite en annexe 5-c : cf. *infra*, Annexes, pp. A-33 à A-36.

Le texte donne à l'*évaluateur* des instructions destinées ni plus ni moins à influencer la personne assise devant lui :

> « *L'évaluation est donnée avec un excellent TR-1* **[334]**. *Presque du Ton 40* **[335]**. ***L'idée est d'impressionner la personne.*** *Plus elle est réfractaire et ergoteuse, plus il faut la forcer à voir la chose.* ***Regardez-la droit dans les yeux et faites-lui savoir que « c'est comme ça ».*** [336] (…)
>
> « *Lisez chaque point à la personne. Si le sujet est du même avis – il dit « c'est vrai, ou cela me décrit bien » ou quelque chose de similaire – quittez ce point immédiatement. Vous avez touché au but. S'il argumente ou proteste, n'insistez pas. Tout simplement vous n'êtes pas en train de parler à son niveau de réalité. Exprimez différemment votre affirmation jusqu'à ce que cela soit réel pour lui. Arrêtez-vous dès que vous percez à travers. Aussitôt que vous l'avez touché, regardez-le face-à-face et dites avec intention, « La Scientologie peut vous aider là-dessus » ou « Cela peut être changé grâce à la Scientologie », ou tout autre affirmation positive similaire.*
>
> « *Ne le dites jamais avec tiédeur ou en vous excusant.*
>
> « *Ne vous occupez pas des points hauts. S'il pose des questions à leur sujet, dites-lui que ce sont les points bas qui sont la cause de ses difficultés – et que ces points-là peuvent être changés. Si plusieurs points sont hauts, vous pouvez ajouter que grâce à ça, il lui sera plus facile que pour beaucoup d'autres de s'améliorer par la Scientologie.*»

Suivent alors une série de commentaires concernant la personnalité de l'individu. Puis, les conseils à destination de l'évaluateur reprennent :

> « *Les syndromes supplémentaires suivants sont là pour vous aider à* ***avoir de l'impact sur la personne***.»**[337]**

---

[334] TR-1 est l'abréviation de *Training Routine 1*. Il s'agit de la dénomination d'un cours de communication dianétique dont le but est de donner des informations avec une intention ferme, une expression claire et une articulation parfaite, de manière à ce que son interlocuteur puisse les comprendre intégralement.

[335] Le *Ton 40* constitue le *summum* de l'expression verbale en scientologie. Il correspond à une tonalité vocale censée être irrésistible et de nature à emporter immédiatement la conviction de son interlocuteur.

[336] Les caractères gras sont de notre fait.

[337] C'est ainsi que nous avons appris que nous étions « *névrosé* », que nous avions certainement été victime d'un « *abandon durant l'enfance* » et que nous ferions un « *piètre employé* »…

Le commentaire du graphe prend fin en donnant d'autres conseils pour « *manier* » le « *nouveau venu* » :

> « *Maintenant l'Evaluateur se laisse aller en arrière et dit « Voilà. » Le nouveau venu est tenu en suspens. Si le nouveau venu dit quelque chose du genre « Qu'est-ce que je peux faire à ce sujet ? », l'Evaluateur répond « C'est très apprécié. Un bon point en votre faveur, d'avoir voulu faire quelque chose à ce sujet. Voyez-vous, je fais partie du personnel technique ici. Je n'ai rien à voir avec la vente ou les cours, mais si vous voulez un tuyau confidentiel, il y a toutes sortes de cours et de services qui se déroulent ici à tout moment. Votre meilleur choix serait de prendre l'un de ces services d'un coût modéré pour découvrir ce que la Scientologie peut vous offrir ».* »[338]

567. - Il relève des directives confidentielles de la secte que l'intervention de l'évaluateur et la production d'un graphe ont pour but de fortifier la conviction du quidam dans la fiabilité de la dianétique en présentant, sous un vernis informatique, un test de personnalité établi d'après les travaux de L. Ron Hubbard dans cette discipline, et ce en recourant à des artifices qui visent à présenter comme réelle une situation fictive.

Le test de personnalité constitue par conséquent une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 313-1 du Code pénal.

§ 3 – La mesure de l'état de stress par l'électromètre

568. - Depuis 1997, l'électromètre n'est plus un appareil confiné à l'ambiance feutrée des séances d'audition. Comme nous l'avons précédemment relevé, c'est à cette date que la Scientologie décida d'utiliser cet appareil pour attirer le chaland dans ses orgs à la faveur d'un test de stress.

On ignore si cette disposition relativement récente est appliquée systématiquement dans toutes les structures scientologiques françaises. Il s'avère toutefois qu'à Paris, cette expérience n'est proposée que dans l'une des deux orgs installées dans la capitale.

Ainsi, à l'issue du test de personnalité, l'évaluateur présente l'électromètre et, sous couvert d'une mesure de son état de stress, se livre à une explication basique du fonctionnement de l'appareil. Il pose ainsi à son interlocuteur une série de questions sur des événements désagréables de son passé et commente ensuite les mouvements de l'aiguille,

---

[338] On précisera que ces instructions reproduites sur l'évaluation du test sont en fait des citations de L. Ron Hubbard tirée d'une lettre de règlement en date du 15 février 1961.

qu'il attribue à la charge émotionnelle de souvenirs douloureux. Enfin, il explique que le but suprême de la dianétique consiste en l'éradication des blocages mentaux qui se sont insinués dans le mental à l'occassion de moments de douleur et d'inconscience.

Au vu des développements consacrés à l'électromètre dans le Titre 1er, il apparaît qu'un tel recours à l'électromètre constitue en soi une manœuvre frauduleuse par mise en scène.

§ 4 – La biographie de L. Ron Hubbard

569. - A l'issue de l'interprétation du test, le conseiller-orienteur propose à son interlocuteur des ouvrages ou des services de dianétique. Toutefois, le client potentiel peut encore se montrer réticent. La principale raison de ses atermoiements réside dans le fait qu'il ignore tout de L. Ron Hubbard, l'auteur de ces livres et l'inventeur de ces techniques qu'on lui propose. Il souhaiterait en savoir davantage sur cet individu avant de s'engager. Il fait part de ses réserves au conseiller-orienteur. Ce dernier énonce alors par le menu les principaux épisodes de la vie de L. Ron Hubbard et lui fait lire (ou l'invite à lire) une brève biographie dans une brochure ou un ouvrage situé à portée de main, dans l'espoir que cette lecture emportera sa conviction.

A) la biographie de L. Ron Hubbard, véritable institution scientologique

570. - L'Eglise de Scientologie se révèle en effet intarissable en ce qui concerne la vie de son fondateur. Il n'est pas une des publications de la secte destinées au public qui ne l'évoque, au moins dans ses grandes lignes. De l'étude de ces nombreuses publications, on peut distinguer deux types de biographies :

- celles qui figurent dans les publications généralistes, présentant la dianétique et la scientologie dans leur ensemble ; on y trouve systématiquement le récit global (plus ou moins succinct, selon la taille de l'ouvrage considéré) de la vie de L. Ron Hubbard ; ce genre de texte vise à présenter le fondateur comme un homme extrêmement cultivé et intelligent, disposant en outre de larges connaissances empiriques ; en un mot, il aurait cumulé les qualités d'un théoricien et d'un praticien dans de nombreux champs d'activité ;
- celles présentées dans les documents traitant d'un point particulier du dogme ou des techniques de dianétique et de scientologie ; le récit biographique se limite alors aux épisodes de la vie de L. Ron Hubbard qui témoignent de ses compétences relativement au sujet traité ; ce second type de récit est destiné à prouver que le fondateur ne s'est pas contenté d'acquérir dans ces domaines une connaissance élémentaire, mais qu'il y a, au contraire, mené à bien des travaux exhaustifs.

Dans les deux cas, l'adjonction d'une biographie du fondateur remplit un rôle identique : l'éloge du leader charismatique, présenté comme l'individu le plus apte à élaborer la première science du mental humain. Pour le profane, l'omniprésence de ces dithyrambes tend à susciter son intérêt. Pour l'adepte, la multiplication des références à la vie de L. Ron Hubbard fait de ces récits une véritable hagiographie, laquelle tombe ainsi dans le domaine de la foi, ce qui permet au sectateur de transcender toutes les critiques sur la vie du fondateur, aussi fondées soient-elles.

Cette glorification, recherchée par L. Ron Hubbard puis par ses successeurs, est tout-à-fait justifiée et elle est commune à toutes les écoles de pensée, qu'elles soient religieuses ou laï ques. On peut dès lors s'interroger sur les nécessités d'étudier spécifiquement la vie du fondateur de la Scientologie dans le cadre d'une étude relative à l'escroquerie.

1) de la légitimité d'une telle étude

571. - S'il faut en croire un vaste mouvement d'opposants à la Scientologie[339], les biographies officielles de L. Ron Hubbard présenteraient une myriade d'inexactitudes. La plupart d'entre elles concerneraient spécifiquement les étapes de sa vie qui l'ont amené à élaborer la dianétique.

On peut objecter, dans un premier temps, que l'inexactitude totale ou partielle de la biographie du fondateur d'une école de pensée ne remet pas en cause la valeur avérée de cette école dès lors que les enseignements qu'elle professe s'appuient sur des réalités objectives.

C'est d'ailleurs pour cette raison que les enseignements des religions perdurent, malgré l'inexactitude (parfois flagrante) de leurs mythes fondateurs.

Ces libertés prises avec la réalité historique ne remettent pas en cause la valeur morale d'un enseignement, dès lors que son auteur n'est pas en totale opposition avec ce qu'il professe. Ainsi, depuis plusieurs décennies[340], le Jésus-Christ de l'histoire a tendance à se distinguer nettement de celui de la religion chrétienne[341]. Toutefois, si ces nouvelles hypothèses devaient être confirmées, cela ne rendrait pas pour autant le message des Evangiles obsolète, puisque les valeurs qu'ils prêchent sont universelles.

---

[339] Parmi lesquels on trouve des chercheurs indépendants, d'anciens adeptes et des associations d'information sur les sectes.

[340] Notamment depuis 1947, avec la découverte des manuscrits de la Mer Morte.

[341] cf. en ce sens : M. Baigent, R. Leigh et H. Lincoln, *L'Enigme sacrée*, Pygmalion-Gérard Watelet, 1983 – H. Schonfield, *Le mystère Jésus*, Pygmalion-Gérard Watelet, 1989 – G. Mordillat et J. Prieur, *Corpus Christi*, Arte éd., coll. Les mille et une nuits, 1997-98 – G. Messadié, *L'homme qui devint Dieu*, Robert Laffont, 1988.

Ainsi, *Le Chemin du bonheur,* code moral en vingt-et-un commandements développé par L. Ron Hubbard, ne saurait être remis en cause par une biographie mensongère de ce dernier : les conseils donnés dans ce fascicule, appliqués intrinsèquement dans la vie de tous les jours, sont de ceux qui rendent la vie en société plus harmonieuse.

572. - Cependant, il semble que l'on doive distinguer deux situations :

- la biographie du ou des pères fondateurs qui, s'appuyant sur une réalité globalement positive, est par la suite, au cours du temps, enjolivée par des adjonctions souvent inintentionnelles, inspirées par le respect et l'admiration portée aux personnes considérées. C'est notamment le cas du Christianisme et du Bouddhisme en matière religieuse, ou encore de la Constitution américaine et de la Franc-Maçonnerie (déiste ou non) dans le domaine laï que ;
- le récit modifié à dessein, non pas pour ajouter simplement de nouveaux épisodes, mais surtout pour masquer certains éléments réels qui, s'ils étaient révélés, remettraient en cause le dogme puisqu'ils y sont contraires. On citera pour mémoire les cas de Cagliostro[342] et de T. Lobsang Rampa[343].

Dans cette seconde situation, nous sommes en présence d'escrocs patentés, dont la biographie mensongère qu'ils avaient répandue a joué un rôle primordial dans l'accomplissement de leurs forfaits.

---

[342] Le comte Alexandre de Cagliostro, de son vrai nom Joseph Balsamo, n'était qu'un aigrefin originaire des quartiers pauvres de Palerme. Installé en France à la fin du XVIII[ème] siècle, il s'y fit une réputation d'alchimiste, de thaumaturge et de Grand Initié aux mystères de l'ancienne Egypte. Il créa d'ailleurs à Lyon le rite de Misraï m, donnant naissance à ce qu'on appelle la "Franc-Maçonnerie Egyptienne", obédience qui survit aujourd'hui avec succès. Cagliostro n'en fut pas moins un escroc qui, après s'être attaché les bonnes grâces de la haute société parisienne dès 1785 par des prédictions et autres prodiges (qui n'étaient que des tours de prestidigitation), se fit lui-même manipuler dans l'affaire du collier de Marie-Antoinette avant d'être embastillé. Elargi huit mois plus tard, il gagna Rome pour y poursuivre le commerce de ses pouvoirs de mage, lesquels se révélèrent inefficaces à prédire qu'il y finirait sa vie, emprisonné comme hérétique (G. Majax et E. Haymann, *Les faiseurs de miracles*, Michel Lafon, 1992).

[343] Ce dernier se prétendait lama tibétain. Auteur du célèbre ouvrage intitulé *Le troisième œil*, publié en 1956, il y relatait les exploits quasi-surnaturels des moines du Toit du Monde et dévoilait les secrètes épreuves initiatiques qui confèrent l'œil qui lit à l'intérieur des êtres et des choses. Ses ouvrages suivants poursuivirent dans la même veine. Tant et si bien que, après avoir vendu plusieurs millions d'exemplaires, il devint le chef de file d'un mouvement ésotérique (composé exclusivement de lecteurs occidentaux). Pourtant, en 1958, des journalistes identifièrent Rampa : il s'agissait d'un certain Cyril Henri Hoskins, un anglais qui, à cette date, n'avait jamais quitté la Grande-Bretagne… (H. Broch, *Le paranormal*, Le Seuil, coll. Points Sciences, 2[ème] éd., 1989, pp. 14-15).

2) le rôle de la biographie dans le cadre d'une thérapie

573. - La médecine, qu'il s'agisse de celle du corps ou de celle de l'esprit, est un champ d'activité d'autant plus délicat que l'on touche ici à la santé des personnes. Domaine largement réglementé, on ne doit pas envisager une escroquerie de nature médicale de la même façon qu'une vulgaire carambouille.

« *Plaie d'argent n'est pas mortelle* » dit le proverbe. *A contrario*, si tout fait d'escroquerie mérite d'être pris en considération par le juge pénal, une duperie touchant à la santé des personnes doit l'être encore plus sérieusement. Cela signifie qu'en l'espèce, on se doit d'étudier un maximum de données de nature à établir la tromperie.

Au premier rang de ces éléments figure la personnalité des divers intervenants. En matière médicale, il est notamment impératif que l'intégrité du fondateur de la discipline thérapeutique en cause soit sans faille, et ce d'autant plus s'il n'est pas diplômé en médecine. Si l'on ne peut écarter *a priori* la possibilité qu'un non-médecin fasse une découverte médicale[344], encore faut-il, pour que ladite découverte soit crédible, que son inventeur présente certains gages de sérieux et de compétences, fussent-elles acquises de manière empirique.

574. - Or, la dianétique est ouvertement présentée comme une psychothérapie. Il apparaît dès lors nécessaire d'étudier plus précisément les récits consacrés à la vie de L. Ron Hubbard. Si les biographies officielles de l'Eglise de Scientologie devaient ainsi être avérées, on pourrait envisager de reconnaître une certaine légitimité aux recherches de Hubbard en dianétique. Dès lors, ses découvertes – même entâchées de certains vices – seraient du moins marquées du sceau de la bonne foi.

A l'opposé, si ces récits se révèlent inexacts voire mensongers, il conviendrait d'envisager une volonté des scientologues qui les produisent d'induire leurs lecteurs en erreur.

Nous avons par conséquent confronté, dans un étude reproduite en **annexe 6**, de nombreuses biographies de L. Ron Hubbard, couvrant les quarante premières années de sa vie (de sa naissance en 1911 jusqu'à la publication de son ouvrage *La Dianétique*, en 1950) pour déterminer si la découverte de sa fameuse science du mental était le fruit bien réel de ses expériences antérieures ou bien une invention pure et simple.

---

[344] La vaccination, par exemple, développée par le Dr Edward Jenner dès 1796, puis par le chimiste Louis Pasteur, trouve son origine dans diverses coutumes purement empiriques.

B) la nature de la manœuvre frauduleuse

575. - Quel que soit le livre ou le fascicule présenté au nouveau venu, la biographie de L. Ron Hubbard qu'elle contient énumère les mêmes étapes fondamentales qui ont conduit le fondateur de la Scientologie à l'élaboration de sa science du mental.

1) la nature du document produit

576. - Les différentes biographies qui peuvent être présentées à cette occasion sont tirées de documents écrits édités par l'Eglise de Scientologie Internationale.

2) la distinction avec le mensonge initial

577. - La biographie présentée émane de l'Eglise de Scientologie Internationale. L'écrit ainsi produit se distingue donc aisément du mensonge initial proféré par le conseiller-orienteur.

Ce document doit en outre être en rapport avec le mensonge initial dont il renforce la crédibilité. En l'occurrence, la biographie stupéfiante de L. Ron Hubbard est de nature à attester de l'efficacité de la dianétique, thérapie que le conseiller-orienteur souhaite faire suivre à son interlocuteur.

3) la teneur de l'écrit

578. - Au terme de notre étude biographique, on constate que les hagiographies officielles de L. Ron Hubbard accumulent les inexactitudes. Toutefois, le plus surprenant réside dans l'existence de nombreuses contradictions flagrantes entre les différentes versions émanant de la Scientologie.

Ce manque de cohérence prouve à l'évidence que même l'Eglise de Scientologie Internationale (maison-mère de la secte sise à Los Angeles, dont émanent tous ces récits contradictoires) ne sait plus à quelle version se vouer.

Les instances dirigeantes de l'Eglise ont donc connaissance de zones d'ombre dans l'existence du fondateur. Toutefois, loin d'opérer des recherches pour mettre un terme à ces incertitudes, les hiérarques scientologues persistent à publier des récits qu'ils savent largement erronés. On peut dès lors en déduire que les biographies officielles ne sont pas simplement inexactes mais véritablement mensongères.

C) le but de la manœuvre frauduleuse

1) l'exclusion du *dolus bonus*

579. - On pourrait objecter que toute personne normalement constituée n'est pas censée croire aveuglément de tels récits concernant la vie d'un « célèbre inconnu ». Rien n'empêche en effet le béotien de prendre un peu de recul pour vérifier par lui-même la véracité de ces allégations biographiques dont le caractère stupéfiant devrait éveiller les doutes d'un *pater familias bonus*.

Il s'agirait là d'une application du concept civiliste de *dolus bonus* en vertu duquel la biographie dithyrambique de L. Ron Hubbard constituerait un élément dont la véracité est si évidemment sujette à caution que l'on ne saurait objectivement et raisonnablement la prendre au sérieux.

Bien que ce concept s'oppose à la notion légale et jurisprudentielle en la matière[345], on peut néanmoins prouver objectivement que les récits sur la vie de Hubbard ne peuvent être que difficilement contredits.

Ainsi, de tous les éléments présentés au nouveau venu, la biographie de L. Ron Hubbard est le seul qui puisse être *a priori* rapidement vérifié. En effet, les lettres de succès émanant des célébrités se prêtent mal à l'établissement de la preuve contraire. De même, la validité du test de personnalité ou la fiabilité de l'électromètre exigent, pour être remises en cause, une étude sérieuse de leurs mécanismes.

Concernant la vie de L. Ron Hubbard, en revanche, une vérification de base semble facile à réaliser. Cette simplicité n'est pourtant qu'apparente. En effet, malgré le développement grandissant de toutes sortes d'outils de communication, il s'avère aujourd'hui *extrêmement* difficile, pour l'individu *lambda*, d'accéder à une documentation critique sur la vie du fondateur de la Scientologie.

Ainsi, il s'avère impossible pour un béotien d'avoir accès à une biographie non officielle de L. Ron Hubbard dans une libriairie. En outre, une recherche ingénue sur Internet ne donne accès, dans 90 % des cas, qu'à l'hagiographie scientologique[346].

Une telle recherche biographique confirmera donc systématiquement les documents compulsés par le nouveau venu lors de sa première visite à l'org, renforçant ainsi la conviction de ce dernier dans la fiabilité de la dianétique.

En conséquence de quoi il convient d'écarter l'application du concept civiliste de *dolus bonus* concernant la biographie dithyrambique de L. Ron Hubbard.

---

[345] A savoir qu'il importe peu de savoir si la manœuvre est de nature à tromper la dupe, mais plutôt de déterminer si, grâce à elle, l'agent entend ou non berner son interlocuteur.

[346] Pour plus de détails : cf. *infra*, Annexes, pp. A-77 s.

2) une absence de but frauduleux intrinsèque

580. - Si le but frauduleux de ces biographies est aisé à établir de la part des hauts responsables de la Scientologie (qui ont conscience des contradictions entre les différentes versions officielles), il n'en va pas de même pour le conseiller-orienteur de base qui exhibe ses fascicules afin de persuader son interlocuteur du bien-fondé de la thérapie hubbardienne.

En effet, pour tout membre du personnel de l'org, la biographie officielle du fondateur de la Scientologie constitue une vérité absolue, non sujette à caution. Il est par conséquent difficile de déterminer dans quelle mesure le conseiller-orienteur trompe son interlocuteur en lui présentant comme réelle une situation qu'il sait fictive, alors que par définition il la tient lui-même pour exacte.

Toutefois, si la production d'une biographie officielle n'apparaît pas intrinsèquement constituer une manœuvre frauduleuse, elle s'insère à n'en point douter dans une finalité éminemment mercantile qui englobe elle-même l'ensemble des précédentes manœuvres frauduleuses dans le cadre d'une plus vaste mise en scène.

581. - Lors de l'évocation initiale de la première visite dans les locaux de l'org[347], nous avons mentionné l'existence d'autres médias de propagande au sein de l'org, notamment la projection de films, ainsi que des conférences intoductives à la dianétique. Ces éléments ne seront pourtant pas envisagés dans les présents développements pour deux raisons. En premier lieu, la projection de ces films n'est réalisée que dans des orgs convenablement équipées en la matière ; or, ces structures se font rares dans l'hexagone. Ensuite, les conférences gratuites sur la dianétique nécessitent que le béotien revienne dans les locaux de l'org une seconde fois, souvent plusieurs jours plus tard, ce qui n'est le cas que d'une petite minorité de curieux.

Prendre en considération des éléments aussi disparates selon les diverses orgs aurait porté atteinte à notre dessein d'envisager les procédés de captation de la Scientologie en ce qu'ils ont d'uniforme sous toutes les latitudes.

[347] cf. *supra*, n°s 345 s.

§ 5 – La superposition d'une vaste mise en scène

A) une finalité globale éminemment mercantile

582. - Si l'étude des divers éléments spécifiques employés pour tromper la religion du visiteur révèle l'existence de moyens frauduleux, la prise en considération de textes confidentiels jette un éclairage nouveau sur l'organisation de cette visite initiale dont le conseiller-orienteur est le pivot.

On est en effet surpris de la détermination constante du chargé de recrutement lors de son entretien avec le nouveau venu. L'entrevue peut s'évérer longue[348], dans le but unique de convaincre son interlocuteur de l'impérieuse nécessité pour lui de se reprendre en main – sous peine de sombrer dans l'apathie caractéristique de ses congénères – en souscrivant à un cours de dianétique ou, pour le moins, en achetant certains ouvrages de L. Ron Hubbard.

Les directives confidentielles émanant de la hiérarchie de la secte expliquent cette âpreté dont fait preuve le conseiller-orienteur. Ce dernier est en effet l'extrémité de la chaîne des scientologues que le nouveau venu rencontre à l'occasion de son test de personnalité. C'est ainsi à lui que revient la tâche de faire payer le profane. Il utilise à cette fin toutes sortes de techniques agressives de vente, qualifiées de « *hard sell* » dans le landerneau des professionnels de la vente.

Une directive interne[349] est ainsi intégralement consacrée aux techniques à utiliser pour prendre en main les curieux qui s'aventurent pour la première fois dans les locaux d'une org, afin de les amener à acheter des livres ou des services de dianétique.

Ce document énonce une quarantaine d'instructions parmi lesquelles[350] :

> « *1. Intéressez-vous toujours aux malheurs que l'autre vous raconte, quels qu'ils soient. C'est pour cela qu'ils viennent vous voir.* (…)
>
> « *2. **Soyez à tout moment désireux de contrôler de nouvelles personnes qui entrent dans la boutique.*** (…)

---

[348] Nous avons personnellement eu une discussion de près d'une heure avec un conseiller-orienteur de l'Eglise de Scientologie de Paris.

[349] Sue van Niekerk & L. Ron Hubbard, *Inscriptions*, lettre de règlement du 3 mai 1961 ; cette directive est l'œuvre d'une *staff member* sud-africaine. Toutefois, elle comporte une introduction de L. Ron Hubbard par laquelle le fondateur lui confère force exécutoire.

[350] Les caractères gras sont de notre fait.

« *4. Après qu'ils aient brièvement raconté leur histoire, et s'ils n'ont pas de graphe,* *emmenez-les* *aux tests* [de personnalité] *et laissez-les faire un test. Quand ils ont fini, ramenez-les dans votre bureau et montrez-leur les différentes manières grâce auxquelles la Scientologie peut résoudre leurs problèmes.* (…) *Obtenez le graphe et montrez-leur bien chaque point, l'un après l'autre.* (…)

« *5.* (…) ***Maniez cela avec diplomatie, conseillez, en gardant un bon contrôle de A à Z, et le gars signera pour un service ou un autre.*** (…)

« *8.* ***Quand vous recevez des gens qui ne sont pas dans un état susceptible de leur permettre de prendre d'eux-mêmes des décisions vous prenez les décisions pour eux****, pas de manière brusque, mais vous le faites.* (…)

« ***Vous devez vouloir à tout moment contrôler chaque personne qui entre dans votre bureau, dès l'instant où vous les prenez à la réception*** (…) ***jusqu'à l'étape finale de la signature du chèque.*** (…)

« *26.* ***Vérifiez aux tests s'il n'y a pas là de sérieux clients potentiels.*** (…)

« *31. Gardez des notes précises dans les registres appropriés des étudiants, des pc et des clients éventuels passés, présents et futurs.* ***Cela signifie plus d'argent.*** (…)

« *41. Soyez désireux d'aider, même si ça fait mal. Cela fait parfois de la peine d'être gentil, c'est vous qui savez le mieux, aussi faites votre travail. Soyez désireux de communiquer, de contrôler et d'aider et ne vous sentez jamais coupable de le faire, plus particulièrement d'accepter de l'argent pour un service qu'ils recevront. Vous savez qu'ils ne feront qu'en tirer des bénéfices.* »

Ces instructions confèrent à la prise en charge du profane lors de sa visite initiale un but lucratif très marqué qui légitime l'utilisation de toutes sortes de techniques, pourvu qu'elles aboutissent à la vente de produits de dianétique[351].

---

351 Nous avons par ailleurs éludé les techniques de marketing extrêmement poussées que la Scientologie enseigne à ses démarcheurs sur la voie publique, en vue d'amener le passant à se rendre dans une org pour y passer un test de personnalité. L'étude de ces méthodes, présentées par Paul Ariès (*op. cit.*, pp. 61 s.), aussi intéressante qu'elle soit, aurait pu faussement laisser entendre que seules les personnes arrivées à l'org par le biais d'un tel démarchage étaient susceptibles d'adhérer à la Scientologie dès leur première visite dans ses locaux. En fait, la mise en scène qui y est élaborée suffit à convaincre des personnes arrivées là par le biais d'un courrier, d'un e-mail ou d'une invitation à une exposition artistique.

583. - D'aucuns ne manqueront pas de relever que ces pratiques commerciales, fussent-elles agressives, sont employées quotidiennement dans nombre de secteurs d'activités sans pour autant justifier des poursuites pour escroquerie. Toutefois, si l'on peut tolérer à certains égards de telles méthodes pour la vente d'aspirateurs ou d'encyclopédies, il s'agit de faire preuve d'une moindre clémence lorsque le produit proposé concerne la santé physique et mentale du client.

Car la simulation scientologique vise clairement à tromper le nouveau venu en lui présentant sous les atours d'une thérapie efficace délivrée par une organisation altruiste ce qui se révèle un système exclusivement basé sur le profit.

584. - Ainsi, on constate que les étapes qui jalonnent la prise de contact entre l'org et le quidam sont autant d'éléments au service de cette finalité trompeuse. Nous sommes ainsi en présence d'une mise en scène couvrant la visite initiale de l'org dans son ensemble.

Comme nous l'avons précédemment évoqué, cette simulation répréhensible est composée de plusieurs éléments distincts mais tendant vers un même but, à savoir présenter comme réelle une situation qui ne l'est pas. Chacun de ses composants peut, ***éventuellement***, être en soi constitutif d'une manœuvre frauduleuse (à savoir, l'intervention d'un tiers certificateur ou la production d'un écrit).

Outre que cette mise en scène complexe et élaborée ne laisse planer aucun doute sur son caractère déterminant dans le processus de remise des fonds, elle permet d'établir aisément l'élément moral de l'infraction.

B) l'élément moral de l'infraction

585. - Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, la nouvelle formulation de l'article 313-1 du Code pénal fait de la tromperie le pivot du délit d'escroquerie.

Par conséquent, il suffit aujourd'hui d'établir l'intention coupable qui anime le moyen frauduleux pour déterminer l'élément moral de l'infraction.

Or, il résulte des développements consacrés à la finalité de chacune des manœuvres frauduleuses (spécifique ou globale) que :

1 - l'agent avait connaissance du caractère frauduleux des procédés employés[352], c'est-à-dire en l'espèce qu'il n'ignorait pas avoir employé une simulation de nature à tromper sa victime sur la réalité de la situation (dol général). Cette mauvaise foi est d'autant plus évidente que les manœuvres employées en l'espèce se révèlent particulièrement élaborées.

---

[352] Sauf peut-être en ce qui concerne la présentation de la biographie officielle de L. Ron Hubbard.

2 - il avait la volonté d'user de cette simulation pour déterminer sa dupe à lui remettre le bien convoité. Ce dol spécial est constitué par le fait pour l'agent de solliciter la remise du prix du livre ou du service de dianétique.

586. - En conclusion, la découverte de la dianétique et de la scientologie à travers le prisme déformant d'un première visite dans les locaux d'une org constitue une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 313-1 du Code pénal, en tant que vaste mise en scène recourant notamment à :

- la production de divers écrits : les biographies mensongères de L. Ron Hubbard et les lettres de succès émanant de célébrités, ces dernières étant elles-mêmes constitutives d'une manœuvre frauduleuse ;
- une mise en scène spécifique, basée sur le test de personnalité, indépendamment répréhensible au titre des manœuvres frauduleuses et utilisant par ailleurs la production d'un écrit (le graphe) et l'intervention d'un tiers certificateur (l'évaluateur du test) ;
- une seconde mise en scène (dans quelques orgs seulement), caractérisant à elle seule une manœuvre frauduleuse, par l'utilisation d'un électromètre.

Chapitre 2 – la répression de l’escroquerie

587. - Le cas éminemment complexe de l'entreprise initiale de captation en scientologie rend nécessaire de s'attarder sur deux éléments du statut répressif de l'escroquerie.

Section 1 – La circonstance aggravante de bande organisée

588. - Parmi les causes d’aggravation de l’escroquerie, seule la bande organisée nécessite quelques développements en l'espèce.

Il s'évère toutefois difficile de relever en la matière la commission du délit en bande organisée *dans l'ensemble des orgs* de scientologie, faute de pouvoir établir *systématiquement* les conditions d’application de cette circonstance aggravante.

§ 1 – L'existence d'un groupe ou d'une entente

A) la résolution d'agir en commun

589. - Cette condition n'est pas remplie dans toutes les orgs de scientologie. Il convient en effet de distinguer trois hypothèses :

1) dans les orgs de petite taille

590. - Les fonctions de conseiller-orienteur et d'évaluateur du test y étant le plus souvent tenues par une même personne, la qualification de bande organisée est exclue *de facto*.

2) dans les orgs de taille moyenne

591. - Dans les groupes de consultation dianétique et certaines missions, en raison du nombre restreint de permanents, le rôle de conseiller-orienteur est tenu par un scientologue qui occupe des fonctions plus importantes dans l'org (*registrar*, auditeur professionnel, Superviseur des cas,...). Il en est de même de l’évaluateur du test.

En conséquence, ces deux intervenants ont dans ce cadre tout loisir de se réunir et de faire état de leur résolution d'agir en commun pour recruter, de manière frauduleuse, de nouveaux adeptes.

3) dans les orgs de grande taille

592. - La position de l'évaluateur et du conseiller-orienteur dans la hiérarchie de l'org les confine dans des fonctions subalternes, de sorte qu'ils ne font qu'obéir à des injonctions émanant de leur supérieur. Par conséquent, ils n'ont entre eux aucune relation leur permettant de se réunir et d'établir leur résolution d'agir en commun pour la commission d'une ou plusieurs infractions. Cette impossibilité est renforcée par le fait que chacun de ses participants peut à tout moment être remplacé par un individu remplissant les mêmes fonctions sans que le processus de recrutement en soit menacé.

B) la nécessité d'une organisation

593. - La distribution précise des rôles et des attributions entre les participants (conseiller-orienteur d'une part, évaluateur du test d'autre part) transcende la condition de concert frauduleux entre les intervenants (constitutive de l'escroquerie simple). Elle établit ainsi clairement l'existence d'une véritable planification dans la commission des infractions.

Ce critère organisationnel est de plus renforcé par l'existence avérée de *chapeaux* spécifiques pour l'évaluateur du test et le conseiller-orienteur (ou *chargé des inscriptions du public*). Ils apparaissent d'ailleurs nettement sur l'organigramme de chaque structure scientologique, respectivement aux Départements 16 et 17 A[353].

§ 2 – Le but poursuivi

A) la préparation d'une ou plusieurs infractions

594. - L'entente formée – dans les orgs de taille moyenne – a vocation à s'appliquer à chaque nouveau venu, multipliant d'autant le nombre d'infractions susceptibles d'être commises par le groupement des deux scientologues.

B) la caractérisation par un ou plusieurs faits matériels

595. - Hormis le commencement d'exécution réalisée par la demande de remise du prix des services d'introduction, l'entente est caractérisée par des faits matériels réalisés antérieurement pour préparer la commission de l'escroquerie.

---

[353] cf. *infra*, Annexes, p. A-28.

Comme pour la vente de séances d'audition de dianétique, on considèrera que le fait de donner un cadre juridique (une association déclarée ou de fait, ou bien encore une société) à l'activité de prosélytisme étudiée ici est un fait matériel établissant avec certitude la préparation d'infractions (en l'occurrence des escroqueries) à l'encontre des nouveaux venus[354].

596. - Cette activité de recrutement constitue donc une **escroquerie aggravée**, mais dans les seules **orgs de taille moyenne**.

Section 2 – La responsabilité pénale

§ 1 – l'auteur principal

597. - Le conseiller-orienteur appartient à l'équipe des chargés des inscriptions du public (Département 17 A – Division 6)[355]. Il est l'acteur principal de la mise en scène orchestrée au cours de la visite initiale dans les locaux de l'org. Aux termes des directives confidentielles susmentionnées, il est effectivement celui vers qui le profane est finalement et systématiquement conduit.

C'est lui qui profère le mensonge initial, autrement dit qui prétend avec force conviction que le nouveau venu doit impérativement suivre une thérapie dianétique sous peine de perdre à court terme les capacités d'exploiter ses capacités mentales. C'est également lui qui demande la remise des fonds correspondant à un cours, un service voire un livre de dianétique.

598. - En conséquence, le **conseiller-orienteur** est **auteur principal d'une escroquerie** (aggravée, dans les orgs de taille moyenne) ou de sa tentative envers toute personne avec laquelle il s'entretient dans le cadre de ses fonctions de chargé du recrutement. Aucune cause d'irresponsabilité ne peut être relevée en sa faveur. Il encourt une peine d'emprisonnement de 5 (ou 7 ans) et une amende de 2 500 000 F (ou 5 000 000 F)[356].

---

[354] On précisera que l'existence de ce cadre juridique n'entre pas en considération dans la caractérisation d'une escroquerie simple. En effet, l'absence de statut juridique de l'org n'est pas de nature à faire renoncer le préclair à acheter des produits de dianétique. Ce fait matériel peut par conséquent être constitutif de l'escroquerie aggravée.

[355] cf. *infra*, Annexes, p. A-28.

[356] Soit 375 000 € (ou 750 000 €).

§ 2 – le complice

599. - L'étape du test de personnalité fait intervenir un tiers certificateur qui renforce la crédibilité du mensonge proféré par le conseiller-orienteur (**A**). Toutefois, ses derniers agissent sous l'étroite supervision de l'équipe dirigeante de l'org (**B**).

A) le tiers certificateur

600. - La jurisprudence le reconnaît comme complice de l'escroquerie dans des conditions assez peu restrictives. Ainsi, si le tiers certificateur est conscient de participer à une entreprise trompeuse, il sera reconnu comme complice dès lors que l'infraction est menée à plusieurs[357]. En l'espèce, la mauvaise foi du tiers se déduit aisément des conseils figurant dans le texte confidentiel de l'évaluation du test (lui enjoignant notamment d'impressionner la personne évaluée pour la rendre plus perméable au discours et aux propositions du conseiller-orienteur). Par ailleurs, l'infraction est effectivement réalisée par le concours de deux personnes.

Il a en outre été jugé que le simple mensonge par lequel un tiers de mauvaise foi corrobore les manœuvres de l'escroc constitue un acte de complicité[358]. Dans la présente hypothèse, l'évaluateur ne se contente pas d'un simple mensonge crédibilisant les opérations frauduleuses de l'escroc. Au contraire, il applique avec zèle les directives occultes figurant dans l'évaluation du test et commente, écrit à l'appui, le graphe de son interlocuteur.

On rappellera que l'évaluateur, s'il agit en amont du conseiller-orienteur (auteur principal), n'échappe pas pour autant à sa responsabilité pénale. En effet, l'exonération de la qualité de complice n'intervient que lorsqu'il est *prouvé* qu'il n'a pas agi à titre personnel mais en tant que salarié ou mandataire de l'escroc. Or, l'évaluateur n'est ni salarié ni mandataire du conseiller-orienteur[359]. Par ailleurs, l'évaluateur appartient au Département 16[360], tandis que le conseiller-orienteur relève du Département 17 A.

601. - En conséquence de quoi, la personne chargée de l'évaluation du test de personnalité se rend complice d'une escroquerie (aggravée, dans les orgs de taille moyenne) ou de sa tentative à l'encontre de chacun de ses interlocuteurs qu'elle oriente ensuite vers le conseiller-orienteur. Aucune cause d'irresponsabilité ne peut lui être appliquée. Elle encourt une peine d'emprisonnement de 5 (ou 7 ans) et une amende de 2 500 000 F (ou 5 000 000 F)[361].

---

[357] Crim., 18 mars 1886, *B.* 121 – 21 juin 1932, *B.* 157 – 25 janvier 1946, *JCP* 1946, II, 3108.

[358] Crim., 13 juillet 1907, *B.* 322.

[359] cf. *supra*, n°s 432 s.

[360] cf. *infra*, Annexes, p. A-26.

[361] Soit 375 000

B) l'équipe dirigeante de l'org

- Comme nous l'avons précédemment rapporté , les scientologues travaillant dans une org obéissent aux instructions de leur Secrétaire de division, lui même placé sous les ordres d'un Secrétaire général, lequel relève de la tutelle du Directeur général de l'org. es instructions qu'ils donnent à leurs subordonnées, ces trois supérieurs hiérarchiques commettent des actes de complicité au sens de l'article 121 7 alinéa 2 du Code pénal.

603. - Par conséquent, le , le et le **Secréta** **[363]** engagent leur responsabilité pénale en tant que **escroquerie** (aggravée dans les orgs de taille moyenne) et encourent de ce fait un 500 000 F (ou 5 000 F)[364]

§ 3 La responsabilité pénale des personnes morales

604. - L'analyse réalisée précédemment concernant la responsabilité pénale des [365] s'avère ns la présente section.

dianétique à l'issue de la visite initiale dans les locaux d'une org est réalisée systématiquement avec le concours des organes de la structure scientologi leurs activités et ce, pour le compte de ladite structure.

605.
pénale en qualité de complice :

d'une , dans le cas des , et encourt de ce fait, au titre de l'article 131 38 du Code pénal, une peine d' **000 000** €) 3 750 000 ainsi que l'ensemble des peines prévues à l'article 131 39, 2° à 9° du Code pénal

- d'une **escroquerie simp** , dans les **autres orgs** titre de l'article 131- **12 000 F** (875 000 €) ainsi qu'à une ou plusieurs des peines prévues à l'article 131-39, 2° à 9° du Code pénal, parmi lesquelles :

---

[362] cf. *supra*, n° 295.

[363] Responsable de la Division 6, dont dépendent l'évaluateur du test et le conseiller-orienteur.

[364] soit 375 000 € (ou 750 000 €).

[365] cf. *supra*, n°s 514 s.

- l'interdiction définitive ou pour cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement des activités professionnelles et sociales ;
- le placement sous surveillance judiciaire pour cinq ans au plus ;
- la fermeture définitive ou pour une durée maximale de cinq ans du ou des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés, c'est-à-dire la fermeture des locaux dans lesquels le recrutement des nouveaux adeptes est réalisé ;
- la confiscation des choses ayant servi ou étant destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à savoir les ouvrages disponibles dans ces locaux, le matériel servant aux tests de personnalité, ainsi que les sommes d'argent perçues au titre de la vente des produits de base de dianétique ;
- l'affichage ou la diffusion de la décision de justice prononçant ces sanctions par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

B) la dissolution de l'org

606. - Par ailleurs, l'association scientologique a été créée pour se livrer à des activités de dianétique et de scientologie. Figure principalement parmi ces activités le recrutement des profanes qui visitent les locaux. Or, dans chaque organisation de scientologie, ce prosélytisme utilise des moyens frauduleux constitutifs de l'escroquerie.

La structure locale de l'Eglise, quel que soit son niveau, est donc créée pour commettre le délit d'escroquerie inhérent à la vente de cette psychothérapie. Elle encourt par conséquent la **dissolution judiciaire**, aux termes de l'article 131-39, 1° du Code pénal qui prévoit cette pénalité lorsque la personne morale a été créée pour commettre les faits incriminés.

Conclusion du Titre 2

607. - L'opération de recrutement réalisée au sein d'une org de scientologie à l'encontre des visiteurs profanes constitue par conséquent une **escroquerie** (aggravée dans les orgs de taille moyenne) qui engage la responsabilité pénale :

- du **conseiller-orienteur** (en tant qu'auteur principal) ;
- de l'**évaluateur du test** (en tant que complice) ;
- du **Secrétaire du Public**, du **Secrétaire général de l'org** et du **Directeur général** (en tant que complices) ;
- de la ou des **personnes morales** composant l'org qui abrite leurs activités, en tant qu'auteur (dans les orgs de moyenne taille) ou complice (dans les orgs de grande taille).

Titre 3 – La vente de l'électromètre et la tromperie en droit de la consommation

608. - Si l'**utilisation** de l'Electromètre en audition prend place dans le processus frauduleux de l'escroquerie, la **vente** de l'instrument en elle-même est susceptible de s'inscrire dans le cadre des fraudes en matière de produits et de services.

La loi du 1er août 1905[366] crée ainsi une série d'incriminations délictuelles et contraventionnelles relatives à la tromperie et à la falsification intégrées au Code de la consommation, sous les articles L. 213-1 et suivants.

C'est à la seule hypothèse de tromperie sur les caractéristiques de l'électromètre que nous nous intéresserons ici.

609. - On précisera que des poursuites pour tromperie quant à la vente de l'électromètre ne sont pas exclusives de poursuites pour escroquerie relatives à la vente d'audition de dianétique.

En effet, la vente d'un électromètre n'intervient qu'à quelques reprises dans le cursus de l'adepte, tandis que la vente de séances d'audition est très fréquente.

Par ailleurs, l'acquisition d'un électromètre ne concerne que le scientologue ayant la qualité d'auditeur ou de co-auditeur, tandis que l'achat d'heures d'audition intéresse tout adepte.

Mais surtout, l'objet des deux infractions est distinct. Ainsi, la **présentation** et l'**utilisation** de l'électromètre dans le cadre de la vente de séances d'audition est un élément de mise en scène de l'escroquerie tendant à **crédibiliser l'efficacité de l'audition**.

La présentation de l'appareil en vue de sa **vente** vise à **crédibiliser l'efficacité de l'appareil** dans le cadre de l'audition.

Cette distinction légitime par conséquent la différenciation de qualification entre vente d'audition et vente d'électromètre.

---

[366] Modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 et codifiée par la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993.

Chapitre 1 – Les textes applicables

610. - La fraude en matière de droit à la consommation se caractérise par la superposition d'un délit et d'une contravention. Pour reprendre une formule régulièrement citée en la matière, on peut dire que « *toute fraude est d'abord une infraction aux règlements pris en application de l'article 11 de la loi de 1905 ; si elle est commise de bonne foi, elle constitue une contravention* (…), *mais si elle s'accompagne de mauvaise foi, elle devient un délit de tromperie* »[367].

Au titre de cette dichotomie doctrinale mais aussi surtout jurisprudentielle, on exclura de notre étude la contravention de tromperie (**Section 1**) pour ne retenir que l'hypothèse délictuelle (**Section 2**). On signalera par ailleurs que l'esprit même des lois de protection du consommateur, dont la loi de 1905 est un précurseur, semble imposer un angle particulier pour l'analyse dudit délit (**Section 3**).

Section 1 – L'exclusion de la contravention

611. - L'article **L. 214-1** du Code de la consommation dispose :

> « *Il sera statué par des décrets en Conseil d'Etat sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution des chapitres II à VI du présent titre, notamment en ce qui concerne :* (...)
>
> « *2° Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment : la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises françaises exportées à l'étranger* (…) ».

Par ailleurs, l'article **L. 214-2 alinéa 1er** ajoute :

> « *Les infractions aux décrets en Conseil d'Etat, pris en vertu des articles L. 214-1, L. 214-1-1, L. 215-1, dernier alinéa, et L. 215-4 qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles L. 213-1 à L. 213-4 et L. 214-1 (7°), seront punies comme contraventions de 3ème classe* ».

---

[367] J.-H. Robert, *La distinction des délits et des contraventions de fraudes, JCP* 1990, I, 3444, n° 1.

Toutefois, les électromètres (qu'ils soient commercialisés par la Scientologie ou par des groupes ou sociétés concurrents) n'ont jamais fait l'objet de décrets en Conseil d'Etat spécifiques. En conséquence, la contravention de tromperie est inapplicable à la vente d'électromètre. Nous n'envisagerons par conséquent ici que le **délit** de tromperie de l'article L. 213-1 du Code de la consommation.

Section 2 – Le délit

612. - L'article **L. 213-1** du Code de la Consommation prescrit :

> « *Sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 250 000 F*[368] *ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :*
>
> « *1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises* ;
>
> « *2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;*
>
> « *3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.* »

Section 3 – De l'influence de l'esprit des lois de protection du consommateur sur l'étude de la vente d'électromètres

613. - Les adeptes désireux d'acheter des livres, conférences, films et autres matériels nécessaires à leur progression sur le Pont doivent s'adresser à la *Librairie* (Département 5 – Division 2) de l'org. Son responsable, le *Libraire*, est en quelque sorte le *staff member* complémentaire du *Registrar* (les deux fonctions étant d'ailleurs occupées par une même personne dans les orgs de petite et moyenne taille).

Dans les prochains développements, l'on ne considérera pas le Libraire comme un revendeur détaillant[369], mais comme un préposé, placé sous la subordination hiérarchique du Directeur général de l'org.

---

[368] Soit 37 500 €.

[369] Bien que son activité consiste essentiellement à mettre en vente les marchandises déjà préparées pour la vente au détail et ce, sans procéder aux manipulations de la marchandise : D. Garreau, *J.-Cl. Com.*, V° *Fraudes : tromperies et falsifications*, fasc. 1010, 8, 1996, n° 89.

Cet angle d'étude déroge aux règles d'analyse des infractions commises au sein des orgs antérieurement envisagées. Les développements consacrés précédemment à l'exercice illégal de la médecine et aux escroqueries considéraient en effet les activités des *staff members* comme des actes personnels, et non comme des activités de simples subordonnés.

614. - Il nous semble toutefois plus adéquat d'étudier la tromperie dans un contexte plus large, en l'occurrence celui de l'entreprise, comme semblent nous y pousser les lois du 1er août 1905, mais surtout du 10 janvier 1978 et du 21 juillet 1983, relatives à la protection des consommateurs.

Cette protection doit en effet être d'autant plus accrue que le consommateur se trouve au contact de professionnels, aguerris aux techniques commerciales[370]. Cela est d'autant plus vrai lorsque ceux-ci prennent la forme de personnes morales, disposant ainsi en outre du poids logistique et financier afférent.

C'est d'ailleurs pour être en accord avec l'esprit des textes susmentionnés que la loi précitée du 12 juin 2001 a expressément instauré la responsabilité pénale des personnes morales en matière de fraudes au droit de la consommation.

Aussi, on préférera situer l'infraction de tromperie dans le cadre de l'org de scientologie, ici entendue comme une entreprise au sein de laquelle on trouve un département officiellement chargé de vendre des électromètres.

[370] C'est précisément pour cette raison que, dans la caractérisation de la tromperie, la jurisprudence se fait sévère à l'encontre des professionnels mais plus clémente lorsque le prévenu est un particulier.

Chapitre 2 – L'élément matériel

615. - L'article L. 213-1 du Code de la consommation suppose la réunion de quatre conditions que l'on étudiera successivement.

Section 1 – Un contrat

616. - L'article L. 213-1 prévoit explicitement la nécessité d'un contrat dans le cadre duquel s'inscrit la fraude. Il importe peu par ailleurs que l'auteur de l'infraction soit ou non partie à ladite convention.

La loi s'applique à tous les contrats à titre onéreux et non aux contrats à titre gratuit[371].

Enfin, il n'est pas nécessaire que le contrat ait été conclu ni même exécuté. En effet, l'article L. 213-1 incrimine la tentative de tromperie. Par conséquent, une simple offre de contrat suffit à caractériser le délit[372].

En ce qui concerne le négoce de l'électromètre, on est en présence d'un contrat de vente – ou d'une offre de contrat de vente – entre l'adepte et l'org. Ce contrat est passé pour le compte de la structure par le Libraire.

Section 2 – Une marchandise[373]

617. - Le délit de tromperie est susceptible de s'appliquer à toutes les marchandises, c'est-à-dire *tout objet mobilier*[374]. Sont traditionnellement exclus de la catégorie des marchandises les immeubles et les biens incorporels. Il n'est pas nécessaire que ledit objet soit expressément visé par un décret en Conseil d'Etat pris en vertu de l'article L. 214-1 du Code de la consommation[375].

L'électromètre Hubbard constitue à n'en point douter une marchandise au titre de l'article L. 213-1 du Code de la consommation.

---

[371] Crim., 20 juillet 1912, B., p. 415 – 8 mars 1990, *JCP* 1990, II, 21542.

[372] Crim., 5 juin 1984, *D.* 1985, IR, p. 90 – 3 mai 1974, *B.* 157 – Angers, 29 mars 1962, *JCP* 1962, II, 12681.

[373] Depuis la loi du 10 janvier 1978, la tromperie s'applique également aux prestations de service. Ce cas de fraude ne sera pas envisagé dans l'hypothèse qui nous retient ici.

[374] Crim., 22 juin 1977, *D.* 1977, IR, p. 481 – 24 janvier 1991, *B.* 41 ; *Rev. sc. crim.* 1991, p. 592.

[375] Trib. corr. Seine, 6 janvier 1964, *Gaz. Pal.* 1964, 1, p. 447.

Section 3 – L'utilisation d'un moyen dolosif

618. - Aux termes de l'article L. 213-1 du Code de la consommation, la tromperie peut être réalisée « *par quelque moyen que ce soit* », dès lors qu'il a eu pour objet de tromper la victime.

Au titre de ces moyens dolosifs, on trouve des procédés similaires à ceux constitutifs des manœuvres frauduleuses de l'escroquerie. C'est notamment le cas de l'intervention d'un tiers, hypothèse expressément envisagée à l'article L. 213-1 du Code de la consommation, mais aussi la mise en scène.

D'autres procédés spécifiques ont été dégagés par la jurisprudence. Deux méritent d'être signalés ici :

§ 1 – L'exagération du prix de la marchandise ou du service

619. - Il faut préciser que le prix exagéré n'est pas entendu comme élément constitutif de la fraude. En effet, la tromperie sur la valeur commerciale ne peut être assimilée à une qualité substantielle de la chose objet du contrat[376]. Par ailleurs, la vente de marchandise à un prix supérieur à sa valeur n'est pas en elle-même constitutive de tromperie[377].

En revanche, l'exagération du prix est à analyser comme un moyen dolosif. Ainsi, le prix excessif exigé par le vendeur d'un tableau porteur d'une fausse signature renforce, dans l'esprit de l'acheteur, l'idée que cette œuvre a pour auteur le peintre dont la signature a été frauduleusement apposée[378].

Dans le même ordre d'idées, une automobile vendue d'occasion à un prix supérieur à celui pratiqué pour des véhicules de même type et de même âge est présumée en très bon état. La non-révélation d'un accident grave qui lui est survenu ainsi que l'exagération de son prix caractérisent la tromperie[379].

De même, l'exagération du prix peut caractériser la tromperie dès lors qu'elle est destinée à dissimuler les défauts de la marchandise ou du service[380].

---

[376] Caen, 20 juillet 1910, *S.* 1911, 2, p. 105 – Colmar, 16 janvier 1981, *Gaz. Pal.* 1981, 1, p. 279 ; *contra* : Trib corr. Rennes, 9 juin 1988, *Rev. trim. dr. com.* 1989, p. 366.

[377] Crim., 25 octobre 1990, *B.* 358 ; *Gaz. Pal.* 1991, 1, p. 152 – Paris, 5 avril 1991, *JCP* 1991, IV, p. 361.

[378] Crim., 4 novembre 1993, *BID* 1994, n° 3, p. 24.

[379] Crim., 11 octobre 1989, *Rev. trim. dr. com.* 1990, p. 509.

[380] Crim., 18 octobre 1978, *D.* 1979, IR, p. 132 – 14 janvier 1985, *D.* 1986, IR, p. 401 – 4 décembre 1989, *BID* 1990, n° 9, p. 13.

Comme nous l'avons démontré précédemment, le prix de vente des Electromètres Hubbard, fabriqués par la société Golden Era Productions, est véritablement excessif. On constate notamment que des instruments similaires fabriqués par des sociétes indépendantes[381] et présentant des fonctions identiques voire supérieures sont vendus jusqu'à huit fois moins chers que les modèles scientologiques.

Cette exagération du prix renforce à n'en point douter, dans l'esprit de l'acheteur potentiel, la croyance dans la rigueur et la fiabilité de l'Electromètre Hubbard.

§ 2 – Le mensonge

620. - Contrairement à l'escroquerie, la tromperie de l'article L. 213-1 du Code de la consommation peut être caractérisée par un simple mensonge écrit ou verbal.

Si l'on peut difficilement faire état ici des prétentions de l'électromètre présentées verbalement aux acheteurs potentiels, il en va tout autrement des dithyrambes sous forme d'écrit. En effet, les qualités de l'électromètre sont présentées dans nombre de publications (dépliants publicitaires[382], catalogues, fascicules techniques,…). Il s'agit donc de vérifier si les allégations qui y figurent sont inexactes (**A**) et produisent sur l'acheteur potentiel un effet déceptif (**B**).

A) fait inexact

621. - Une tromperie suppose une action, une allégation ou une présentation susceptible de masquer la réalité. Il est nécessaire que cette inexactitude soit clairement établie.

Ainsi, lorsque la science ne permet pas d'établir avec certitude l'inexactitude, la tromperie ne pourra pas être retenue. Il a notamment été décidé que si les avis scientifiques sont controversés, la fausseté des allégations du vendeur ne peut être établie[383].

A contrario, lorsque les différents avis scientifiques aboutissent à des conclusions similaires, la fausseté est établie.

---

[381] Telles que *Ability Meters International* ou *Deltronics.*

[382] Bien que de tels documents relèvent davantage de la publicité mensongère, il peut toutefois être intéressant de les prendre en considération *de manière complémentaire* en tant qu'indices contribuant à caractériser la tromperie.

[383] « *La Cour, inapte à trancher des controverses scientifiques, ne saurait, sur la base du seul rapport d'expertise, entrer en condamnation contre un justiciable qui croit profondément aux bienfaits de l'eau douce et aux méfaits de l'eau calcaire, en se fondant sur des avis très répandus dans les milieux scientifiques au niveau le plus élevé et non réfutés à ce jour* » : Paris, 28 avril 1975, *Gaz. Pal.* 1975, 2, p. 519, note Fourgoux (arrêt rendu en matière de publicité mensongère mais transposable à la tromperie).

622. - Dans le cas de la vente de l'électromètre, la tromperie porte sur le mode de fonctionnement de l'instrument et plus exactement sur le phénomène physique mesuré.

La doctrine hubbardienne énonce que l'électromètre mesure les modifications de la densité du corps humain.

Or, nous avons précédemment cité les conclusions de cinq spécialistes[384] qui estiment que l'Electromètre mesure la résistance électrique (à la surface des tissus).

Il est par ailleurs intéressant de noter que parmi ces cinq études scientifiques de l'instrument, trois ont été réalisées à la demande de la Scientologie et leurs conclusions publiées dans deux ouvrages émanant de l'Eglise de Scientologie parisienne…

En conséquence, les documents publicitaires et doctrinaux à destination des adeptes présentent l'électromètre comme un appareil de mesure des modifications de la densité humaine. A l'opposé, les pièces à destination du public et des institutions font de l'électromètre un simple ohmmètre.

Or, les études scientifiques précitées nous apprennent que la présentation de l'appareil qui correspond à la réalité scientifique est la seconde.

La documentation interne destinée aux scientologues (avérés ou putatifs) allègue par conséquent un fait inexact.

B) effet déceptif

623. - Pour être constitutif de tromperie, encore faut-il que ce mensonge soit de nature à induire en erreur. La question est aisément réglée en cas de marchandise faisant l'objet d'un règlement *ad hoc* : il suffit de constater objectivement les différences entre la chose livrée et sa définition dans ledit règlement.

Il n'en est toutefois pas de même lorsqu'aucun texte ni usage ne précise la qualité ou la composition d'un produit. C'est notamment le cas de l'électromètre.

Dans cette hypothèse, il appartient au juge d'apprécier et de démontrer que la victime a bien été trompée. La situation semble devoir être analysée différemment, selon que la victime est un professionnel ou un particulier.

L'adepte qui achète un électromètre est nécessairement à entendre comme un particulier. Il s'agit dès lors de déterminer si les allégations mensongères des documents publicitaires et doctrinaux relatives à l'instrument sont de nature à l'induire en erreur.

---

[384] cf. *supra*, n[os] 444, 448 et 449.

La jurisprudence ne pose pas véritablement de principe d'interprétation en la matière. Selon certaines décisions, il conviendrait de retenir plus volontiers une analyse *in abstracto* en présence d'un professionnel, et une conception *in concreto* dans le cas d'un particulier[385].

624. - Toutefois, d'autres décisions se réfèrent à l'esprit des lois de 1905 et 1978, protectrices des droits du consommateur et interprètent l'élément déceptif de façon préventive, en matière de vente à des particuliers. Il n'est dès lors pas nécessaire que l'on prenne en considération le niveau intellectuel de chaque acheteur individuellement puisque par hypothèse, on estime devoir agir en amont, au niveau de la tentative, considérant ainsi que la publicité faite à de telles allégations mensongères constitue en elle-même un trouble à l'ordre public.

On citera à ce propos l'espèce jurisprudentielle de la mise en vente de jupes ordinaires présentées sur les emballages et les présentoirs avec la mention "jupe antigrippe".

Le Tribunal de grande instance de la Seine avait décidé que les allégations fausses ou induisant en erreur[386] doivent être considérées comme « *une forme de publicité inadmissible et une tentative de tromperie, agissant efficacement sur un* ***public peut-être crédule*** *mais pour lequel l'annonce des vertus supposées des jupes* (…) *pouvait constituer l'élément déterminant de l'achat* »[387].

Cette décision rendue dans une hypothèse quelque peu extrême présente un double intérêt. Tout d'abord, la situation était déjà en elle-même très proche d'un *dolus bonus*. On peut en effet légitimement se demander si l'on peut croire aux vertus anti-grippales d'une jupe… *A fortiori*, si l'on transpose cette décision à l'hypothèse de la vente de l'électromètre, au vu de la complexité et de la quantité de documents publicitaires et informatifs vantant ses mérites, il paraît très difficile de ne pas relever le caractère déceptif de ces fausses allégations.

En outre, le jugement précité dispose de façon très favorable au consommateur en estimant que le caractère déceptif de cette mention mensongère peut n'être qu'éventuel et non certain. Par conséquent, même si l'acheteur d'un Electromètre Hubbard est un scientifique spécialisé dans la mesure des phénomènes électriques, les prétentions de la Scientologie quant à l'appareil doivent être considérées comme déceptives, au titre de la protection préventive du consommateur.

---

[385] Crim., 12 mai 1992, pourvoi n° 90-86-530, inédit.

[386] Dès lors qu'elles sont précises et portent sur la nature, la composition, l'origine, les qualités substantielles,… de la marchandise.

[387] TGI Seine, 24 novembre 1965, *D.* 1967, p. 52, note Fourgoux.

Section 4 – Une tromperie portant sur un cas légal : les qualités substantielles de la marchandise

625. - L'article L. 213-1 incrimine deux grands types de tromperies : les tromperies sur un élément objectif spécifique de la marchandise[388] d'une part, et celles sur **les qualités substantielles de la marchandise** d'autre part. Il ne sera ici traité que de ces dernières, seules susceptibles de s'appliquer à l'espèce qui nous retient.

626. - La tromperie sur les qualités substantielles est un cas très général qui se trouve par conséquent fréquemment visé par les décisions rendues en la matière. Les qualités substantielles peuvent être des qualités physiques comme immatérielles. Elles peuvent s'appliquer aussi bien à des marchandises qu'à des services.

La jurisprudence postérieure à 1905 distingue généralement assez peu entre qualités substantielles, nature, espèce, composition ou teneur en principes utiles de la marchandise. En fait, les juges du fond se réfèrent bien souvent aux qualités substantielles dès lors que la tromperie porte sur l'un de ces éléments légalement énumérés.

Ainsi, cette conception très large de la qualité substantielle conduit la jurisprudence à retenir la tromperie sur une telle qualité alors que la tromperie portait sur la nature du bien[389]. Cette interprétation se réfère à la notion de substance de l'objet du contrat telle qu'elle apparaît dans l'article 1110 du Code civil[390].

C'est notamment pour cette raison que, jusqu'au début des années 1970, la jurisprudence définissait les qualités substantielles comme les caractéristiques d'une marchandise (ou d'un service) que la victime avait eu en vue lorsqu'elle avait contracté et en l'absence desquelles elle n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

627. - Pourtant, dès 1925, M. Roux définissait de manière très large les qualités substantielles, lesquelles correspondaient à « *toutes celles qui, appartenant ordinairement à l'objet du contrat, ont dû, à moins de convention expresse contraire, être envisagées par les parties contractantes ; est aussi une qualité substantielle celle qui est accidentelle ou exceptionnelle, mais en considération de laquelle le contrat a été conclu* »[391].

Il faut toutefois attendre un demi-siècle avant que cette conception doctrinale

---

[388] Lequel élément peut être la nature, l'espèce, l'origine, la composition, la quantité de choses livrées, etc.

[389] Crim., 23 avril 1958, *B.* 339 – 10 janvier 1983, *Rev. sc. crim.* 1983, p. 487.

[390] Article 1110 du Code civil : « *L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet* ».

[391] J.-A. Roux, *Traité de la fraude dans la vente des marchandises*, Sirey, 1925, n[os]25 et 77 ; cité par D. Garreau, *op. cit.*, n° 57.

extensive soit consacrée par la jurisprudence. Les qualités substantielles ne s'entendent dès lors plus des seules caractéristiques que l'acheteur avait en vue au moment de la formation du contrat. Outre celles qui constituent la cause principale du contrat, les qualités substantielles englobent également tous les caractères qu'un acheteur aurait pu avoir en vue au moment de la vente[392].

Notons en outre que les qualités substantielles peuvent aussi bien être physiques qu'immatérielles. Ainsi, constitue une tromperie la vente de viande attendrie mécaniquement et vendue comme naturellement tendre[393]. Il en est de même pour une viande vendue comme *kasher* alors que l'abattage n'avait pas été effectué conformément au rite israëlite[394].

Un arrêt plus récent a par ailleurs condamné pour tromperie le dirigeant d'un centre de formation aux métiers de la vente qui n'avait pas révélé l'obédience dudit établissement à… l'Eglise de Scientologie[395].

En ce qui concerne la vente de l'électromètre, on peut affirmer que sont des qualités qui constituent la cause principale du contrat mais aussi celles qu'un acheteur peut avoir en vue au moment de la vente les éléments suivants :

§ 1 – La finalité de l'électromètre

628. - La première des qualités substantielles de l'électromètre est la possibilité de mesurer l'état mental et spirituel de la personne auditée :

> « [L'électromètre], *le seul instrument en son genre capable de mesurer les déplacements rapides de densité du corps sous l'influence de la pensée et de les mesurer suffisamment bien pour donner à un auditeur un aperçu en profondeur et merveilleux du mental de son préclair. Cet instrument* (…) *donne à l'homme sa première vision précise à l'intérieur de la tête et du cœur de ses semblables* »[396]

---

[392] Crim., 17 janvier 1974, *JCP* 1976, II, 18367.

[393] Crim. 29 janvier 1964, *JCP*, 1964, II, 13553 – 3 octobre 1967, *B.* 237 – Paris, 19 mars 1963, *JCP* 1963, II, 13211 – Paris, 21 octobre 1974, *Gaz. Pal.*, 1975, 1, somm. p. 103.

[394] Crim., 4 mai 1971, *JCP* 1971, II, 16814 – 21 juillet 1971, *Rev. trim. dr. com.* 1972, p. 206 – Paris, 30 octobre 1974, *Gaz. Pal.* 1975, 1, p. 62.

[395] Crim., 15 novembre 1990, *JCP* 1991, IV, p. 70, *Dr. pénal* 1991, n° 146.

[396] *Catalogue de l'Electromètre professionnel Hubbard Mark Super VII, op. cit.*, p. 2.

Selon L. Ron Hubbard, le principe de l'électromètre est la mesure de l'état du mental humain par celle des modifications de densité du corps. Or, cinq études scientifiques – dont trois avalisées par la Scientologie – estiment que l'Electromètre mesure la résistance électrique à la surface des tissus.

La finalité de l'instrument se révèle par conséquent fausse.

§ 2 – La nécessité absolue de l'Electromètre pour améliorer le mental de l'audité

629. - Comme nous le signalent abondamment les documents publicitaires consacrés à l'électromètre, l'achat de cet instrument est indispensable à la progression des audités dans leur purification du mental et du thétan[397] :

> « *Sans l'électromètre, nous ne pourrions pas accomplir les miracles dont nous sommes quotidiennement témoins en Scientologie.* L. Ron Hubbard »[398]
>
> « *Il n'existe aucun moyen connu d'amener une personne à l'état de Clair sans utiliser un électromètre.* L. Ron Hubbard »[399]
>
> « *Nous sommes des scientologues. Nous ne tomberons pas dans l'abysse. Nous avons des électromètres et une carte. Nous connaissons les règles et le chemin.* L. Ron Hubbard »[400]
>
> « *L'électropsychomètre fournit à l'homme le moyen de trouver sa liberté et de s'élever peut-être à des niveaux sociaux et constructifs dont l'homme n'a jamais osé, et d'éviter sur cette route les dangers plus mortels que n'importe quelle bactérie jamais développée ou inventée que l'homme aurait trouvée sur son chemin.* »[401]

La mesure de l'état du mental étant une fausse allégation, la possibilité d'améliorer les capacités mentales de l'audité par la lecture de cette mesure s'avère toute aussi chimérique.

---

[397] Notons que cet argument s'adresse à l'acheteur potentiel en tant qu'auditeur mais aussi en tant qu'audité, lorsqu'il s'agira pour lui d'utiliser l'électromètre dans le cadre de la co-audition et de l'audition en solo.

[398] *Catalogue de l'Electromètre professionnel Hubbard Mark Super VII*, *op. cit.*, p. 15.

[399] *Ibid.*, p. 17.

[400] *Ibid.*, p. 20.

[401] *Ibid.*, p. 3.

§ 3 – La précision de la lecture faite sur l'appareil

630. - L'un des argumentaires de vente les plus soulignés réside dans la précision de l'électromètre :

> « *L'aiguille leste de l'électropsychomètre peut détecter avec précision des choses qui seraient restées cachées de l'homme à tout jamais.* L. Ron Hubbard »[402]
>
> « *Le développement que l'électromètre a atteint aujourd'hui – un instrument de la plus grande précision, qui réagit précisément et sur lequel on peut compter dans toute audition – est vraiment remarquable.* L. Ron Hubbard »[403]
>
> « *L'auditeur devrait aussi savoir que l'action de l'électromètre n'est JAMAIS erronée. Il devrait faire totalement confiance à ce que l'instrument lui dit.* L. Ron Hubbard »[404]

La précision alléguée de l'électromètre dans la mesure de l'état du mental humain est tout aussi illusoire que le principe scientifique de la mesure elle-même**[405]**.

Notons par ailleurs que le modèle *Mark Super VII* se voit attribué de vertus supérieures aux autres électromètres, ce qui expose la vente de ce modèle à une caractérisation facilitée de la tromperie sur les qualités substantielles :

> « *Conçu sous la direction de L. Ron Hubbard, le Mark Super VII est l'électromètre le plus exact et le plus précis jamais construit.* »[406]
>
> « *Sa conception de haute technologie et ses reads à la précision d'ordinateur font du Mark Super VII l'électromètre le plus perfectionné qui soit.* »[407]

---

[402] *Ibid.*, p. 2.

[403] *Ibid.*, p. 5.

[404] *Ibid.*, p. 13.

[405] Il ne convient pas de citer ici les avis scientifiques contradictoires relatifs à la précision de l'électromètre – qui apparaissent même dans les consultations favorables à la scientologie (cf. *supra.*). Ceux-ci tiennent en effet à la mesure de la résistance électrique du corps humain et non à celle de ses variations de densité. Les deux phénomènes physiques en concurrence s'excluent mutuellement. Par conséquent, la précision alléguée quant à la mesure de l'un est sans incidence sur l'acuité de détermination de l'autre.

[406] *Catalogue de l'Electromètre professionnel Hubbard Mark Super VII*, précité, p. 4.

[407] *Ibid.*, p. 14.

« *Le Mark Super VII est un chef d'œuvre de la technique à l'ère de l'ordinateur.* »[408]

« *Le domaine de sensiblilité d'un Mark Super VII est tel qu'il réagit dans le bank plus profondément qu'aucun autre électromètre et affiche des F/Ns bien déterminées* »[409].

631. - Contrairement à l'escroquerie, il n'est pas nécessaire qu'un préjudice ait été causé à la victime pour que l'infraction de tromperie soit caractérisée[410]. Cet élément s'inscrit dans la logique de l'infraction qui tend à protéger préventivement le consommateur, notamment par l'instauration de la tentative punissable.

---

[408] *Ibid.*, p. 4.

[409] *Ibid.*, p. 8.

[410] Crim., 8 mars 1983, *B.* 74 – 26 mai 1983, *B.* 159.

Chapitre 3 – L'élément intentionnel

632. - Il est de jurisprudence constante que l'intention frauduleuse est un élément constitutif de l'infraction[411] qui n'est pas présumé mais doit être caractérisé par les juges du fond[412]. Toutefois, la Cour de cassation a décidé que cet élément psychologique peut se déduire des circonstances matérielles du délit[413].

633. - Il faut remarquer que l'élément intentionnel de cette infraction s'apprécie différemment selon que le prévenu est un simple particulier[414] ou un professionnel[415]. Dans ce dernier cas, l'intention frauduleuse sera relevée au vu de circonstances plus ténues.

Il s'agit par conséquent de déterminer préalablement si l'activité de vente des électromètres est une activité professionnelle ou une pratique isolée – assimilant le vendeur à un simple particulier. C'est selon nous la première solution qu'il convient d'envisager. En effet, dans chaque org de scientologie, la vente des électromètres est dévolue à une branche spécifique : le Département 5 au sein de la Division 2. Cette activité, exercée continuellement au sein de l'org, donne par ailleurs lieu à une rémunération du Libraire sous forme de commissions sur les ventes.

634. - La jurisprudence opère ensuite une distinction entre les professionnels selon qu'ils sont fabricants, revendeurs ou importateurs de la marchandise. Il convient par conséquent de déterminer le statut de l'org de scientologie dans le cadre de cette activité.

Comme nous l'avons précédemment exposé, on considérera l'org, en la matière, comme une entreprise au sein de laquelle sont habituellement vendus les électromètres. Dès lors, lorsqu'un contrôle a été fait mais qu'une marchandise d'une qualité non loyale a été mise en vente, la jurisprudence suppose le chef d'entreprise coupable parce qu'il aurait dû connaître les comportements de ses subordonnés[416].

---

[411] Crim., 4 janvier 1977, *D.* 1977, p. 336.

[412] Crim., 5 janvier 1966, *JCP* 1966, II, 14663 – 13 juin 1984, *B.* 214.

[413] Crim., 25 janvier 1990, *BID* 1990, n° 9, p. 13.

[414] Chambéry, 24 mai 1984, *Gaz. Pal.* 1984, 2, Somm., p. 365.

[415] Crim., 9 mai 1990, *BID* 1990, n° 11, p. 17 – 29 novembre 1995, *BID* 1996, n° 5, p. 32.

[416] D. Garreau, *op. cit.*, n° 95.

Cette présomption simple – qui ne peut toutefois être que difficilement combattue en l'espèce[417] – a pour conséquence d'engager la responsabilité pénale du chef d'entreprise non en tant que revendeur mais au titre d'importateur.

Est en effet considéré comme importateur celui qui achète en son nom et pour son compte des marchandises à l'étranger pour les revendre en France. C'est précisément ce que fait l'org, sous la férule de son Directeur général. Ainsi, la structure scientologique se fournit en électromètres à l'étranger, en l'occurrence auprès de l'Organisation Avancée de Copenhague (AOSH EU)[418] et les revend aux adeptes français, et ce pour son propre compte ; l'argent ainsi récolté intègre les finances de l'org locale et seule une quote-part doit être reversée à l'AOSH EU.

635. - En l'absence de réglementation spécifique sur les électromètres, l'importateur n'a certes pas à vérifier la conformité des appareils importés avec les textes en vigueur. Toutefois, l'org locale de scientologie n'est pas un simple importateur. Elle est également un importateur responsable de la première mise sur le marché. Or, à ce titre, l'article L. 212-1 du Code de la consommation lui prescrit de veiller à ce que les marchandises répondent « *aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs* ».

A ce titre, si la mise en vente d'un produit non conforme aux qualités substantielles présentées sur l'étiquetage constitue l'élément matériel de la tromperie, le fait pour l'importateur responsable de la première mise sur le marché de ne pas vérifier cette conformité suffit à constituer l'élément moral[419]. Cette vérification doit par ailleurs porter sur l'ensemble « *des lots importés à leur arrivée sur le territoire national* »[420].

---

[417] Il faudrait en effet que le Directeur général de l'org puisse rapporter la preuve d'une délégation de pouvoirs ou de l'absence de faute de la part du chef d'entreprise. Or, la finalité d'une org de scientologie exclut dans les faits la possibilité de rapporter de tels éléments : d'une part, la délégation de pouvoirs n'est pas applicable en la matière (cf. *supra*, n[os] 305 s.) ; d'autre part, le Directeur général ne peut pas ignorer la nature de l'infraction perpétrée par le Libraire de l'org, puisque la vente d'électromètres relève des attributions officielles de celui-ci.

[418] Une org française n'est pas autorisée à fournir des matériaux de scientologie à des orgs locales de niveau inférieur. Par exemple, le *Celebrity Centre* de Paris ne pourra pas vendre d'électromètres à l'*Eglise de scientologie* de Lyon, celle-ci devant se procurer lesdits appareils directement auprès de l'AOSH EU.

[419] Crim., 17 octobre 1991, *B.* 356 – 22 mai 1996, *B.* 213 – 9 mars 1999, *B.* 33 ; *Rev. sc. crim.* 1999, p. 809, obs. Bouloc – cf. également en ce sens : Crim., 29 avril 1980, *B.* 111 – 22 décembre 1965, *B.* 286.

[420] Crim., 10 avril 1997, *B.* 138.

636. - Dans l'hypothèse qui nous retient ici, l'org française de scientologie est donc contrainte de veiller à ce que les qualités substantielles de l'électromètre soient remplies pour tous les appareils importés par l'org[421].

Cela signifie que ladite structure locale doit vérifier, pour chaque électromètre importé, que l'appareil est bien susceptible de mesurer l'état du mental humain et ce, avec la précision annoncée.

Or, cette vérification n'est pas effectuée par l'org importatrice qui s'en remet sur ce point au fabricant des électromètres, la société Golden Era Productions, installée à Los Angeles. Celle-ci délivre en effet à chaque appareil construit par ses soins un *Certificat Argent*[422] qui « *indique la date à laquelle l'électromètre a été certifié bon pour être utilisé en audition, et la date à laquelle il doit être à nouveau certifié* »[423]. Ce *Certificat Argent* est délivré « *à titre de preuve de ce que* [l'] *électromètre répond à des critères suffisamment élevés pour votre usage* »[424].

Mais surtout, **ce contrôle ne peut pas être valablement réalisé** puisque le mode de fonctionnement réel de l'électromètre ne permet pas scientifiquement de mesurer l'état du mental humain, et encore moins avec la précision vantée par les documents publicitaires.

En conséquence, l'élément moral du délit de tromperie se trouve établi.

637. - La vente d'électromètres constitue donc une tromperie au sens de l'article L. 213-1 du Code de la consommation. Il convient dès lors d'envisager les modalités de sa répression.

---

[421] On pourrait objecter que ce statut ne s'applique qu'à l'AOSH EU en ce qu'elle a précédemment vendu les électromètres à l'org française et a, ce faisant, déjà mis les appareils sur le marché. Toutefois, la jurisprudence estime que les dispositions de l'article L. 212-1 du Code de la consommation pèsent sur chacun des acteurs de la chaîne de commercialisation de la marchandise (Paris, 20 février 1995, *D.* 1995, somm., p. 315 – cf. également : Crim., 9 mars 1999, précité).

[422] Valable deux ans pour un *Mark VII*, et seulement un an pour un *Mark V* ou *VI* : *Catalogue de l'Electromètre professionnel Hubbard Mark Super VII*, précité, p. 23.

[423] *Ibid.*, p. 7

[424] Dépliant publicitaire *Hubbard Professional Mark Super VII*, précité.

Chapitre 4 – La répression de la tromperie

638. - On étudiera successivement les peines applicables en la matière (**Section 1**) avant de déterminer les personnes auxquelles elles peuvent être infligées (**Section 2**).

Section 1 – Les peines encourues

§ 1 – L'infraction simple

639. - L'article L. 213-1 du Code de la consommation punit l'auteur et le complice du délit de tromperie (ou de sa tentative) d'un emprisonnement de deux ans maximum et/ou d'une amende de 250 000 F (37 500 €).

§ 2 – L'infraction aggravée

640. - L'article L. 213-2 du même Code instaure plusieurs circonstances aggravantes du délit de tromperie. Les pénalités encourues sont alors doubles de celles de l'infraction simple.

Parmi ces causes d'aggravation, une seule est susceptible de s'appliquer à notre espèce :

> « ***Article L. 213-2*** *- Les peines prévues à l'article L. 213-1 sont portées au double :* (…)
>
> « *2° si le délit ou la tentative de délit prévus à l'article L. 213-1 ont été commis :* (…)
>
> « *c)* (…) *à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte* ».

Cette circonstance aggravante recoupe en partie la détermination de la tromperie simple. En effet, l'article L. 213-1, 3° du Code de la consommation incrimine la fraude sur les « *contrôles effectués* ». Ce vocable est entendu au sens des essais opérés pour éprouver l'efficacité de la marchandise et ses effets secondaires. Ce texte permet de sanctionner le fabricant ou le distributeur d'un produit qui prétend avoir soumis celui-ci à un contrôle de qualité, en réalité insuffisant ou inexistant[425].

---

[425] D. Garreau, *op. cit.*, n° 76.

La circonstance aggravante de l'article L. 213-2, 2°, c) se rapproche en effet de cette hypothèse de l'infraction simple en ce que, en 1938, ledit article avait été complété des termes « *un contrôle officiel qui n'aurait pas existé* ». Cet ajout avait cependant été supprimé en 1978. Il en résulte que, contrairement aux contrôles effectués constitutifs de l'infraction simple, **les opérations de vérification caractérisant la tromperie aggravée ne peuvent porter que sur une mesure chiffrée, voire une qualité dont la grandeur consiste en des nombres**[426]. La nature de cette opération de vérification est en revanche indifférente[427].

Enfin, la circonstance aggravante nécessite **la présence d'indications**, c'est-à-dire de **marques apposées sur la marchandise ou sur les documents**[428] et non de simples affirmations verbales[429].

641. - En ce qui concerne la vente d'électromètres, l'org met à disposition des acheteurs potentiels des documents faisant état des contrôles de qualité effectués par le fabricant[**430**] :

> « *Chaque Mark VII est façonné et assemblé à la main conformément aux exigences des tests et critères techniques les plus rigoureux* »[431]
>
> « *Beaucoup de temps a été consacré à la vérification et à la mise à l'épreuve méticuleuses de chaque appareil, afin de garantir qu'il corresponde aux exigences rigoureuses voulues par* [L. Ron Hubbard] *pour le Mark Super VII.* (…) *Chaque Mark Super VII est le fruit d'un niveau élevé de maîtrise professionnelle et de contrôle qualitatif.* »[432]
>
> « *Chaque Mark Super VII réagit exactement de la même manière que tous les autres Mark Super VII parce qu'ils sont totalement précis. Le Mark Super VII est connecté à un ordinateur de test pour contrôler la précision de réponse de son aiguille afin que chaque Mark Super VII soit d'une précision d'ordinateur exacte à 100 %* »[433]

---

[426] *Ibid.*, n° 104.

[427] Crim., 25 octobre 1972, *D.* 1973, somm., p. 8.

[428] Crim., 26 octobre 1954, *JCP* 1955, II, 852 bis.

[429] Crim. 21 octobre 1899, *B.* 323.

[430] Nous avons précédemment évoqué le contrôle de qualité de l'appareil pour caractériser l'infraction simple. La prise en compte de ce contrôle dans le cadre de la circonstance aggravante n'est pas en contradiction avec le principe selon lequel un même fait ne peut être pris en considération pour déterminer à la fois l'infraction simple et l'infraction aggravée. En effet, c'est l'**absence de contrôle par l'importateur** qui est pris en compte dans la caractérisation de l'infraction simple. Tandis que dans la détermination de la circonstance aggravante, c'est le **contrôle effectué par le fabricant** qui est visé.

[431] Dépliant publicitaire *Hubbard Professional Mark Super VII*, précité.

[432] *Ibid*.

[433] *Catalogue de l'Electromètre professionnel Hubbard Mark Super VII*, *op. cit.*, p. 9.

642. - Ces propos sont par ailleurs illustrés de photographies du service de fabrication et de réparation des électromètres dans les locaux de Golden Era Productions. L'une d'elles représente un employé en train de tester des électromètres à l'aide d'un ordinateur utilisant un logiciel spécifique[434].

Si l'on se réfère au mode de fonctionnement de l'appareil tel qu'il est présenté aux adeptes, cela signifie que, lors de ces contrôles de qualité, l'ordinateur de test simule non pas une résistance électrique mais une modification de densité du corps humain… Ce type de contrôle réalisé électroniquement a de quoi surprendre. Toutefois, la nature de ce contrôle n'a pas à être prise en considération. Il importe seulement que les indications données à l'acheteur potentiel par le revendeur fassent faussement croire à une opération antérieure et exacte.

En l'occurrence, les documents à destination des acheteurs font état d'une opération de contrôle **antérieure** à la livraison de l'appareil et qui s'avère d'autant plus **exacte** qu'elle est censée avoir été réalisée par ordinateur pour chacun des électromètres sortis des chaînes du fabricant.

643. - Le caractère frauduleux de ces allégations repose sur l'efficience de ce contrôle. Or, nous avons déjà signalé que le prétendu mode de fonctionnement de l'électromètre – à savoir la mesure des modifications de densité du corps – est scientifiquement infondé. Par conséquent, un contrôle attestant de la précision d'un appareil utilisant ce procédé n'a aucune valeur. Evoquer une telle vérification aux fins de convaincre le consommateur se révèle par conséquent frauduleux.

Par ailleurs, les opérations de vérification caractérisant la tromperie aggravée ne peuvent porter que sur une mesure chiffrée, voire une qualité dont la grandeur consiste en des nombres. Or, la mesure des modifications de densité du corps est exprimée en unité de déplacement de la manette dite *Tone Arm*. Ces variations sont par ailleurs enregistrées par un compteur spécialement dédié[435] libellé sous forme d'un nombre à une décimale. Le contrôle effectué par le fabricant de l'appareil se fait par informatique, en se basant sur cette grandeur chiffrée.

Enfin, cette déloyale opération antérieure et exacte fait bien l'objet d'indications sur les documents et sur la marchandise elle-même. La façade arrière de chaque électromètre comporte effectivement une plaque métallique portant la mention « *Electromètre bon pour l'audition* », suivie de la date du contrôle de qualité originaire et de celle à laquelle une nouvelle vérification doit être effectuée[436].

---

[434] *Ibid.*, p. 23.

[435] *Catalogue de l'Electromètre professionnel Hubbard Mark Super VII, op. cit.*, p. 6

[436] Pour une photographie de cette plaque : http://www.cs.cmu.edu/~dst/Secrets/E-Meter/MarkVII/data-plate.jpeg.

644. - La vente d'électromètre effectuée dans le cadre des orgs de scientologie constitue par conséquent une **tromperie aggravée**, au sens des articles L. 213-1, 1° et L. 213-2, 2°, c) du Code de la consommation.

Section 2 – La détermination des différentes responsabilités pénales

§ 1 – Les personnes physiques

A) l'auteur principal : le Directeur général de l'org

645. - En vertu de la présomption[437] de responsabilité pénale du chef d'entreprise du fait de ses préposés, le **Directeur général de l'org** engage la sienne en tant qu'auteur principal du délit de tromperie aggravée.

B) le complice : le problème du Libraire de l'org

646. - Le Libraire met à la disposition des scientologues des exemplaires d'ouvrages de L. Ron Hubbard mais aussi des catalogues et autres dépliants publicitaires concernant des livres ou autres matériels absents des présentoirs. C'est notamment le cas de l'électromètre.

Dans ce cadre, le Libraire peut effectivement être considéré comme apportant matériellement une aide ou une assistance dans la préparation ou la consommation de la tromperie.

647. - Toutefois, une difficulté apparaît dans la détermination de l'élément intentionnel. La mauvaise foi de l'auteur principal est en l'espèce présumée de par l'absence de contrôle des qualités substantielles de l'électromètre, contrôle qui échoit au Directeur général de l'org, en tant qu'importateur responsable de la première mise sur le marché de l'électromètre.

---

[437] Cette présomption ne peut être que difficilement combattue en l'espèce Cela peut s'expliquer par l'impossibilité de relever une délégation de pouvoirs valable (Colmar, 6 janvier 1984, *BID* 1986, n° 3, p. 41 – Poitiers 5 juin 1986, *Rev. sc. crim.* 1987, p. 229), ainsi que par l'absence d'une désobéissance isolée d'un préposé sans relâchement de surveillance dans l'entreprise (TGI Riom, 19 janvier 1968, *D.* 1968, p. 374).

Or, le dol général du complice suppose deux éléments :

- la connaissance du caractère délictueux des actes de l'auteur ;
- la volonté de participer à l'infraction malgré tout.

Le premier élément ne s'entend pas de la connaissance du droit (qui se présume) mais de celle des faits. Cela signifie que le Libraire doit avoir eu connaissance de la non-réalisation frauduleuse – de la part du Directeur général de l'org – du contrôle des qualités substantielles des électromètres à leur arrivée sur le territoire national. Or, en vertu de la jurisprudence, la mauvaise foi du Directeur général de l'org est considérée comme établie de par la seule absence de ce contrôle.

Pour sa part, le Libraire peut avoir connaissance de cette absence de contrôle. Toutefois, il nous semble difficile, pour un préposé occupant un rang modeste dans l'organigramme de la structure, d'interpréter ce manque de vérification comme une intention frauduleuse du Directeur général de l'org.

648. - En conséquence, la responsabilité du Libraire de l'org en qualité de complice de tromperie ne nous semble pas pouvoir être engagée, en raison d'un défaut d'élément intentionnel.

§ 2 – La personne morale

649. - La loi précitée du 12 juin 2001, aux termes de son article 3, insère dans le Code de la consommation un article L. 213-6 en vertu duquel les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables en matière de tromperies et falsifications telles que prévues et réprimées aux articles L. 231-1 à L. 213-4 du même Code[438].

Les peines nouvellement encourues sont l'amende, qui peut atteindre le quintuple du *quantum* encouru par la personne physique pour la même infraction[439], ainsi que l'intégralité des pénalités prévues à l'article 131-39 du Code pénal, à l'exclusion notable toutefois de la dissolution de la personne morale concernée.

650. - Les développements précédemment consacrés à la responsabilité pénale des personnes morales en matière d'infractions commises dans le cadre des orgs de scientologie sont intégralement transposables à l'hypothèse de tromperie aggravée que constitue la vente d'électromètres.

---

[438] Ce même article 3 de la loi du 12 juin 2001 intègre également la responsabilité pénale des personnes morales en matière de publicité mensongère, à la faveur d'un autre alinéa du nouvel article L. 213-6 du Code de la consommation.

[439] En vertu de l'article 131-38 du Code pénal.

C'est en effet dans les mêmes termes que l'on peut établir que l'infraction est commise :

- pour le compte de l'org
- par un de ses organes.

651. - On précisera simplement que l'acte principal caractérisant le délit est le fait du Directeur général, organe de la structure. L'**org scientologique** engage donc sa responsabilité pénale en tant qu'**auteur principal d'une tromperie aggravée**, en vertu des articles L. 231-1, 1° et L. 213-2, 2°, c), L. 213-6 du Code de la consommation et L. 121-2 du Code pénal.

Conclusion du Titre 3

652. - En raison de la vente d'électromètres au sein de son établissement, le **Directeur général de l'org** est punissable d'un **emprisonnement de quatre ans au plus** et/ou d'une **amende de 500 000 F** (75 000 €), aux termes des articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code de la consommation.

En vertu des articles 131-38 et 131-39, 2° à 9° du Code pénal et L. 213-6 du Code de la consommation, **l'org** au sein de laquelle se commet le délit encourt notamment :

- une **amende de 2 500 000 F** (375 000 €) ;
- l'interdiction définitive ou pour cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement des activités professionnelles et sociales dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice desquelles l'infraction a été commise[440];
- le placement sous surveillance judiciaire pour cinq ans au plus ;
- la fermeture définitive ou pour une durée maximale de cinq ans du ou des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés, c'est-à-dire la fermeture des locaux dans lesquels l'électromètre est mis en vente ;
- la confiscation des choses ayant servi ou étant destinées à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à savoir notamment les électromètres proposés à la vente ainsi que les sommes d'argent reçues à ce titre ;
- l'affichage ou la diffusion de la décision de justice prononçant ces sanctions par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

[440] Articles 131-38, 2° du Code pénal et L. 213-6 *in fine* du Code de la consommation.

Conclusion de la 2ème Partie

653. - L'audition de dianétique entraîne la commission habituelle de trois types d'infraction :

- une escroquerie quant à la vente des séances d'audition, à l'encontre des scientologues ;
- une escroquerie relative à la vente de produits introductifs à la dianétique, préalables à l'audition, qui dupe les profanes ;
- une tromperie concernant la vente de l'électromètre, appareil réputé indispensable à la pratique de l'activité d'auditeur.

L'audition de dianétique proprement dite entraîne pour sa part la commission d'infractions punissables, selon les cas de 4, 5 ou 7 ans d'emprisonnement maximum.

On constate par conséquent que d'une première étape essentielle du cursus scientologique de l'adepte (la procédure de purification) à la seconde (l'audition de dianétique), la gravité des infractions commises contre l'adepte augmente sensiblement.

On peut changer les lois, parce qu'elles ne sont censées qu'être bonnes ; mais les institutions de la religion sont toujours supposées être les meilleures.

Montesquieu

De l'esprit des lois, XXVI, 2

3ème Partie

L'Ethique, garant de la pureté spirituelle : du droit disciplinaire au droit pénal

654. - Une fois parvenu à l'état de *Clair*, le scientologue entre dans la partie supérieure du Pont. Débarrassé des toxines emmagasinées dans son corps physique grâce à la procédure de purification, puis des blocages de son mental à l'aide de l'audition de dianétique, il va poursuivre sa progression sur un plan ***spirituel***, en recourant aux procédés de ***scientologie*** proprement dits.

Au-delà de l'état de Clair, l'adepte va trouver sur ces niveaux supérieurs la justification des nombreux sacrifices qu'il a précédemment consentis. Sacrifices financiers certes (on évalue le prix de l'état de Clair entre 300 000 et 500 000 F, soit entre 45 730 et 76 220 €) mais surtout de sa liberté individuelle.

A l'image de la plupart des religions ou philosophies spirituelles, la Scientologie a en effet érigé sa doctrine en dogme, imposant à ses fidèles un strict respect de l'orthodoxie, sanctionné par des dispositions d'ordre disciplinaire. Le *corpus* doctrinal qui leur est exclusivement consacré constitue l'***Ethique*** de la Scientologie.

655. - La soumission du postulant aux règles internes de la "congrégation" fait partie intégrante de toute démarche religieuse ou philosophique. Elle relève de la liberté de culte, expression dans l'univers physique des conceptions spirituelles de l'individu. Toutefois, les modalités de cette soumission demeurent sanctionnées par le droit commun.

Or, l'étude détaillée des directives internes consacrées à l'Ethique révèle un système disciplinaire extrêmement structuré, complexe, drastique et dont la finalité première est avant tout punitive. Il s'avère dès lors nécessaire de savoir si les prescriptions de l'Ethique, aussi particulières qu'elles puissent paraître, demeurent ou non conformes au droit disciplinaire.

656. - Si la plupart des dispositions de l'Ethique ne dérogent guère aux dispositions traditionnelles de la discipline associative, d'autres prescriptions, en revanche, les excédent amplement. Ces directives radicales imposent par conséquent, chez les personnes chargées de leur application, une loyauté envers l'organisation que seule une totale compréhension du dogme permet de légitimer à leurs yeux. L'Ethique ne peut être en effet administrée que par certains adeptes, nécessairement membres du corps d'élite de la secte, la ***Sea Organization***. Cette structure ne recrute que parmi les ***pré-OT****, c'est-à-dire les adeptes parvenus à l'état de Clair et désireux de poursuivre leur progression sur les niveaux supérieurs du Pont.

Il s'avère dès lors utile de déterminer en premier lieu les fondements de ce pouvoir disciplinaire (**Titre préliminaire**). Une fois ce postulat établi, on envisagera les prescriptions "classiques" de l'Ethique à l'aune du droit disciplinaire (**Titre 1**), avant de confronter ses dispositions "hors norme" au droit pénal (**Titre 2**).

Titre préliminaire – Les fondements de l'Ethique

657. - La légitimité de l'Ethique auprès des scientologues s'explique par deux éléments. Tout d'abord, les *pré-OT* sont censés être les mieux à même de comprendre la signification profonde de ses dispositions et d'œuvrer pour les faire respecter (**Chapitre 1**). Ensuite, l'exigence de cette nécessaire application a érigé l'Ethique en norme impérative qui transcende son caractère officiel de morale religieuse (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 – Le pré-OT et sa nécessaire compréhension de l'Ethique

658. - Ce n'est qu'à partir du niveau de Clair qu'un adepte de la pensée de L. Ron Hubbard devient véritablement un *scientologue*, apte à acquérir et comprendre les données spirituelles professées par l'*Eglise* de Scientologie : délivrés sur les degrés supérieurs du Pont, les niveaux OT finissent d'élever le scientologue au-dessus de l'humain.

Les données doctrinales sur le concept d'OT (**Section 1**) débouchent sur la reconnaissance de la supériorité du scientologue sur les autres hommes (**Section 2**). Cette supériorité doit être préservée en assurant la pérennité de la Scientologie dans le monde, tâche dévolue à un corps d'élite, la *Sea Organization* (**Section 3**).

Section 1 – Le concept de Thétan Opérant *(OT)*

659. - Selon L. Ron Hubbard, l'être humain est composé de trois entités :

- le corps physique ;
- le mental ;
- le **thétan** : il s'agit de l'esprit humain, la véritable identité de la personne.

A chaque individu correspond un thétan, un esprit qui lui est propre, dénommé ***thétan opérant*** ou *thétan opérationnel*[1]. Il s'agit de la traduction du terme *operating thetan*, abrégé **OT** [2]. L'OT est l'entité spirituelle intemporelle[3] qui intègre le corps physique à la naissance de celui-ci[4] et le quitte à son décès.

---

[1] Les deux termes sont utilisés alternativement en français, au gré des diverses traductions.

[2] Prononcez à l'anglaise : « o-ti ».

[3] Le thétan vit plusieurs dizaines de milliards d'années.

[4] La cérémonie du baptême scientologique (appelé *attribution du nom*) a pour vocation de présenter au thétan opérant l'identité du nouveau né dont il a investi le corps.

Toutefois, à l'état de nature (c'est-à-dire sans avoir suivi de procédés de scientologie), l'individu n'est pas conscient de cette personnalité véritable. En effet, le thétan opérant est parasité par des entités similaires mais ne correspondant pas à l'esprit de la personne. Ce faisant, l'individu est régulièrement induit en erreur quant à sa personnalité véritable, en ce qu'il subit l'influence néfaste de ces esprits parasites.

Lesdits esprits parasites sont dénommés **thétans de corps***. Or, ils sont tellement nombreux à empêcher l'épanouissement du thétan opérationnel qu'on les considère comme un amas, scientologiquement désigné sous le terme anglais de *cluster*[5].

La philosophie religieuse que prétend être la Scientologie se donne pour objectif de débarrasser la personne de tous ses thétans de corps (niveaux OT III à OT V) mais aussi des blocages d'ordre physiologique du thétan opérationnel (niveaux OT VI et OT VII), avant d'avoir accès à l'Apocalypse[6] de la doctrine hubbardienne, le niveau OT VIII, qui confère le statut de thétan opérant.

660. - La délivrance de chacun des degrés au *pré-OT* se déroule en trois temps :

- la communication d'un texte révélant des éléments hautement confidentiels[7] sur l'histoire ou la conception du monde selon L. Ron Hubbard. Sa teneur fait l'objet d'une extrême protection contre les diffusions intempestives[8] ;
- la réalisation d'exercices pratiques et/ou de séances d'audition (en solo) permettant à l'adepte de prendre conscience des données nouvellement acquises ;
- enfin, comme à l'accoutumée, la réalité de cet apprentissage est attestée à l'électromètre.

---

[5] *cluster* : mot anglais désignant un amas.

[6] Au sens étymologique du terme : du grec αποχαλυψιζ, qui signifie *révélation*. Le niveau OT VIII constitue en effet la divulgation des secrets ultimes de la Scientologie, notamment la véritable nature de la mission de L. Ron Hubbard sur terre. Ce texte hautement confidentiel fait par ailleurs explicitement référence à l'Apocalypse de Saint-Jean.

[7] Tout du moins en ce qui concerne les scientologues. Les textes des niveaux OT sont en effet librement disponibles sur Internet. Toutefois, les membres de la Scientologie qui surfent sur le web sont dans l'impossibilité d'en prendre connaissance en raison d'un procédé informatique de censure implanté à leur insu dans le logiciel de connexion Internet fourni par l'Eglise à ses adeptes ; voir notamment : http://www.multimania.com/tussier/cosmute.htm – http://www.antisectes.net/scienositter.htm – http://www.xs4all.nl/~johanw/CoS/nanny.html.

[8] Préalablement à son obtention, tout pré-OT doit signer un document dans lequel il s'engage à ne jamais divulguer le contenu du texte confidentiel. En outre, il doit subir un contrôle de sécurité avant d'en obtenir communication, mais aussi avant de quitter l'org qui le lui a délivré, pour s'assurer qu'il n'emporte pas avec lui des copies dudit texte : L. Ron Hubbard, *Advanced Course Security Check*, lettre de règlement du 2 mars 1968, *Organization Executive Course, op. cit.*, vol. 1, p. 476 (1974) , vol. 4, p. 803 (1991) – cf. également : L. Ron Hubbard, *Advande course regulations and security*, lettre de règlement du 8 janvier 1981, *in* L. Ron Hubbard, *The HCOPL Chronological Update Pack*, New Era Publications International, 1982.

<u>Section 2 – Supériorité de l'OT</u>

661. - L'état de Clair n'est pas une fin en soi. Issu des seules techniques de dianétique, il n'est qu'un préalable nécessaire pour accéder à la véritable connaissance, les données spirituelles dévoilées sur les niveaux OT. Leur révélation progressive est toutefois facilitée par le mode de pensée et les postulats enseignés lors de l'administration des procédés de dianétique, au gré de deux prises de conscience successives.

§ 1 – La composante ufologique[9] du dogme

662. - L'audition de dianétique ainsi que certains écrits étudiés en Entraînement en deçà du niveau de Clair ont soigneusement préparé l'ancrage chez l'adepte d'une croyance en l'intervention sur notre planète d'une ancienne civilisation extraterrestre :

- Les romans de science-fiction écrits par L. Ron Hubbard sont lus par un grand nombre d'aspirants scientologues. Ces ouvrages mêlent existence de vie extraterrestre anthropomorphe et d'innombrables notions typiquement scientologiques[10].
- Le livre à vocation scientologique de L. Ron Hubbard intitulé *A History of Man* évoque la forte probabilité d'une vie extra-terrestre intelligente.
- Au cours des séances d'audition de dianétique, le préclair a revécu de nombreux moments de son passé, de sa naissance, de sa vie intra-utérine, et même de ses vies antérieures. Certains ont même découvert qu'ils avaient vécu, dans un passé très lointain, sur d'autres planètes. C'est ce que L. Ron Hubbard désigne sous le vocable de *Rappel de la piste totale*.
- On signalera en outre que, dans son livre *Mission into time*[11], le fondateur de la secte relate la croisière éponyme qu'il mena en 1968 sur la Mer Méditerranée. Il s'agissait de rechercher, dans les vestiges de civilisations disparues, les traces laissées par les différentes incarnations de L. Ron Hubbard à travers les âges. La première édition de l'ouvrage mentionnait explicitement la possibilité de se souvenir de ses vies antérieures sur d'autres planètes[12]. Par ailleurs, et bien que

---

[9] cf. *supra*, n° 1, note 2.

[10] C'est notamment le cas des romans *Terre Champ de bataille* (3 t.), Presses de la Cité & New Era Publications International, Presses Pocket, 1988, et *Mission Terre* (10 t.), Presses de la Cité & New Era Publications International, Presses Pocket, 1991.

[11] L. Ron Hubbard, *Mission into time*, Church of Scientology of California, 1972.

[12] La première édition de *Mission into time* contenait une reproduction d'un livre de 1968 intitulé *Un test du rappel de la piste totale*. Le concept de piste totale intègre les vies antérieures de l'individu, notamment celles vécues sur d'autres planètes. Cette conception ufologique apparaît notamment dans un bulletin technique bien antérieur, intitulé *Contrôle de sécurité de la piste totale* (L. Ron Hubbard, *Sec Check Whole Track*, bulletin technique du 19 juin 1961, *Organization Executive Course, op. cit.* (1974), vol. 4, p. 337.

cela ne soit pas évoqué dans ce livre, l'une des étapes-clés de cette croisière méditerranéenne consista en la recherche d'une base spatiale extraterrestre enfouie dans un massif montagneux de Corse[13].

C'est le texte du niveau OT III qui révèle finalement au pré-OT la genèse de l'esprit des humains de la planète Terre. Ce faisant, il institue l'essentielle composante ufologique du dogme hubbardien. Les thétans sont en réalité les esprits d'entités appartenant à une race extraterrestre humanoï de vieille de près de cent millions d'années. Le chef de la Confédération galactique de Marcab[13 bis], un tyran nommé Xénu, avait exilé sur Terre un grand nombre de ses semblables, et les y avait fait enfouir au pied de différents volcans. Les esprits de ces malheureux prisonniers furent ensuite libérés par accident – à la faveur de violentes éruptions volcaniques – et se seraient réfugiés en masse et en pleine confusion sur les corps des humains autochtones, constituant ainsi des thétans de corps[14].

663. - Convenablement préparée, cette révélation selon laquelle l'être humain est le lointain descendant d'un *alien* n'est pas vécu par l'adepte comme un récit saugrenu. En outre, contrairement à ce que l'on pourrait penser au premier abord, cette conception qui relève davantage de la science fiction que de la spiritualité n'est pas en contradiction avec les prétentions religieuses de la Scientologie. En effet, selon le sociologue Jean-Bruno Renard, les croyances en de telles interventions d'êtres venus d'outre-espace constituent une nouvelle forme de religiosité, particulièrement adaptée à la modernité technique que connaît notre société[15].

Cette lointaine et étonnante origine de l'esprit humain donne par la suite une explication plausible aux pouvoirs surnaturels que se découvre le pré-OT au fur et à mesure de sa progression.

---

[13] J. Atack, *A piece of blue sky*, *op. cit.*, pp. 175 s. – R. Miller, *op. cit.*, pp. 255 s.

[13 bis] L. Ron Hubbard, *Dianetics and scientology technical dictionary*, *op. cit.*, p. 242, V° *Marcab Confederacy*.

[14] L. Ron Hubbard, *Operating Thetan - Section Three* (OT III).

[15] J.-B. Renard, *Les Extraterrestres*, éd. Cerf, 1988 ; cf. également W. Stoczkowski, *Des hommes, des dieux et des extraterrestres*, Flammarion, 2000.

§ 2 – Le phénomène OT

664. - Dès les premiers niveaux supérieurs, le pré-OT est réputé capable d'agir à distance sur l'univers physique[16] dans lequel il vit. Ainsi, plusieurs témoignages reproduits dans le magazine "*Advance !*" (publication destinée aux scientologues de haut niveau) font état de ces potentialités nouvelles. Un scientologue de grade OT III explique comment il a réussi à clouer sur leur siège, par la seule puissance de sa pensée, deux délinquants désireux de violer une jeune femme dans le métro[17]. Un autre raconte comment il a arrêté le temps (!) pour rattraper sa fille qui commençait à tomber d'un pont[18]. Un autre rapporte qu'il a pris le contrôle d'une voiture – dont il était passager – par la seule force de son esprit[19]. Un OT III raconte qu'il a grandi de 5 cm à compter du moment où il a atteint ce grade[20], etc[21]. C'est ce que les scientologues appellent le *Phénomène OT*.

Par ailleurs, le film intitulé *Phénomène*[22], interprété par le scientologue John Travolta, met en scène un simple d'esprit qui, du jour au lendemain, acquiert des facultés intellectuelles prodigieuses et des pouvoirs paranormaux[23].

Le pré-OT commence son ascension dans le monde des surhommes : tout d'abord *homo novis*[24], il est appelé à devenir cet être auto-déterminé qu'est le thétan opérant. Cette supériorité du scientologue sur le commun des mortels dans l'univers physique justifie aux yeux de L. Ron Hubbard et de ses zélateurs une distinction qui relève de la discrimination :

> « *Comparé à un* homo sapiens, *l'*homo novis *se situe à un niveau bien supérieur et ressemble à un dieu* »[25] ;
>
> « *Laissez l'*homo sapiens *ronfler dans sa graisse.*»[26] ;
>
> « *Un jour, peut-être qu'une loi plus sensée ne permettra qu'aux non-aberrés de se marier et de faire des enfants* »[27] ;

---

16 Baptisé « *univers M.E.S.T.* » (Mass, Energy, Space, Time).

17 *Advance !*, n°110, p. 18.

18 *Advance !*, n°123, p. 25.

19 *Advance !*, n°122, p. 23.

20 *Advance !*, n°128, p. 29.

21 Pour d'autres exemples : http://www.multimania.com/tussier/ot.htm.

22 *Phénomène*, film réalisé par John Turletaub, Touchstone Pictures, Etats-Unis, 1996.

23 Les parallèles entre ce film et les prétentions de la Scientologie sont à notre sens trop nombreux pour ne relever que d'une simple coï ncidence. Pour une énumération de ces troublants points communs : cf. *Charlie-Hebdo*, 9 octobre 1996.

24 Notons que la traduction correcte de *homme nouveau* en latin est en réalité *homo novus*.

25 L. Ron Hubbard, *Scientology : a history of man*, American Saint-Hill Organization, 1968, chapitre 4.

26 *Ibid.*, chapitre 5, p. 107.

27 L. Ron Hubbard, *La Dianétique*, *op. cit.*, p. 350.

« *Dans un avenir lointain, peut-être, la loi n'accordera des droits civiques et la citoyenneté qu'aux personnes dépourvues d'***aberrations***. *C'est souhaitable* »[28] ;

« *Toute personne se situant en-dessous de 2.0 sur l'échelle des tons ne devrait avoir aucun droit civil dans une société bien pensée.* (...) *Il y a deux solutions pour s'occuper de* [ces] *personnes.* (...) *La première est de les faire monter sur l'échelle des tons.* (...) *L'autre est de s'en débarrasser calmement et sans remords. Les vipères sont des compagnons agréables par rapport aux personnes qui se situent dans les zones inférieures de l'échelle des tons.* (...) *Un dictateur vénézuélien a un jour décidé de stopper la lèpre. Il s'est aperçu que la plupart des lépreux de son pays étaient également des clochards. Simplement en rassemblant et en tuant tous les clochards du Venezuela, il fut mis fin à la lèpre dans ce pays* »[29].

665. - Le pré-OT se découvre par conséquent un statut de surhomme**[30]** dont il trouve la justification dans les origines extraterrestres de son "moi" profond, le *thétan opérant*. Toutefois, il ne peut se prévaloir de cette supériorité qu'au sein de la Scientologie. L. Ron Hubbard exhorte en effet les pré-OT à demeurer discrets envers les non-scientologues au sujet de leurs pouvoirs**[31]**. Par conséquent, l'adepte qui gravit les niveaux supérieurs a tout intérêt à ce que l'édifice scientologique – dans lequel il est un surhomme – perdure.

---

[28] *Ibid.*, p. 452.

[29] L. Ron Hubbard, *Science of Survival – Prediction of human behavior*, The Publications Organization World Wide, 11ème impression, 1968 (rééd. 1975), *Book One - The dynamics of behavior*, pp. 155-157.

[30] Il comprend ainsi qu'il se trouve à une marche de l'état d'OT, sommet de la pyramide de l'évolution. Aux degrés inférieurs, on trouve respectivement les *pré-OT*, les *clairs*, les ***releases****, les ***raw meat**** et enfin les ***Wog****.

[31] « *Je vous demande simplement ceci : ne soyez pas trop spectaculaires* » : L. Ron Hubbard, *A history of Man*, American Saint Hill Organization, 10ème impression, 1968, Chapitre 5. Il n'existe en effet que de très rares exceptions de personnes sur les niveaux d'OT qui aient fait publiquement état de leurs facultés extraordinaires. Ainsi, on signalera le cas d'Ingo Swann, un scientologue parvenu au niveau OT III qui, à la fin des années 60, se prêta à des expériences de parapsychologie au sein du *Stanford Reasearch Institute* (S.R.I.). Ces tests étaient menés par deux physiciens, Russell Targ et Hal Puthoff. Ce dernier était lui-même OT III (H. Broch, *Au cœur de l'extraodinaire, op. cit.*, p. 217 ; J. Atack, *A piece of blue sky, op. cit.*, p. 379). Il espérait sans nul doute, par ces expérimentations, comprendre le phénomène OT auquel son niveau sur le Pont aurait dû lui donner accès.

A la même époque, le S.R.I. accueillit un autre célèbre sujet d'expérimentation : un certain Uri Geller, prestidigitateur israëlien qui, une fois confondu dans son pays d'origine, poursuivit une carrière internationale de surhomme (spécialisé dans la torsion "*psy*" de couverts en inox), tout auréolé des résultats des tests réalisés sur lui à Stanford, dans des conditions particulièrement propices à la fraude (J. Randi, *The truth about Uri Geller*, Prometheus Books, 1982, pp. 30 s.). Il convient de noter que Uri Geller prétendait détenir ses pouvoirs d'une intelligence supérieure extraterrestre (A. Puharich, *Uri Geller*, J'ai Lu, coll. L'aventure mystérieuse, 1976).

C'est précisément au moment où le sectateur entre de plain pied dans cette quête de l'homme supérieur que la Scientologie lui offre la possibilité d'œuvrer pour la pérennité du système. Ainsi, à chaque promotion de nouveaux Clairs, des envoyés des quartiers généraux américains viennent pour enrôler ces pré-OT au sein du corps d'élite de la Scientologie, la *Sea Org*[32]. Cette structure contribue à conférer à l'Ethique une complexité et une sophistication absentes du pouvoir disciplinaire tel qu'il est généralement administré en matière associative ou religieuse.

***Section 3 – La* Sea Organization**

§ 1 – L'aristocratie de la Scientologie

666. - L. Ron Hubbard considère que « *L'Organisation Maritime est composée de l'"aristocratie"*[33] *de la Scientologie* »[34]. Il précise par ailleurs de manière non équivoque :

> « *Nous constituons l'Organisation Maritime, c'est-à-dire, parmi toutes les unités de scientologie,* (...) *celle qui représente une donnée stable.* (...) *A niveau de qualification égal, les membres de la Sea Org sont plus que les membres des autres organisations de scientologie* »[35].

La finalité de ce regroupement de scientologues de haut niveau est de s'assurer que la Technologie élaborée par le fondateur est respectée à la lettre dans tous les centres de dianétique ou de scientologie, et ce à l'échelle planétaire. La Sea Org est ainsi instituée en gardien de la doctrine[36].

Chaque nouvelle recrue doit signer un contrat par lequel elle s'engage dans la *Sea Org* pour **un milliard d'années**[37]. A ce titre, elle promet d'« *apporter* [son] *aide pour mettre l'éthique en place sur cette planète et dans l'univers* »[38].

---

[32] S'il est loisible à tout scientologue – extrêmement motivé – d'entrer dans la Sea Org avant d'avoir atteint l'état de Clair, on constate toutefois qu'une fois ce statut octroyé, l'adepte est systématiquement sollicité pour intégrer l'élite de la Scientologie. De par son nouvel état d'être, il est en effet réputé conscient de la nécessité d'œuvrer pour la pérennité de l'organisation. En ce sens : J. Darcondo, *Voyage au centre de la secte, op. cit.*, pp. 176-177 ; *La pieuvre scientologique, op. cit.*, pp. 239-240.

[33] Les guillemets visent à écarter le sens commun du mot au profit de sa signification étymologique : *aristocratie* : du grec αριστοζ, le meilleur, et χρατοζ, puissance.

[34] L. Ron Hubbard, *The Sea Organization*, Flag Order n° 137, 12 septembre 1967.

[35] Enregistrement magnétique du Cours *Produit Zéro* (dispensé aux aspirants de la Sea Org) ; cité par J. Darcondo, *Voyage au centre de la secte, op. cit.*, p. 235.

[36] L'expression de "gardien de la doctrine" désigne assez exactement la fonction de la *Sea Org*. Mais il ne faut pas pour autant confondre cette structure avec le *Bureau du Gardien*, ancienne dénomination de l'*Office of Special Affairs* (O.S.A.), le service de renseignement de l'Eglise (cf. *infra*, Annexes, pp. A-121 s.).

[37] Il s'agit du temps qui, selon L. Ron Hubbard, sera nécessaire à l'organisation pour éradiquer les ennemis de la Scientologie sur cette planète mais également dans l'univers tout entier. Une reproduction de ce contrat figure en annexe 7-a : cf. *infra*, Annexes, p. A-90.

[38] Article 3 du Code du membre de la Sea Org ; une reproduction de ce document figure en annexe 7-b : cf. *infra*, Annexes, p. A-91

Les membres de la Sea Org sont appelés à devenir les cadres (*executives*) des orgs et ainsi occuper un poste de Directeur (chef de département), de Secrétaire de division, de Secrétaire général, voire de Directeur général. Ils peuvent également être affectés au sein des Divisions de l'org les plus prestigieuses, à savoir les Divisions 7 et 1 au sein desquelles ils feront office de gardien du temple. Leur fonction de surveillance de l'application de la *Tech* sera par ailleurs signalée à tout un chacun par le port d'un uniforme qui ressemble à s'y méprendre à celui de l'U.S. Navy[39].

§ 2 – Flag, le quartier général de la Sea Org

667. - A l'origine, en 1967, le quartier général de la *Sea Org* – baptisé *Flag* – se trouvait sur une demi-douzaine de bateaux qui croisaient sur toutes les mers du globe. C'est à partir de cette armada paramilitaire à échelle réduite que L. Ron Hubbard entendait diriger son empire, par l'intermédiaire d'un corps d'élite qu'il ne tarda pas à instituer.

Placer le quartier général de la Sea Org au sein d'une flotille privée répondait à deux impératifs.

Tout d'abord, L. Ron Hubbard estimait que pour former une élite, lui inculquer une discipline de fer et un certain état d'esprit, rien ne valait le modèle militaire, en l'occurrence celui de la marine de guerre américaine. Il est vrai qu'il avait lui-même été lieutenant de l'U.S. Navy durant la seconde guerre mondiale[40].

Les conditions d'entraînement et de travail au sein de la Sea Org demeurent d'ailleurs rigoristes. Les jeunes recrues sont placées sur le cours appelé *Produit Zéro*. Elles traversent une période de noviciat longue et pénible, qui mêle bizutage et tâches ingrates au service des officiers en poste[41].

Former les cadres de la secte dans un tel environnement présente en outre un avantage d'ordre stratégique :

> « *La mer s'est avérée le mieux servir nos buts : dans un bateau, on peut garder les papiers, les structures, le personnel, les actions du fonctionnement des orgs. Nous n'avons jamais à détruire l'Organisation pour la reconstruire ailleurs.* (...) *La raison d'un bateau ? C'est qu'il ne reste jamais au même endroit. Nous sommes mobiles et cette mobilité est une protection.* (...) *Notre insaisissabilité permet de maintenir la sécurité de*

---

[39] On peut découvrir cet uniforme sur de nombreuses publications de la secte, mais aussi dans les locaux de l'Eglise de Scientologie d'Ile-de-France, sise 7, rue Jules César à Paris (12ème), siège français de la Sea Org.

[40] cf. étude biographique en annexe 6 : cf. *infra*, Annexes, pp. A-57 s.

[41] J. Darcondo, *Voyage au centre de la secte*, *op. cit.*, pp. 238 s. ; *La pieuvre scientologique*, *op. cit.*, pp. 311 s.

l'Organisation. Si nous avions une position fixe, lorsque nous n'avons pas suffisamment d'artillerie pour descendre les forces d'opposition, nous risquerions de disparaître. Alors que nous disparaissons, c'est à ce moment-là que nous devenons les plus forts »[42].

668. - Outre cet aspect, *Flag* a vocation à délivrer, en exclusivité, les niveaux d'Audition et d'Entraînement les plus élevés. Victime de son succès, la Sea Org s'est vue contrainte d'atténuer son caractère *maritime* afin d'accueillir les milliers d'adeptes qui viennent chaque année poursuivre leur progression spirituelle à la Mecque de la Scientologie.

Flag est aujourd'hui scindé en deux structures distinctes :

- une base à terre (*Flag Land Base*), officiellement dénommée *Flag Services Organization* (FSO) qui regroupe les locaux que la secte possède dans la ville de Clearwater, située sur le littoral de la Floride. FSO est la seule org habilitée à administrer la *tech* des niveaux **OT VI** et **OTVII** ;
- une structure en mer, *Flag Ship Services Organization* (FSSO), à bord du paquebot *FreeWinds*, notamment en charge de l'exclusivité de la délivrance du niveau **OT VIII**, dont les matériaux demeurent sous très haute surveillance à bord du navire.

§ 3 – L'exclusivité du pouvoir disciplinaire

669. - En 1959, L. Ron Hubbard élabore le pouvoir disciplinaire dont il confie l'administration au *Hubbard Communications Office* (HCO), déjà en charge de la diffusion des directives internes édictées par le fondateur.

La Sea Org, pour sa part, est créée en 1967, alors que L. Ron Hubbard vogue d'une mer à l'autre à bord du vaisseau amiral de sa petite flotte. Les premiers membres de ce corps d'élite sont recrutés parmi les équipages de ladite flotille. La Sea Org devient ainsi l'intermédiaire privilégié entre la pensée de L. Ron Hubbard et son application dans les orgs du monde entier. Les attributions du HCO et de la Sea Org en viennent rapidement à se chevaucher, notamment en ce qui concerne l'application de l'**Ethique.**

---

[42] Enregistrement magnétique du Cours *Produit Zéro* ; cité par J. Darcondo, *Voyage au centre de la secte*, *op. cit.*, p. 236.

Ce conflit de compétences sera vite résolu par L. Ron Hubbard lui-même, en faveur de sa nouvelle élite. En moins d'un an d'existence, la Sea Org se voit ainsi confier en exclusivité l'administration de la discipline scientologique :

> « *La Sea Org est le seul groupe qui puisse réellement mener des missions d'Ethique* (...) *Une mission officielle de la Sea Org* (...) *a des pouvoirs d'Ethique illimités* »[43].

670. - La conséquence première de cette disposition est de mettre cette considérable puissance dans les mains d'une aristocratie. Les seules personnes capables de faire appliquer l'Ethique sont par conséquent des scientologues de haut niveau qui se destinent à progresser rapidement sur les degrés supérieurs, conscients de l'intérêt suprême que constituent la pérennité et l'expansion de la Scientologie dans le monde.

Dans cet état d'esprit, les membres de la Sea Org se révèlent les mieux à même de comprendre l'importance du maintien de l'orthodoxie hubbardienne et d'appliquer avec zèle son pouvoir disciplinaire.

Le caractère impératif de cette prérogative explique la nature canonique de ce qui est présenté officiellement comme une simple morale religieuse.

---

[43] L. Ron Hubbard, *Sea Org*, lettre de règlement du 15 septembre 1968, *Organization Executive Course*, *op. cit.*, vol. 1, p. 487 (1974), vol. 7, p. 151 (1991).

Chapitre 2 – Un système moral fortement normatif

671. - Comme nombre de religions ou philosophies religieuses, la Scientologie a établi une ligne de conduite qui, selon elle, rendrait la vie en société plus harmonieuse si elle était suivie par tout un chacun.

La quête d'un tel idéal suppose néanmoins que le scientologue accepte de se soumettre à certaines règles de conduite, une discipline qui doit pouvoir être sanctionnée. L'acceptation par l'adepte de ce contrôle dogmatique est d'ailleurs renforcée par le fait que la secte présente le système de l'Ethique comme une technologie préventive et non répressive, ce qui tranche avec tous les systèmes disciplinaires classiques (**Section 1**). Toutefois, une étude des documents internes fait apparaître le caractère coercitif de l'Ethique en Scientologie (**Section 2**).

Section 1 – Un système qui prétend privilégier l'éducation préalable de l'individu à sa sanction

672. - Les dictionnaires de français définissent l'éthique comme la partie de la philosophie qui traite de la morale[44]. On considère traditionnellement que la morale désigne l'ensemble des prescriptions admises dans une société ou une civilisation donnée. L'éthique, pour sa part, désigne la spéculation réflexive portant sur l'appréciation comme bonne ou mauvaise de la conduite humaine.

La Scientologie, quant à elle, définit l'éthique à l'aune de deux autres notions. Ainsi, selon L. Ron Hubbard, le but suprême de l'existence de toute entité est la **survie**. Il existe huit sphères – appelées **dynamiques** – dans lesquelles l'instinct de survie est susceptible de s'appliquer.

673. - Les huit dynamiques sont respectivement l'impulsion de l'individu vers la survie maximum :

1. pour soi ;
2. par l'intermédiaire du sexe (procréation et éducation des enfants) ;
3. par l'intermédiaire des groupes (sociaux, raciaux, politiques) ;
4. pour l'humanité ;
5. pour le règne animal ;

---

[44] Comme en témoigne d'ailleurs l'étymologie : *éthique* vient du grec ηθιχοζ, terme lui-même élaboré à partir du mot ηθοζ, signifiant *mœurs*.

6. par l’intermédiaire de l’univers physique ;
7. en tant qu’esprit ;
8. par l’intermédiaire d’un être suprême[45].

L’Ethique se définit par conséquent comme l’ensemble des « *actions que s’impose l’individu pour amener les autres et lui-même à la survie optimale sur toutes les dynamiques* »[46]. L. Ron Hubbard ajoute : « *sans éthique, nous ne survivrons pas* »[47].

L’Ethique s’accomplit par « *des mesures que l'individu prend envers lui-même. C'est une chose personnelle. Celui qui est éthique ou "a son éthique en place" le fait de lui-même, de sa propre détermination* »[48].

A ce titre, la secte publie un fascicule à l'intitulé très aristotélicien : *Le chemin du bonheur*[49]. Il s'agit de conseils de vie répartis sous les intitulés de vingt-et-un préceptes dont certains évoquent nettement la morale chrétienne et les dix commandements de la loi mosaï que[50] :

1. Prenez soin de vous.
2. Soyez modéré.
3. N'ayez pas de relations sexuelles au hasard et sans suite[51].
4. Aimez et aidez les enfants.
5. Honorez et aidez vos parents.
6. Donnez le bon exemple.
7. Cherchez à vivre avec la vérité.
8. Ne commettez pas de meurtre.
9. Ne faites rien d'illégal.

---

[45] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, New Era Publications International, 2ème éd. française, 1990, pp. 13-14.

[46] *Ibid.*, p. 17.

[47] *Ibid.*

[48] *Le Manuel de Scientologie*, *op. cit.*, p. 359.

[49] On mentionnera en effet que dans son ouvrage intitulé *Ethique à Nicomaque*, Aristote expose une théorie du bonheur, but de l’activité normale de l’âme, par l’exercice rationnel de la volonté.

[50] L. Ron Hubbard, *Le chemin du bonheur*, New Era Publications International, 1987.

[51] Ce troisième point est parfois rédigé ainsi : « *ne soyez pas de mœurs légères* » (*Qu’est-ce que la Scientologie ?, op. cit.*, p. 433).

10. Apportez votre soutien à un gouvernement conçu et œuvrant pour tout le monde.
11. Ne causez pas de tort à une personne de bonne volonté.
12. Sauvegardez et améliorez votre environnement.
13. Ne volez pas.
14. Soyez digne de confiance.
15. Acquittez-vous de vos obligations.
16. Soyez travailleur.
17. Soyez compétent.
18. Respectez les croyances religieuses d'autrui.
19. Essayez de ne pas faire aux autres ce que vous n'aimeriez pas qu'ils vous fassent.
20. Essayez de traiter les autres comme vous aimeriez qu'ils vous traitent.
21. Epanouissez-vous et prospérez.

674. - Cette approche morale de la vie sociale explique que la Scientologie déclare distinguer nettement l'*éthique* de la *justice*[52]. Elle définit cette dernière comme l'ensemble des mesures prises par un groupe à l'encontre d'un de ses membres qui ne réussit pas à mettre son éthique personnelle en place[53] :

> « *Ainsi, on ne peut pas faire confiance à l'homme en ce qui concerne la justice. En vérité, on ne peut pas lui faire confiance avec tout ce qui concerne la "punition". Avec elle, il ne cherche pas réellement à établir la discipline, mais il engendre l'injustice. Il dramatise sa propre inaptitude à mettre son éthique en place en s'efforçant d'obtenir que les autres mettent la leur en place : il n'y a qu'à regarder la chose risible qu'on qualifie de "justice" dans notre société actuelle.* (...) *Cela dégénère tout simplement en sadisme, en cruauté malsaine.* »[54]

---

[52] Nous verrons plus loin qu'en réalité les deux notions sont similaires : cf. *infra*, n° 676.

[53] *Le Manuel de Scientologie, op. cit.*, p. 361.

[54] *Ibid.*, pp. 361-362.

L'Ethique, au contraire, relèverait de l'auto-détermination :

> « *L'individu qui ne possède aucune technologie de l'éthique n'est capable ni de s'imposer une éthique, ni de s'empêcher de commettre des actes de contre-survie (qui vont à l'encontre de la survie) et donc il s'effondre. Il ne s'en sortira que s'il acquiert la technologie fondamentale de l'éthique et s'il l'applique à lui-même et aux autres.* »[55]

Par conséquent, selon la secte hubbardienne, il ne s'agit pas de punir en imposant à l'individu une éthique, mais bien au contraire de l'éduquer en lui fournissant les outils qui lui permettent de mettre de lui-même son éthique en place.

Toutefois, cette conception apparemment respectueuse de la liberté individuelle est remise en cause par l'étude de documents internes destinés à un lectorat plus restreint.

Section 2 – Une démarche personnelle imposée par le groupe

675. - Contrairement à ce que prétend l'ouvrage précédemment cité, la Scientologie n'hésite pas imposer sa conception de l'Ethique :

> « *Les gens ont confondu "suivre la route" avec "le droit d'avoir leurs propres idées". Tout le monde a certainement le droit d'avoir ses opinions, ses idées* (...) *tant qu'elles ne barrent pas la sortie pour soi-même et pour les autres.* (...) *La Scientologie, suivie exactement et correctement, tire la personne de la confusion.* (...) *La Scientologie est le seul système qui marche dont dispose l'homme.* (...) *Sa route est tracée. La recherche est faite. Il suffit maintenant de suivre la route. Aussi,* **mettez les étudiants et les préclairs sur cette route. Ne leur permettez pas de s'en écarter***, peu importe combien les chemins de traverse leur semblent fascinants* »[56].

Cette démarche autoritaire donne de l'Ethique une image très différente de celle propagée dans les documents à destination du public. Au-delà du simple pouvoir disciplinaire tel qu'on le rencontre en matière associative ou religieuse, l'Ethique constitue en réalité une véritable Justice scientologique.

---

[55] *Ibid.*, p. 361.

[56] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, pp. 179-180 ; les caractères gras sont de notre fait.

§ 1 – L'Ethique, seconde appellation de la Justice en scientologie

676. - Il convient en premier lieu de signaler que, durant six ans, la Scientologie a désigné l'*Ethique* sous le terme de *Justice*. Ainsi, en 1959, L. Ron Hubbard rédigeait un document confidentiel intitulé *Manuel de Justice*, par lequel il organisait l'activité du *Hubbard Communications Office* (HCO) aux fins d'éradiquer les périls menaçant l'Eglise (qu'ils trouvent leur origine dans les agissements de scientologues ou dans ceux de non-scientologues).

La troisième partie de cet ouvrage est intitulée « *Jugement et punition* ». On peut y lire :

> « *Aucun de nous n'aime juger ou punir. Pourtant, nous sommes peut-être les seules gens sur terre à avoir ce droit – car nous pouvons effacer dans la plupart des cas les dommages créés.* (...) *On doit juger à partir de preuves évidentes et la personne présentée comme coupable doit l'être au-delà de tout doute raisonnable. Ce n'est qu'alors qu'il faut punir.* »[57]

Il faut attendre le 22 avril 1965 pour que L. Ron Hubbard ordonne de substituer le terme *Ethique* à celui de *Justice* dans toutes les lettres de règlement ayant trait au système disciplinaire de la secte[58]. Ces modifications s'avèrent purement formelles et le rôle inquisitorial et punitif de l'Ethique n'a jamais été abrogé (comme le montrent les éditions ultérieures des ouvrages consacrés au sujet).

§ 2 – Distinction entre justice des hommes et justice des scientologues : la distinction "Légal"/"Ethique"

677. - Cette différenciation entre le microcosme scientologique et le macrocosme de notre société sur le plan juridique peut être établie par plusieurs éléments.

En premier lieu, dans une lettre de règlement de 1965, le fondateur déclare :

> « 3. *Tous les scientologues et membres du personnel qui acceptent* [de travailler au sein de l'org] *ou d'appartenir* [à la Scientologie] *acceptent de se soumettre aux Codes de HCO. Ceux-ci comprennent les Codes de Justice.*

---

[57] L. Ron Hubbard, *Manual of Justice*, 23 janvier 1959, p. 7 (http://www.xs4all/~kspaink/cos/SecrServ/man_just.htm). On remarquera que dans le chapitre *Références* de l'ouvrage *Qu'est-ce que la Scientologie ?* (chapitre qui recense l'intégralité des publications scientologiques de L. Ron Hubbard), ce document est cité sous l'intitulé *L'Ethique*.

[58] L. Ron Hubbard, *Ethics - Correction to all "Justice" policy letters*, lettre de règlement du 22 avril 1965, *Organization Executive Course*, *op. cit.* (1974), vol. 1, p. 390.

> « *4. La Justice de HCO s'applique à l'ensemble de la Scientologie et à tous les scientologues.* (…)
>
> « *6.* (…) *La Justice en Scientologie protège les droits des scientologues, prévient les injustices, évite les sanctions fantaisistes, et assure le maintien de l'ordre* »[59].

678. - Ensuite, la distinction entre la secte et la société extérieure est institutionnalisée par l'utilisation de termes spécifiques.

Ainsi, le mot "***légal***"**[60]** n'est pas à entendre au sens de *conforme à la loi* mais désigne les relations entre la Scientologie et des personnes, groupes ou institutions non-scientologues. Ce champ d'opération a été dévolu par L. Ron Hubbard lui-même à la section "*Legal*" du service de renseignements de la secte, le *Bureau des Affaires Spéciales*, ou *Office of Special Affairs* (O.S.A.)[61]. Cette section a notamment pour attribution la gestion d'un *pool* d'avocats chargés de défendre la Scientologie devant les tribunaux et cours de justice de chaque pays où elle est implantée[62]. Cette section est dirigée par le *Legal Officer*[63] (ou *Officier juriste*).

A l'opposé du domaine *légal*, figure le champ d'application de l'***Ethique***. Ainsi, tout ce qui relève ordinairement de la Justice étatique se voit attribué en scientologie à des juridictions spécifiques internes à la secte dès lors que l'une des parties se trouve être adepte de la pensée de L. Ron Hubbard.

679. - Cette "justice scientologique" s'applique principalement dans deux domaines :

- en règle générale, l'Ethique a trait au **pouvoir disciplinaire** appliqué par la Scientologie sur ses adeptes. C'est l'attribution originelle de l'Ethique, administrée par les Départements 3 et 21 (Divisions 1 et 7) de l'org. L'essentiel de la présente partie traitera en détail de cette conception répressive ;

---

[59] L. Ron Hubbard, *Rights of a staff member, students and preclears to Justice*, lettre de règlement du 17 mars 1965 (n° II), *Organization Executive Course*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 370-371 (1974), vol. 1, p. 730 (1991). Signalons que la numérotation en chiffres romains est adjointe par le HCO pour différencier les directives internes édictées le même jour.

[60] Traduction littérale de l'anglais scientologique "*legal*".

[61] cf. *infra*, Annexes, pp. A-123 s.

[62] Mary Sue Hubbard pour L. Ron Hubbard, *Legal Section*, lettre de règlement du 14 janvier 1968, *Organization Executive Course*, *op. cit.* (1974), vol. 7, p. 531.

[63] L. Ron Hubbard, *Legal, tax accountant and sollicitor, mail and legal officer*, lettre de règlement du 3 février 1966, *Organization Executive Course*, *op. cit.*, vol. 1, p. 180 et vol. 3, p. 202 (1974), vol. 1, p. 335 et vol. 7, p. 1081 (1991).

- de façon plus marginale, l'Ethique œuvre à résoudre des **litiges d'ordre civil**. Toutefois, cette compétence d'ordre secondaire se révèle très utile pour le chercheur en ce qu'elle met en évidence l'objectif réel qui a animé L. Ron Hubbard quant à l'instauration de l'Ethique de la Scientologie.

§ 3 – La justice civile des scientologues

680. - Les litiges civils existant entre scientologues sont de la compétence de **trois juridictions** spécifiques :

A) La Cour du Chapelain

681. - La Cour du Chapelain est une juridiction qui ne statue qu'au civil[64]. Elle est présidée par le *Chapelain*[65], éventuellement assisté de deux assesseurs :

> « *L'objet de la juridiction dite Cour du Chapelain est de résoudre les conflits entre individus. Les personnels, pc, étudiants et scientologues peuvent recourir à cette juridiction pour résoudre leurs conflits privés*[66] *ou affaires d'ordre légal*[67]. (...)
>
> « *En matière de divorce, on ne peut recourir qu'à des audiences préliminaires, car une action étatique doit également être engagée avant que la moindre décision en ce domaine soit considérée comme légale aux yeux de l'Etat. Toutefois, une séparation peut être décidée* [par la Cour du Chapelain] *sur consentement mutuel des parties.* (...)
>
> « *Si une personne poursuivie devant la Cour est reconnue dans son droit, elle peut, en tant que défendeur, demander l'octroi de dommages et intérêts.* (...)
>
> « *Tous dommages et intérêts accordés par la Cour doivent être raisonnables et proportionnels à la situation réelle* »[68].

---

64 Elle constitue à ce titre une section entière du Département 17 D de l'org.

65 Le Chapelain (ou Aumônier), chef de la section homonyme au sein du Département 17 de l'org, est notamment chargé d'y célébrer les rites religieux de la Scientologie (offices dominicaux, baptêmes, mariages, services funéraires).

66 Les conflits relatifs au fonctionnement des orgs ou à la délivrance des cours et auditions relèvent de l'Ethique au sens disciplinaire du terme.

67 Il s'agit de tout litige qui relève normalement de la compétence des juridictions étatiques, mais dont la justice scientologique doit néanmoins connaître en raison d'un élément de rattachement spécifique : l'appartenance d'une des parties à la Scientologie.

68 L. Ron Hubbard, *Chaplain's Court – Civil hearings*, lettre de règlement du 5 août 1966 (n° II), *Organization Executive Course*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 572 s. (1974), vol. 1, pp. 955 s. (1991) – cf. également : L. Ron Hubbard, *Introduction à l'Ethique de Scientologie*, New Era Publications, 1998, pp. 375 s.

B) Le Conseil d'Investigation

682. - « *L'objet du Conseil d'Investigation est : aider* [les instances dirigeantes] *à découvrir la cause de tout conflit, faible performance ou baisse des statistiques* »[69].

Les deux dernières hypothèses sont du ressort du système disciplinaire mais ne concernent que des faits bénins[70]. La première attribution du Conseil relève en revanche du domaine civil.

Doté d'une compétence mixte, composé de trois à cinq membres, le Conseil d'Investigation est chargé d'établir les faits, à l'aide des témoignages des personnes mises en cause, des responsables de l'org, ou encore de tierces personnes. Une fois ces éléments établis, le Conseil adresse ses conclusions à l'autorité qui l'a saisi[71]. Celle-ci pourra choisir de trancher le conflit selon les recommandations du Conseil ou de saisir une autorité hiérarchiquement plus élevée.

C) L'Audience Civile

683. - Juridiction disciplinaire par nature, l'*Audience d'Ethique*[72] peut également à l'occasion statuer au civil, sous la dénomination d'*Audience Civile*.

Dans ces circonstances, elle juge selon le sens commun, sans recourir à la technologie de l'Ethique[73], ces procédés n'ayant été élaborés qu'à des fins disciplinaires. L'Audience adresse ses conclusions à l'Officier d'Ethique, lequel décide de l'opportunité d'appliquer tel ou tel point de la solution proposée par la juridiction.

> **684. -** On signalera également que la Scientologie a créé le *World Institute of Scientology Enterprises* (WISE), une organisation qui fédère l'ensemble des entreprises du monde entier qui utilisent les techniques de management de L. Ron Hubbard. L'une des principales activités de WISE consiste à juger les litiges de nature commerciale survenus entre scientologues, en lieu et place des juridictions étatiques compétentes en la matière[74]. Ces affaires sont portées devant un *Comité d'arbitrage*[75].

---

[69] L. Ron Hubbard, *Board of Investigation*, lettre de règlement du 4 juin 1966, *Organization Executive Course*, *op. cit.*, vol. 1, p. 569 (1974), vol. 1, p. 952 (1991).

[70] C'est pour cette raison que nous n'envisagerons pas le Conseil d'Investigation dans les développements consacrés au système disciplinaire scientologique.

[71] Pour plus de détails sur la procédure devant les juridictions scientologiques : cf. *infra*, Annexes, p. A-108.

[72] cf. *infra*, n° 707 et Annexes, p. A-104.

[73] L. Ron Hubbard, *Writing an ethics order*, lettre de règlement du 2 juin 1965, *Organization Executive Course*, *op. cit.*, vol. 1, p. 414 (1974), vol. 1, p. 967 (1991).

[74] L. Ron Hubbard, *Introduction à l'Ethique de la Scientologie*, *op. cit.*, p. 375.

[75] *Qu'est-ce que la Scientologie ?*, *op. cit.*, pp. 444-445.

§ 4 – Le pourquoi de l'instauration d'une justice scientologique

685. - L'établissement d'un système disciplinaire propre à chaque mouvement philosophique ou religieux, instaurant des règles de vie internes spécifiques, est une constante dans l'histoire.

La discipline s'entend toutefois différemment d'un groupe à l'autre. L'une des raisons occultes qui ont présidé à l'instauration de l'Ethique transparaît dans l'établissement d'une justice scientologique civile. En effet, L. Ron Hubbard légitime celle-ci de la façon suivante :

> « *L'Ethique peut gérer toute action civile entre scientologues* (...) :
>
> « *1.* ***Si vous ne fournissez pas une justice rapide et bon marché, les gens s'en chargeront eux-mêmes et se détruiront entre eux****.*
>
> « *2. Les lois ne peuvent être respectées que si elles découlent des us et coutumes d'un peuple.* (...) *Les actions civiles sont ce que le groupe exige. Par civil nous entendons* ***ce qui relève d'un conflit – mariages, séparations, donations, garde des enfants, dettes, ce genre de choses. Nous devons nous occuper de tout cela*** »[76].

Le fondateur de la secte déclare ici explicitement que les justiciables n'ont le choix qu'entre la seule justice civile établie par lui et le chaos. Il nie le bien-fondé du droit positif étatique, car il serait imposé au peuple en dépit de ses us et coutumes[77]. L. Ron Hubbard présente ainsi les juridictions scientologiques comme jouissant d'une légitimité supérieure.

Le recours à la justice étatique n'est envisagé qu'à titre exceptionnel, dans des domaines où les conséquences juridiques relèvent obligatoirement d'un acte de la puissance publique (état-civil, immobilier, impôts,...).

L'instauration de cette justice civile privée exclusive viserait en fait à éviter que les scientologues ne fassent appel aux juridictions étatiques pour régler des différends de nature civile. En effet, si les scientologues saisissaient les Cours et tribunaux, ils seraient contraints de décrire dans le détail leurs conditions de vie dans le cadre de la secte. Ils laisseraient par conséquent filtrer moult éléments relatifs à l'organisation et les activités internes de la Scientologie, susceptibles d'attirer sur elle l'attention de la justice pénale. Ils encourraient d'ailleurs de ce fait l'expulsion de la Scientologie[78].

---

[76] L. Ron Hubbard, *Writing an ethics order*, lettre de règlement précitée du 2 juin 1965 ; les caractères gras sont de notre fait.

[77] Quant on connaît la genèse du Code civil français, cet argument prête à sourire.

[78] cf. *infra*, n° 780.

Conclusion du Titre Préliminaire

686. - On peut dès lors considérer que l'application du système de l'Ethique dans toutes les orgs au plan mondial répond à une volonté de L. Ron Hubbard de soustraire les scientologues au système judiciaire des pays dans lesquels elles sont implantées.

Par conséquent, le système répressif de l'Ethique n'aurait pas une simple vocation disciplinaire, mais constituerait un **système pénal complet**. Ainsi, tandis que les ouvrages à destination du public font état, chez les scientologues, de l'existence d'une simple ligne de conduite "morale", l'étude de documents confidentiels révèle au contraire une véritable codification des comportements non-éthiques et des sanctions qu'il convient de leur appliquer. Les lettres de règlement *ad hoc* sont ainsi regroupées sous l'appellation non équivoque de « *Codes de Justice* »[79] puis, à partir de 1965, de « *Codes d'Ethique* »[80].

Ces incriminations et peines disciplinaires sont listées dans plusieurs lettres de règlement. Leur teneur a été compilée dans des ouvrages spécifiques qui prennent ainsi des allures de Code pénal et de procédure pénale scientologiques[81].

687. - Loin de constituer une démarche purement personnelle, l'Ethique en scientologie est au contraire entachée d'un véritable dogmatisme. Les hautes instances de la secte font ainsi montre d'une volonté d'imposer un modèle comportemental non pas réflexif mais uniformisé. Le respect de la discipline scientologique s'inscrit dans une conception traditionnelle de la répression au sein des corps intermédiaires ; elles relèvent ainsi du droit disciplinaire.

---

79 Concernant la réalité de cette ancienne dénomination, cf. notamment : L. Ron Hubbard, *Justice Codes - HCO, Org executive and divisionnal secretaries, justice on, and auditing of*, lettre de règlement du 8 avril 1965 (n° I), *Organization Executive Course*, *op. cit.*, vol. 1, p. 565 (1974), vol. 1, p. 739 et vol. 5, p. 583 (1991).

80 L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, p. 181 ; cf. également l'intitulé des lettres de règlement référencées par date de parution dans *Qu'est-ce que la Scientologie ?*, *op. cit.*, pp. 748-750.

81 L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.* ; *Le manuel de Scientologie*, *op. cit.*, pp. 357 s.

Titre 1 – L'Ethique, un règlement associatif traditionnel en droit disciplinaire

688. - Contrairement à ce que leur appellation laisse croire, les *Codes* d'Ethique ne relèvent pas d'un document unique. Bien qu'il existe des ouvrages synthétiques en la matière[82], l'intégralité des prescriptions sont largement éparpillées, au gré de nombreux recueils de documents internes.

L'étude des Codes d'Ethique suppose par conséquent une imposante collation de directives internes, la plupart se révélant d'autant plus difficiles à obtenir que les instances de la Scientologie les considèrent comme confidentielles.

Le secret qui entoure ces textes peut toutefois paraître disproportionné. En effet, si l'on excepte quelques situations extrêmes[83], les prescriptions des Codes d'Ethique (**Chapitre 1**) peuvent être légitimement envisagées comme ressortissant aux prescriptions dégagées par le droit disciplinaire (**Chapitre 2**).

---

[82] *Ibid*.

[83] Qui seront évoquées dans le Titre 2 de la présente partie ; cf. *infra*, n°s 797 s.

Chapitre 1 – Le contenu des Codes d'Ethique

689. - L. Ron Hubbard débute la présentation de ces Codes par l'instauration d'un axiome qui évoque le "principe des délits et des peines" et justifie l'instauration d'une stricte procédure disciplinaire :

> « *Voici les sanctions que nous avons toujours plus ou moins appliquées, ainsi que les infractions qui ont été habituellement considérées comme telles en Scientologie.*
>
> « *Jadis, on ne les consignait jamais par écrit, on ne les mettait pas toujours en vigueur, il n'y avait pas de recours, et ces lacunes plongeaient les membres du personnel dans l'incertitude quant à leur sort. Ils savaient qu'il se passait quelque chose, mais ils ne savaient pas pourquoi. Ils savaient que certaines choses étaient vues d'un mauvais œil mais ignoraient dans quelle mesure. On appliquait soudain les sanctions, sans prévenir de ce qu'elles seraient ou sans préciser quelle infraction en était la cause.*
>
> « *Voici donc, bien explicite, pour que chacun y voie clair, un code de discipline que nous avons toujours plus ou moins utilisé, qui comporte certaines restrictions destinées à empêcher des sanctions excessives, et des recours pour ceux qui ont subi un préjudice.*
>
> « *En conséquence, ce code des infractions et de leurs sanctions devient un règlement ferme et explicite.*
>
> « *Lorsqu'il n'existe pas d'infractions, de sanctions et de recours bien définis, cela met tout le monde dans l'incertitude et à la merci des fantaisies de ceux qui sont aux commandes.* »[84]

690. - Ouvertement présentés comme une protection de l'adepte contre des sanctions excessives et des procédures arbitraires, les Codes d'Ethiques n'en sont pas moins un moyen de faire connaître un nombre impressionnant de comportements expressément prohibés (**Section 1**), dont peuvent connaître diverses juridictions (**Section 2**). Ils prévoient également les modalités de l'enquête disciplinaire (**Section 3**) ainsi que les sanctions applicables (**Section 4**).

---

[84] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, p. 183.

<u>Section 1 – Les incriminations scientologiques</u>

691. - L. Ron Hubbard a établi une classification quadripartite des infractions : les **erreurs**, les **délits**, les **crimes** et les **crimes majeurs**.

Ces dénominations, ainsi que le grand nombre de ces comportements expressément prohibés[85] tendent à rapprocher le pouvoir disciplinaire scientologique d'un système pénal.

§ 1 – Les erreurs

> **692. -** « *Les erreurs sont les omissions ou les fautes mineures involontaires. Ce sont les "gaffes" d'audition, les* **alter-is*** *mineurs de la technologie ou des règlements, les petites fautes d'instruction, les erreurs ou omissions mineures au cours du travail, les erreurs administratives n'entraînant pas de pertes financières ni une baisse du statut ou de la réputation d'un supérieur.* »[86]

Lorsque des erreurs se répètent chez une même personne, une erreur supplémentaire peut être qualifiée de délit.

§ 2 – Les délits

693. - Les délits en Ethique sont de trois types :

- délits techniques, relatifs à l'application de la Tech en Entraînement ou en Audition ;
- délits d'éthique, relatifs à l'application de la Tech de l'Ethique elle-même ;
- délits généraux ;

§ 3 – Les crimes

694. - Les crimes peuvent être classés en quatre sous-catégories :

- non obéissance et négligence ;
- crimes financiers ;
- crimes techniques ;
- crimes généraux.

---

[85] On trouvera en annexe 8 une liste quasi-exhaustive des incriminations de l'Ethique : cf. *infra*, Annexes, pp. A-92 s. Les développements qui suivent se limiteront par conséquent à une rapide description de cette classification.

[86] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique, op. cit.*, p. 184.

§ 4 – Les crimes majeurs (ou actes suppressifs)

695. - Les actes suppressifs sont définis comme « *des actions ou des omissions entreprises sciemment pour opprimer, réduire ou gêner la Scientologie ou des Scientologues* »[87].

A) l'auteur de l'acte suppressif : le SP

696. - L'acte suppressif est commis par une **personne suppressive** ("*Suppressive Person*", abrégée **SP**[88]), laquelle se définit comme « *une personne (ou un groupe) qui cherche activement à opprimer la Scientologie ou un scientologue ou à lui nuire par des actes suppressifs* »[89].

B) le complice malgré lui de l'acte suppressif : le PTS

697. - Un autre concept doit être explicité pour comprendre les incriminations de crime majeur : la **source potentielle d'ennuis** ("*Potential Trouble Source*", abrégée **PTS**[90]) :

> « *Une SOURCE POTENTIELLE D'ENNUIS se définit comme une personne qui, tout en étant scientologue actif ou pc, reste cependant en relation avec une personne ou un groupe suppressif.* (...) *Tant qu'on n'aura pas amené la source potentielle d'ennuis, c'est-à-dire le préclair impliqué dans cette situation, à agir dans l'environnement pour mettre fin à cette dernière, on aura un pc ou un scientologue qui risque de s'effondrer ou de se livrer au « squirrel », parce qu'il n'a pas eu de gains, et on risque également d'avoir un environnement hostile pour la Scientologie.* (...) *Une source potentielle d'ennuis ne peut recevoir de procédés* [de dianétique ou de scientologie] *tant que la situation n'est pas résolue* »[91].

L'acte suppressif porte atteinte à la Scientologie, mais aussi au PTS dont il obère sa progression au sein de la secte. S'il ne résout pas au plus vite cette situation, le PTS se fait alors complice du SP et peut devenir lui-même à court terme un SP.

---

87 *Ibid.*, p. 196.

88 Prononcez à l'anglaise : « ess-pi ».

89 L. Ron Hubbard, *Introduction à l'Ethique en Scientologie*, New Era Publications International, 3ème impression en français, 1987, p. 64.

90 Prononcez à l'anglaise : « pi-ti-ess ».

91 L. Ron Hubbard, *Introduction à l'Ethique en Scientologie, op. cit.*, pp. 64-65.

698. - Il existe principalement quatre types de PTS :

- le *PTS type I* est un scientologue « *qui est associé ou qui est en relation avec une personne suppressive dans son environnement présent* » ;
- le *PTS type II* est victime d'« *une* ***oppression**** *passée* [qui] *a été restimulée par quelqu'un ou quelque chose se trouvant dans l'environnement présent* » ;
- le *PTS type III* se croit oppressé par des personnes suppressives qui sont en fait totalement imaginaires et qui peuvent être « *quelquefois des fantômes ou des démons* » ;
- le *PTS type A* est « *en relation intime (tel que les liens familiaux ou conjugaux) avec des personnes d'un antagonisme connu* (...) *à la Scientologie* »[92].

Le PTS s'avère incapable de « *faire des gains* » (*i.e.* progresser) en Audition et en Entraînement : il est victime d'un *Present Time Problem* (PTP). Par conséquent, il lui est interdit de recevoir cours et audition – à l'exception de l'entraînement et l'auditing spécialement élaborés pour traiter une telle condition – et ce, jusqu'à ce que la situation PTS soit résolue.

C) la sous-classification des crimes majeurs

699. - Les actes suppressifs (ou crimes majeurs) se répartissent en quatre catégories :

- attaques contre la Scientologie et les scientologues ;
- désaveu, dissidence et divergence ;
- crimes majeurs techniques ;
- autres crimes majeurs.

---

[92] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique, op. cit.*, pp. 125-127. Certains documents confidentiels font état de la notion de *PTS type C*, c'est-à-dire un scientologue qui est en relation avec « *des personnes qui ont déjà menacé de poursuites, mis dans l'embarras ou attaqué publiquement la Scientologie* » : (L. Ron Hubbard, *Policies on physical healing, insanity and sources of trouble*, lettre de règlement du 27 octobre 1964 ; cité par des télex confidentiels émanant de la section d'Ethique de l'organisation centrale de Copenhague et reproduits sur Internet aux adresses suivantes : http://w4u.eexi.gr/~antbos/ptsdecla.gif ; http://w4u.eexi.gr/~antbos/ptshand1.gif). Toutefois, le traitement des situations de PTS type C se rapproche de celles de type A.

Section 2 – Autorités disciplinaires

700. - L'Ethique se distingue des pouvoirs disciplinaires en vigueur en matière associative ou religieuse par la complexité de sa structuration juridictionnelle et de sa procédure. Les développements qui suivent se limiteront à une présentation succincte de ce système qui s'apparente à une organisation judiciaire[93] et à une procédure pénale[94].

§ 1 – Les autorités de poursuite

701. - L'initiative des poursuites en Ethique appartient à trois personnes ou services de l'org :

A) le supérieur hiérarchique d'un membre du personnel

702. - Un membre du personnel (ou *staff member*) peut être traduit en Ethique par son supérieur hiérarchique en cas d'erreur ou de délit.

Lorsque l'employé fautif a commis une **erreur**, son supérieur exerce à son encontre la ***sanction par ordre direct***, c'est-à-dire qu'il administre lui-même la pénalité à son subordonné fautif (correction de la faute, admonestation, avertissement)[95].

En matière de **délit**, le supérieur hiérarchique a le choix entre :

- le recours à la sanction par ordre direct ;

- la saisine d'une *Commission d'enquête*[96].

B) l'Officier d'Ethique[97]

703. - L'Officier d'Ethique est l'une des personnes qui, dans une org de scientologie, sont chargées d'administrer les dossiers disciplinaires. A ce titre, son activité consiste à enquêter sur l'existence d'infractions qui lui ont été rapportées, afin de déterminer les suites punitives qu'il convient de leur donner.

---

[93] On trouvera en annexe 9 des fiches détaillées concernant les différentes juridictions d'Ethique : cf. *infra*, Annexes, pp. A-103 s.

[94] Des schémas figurant les principales procédures disciplinaires sont reproduits à l'annexe 10 : cf. *infra*, Annexes, pp. A-114 s.

[95] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, p. 184.

[96] cf. *infra*, n° 706.

[97] Le rôle de l'Officier d'Ethique sera étudié en détail dans les développements consacrés à l'enquête disciplinaire : cf. *infra*, n[os] 710 s.

En matière de délit ou de crime, l'Officier d'Ethique agit comme une juridiction d'instruction et doit établir les faits qui font l'objet de la poursuite. Une fois ses investigations terminées, il renvoie l'affaire en jugement devant une ***Cour d'Ethique***[98]. Toutefois, s'il n'a pu établir les faits ou si l'affaire présente une gravité particulière, il demande la convocation d'une ***Commission d'enquête***[99]. Les conclusions de cette autorité sont jointes au dossier, lequel est ensuite transmis à la *Cour d'Ethique*.

En matière de crime majeur, l'Officier d'Ethique instruit l'affaire, décide de la culpabilité de la personne en cause et prononce la sanction.

Les Officiers d'Ethique appartiennent au *Département des inspections et rapports* (Département 3 – Division 1), en charge de l'administration de l'Ethique et de l'exécution des décisions prises dans ce cadre. Bien que l'organigramme de l'org n'en rende pas véritablement compte, ce service est soumis à la tutelle hiérarchique du *Bureau de LRH*.

C) le Bureau de LRH

704. - Le *Bureau de LRH* (Département 21 – Division 7) est le siège du véritable pouvoir disciplinaire : il confère l'autorité de chose jugée aux décisions d'Ethique, il confirme les conclusions des différentes juridictions et publie les décisions disciplinaires[100].

A ce titre, il est le seul service habilité à convoquer la réunion d'une Commission d'enquête (généralement à la requête d'une autre autorité disciplinaire).

En outre, le Bureau de LRH dispose d'un pouvoir propre relativement à l'administration de l'Ethique et l'exécution de ses décisions. Ainsi, il exerce les prérogatives des Officiers d'Ethique à l'encontre des Cadres, c'est-à-dire les scientologues exerçant des fonctions dans l'org et ayant un statut de Directeur (chef de département), Secrétaire (chef d'une division) ou Secrétaire général (de l'Org ou de HCO).

L'activité du Bureau de LRH obéit en la matière aux mêmes prescriptions que celles relatives à l'Officier d'Ethique.

---

[98] cf. *infra*, n° 705.

[99] cf. *infra*, n° 706.

[100] L. Ron Hubbard, *Justice Policy letters – Corrections*, lettre de règlement du 31 mars 1965, *Organization Executive Course*, *op. cit.*, vol. 1, p. 564 (1974), vol. 1, p. 943 et vol. 7, p. 1301 (1991).

§ 2 – Les principales juridictions de jugement

A) les Cours d'Ethique

705. - La ***Cour d'Ethique*** est une juridiction de jugement des crimes et délits qui prononce des peines spécifiques[101] à l'encontre de tout scientologue ayant le rang d'officier ou un statut moindre.

Les cadres de l'org sont, pour leur part, traduits devant une juridiction spécifique mais similaire : la ***Cour d'Ethique pour Cadres***.

Les Cours d'Ethique se contentent de statuer au vu des preuves et des *statistiques*[102] qui sont produites devant elles.

B) la Commission d'enquête

706. - Par définition, la *Commission d'Enquête* est une juridiction d'instruction chargée d'établir les faits. A cette fin, elle reçoit les preuves et entend les témoins convoqués par elle.

Toutefois, les conclusions rendues par cette commission s'apparentent à un véritable jugement. Ainsi, à l'issue de ses investigations, la commission d'enquête transmet à l'autorité qui l'a saisie (*via* le Bureau de LRH) une recommandation de verdict, mentionnant l'action disciplinaire exacte qui doit être prise ainsi que ses modalités.

Une fois en possession de cette proposition de verdict, l'autorité de saisine de la commission rend sa décision :

- soit elle accepte la proposition de la commission dans sa totalité ;
- soit elle réduit la sanction recommandée (elle ne peut pas l'aggraver) ;
- soit elle suspend ou annule totalement la sanction par un "pardon".

---

[101] cf. *infra*, n° 739.

[102] cf. *infra*, n°s 727 s.

§ 3 – Particularités procédurales

A) doute sur l'existence d'une infraction (à l'exception d'une erreur)

707. - L'Officier d'Ethique en charge de comportements ou de déclarations dont il ignore s'ils constituent un délit, un crime ou un crime majeur, saisit une ***Audience d'Ethique***.

Si l'auteur de l'infraction est un Directeur ou a un statut supérieur, le Bureau de LRH saisit une ***Audience d'Ethique pour Cadres***.

Les Audiences d'Ethique sont des juridictions d'instruction, chargées d'établir la réalité et la qualification d'une infraction à l'Ethique. Leurs conclusions sont jointes au dossier, lequel est ensuite transmis à une Cour d'Ethique (ou une Cour d'Ethique pour Cadres).

B) la Cour d'appel

708. - L. Ron Hubbard a instauré une procédure *d'appel* des décisions prises par les juridictions précitées. Toutefois, cette option ouverte au scientologue mécontent s'avère très peu usitée en pratique[103].

Section 3 – L'enquête disciplinaire

709. - Contrairement aux autres pouvoirs disciplinaires constatés en milieu associatif ou religieux, l'Ethique comprend un système complexe de disquisition qui tend à faire ressembler l'enquête disciplinaire à des investigations de nature véritablement judiciaire. Outre le rôle inquisitorial de l'Officier d'Ethique (**§ 1**) et la nature des éléments ayant force probante (**§ 2**), c'est surtout l'utilisation de l'électromètre à des fins d'Ethique qui colore cette enquête disciplinaire d'un ton irrémédiablement pénaliste (**§ 3**).

§ 1 – l'Officier d'Ethique

710. - L'Officier d'Ethique est chargé d'administrer les dossiers disciplinaires des scientologues. Il appartient par conséquent au *Département des inspections et rapports* (Division 1 – Département 3) de l'org, en charge de l'administration de l'Ethique et de l'exécution des décisions d'Ethique[104].

---

[103] Concernant les obstacles à ce recours instaurés officieusement par L. Ron Hubbard : cf. *infra*, Annexes, pp. A-109 s.

[104] L. Ron Hubbard, *Justice Policy letters – Corrections*, lettre de règlement du 31 mars 1965, *Organization Executive Course, op. cit.*, vol. 1, p. 563 (1974), vol. 1, p. 943 et vol. 7, p. 1301 (1991).

Toute org doit comprendre au moins trois Officiers d'Ethique :

- l'Officier d'Ethique pour **public***,
- l'Officier d'Ethique pour préclair et étudiant,
- L'Officier d'Ethique pour membre du personnel[105],

ainsi qu'au moins un employé aux Dossiers d'Ethique, chargé à temps plein du fichage et du classement des dossiers[106].

A) administration de l'Ethique

711. - Tout membre du personnel de l'org doit rapporter à l'Officier d'Ethique n'importe quel fait ou déclaration qui semble faire état d'un manquement à la discipline scientologique commis par un adepte ou un département de l'org. Cette délation systématique est institutionnalisée et sanctionnée par la pratique des *rapports de connaissance*[107] : « *Toute personne ayant connaissance de choses incorrectes ou de crimes et qui a manqué d'en faire le rapport est ainsi complice de l'action et recevra la même pénalité que le principal coupable* »[108].

En présence d'un tel rapport, l'Officier d'Ethique mène des investigations dans le but de vérifier son bien-fondé et, le cas échéant, de déterminer les suites disciplinaires qu'il convient de lui donner[109]. La Scientologie a formalisé à l'extrême ce système en imprimant un formulaire, incluant une copie carbone, pour chaque type de rapport[110]. Cette copie carbone est adressée à la personne mise en cause, qui est sommée de s'entretenir avec l'Officier d'Ethique.

---

[105] L. Ron Hubbard, *Ethics Officers*, lettre de règlement du 20 juin 1968, *Organization Executive Course*, *op. cit.*, vol. 1, p. 483 (1974), vol. 1 p. 685 (1991).

[106] *Ibid.* Cette disposition nous semble toutefois difficile à appliquer dans les orgs de petite taille telles que les *groupes de consultation dianétique*, associations non déclarées créées par des "*Auditeurs à l'extérieur*" (*Field Staff Members*).

[107] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, pp. 173 s.

[108] *Ibid.*, p. 176.

[109] Si les faits rapportés sont graves ou s'ils surviennent dans une org placée en *condition d'Urgence* (cf. *infra*, n° 724), l'Officier d'Ethique **doit** diligenter une enquête disciplinaire. Dans le cas contraire, il peut laisser s'accumuler jusqu'à cinq rapports similaires concernant une même personne avant d'engager une action en éthique ; L. Ron Hubbard, *Member Staff Reports*, lettre de règlement du 1er mai 1965, *Organization Executive Course*, *op. cit.*, vol. 0, pp. 165-166 et vol. 1, pp. 402-403 (1974), vol. 0, p. 545 et vol. 1, p. 701 (1991).

[110] Il existe ainsi 21 rapports-types, correspondant chacun à des faits spécifiques : crime majeur, crime, délit, erreur, absence de rapport, faux rapport, fausse attestation, non-obéissance, altération de la Tech, perte ou vol, dégât, mauvais usage, gaspillage, paresse,... : L. Ron Hubbard, *Member Staff Reports*, lettre de règlement précitée du 1er mai 1965, vol. 0, pp. 543-544 et vol. 1, p 699-700 (1991) – *Introduction à l'Ethique de Scientologie*, *op. cit.*, pp. 284-286.

B) compétence juridictionnelle en cas de crime majeur

712. - En cas de délit ou de crime, L'Officier d'Ethique saisit de ces faits la Cour d'Ethique. Une fois la sentence rendue, l'Officier d'Ethique fait appliquer les sanctions prononcées.

Toutefois, en cas de crime majeur, l'Officier d'Ethique rédige de son propre chef un ordre d'éthique[111] (dit « *Ordre SP* ») par lequel il déclare l'adepte personne suppressive et assigne une *condition d'Ennemi*[112]. Cette décision n'est toutefois exécutoire qu'à compter du contreseing de la *Section de l'Autorité de l'Ethique*, composante du Bureau de LRH, autorité de tutelle des Officiers d'Ethique[113].

713. - On pourra légitimement s'étonner que la procédure pénale scientologique, fort complexe en matière de délits et de crimes, se simplifie à ce point en ce qui concerne les infractions objectivement plus graves que sont les crimes majeurs.

Toutefois, selon L. Ron Hubbard, « *il n'y a pas à faire preuve de beaucoup d'imagination pour qualifier une personne de suppressive* »[114] et cette décision peut par conséquent échoir au seul Officier d'Ethique, sans l'intervention d'autres juges d'Ethique.

On relèvera de plus que, contrairement aux autres infractions nécessitant la saisine d'une *Commission d'enquête*, celle-ci ne peut intervenir qu'en deuxième instance. La procédure pour crime majeur semble donc instaurer, en première instance, une *présomption de culpabilité* relativement aux infractions les plus graves.

---

[111] L. Ron Hubbard, *Writing an ethics order*, lettre de règlement précitée.

[112] cf. *infra*, n° 809.

[113] L. Ron Hubbard, *Ethics Authority Section – Office of LRH*, lettre de règlement du 29 octobre 1965, *Organization Executive Course*, *op. cit.*, vol. 1, p. 436 (1974), vol. 7, pp. 1263-1264 (1991).

[114] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, p. 217.

§ 2 – les preuves recevables

714. - Pour établir les faits dont il est saisi, l'Officier d'Ethique ne doit produire que des éléments présentant une certaine force probante, aux termes de la réglementation interne. Ainsi, en vertu d'une lettre de règlement de 1966[115], ne sont jugées recevables devant les juridictions disciplinaires scientologiques que les preuves attestées par :

A) des documents écrits

715. - Les Codes d'Ethique n'indiquent pas expressément quel type d'écrit est recevable, en règle générale, devant une juridiction d'Ethique.

Toutefois, une telle précision n'est apportée qu'en matière de crime majeur. Ainsi, la preuve d'un acte suppressif doit être rapportée par « *des documents valides, des lettres, témoignages dûment signés devant témoins, des déclarations sous serment et d'autres preuves qui pèseraient devant une cour de justice* [étatique] »[116].

A contrario, on peut en déduire que la preuve des erreurs, délits et crimes simples, – infractions de moindre gravité – peut être rapportée par des documents écrits de natures très diverses.

***B) des témoignages* « fiables »**

716. - Ce terme désigne les déclarations émanant de témoins oculaires ou auditifs directs, par opposition au témoignage par « *ouï -dire* »[117] ;

C) une démonstration univoque à l'électromètre

717. - Comme la précédente partie de cette étude s'en est fait l'écho, l'électromètre est largement utilisé en Ethique. Outre qu'il permet d'attester des éléments de fait, cet appareil confère aux déclarations prononcées sous son contrôle leur recevablité devant les juridictions d'Ethique[118].

Le rôle primordial de l'appareil en Ethique justifie qu'il soit étudié en détail.

---

[115] L. Ron Hubbard, *Evidence, Admissibility of in Hearings, Boards or Committees*, lettre de règlement du 17 juillet 1966, *Organization Executive Course*, *op. cit.*, vol. 1, p. 571 (1974), vol. 1, p. 954 (1991).

[116] L. Ron Hubbard, *Suppressive acts - Suppression of Scientology and Scientologists – The Fair Game law*, lettre de règlement du 23 décembre 1965, *Organization Executive Course, op. cit.*, vol. 1, p. 557 (1974), vol. 1, p. 889 (1991) – *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, p. 224.

[117] Ce concept a été emprunté au système judiciaire américain.

[118] Rappelons à cet égard que les témoignages réalisés sous polygraphe par les polices américaines sont irrecevables en justice, quoique la constitution et le fonctionnement de cet appareil en font un détecteur de mensonge amplement plus fiable qu'un Electromètre Hubbard.

§ 3 – l'utilisation de l'Electromètre

718. - Les données utilisées sur la foi de l'Electromètre sont de deux natures : les éléments obtenus en audition (**A**) et les *contrôles de sécurité en Ethique* (ou *confessions*) (**B**)

A) le non-respect du secret de l'audition

719. - Comme nous l'avons établi précédemment, l'audition de dianétique (et de scientologie) constitue une psychotérapie (l'Eglise de Scientologie la qualifie pour sa part de « *conseil pastoral* »). Dans la plupart des cas, l'auditeur n'est pas médecin. L'obligation du secret médical ne s'applique donc pas en la matière. Toutefois, l'adepte est en droit de penser que les déclarations qu'il sera amené à faire lors de sa thérapie resteront confidentielles.

Le principe de délation instauré sous la dénomination de *Rapport de Connaissance* ne s'arrête pas aux portes de la salle d'audition.

Une lettre de règlement de 1963 dispose certes que, en matière d'Ethique, « *l'Electromètre ne doit pas être utilisé pour obtenir des preuves puisque cet appareil n'enregistre pas les mensonges de type criminel. Bien qu'il soit vital et fiable comme accessoire d'audition, il n'est pas toujours efficace dans la détection des crimes ou autres comportements* »[119]. L. Ron Hubbard explique cette inadéquation par la tension particulière dont est l'objet une personne entendue par une juridiction disciplinaire.

Néanmoins, dans le même temps, il reconnaît comme recevables les déclarations faites *sous électromètre* lors des séances d'audition. A cette occasion, en effet, la personne en cause n'était pas sous l'effet du stress engendré par la procédure disciplinaire[120]. En outre, des témoignages d'anciens adeptes font état de l'utilisation en Ethique d'informations obtenues dans le cadre de l'audition[121].

---

[119] L. Ron Hubbard, *Committees of Evidence - Scientology Jurisprudence, Administration of*, lettre de règlement du 7 septembre de l'an 13 de l'ère de la Dianétique (*i.e.* 1963), *Organization Executive Course*, *op. cit.*, vol. 1, p. 541 (1974), vol. 1, p. 928 (1991).

[120] *Ibid.*

[121] Cour suprême de Californie, 10 mai 1984, Church of Scientology of California vs. Gerald Armstrong, affaire n° C420153, volume 9, n° 2714 (cité par S. Kent, *Lavage de cerveau au sein du Projet Force de Réhabilitation*, 9 novembre 1997 ; http://www.antisectes.net/rpfthese2.htm) ; C. Garrity, *affidavit* du 21 mai 1982, § 9 s. (trad. partielle R. Gonnet), http://www.antisectes.net/confessions.htm ; A. Tabayoyon, *affidavit* précité du 13 août 1994, § 130, http://www.antisectes.net/tabaya.htm.

Quoi qu'il en soit, l'interdiction posée en 1963 semble avoir été rapidement abrogée, tout du moins implicitement.

Son instauration se justifiait à l'époque par une sensibilité insuffisante de l'Electromètre (version *Mark V*) qui ne permettait pas à coup sûr de déterminer si les réactions de l'aiguille correspondaient à la commission d'une infraction ou au stress lié aux investigations de l'Ethique.

Depuis cette date, les publicités[122] mais surtout les manuels d'utilisation de cet appareil font état du net accroissement de sa sensibilité dans ses versions ultérieures[123]. En conséquence, la réserve posée par L. Ron Hubbard en 1963 n'est techniquement plus de mise.

De plus, la recevabilité des données recueillies en Ethique à l'Electromètre semble aujourd'hui acquise, en raison du constant et systématique recours aux *contrôles de sécurité*[124].

B) les contrôles de sécurité en Ethique (ou « **confessionnaux** *»)*

720. - L'adepte soupçonné de violation des Codes d'Ethique est entendu par l'Officier d'Ethique. Ce dernier lui enjoint de rédiger une confession par écrit, dans laquelle il avoue tous ses **overts*** (ses péchés) et toutes ses **retenues*** (péchés commis qu'il n'a jamais avoués). Ce document sera joint au dossier d'éthique du sectateur.

L'Officier d'Ethique le soumet également à un interrogatoire[125] réalisé sous Electromètre et de manière *standard*. Cela signifie que les questions posées à la personne mise en cause figurent sur des listes spécifiques (dites *listes de confessionnal*) et doivent être posées en totalité et dans un ordre impératif.

---

122 cf. *supra*, n° 630.

123 C'est plus particulièrement le cas du Mark VII : L. Ron Hubbard, *Introducing the E-Meter*, *op. cit.*, pp. 12 et 65 – *E-Meter essentials*, *op. cit.*, pp. 28 et 45.

124 Les principaux textes instaurant les contrôles de sécurité datent de 1960 et 1961. On pourrait donc estimer qu'ils ont été implictement abrogés par l'interdiction d'utiliser l'Electromètre pour détecter les infractions, qui date de 1963. Néanmoins, la pratique des ***Contrôles de sécurité*** n'a jamais été abolie. Tout juste les contrôles utilisés en Ethique ont-ils été été rebaptisés ***Confessionnaux*** dans les années 1970, sans la moindre modification sur le fond.

125 Ce terme n'est pas impropre puisqu'il est utilisé par L. Ron Hubbard lui-même pour qualifier l'entretien entre l'Officier d'Ethique et le scientologue mis en cause : *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, p. 152 – cf. également : L. Ron Hubbard, *Security Checks*, bulletin technique du 26 mai 1960, *Technical Bulletins*, *op. cit.*, vol. IV , p. 98 : « *Souvenez-vous : en tant que vérificateur de sécurité, vous n'êtes pas simplement un observateur ni un auditeur, vous êtes un policier* ».

1) les différents types de contrôle de sécurité

721. - L'Officier d'Ethique interroge la personne mise en cause à l'aide de contrôles de sécurité d'ordre général :

- la *liste de confessionnal de Johannesburg* (dite *Jo'Burg Sec Check*)[126] ;
- le *contrôle de sécurité de la piste de temps* (*Sec Check Whole Track*) a un objectif similaire à celle de *Jo'Burg*, mais ses 350 questions concernent également les vies antérieures de l'adepte[127].

L'Officier d'Ethique affine ses investigations en recourant à des contrôles de sécurité spécifiques au statut de la personne mise en cause :

- étudiant sur les cours d'Académie[128] ;
- auditeur[129] ;
- non-scientologue travaillant dans une org[130] ;
- enfant entre 6 et 12 ans[131].

2) le déroulement du contrôle de sécurité

722. - Les règles d'utilisation de l'Electromètre en audition ou en confession sont rigoureusement identiques. Seule différence purement formelle : préalablement à l'administration de la liste, l'Officier d'Ethique introduit la phrase « *Je ne t'audite pas* »[132].

Il doit également préciser en introduction :

> « *Nous sommes sur le point de commencer une confession.* (...) *Bien que nous ne puissions pas garantir que ce qui sera révélé dans cette liste demeurera éternellement secret, nous pouvons te promettre en toute loyauté qu'aucune partie ni aucune réponse que tu nous donneras ici ne sera*

---

[126] cf. *supra*, n° 470.

[127] L. Ron Hubbard (avec Jan et Dick Halpern), *Sec Check Whole Track*, bulletin technique du 19 juin 1961, *Organization Executive Course*, *op. cit.* (1974), vol. 4, pp. 337 s.

[128] L. Ron Hubbard, *Scientology Students' Security Check*, lettre de règlement du 29 juin 1961, *Organization Executive Course*, *op. cit.* (1974), vol. 4, pp. 349 s.

[129] L. Ron Hubbard, *HGC Auditor's Sec Check*, lettre de règlement du 7 juillet 1961, *Organization Executive Course*, *op. cit.* (1974), vol. 4, pp. 356 s.

[130] L. Ron Hubbard, *Security Check for persons now employed*, bulletin technique du 28 septembre 1961, *Organization Executive Course*, *op. cit.* (1974), vol. 4, pp. 383-384.

[131] L. Ron Hubbard, *Security Check Children*, bulletin technique du 21 septembre 1961, *Organization Executive Course*, *op. cit.* (1974), vol. 4, pp. 378 s.

[132] L. Ron Hubbard, *Confessional procedure*, bulletin technique du 30 novembre 1978, *Technical Bulletins*, *op. cit.*, vol. 12, p. 246.

adressée à la police ou à l'Etat. Aucun scientologue ne témoignera en justice contre toi en raison de tes réponses à cette confession. Cette confession n'est utilisée qu'à des fins de scientologie.

« *Les seules façons de rater cette confession sont de refuser de passer le test, de ne pas répondre à ses questions par la vérité ou d'être ici pour porter sciemment atteinte à la Scientologie* »[133].

723. - L'Officier d'Ethique pose chaque question et vérifie – sans que le mis en cause ait à répondre à voix haute – la réaction de l'aiguille de l'Electromètre. Il note sur un formulaire *ad hoc* la réponse à chaque question sous forme d'abréviations. Celles-ci correspondent à un mouvement-type de l'aiguille de l'Electromètre. Si les manuels d'utilisation de l'appareil répertorient seize variétés d'oscillations[133 bis], l'Officier d'Ethique ne s'intéresse principalement qu'à trois d'entre elles :

- Ainsi, lorsque la réponse de l'adepte interrogé prend la forme d'une aiguille oscillant largement et lentement sur le cadran, il accuse réception de la bonne réponse. Il écrit sur le formulaire, en regard de la question, l'abréviation *F/N* (pour *free needle* ou *floating needle*, c'est-à-dire *aiguille libre*, *flottante*) puis passe à la question suivante.

- Lorsque l'aiguille s'agite rapidement et irrégulièrement, en balayant le cadran avec une grande amplitude, l'Officier d'Ethique est – selon les manuels d'utilisation de l'Electromètre – en présence d'un *Rock Slam* (*R/S*) qu'il doit interpréter comme une volonté de la personne « *soumise aux boîtes* » d'occulter un élément gênant. Une telle réponse à un contrôle de sécurité constituerait par conséquent l'aveu de l'*overt* ou de la *retenue* évoquée par la question. L'Officier d'Ethique écrit *R/S* sur le formulaire et signale succinctement à son interlocuteur que l'Electromètre a enregistré une réaction incorrecte. Il lui demande alors s'il a des explications à donner au sujet de la question posée. Une fois que l'adepte s'est exprimé, l'Officier d'Ethique note l'explication donnée et pose de nouveau la question. S'il en résulte une aiguille libre, il passe à la question suivante. S'il se produit de nouveau un *R/S*, l'opération est répétée jusqu'à l'obtention d'une *F/N* sur cette question.

- Dans les cas où l'aiguille s'agite durablement de façon saccadée et irrégulière, l'Officier d'Ethique est en présence d'un phénomène dit d'*aiguille sale* (*dirty needle* ou *D/N*). Dans cette situation, il répète inlassablement la question jusqu'à obtention d'une *F/N* ou d'un *R/S*.

---

[133] L. Ron Hubbard, *Johannesburg confessional list*, lettre de règlement du 7 avril 1961, révisée le 30 mai 1975, *Organization Executive Course*, *op. cit.* (1974), vol. 4, p. 419 ; cf. également L. Ron Hubbard, *The only valid security check*, lettre de règlement du 22 mai 1961, *Organization Executive Course*, *op. cit.* (1974), vol. 4, p. 276.

[133 bis] L. Ron Hubbard, *E-Meter essentials*, *op. cit.*, pp. 9-19 – Pour une représentation en images de sept d'entre elles : L. Ron Hubbard, *Introducing the E-Meter, op. cit.*, pp. 44-50.

Les *overts* et *retenues* ainsi détectés permettent à l'Officier d'Ethique de qualifier le comportement non-éthique de la personne soupçonnée. Ces éléments sont de nature à établir les faits incriminés sur lesquels la juridiction de jugement compétente devra statuer. Le formulaire ainsi complété est joint au dossier d'éthique de la personne.

3) le contrôle d'Ethique en condition d'Urgence

724. - Le travail d'investigation de l'Officier d'Ethique peut être grandement facilité dans certaines circonstances. Ainsi, lorsque la sanction dite de *condition d'Urgence*[134] a été assignée à une unité, une section, un département ou une division de l'org, une lettre de règlement de 1965 – révisée en 1991 – instaure un *contrôle d'Ethique à l'Electromètre*[135], lequel s'applique à toute personne employée par la structure ainsi mise en cause. Ce passage "*aux boîtes*" se révèle aussi rapide que déterminant.

Ainsi, en l'espace de quelques secondes et sans poser la moindre question, l'Officier d'Ethique enregistre le mouvement de l'aiguille de l'Electromètre :

- si la position d'équilibre de l'aiguille a été obtenue avec une valeur inappropriée[136] de la *manette de Ton*, le *staff member* est suspendu de ses fonctions et placé en Ethique pour suspicion de situation SP ;
- si la lecture du cadran montre une *aiguille sale*, la personne est alors suspectée de dissimuler la commission d'actes néfastes ;
- si l'aiguille a marqué un *Rock Slam*, la personne est aussitôt suspendue de son poste et placée en Ethique pour suspicion de crime.

Si la réaction de l'aiguille s'est avérée normale, l'Officier d'Ethique étudie ensuite les derniers résultats obtenus en audition par la personne :

- si la courbe des gains en audition alterne fortes augmentations et chutes sévères, on se trouve en présence d'un cas de "montagnes russes", ou *Roller Coaster*. Le *staff member* est suspendu de ses fonctions et envoyé en Ethique pour suspicion de situation PTS.
- si la personne n'a réalisé quasiment aucun gain[137] récent en audition, elle est suspendue et placée en Ethique pour suspicion de situation SP.

Ce contrôle d'Ethique permet par conséquent à l'Officier d'Ethique de repérer, avant tout interrogatoire, les personnes sur lesquelles il devra concentrer ses investigations.

---

[134] cf. *infra*, n° 737.

[135] L. Ron Hubbard, *Ethics E-Meter checks*, lettre de règlement du 26 août 1965 (révisée le 10 janvier 1991), *Organization Executive Course*, *op. cit.*, vol. 1, p. 432 (1974), vol.1, p. 765 (1991).

[136] Inférieure ou égale à 1,9 ou bien supérieure ou égale à 5,0 (version d'origine) ou 3.0 (version révisée).

[137] La directive susmentionnée (dans sa rédaction d'origine) donne un chiffrage étonnamment précis de la limite de ces gains : « *moins de 10 graduations de la manette de ton par période d'audition de deux heures et demie* » !

<u>Section 4 – Les sanctions disciplinaires</u>

725. - Une fois établie la réalité de la faute disciplinaire, l'Ethique prévoit le prononcé d'une sanction. Toutefois, les caractéristiques de celle-ci lui confèrent une finalité véritablement répressive.

Avant d'étudier en détail les différentes pénalités applicables en Ethique (**§ 2**), ainsi que les modalités de leur annulation (**§ 3**), il s'avère nécessaire de définir avec précision la notion de *Condition d'Ethique* (**§ 1**)[138].

§ 1 – le concept de *Condition*, fondement de la sanction disciplinaire scientologique

726. - L. Ron Hubbard définit la *Condition* en Ethique comme suit :

> « *Une condition est un état d'existence. Toute chose se trouve dans une certaine condition ou dans une autre. Les conditions d'éthique permettent d'identifier ces états et fournissent des formules, c'est-à-dire des séries d'étapes exactes pour passer d'une condition plus basse à une autre plus élevée, plus favorable à la survie.*
>
> « *Qu'il s'agisse d'une organisation, d'une de ses parties ou d'un individu, toute chose traverse divers états d'existence. Et si, dans ces états, on ne prend pas les mesures qui s'imposent, on commence à se réduire et à connaître la misère, les soucis, la mort.*
>
> « *Inversement, si l'on prend les mesures correctes, ces conditions apportent stabilité, expansion , influence et bien-être.*»[139]

---

[138] Outre les lettres de règlement relatives à la procédure et à l'organisation des juridictions disciplinaires, les prochains développements ont été élaborés principalement à partir des documents suivants : L. Ron Hubbard, *Offenses and penalties*, lettre de règlement du 7 mars 1965 (n° III) (révisée le 10 janvier 1991), *Organization Executive Course, op. cit.*, vol. 1, p. 549 (1974), vol. 1, p. 861 (1991) – *Rights of a staff member, students and preclears to Justice*, lettre de règlement du 17 mars 1965 (n° II), *Organization Executive Course, op. cit.*, vol. 1, p. 370 (1974), vol. 1, p. 730 (1991) – *Le Manuel de Scientologie, op. cit.*, p. 323 s – *Scientologie - Introduction à l'Ethique, op. cit.*, pp. 33 s.

[139] *Le Manuel de Scientologie, op. cit.*, p. 363.

L. Ron Hubbard a élaboré une nomenclature en douze points répertoriant chacun de ces états. Baptisée **Table des Conditions** (colonne centrale du tableau ci-dessous), elle permet de situer immédiatement l'état de la personne avec la discipline scientologique.

L'identification des Conditions selon L. Ron Hubbard repose, à l'origine, sur le système des *statistiques*, données applicables aux seules activités quantifiables (colonne de gauche[140]) (**A**). Toutefois, en tant que composante à part entière de l'Ethique en scientologie, le régime des Conditions a été étendu à tout scientologue coupable d'infractions aux Codes d'Ethique (colonne de droite) (**B**).

<table>
<tr><th>Système des statistiques</th><th>Condition</th><th>Sanctions disciplinaires</th></tr>
<tr><td rowspan="4">Conditions assignées en cas de hausse des statistiques</td><td>Puissance</td><td rowspan="4">Conditions non susceptibles de sanctions disciplinaires</td></tr>
<tr><td>Transmission de pouvoir[141]</td></tr>
<tr><td>Affluence</td></tr>
<tr><td>Opération normale</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Conditions assignées en cas de baisse des statistiques</td><td>Urgence</td><td rowspan="8">Conditions assignées en cas de commission d'une infraction aux Codes d'Ethique</td></tr>
<tr><td>Danger</td></tr>
<tr><td>Non-existence</td></tr>
<tr><td rowspan="5">∅</td><td>Risque[142]</td></tr>
<tr><td>Doute</td></tr>
<tr><td>Ennemi</td></tr>
<tr><td>Trahison</td></tr>
<tr><td>Confusion</td></tr>
</table>

140 Les colonnes de droite et de gauche dudit tableau ont été ajoutées par nos soins, pour une plus grande clarté dans la description du système des Conditions.

141 Egalement dénommée *Changement de puissance*.

142 Egalement dénommée *Non-responsabilité*, *Liabilité* ou *Handicap*.

A) le système des statistiques, fondement de l'identification des Conditions

1) définition des statistiques

727. - « *On ne peut savoir quelle formule appliquer à une condition qu'en examinant constamment et minutieusement des statistiques. Par statistique, on entend la quantité d'une chose, une mesure de quantité, toujours par rapport au temps.* (…) *Tracer et lire des graphiques de statistiques est donc indispensable quand on suit de près une organisation, un département ou même une personne, et que l'on applique les formules de condition.*

« (…) *La raison pour laquelle on lit le graphique d'une statistique est pour voir comment cette statistique évolue. Est-ce qu'elle s'améliore ? Est-ce qu'elle empire ? L'utilité de ceci, c'est de pouvoir déterminer quelle formule de condition appliquer pour maintenir une statistique en hausse si celle-ci grimpait déjà, ou arrêter sa chute et la faire remonter si elle était en baisse.*

« ***Ce principe s'applique à un individu, à un groupe ou à une organisation toute entière. Il s'applique à toutes les activités dans lesquelles il existe une forme de production***.»[143]

728. - Pour le personnel de l'org, les stats sont donc mesurées à l'aune des biens ou services vendus ou de la quantité de travail abattue au sein de l'org dans un temps donné[144], comme le définit explicitement L. Ron Hubbard :

« *Une Statistique est un nombre, une quantité de quelque chose comparée à un nombre ou à une quantité de cette même chose enregistrée antérieurement. Les statistiques montrent une quantité de travail fait ou sa valeur en argent. Les statistiques sont la seule mesure saine de toute production, tout travail ou de toute activité* »[145].

En dehors des permanents de l'org, le système des statistiques est également appliqué à tout scientologue dont l'activité peut être mesurée. Ainsi, les étudiants qui suivent des cours d'Académie tiennent des statistiques basées sur le nombre de pages de cours lues, la durée de cours écoutés sur bande magnétique, le nombre de mots vérifiés dans un dictionnaire[146],…

---

143 *Le Manuel de Scientologie*, *op. cit.*, pp. 365-366 ; les fautes d'orthographe et de grammaire du texte ont été conservées ; les caractères accentués sont en revanche de notre fait.

144 Pour chaque org, les statistiques d'une division sont établies de façon hebdomadaire, celles d'un département le sont quotidiennement et celles d'une section le sont une fois par heure : L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, p. 45.

145 *Ibid.*, p. 38.

146 J. Atack, *A piece of blue sky*, *op. cit.*, p. 172.

2) description des conditions liées au système des statistiques

729. - Telles qu'elles sont décrites par L. Ron Hubbard, seules les conditions à partir de *Non-Existence* et au-delà sont susceptibles de s'appliquer au système des statistiques. L'assignation d'une condition est réalisée en fonction de la tendance générale des statistiques d'un membre du personnel, durant une période déterminée et selon les critères suivants :

- *Puissance* : statistiques en augmentation constante (même légère), après une période de hausse quasi-verticale ;
- *Transmission de pouvoir* : état d'une personne succédant à une autre : le nouvel arrivant doit considérer les stats de son prédécesseur pour déterminer quelle condition assigner à ses collaborateurs ;
- *Affluence* : stats en forte hausse ;
- *Opération normale* : stats en légère hausse ;
- *Urgence* : stats en légère baisse ou en stagnation ;
- *Danger* : stats en forte baisse ;
- *Non-existence* : chute presque verticale des stats ou stats demeurant extrêmement basses, ou encore commencement d'une activité à un nouveau poste[147].

B) la commission d'une infraction aux Codes d'Ethique

730. - Quoique la Scientologie mette en chiffres un nombre considérable d'activités, les comportements non quantifiables échappent au système des statistiques. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant qu'ils échappent au régime des Conditions d'Ethique.

En effet, une Condition (à partir d'Urgence et en deça) peut être assignée à tout scientologue en raison de la commission d'une infraction aux Codes.

Ces infractions sont instituées pour réprimer des conduites considérées *in abstracto* comme non-éthiques, indépendamment de toute idée de résultats chiffrés.

---

[147] Ce dernier cas de *Non-existence* jette le trouble sur la légitimité de la condition *Transmission de pouvoir*. En effet, il nous a été impossible de déterminer dans quel cas la personne nouvellement affectée à un poste est assignée en *Transmission de pouvoir* ou en *Non-existence*. Il semble que le choix de la condition adéquate relève en l'occurrence d'un arbitraire total.

C) les deux composantes d'une Condition

731. - Schématiquement, une Condition se compose de deux éléments : la *Formule* et la *Sanction*[148].

1) la Formule

732. - Pour établir un parallèle avec la liturgie catholique, on peut définir la **Formule** comme la juxtaposition de :

- un **acte de contrition** : l'adepte reconnaît avoir fauté et en manifeste le regret[149], généralement sous la forme d'un écrit (archivé dans son dossier d'Ethique) ;
- un **acte de pénitence** : la réalisation par l'adepte d'une série d'éléments censés lui permettre de revenir dans le droit chemin ; l'adepte doit ensuite en rédiger un compte-rendu (également archivé dans son dossier d'Ethique).

Prenons l'exemple de la Condition de ***Danger***. Sa Formule (appliquée à un subalterne) se ventile comme suit :

- Dans un premier temps, l'individu doit faire acte de contrition, en rédigeant à destination de son supérieur, et ce **dans un délai déterminé**, la liste de tous ses *overts* et de toutes ses *retenues*, ainsi que de toute situation non-éthique dont il a connaissance[150].
- Puis, il doit faire pénitence en réalisant les actions suivantes :

  « *1. Laissez tomber vos habitudes ou vos actions coutumières.*

  « *2. Prenez en main la situation et tout danger qu'elle comporte.* (...)

  « *4. Mettez votre éthique personnelle en place en découvrant, dans ce que vous faites, ce qui est contraire à l'éthique et usez d'auto-discipline pour y remédier et devenir honnête et droit.*

  « *5. Réorganisez votre vie de façon à ne pas retomber continuellement dans cette situation dangereuse.*

---

[148] On écrira ci-après *Sanction* avec une majuscule lorsque ce terme sera utilisé dans son sens scientologique de pénalité dans le cadre d'une Condition d'Ethique.

[149] Le dictionnaire définit la contrition comme « *le regret d'avoir péché, inspiré par l'amour de Dieu plutôt que par la crainte de l'enfer* » (ce qui la différencie de l'attrition). En effet, le scientologue sommé d'appliquer la Formule d'une Condition est censé s'exécuter non par peur de la sanction, mais en raison de sa foi dans le bien-fondé de l'Ethique, garant de la pureté spirituelle de la Scientologie.

[150] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique, op. cit.*, p. 65.

> « *6. Formulez et adoptez un règlement ferme, qui vous permettra, par la suite, de détecter la même situation et d'empêcher qu'elle se reproduise continuellement* »[151].

L'application de la Formule, lorsqu'elle est suivie des effets bénéfiques attendus, entraîne la fin de la Condition, suivie par l'assignation de celle qui lui est immédiatement supérieure dans la Table des Conditions.

2) la Sanction

733. - Si l'application de la Formule n'est pas immédiatement réalisée et suivie des effets bénéfiques prévus (ce qui relève de l'interprétation souveraine de l'Officier d'Ethique), l'adepte encourt une Sanction[152].

A l'origine, le système disciplinaire relevait d'un "Manuel de Justice" peu précis – et somme toute arbitraire – édité en 1959. Cette doctrine fut complétée et affinée avec la mise en place des *Codes de Justice*, puis singulièrement complexifiée par la doctrine des Conditions. Depuis, les sanctions d'Ethique peuvent être infligées selon deux voies alternatives :

- le scientologue fautif est puni d'une ou plusieurs sanctions qui sont spécifiquement choisies par la juridiction. Cela correspond à une individualisation de la peine, principe établi au début des années 60 lors de la création de l'Ethique en Scientologie. Cette situation concerne par conséquent la grande majorité des infractions aux Codes ;

- l'adepte se voit infliger un lot de sanctions, sorte de forfait identique pour tous, attaché à un comportement non-éthique donnné. C'est le système des Conditions, élaboré par L. Ron Hubbard à partir de 1967, pour punir les basses statistiques. Toutefois, le système des Conditions a été étendu à la commission de certaines infractions aux Codes d'Ethique, notamment les plus fréquentes. Cela permettait de s'assurer que le fautif serait puni systématiquement d'un ensemble de sanctions que L. Ron Hubbard estimait nécessaires pour ces comportements significatifs.

---

[151] *Ibid*., pp. 65-66.

[152] Alors qu'il existe des Formules pour toutes les Conditions, les Sanctions ne sont prévues que pour les plus basses d'entre elles, à savoir les Conditions situées en deçà d'*Opération Normale*.

§ 2 – Les pénalités applicables

734. - L'énumération limitative des incriminations disciplinaires, l'organisation des autorités disciplinaires et la détermination des sanctions qu'elles sont susceptibles de prononcer ont abouti à l'élaboration d'une classification des peines qui recoupe – de manière toutefois imparfaite – celle des infractions scientologiques.

A) les sanctions de l'erreur

735. - La sanction de l'*erreur* commise par une personne relève de son supérieur hiérarchique : il corrige la personne, l'admoneste ou lui donne un avertissement. Il peut également lui assigner une Condition. Il s'agit d'une **sanction par ordre direct**. La gravité de cette sanction se trouve toutefois limitée par les textes hubbardiens eux-mêmes :

> « *On ne peut ni annuler ni suspendre ni rabaisser les certificats*[153]*, les classes*[154] *et les récompenses à cause d'une erreur. Le coupable ne peut être ni transféré, ni mis à un poste inférieur, ni condamné à une amende, ni suspendu pour avoir commis une erreur* »[155].

B) les peines délictuelles

736. - Ces infractions sont punissables de sanctions disciplinaires directes (**1**) ou de peines prononcées par une juridiction d'Ethique (**2**).

1) voie disciplinaire directe

737. - Elle ne s'applique qu'aux personnels des orgs, soumis au système des statistiques. Ainsi, à l'encontre de l'auteur du délit, le supérieur hiérarchique :

- prononce une *sanction par ordre direct*[156] ;
- et assigne une Condition d'*Urgence*, en cas de stagnation ou de légère baisse des stats du subalterne. La durée de cette sanction ne peut excéder trois semaines pour un membre du personnel et trois mois pour un cadre ; pendant la durée de sa condition d'Urgence, le membre du personnel voit sa rémunération réduite d'un tiers ;

---

[153] Un certificat est un document officiel attestant de la réussite d'un adepte à un niveau d'*Audition*.

[154] Une classe est un document officiel attestant de la réussite d'un adepte à un niveau d'*Entraînement*.

[155] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique, op. cit.*, p. 184.

[156] cf. *supra*, n° 735.

- assigne une condition de *Danger* : quand la condition d'Urgence perdure ou en cas de forte baisse des stats du subalterne[157]. Les *overts*, *retenues* ou situations non-éthiques connus du coupable doivent être avoués par écrit au supérieur hiérarchique dans un délai donné. Si, à l'expiration de ce délai, certains faits non avoués sont découverts, la sanction est alors doublée ;
- assigne une condition de *Non-Existence.*

2) sanctions prononcées par une juridiction d'Ethique

738. - L'auteur du délit non susceptible d'être sanctionné par voie disciplinaire directe peut être traduit devant une juridiction d'Ethique. Les sanctions qui peuvent être prises dans ces conditions diffèrent selon la juridiction chargée de prononcer la peine.

a) peines prononcées par une Cour d'Ethique

739. - Elles sont limitativement prévues par les Codes d'Ethique[158] :

- privation d'entraînement ou d'audition pour un nombre déterminé de semaines ou de mois ;
- privation de communication pour un nombre déterminé de semaines ou de mois ;
- suspension des fonctions au sein de l'org pour un nombre déterminé de semaines[159] ;
- suspension d'un certificat et/ou d'une classe ;
- soumission d'une pétition d'amendement[160] ;
- remboursement des prêts ou des dettes ;
- réparation des injustices ;
- paiement de dommages et intérêts à hauteur du préjudice subi par les victimes de l'infraction.

---

[157] Bien que cette précision n'apparaisse pas explicitement dans les textes hubbardiens, l'assignation d'une condition de Danger devrait logiquement s'accompagner d'une réduction de paie au moins égale à celle subie durant une condition d'Urgence.

[158] L. Ron Hubbard, *Courts of Ethics*, lettre de règlement du 26 mai 1965 (n° III), *Organization Executive Course*, *op. cit.*, vol. 1, p. 567 (1974), vol. 1, p. 948 (1991).

[159] Une Cour d'Ethique ne peut pas prononcer le renvoi de l'auteur d'un délit.

[160] cf. *infra*, n° 745.

b) sanctions recommandées par la Commission d'Enquête

740. - Les textes hubbardiens auxquels nous avons eu accès ne fournissent aucune liste précise des sanctions pouvant être prononcées à cette occasion. On sait néanmoins que le délit instruit par une Commission d'enquête peut faire l'objet d'une aggravation particulière, à savoir la suspension d'un certificat et/ou d'une classe (mais pas davantage), ou la mutation à un poste un peu moins important ou un transfert. Le délit ainsi instruit ne peut de toute façon pas être puni d'un renvoi.

C) les peines criminelles

741. - Les peines criminelles ne peuvent être prononcées que par une Cour d'Ethique. Les différentes sanctions applicables en l'espèce sont globalement les mêmes que celles que peut prononcer cette juridiction en matière délictuelle[161], auxquelles s'ajoutent les peines recommandées le cas échéant par une Commission d'enquête.

D) les peines pour crimes majeurs

742. - Les crimes majeurs sont punis de :

- annulation de certificats, de classes et de récompenses ;
- sanctions diverses recommandées par une commission d'enquête ;
- exclusion (équivalent à une excommunication).

§ 3 – l'absolution des fautes

743. - La Scientologie a mis sur pied deux procédures d'annulation des sanctions prononcées en Ethique.

A) l'amnistie

744. - L'amnistie est décidée par le plus haut dirigeant de la secte à l'échelon international « *pour commémorer un événement d'une extrême importance en Scientologie* »[162]. Ainsi, la première absolution collective a été prononcée par L. Ron Hubbard en 1963, à l'occasion de son 52ème anniversaire. De même, l'actuel cacique de la Scientologie, David Miscavige, a décrété une amnistie générale en 1993, au lendemain de l'acceptation par le fisc américain d'accorder à l'Eglise une exemption fiscale au titre du Premier Amendement de la Constitution.

---

[161] cf. *supra*, n° 739. Les peines temporaires seraient exprimées en semaines en cas de délit et en mois en cas de crime.

[162] L. Ron Hubbard, *Amnesty Policy*, lettre de règlement du 6 mars 1965, *Organization Executive Course*, *op. cit.*, vol. 1, p. 369 (1974), vol. 1, p. 937 (1991).

Notons cependant que le terme officiel d'*amnistie* qui désigne cette pratique se révèle trompeur. En effet, malgré son caractère prétendument général**[163]**, ce grand pardon n'est effectif à l'égard du scientologue qu'à la condition qu'il confesse par écrit tous ses péchés et adresse cet aveu à son Officier d'Ethique. Par ailleurs, ces éléments sont joints au dossier d'Ethique de l'adepte. Ainsi, si la sanction est amnistiée, le dossier d'Ethique **n'est pas purgé** des rapports relatifs à la faute disciplinaire en question.

L'amnistie ne s'applique pas aux actes suppressifs[164], tout du moins en règle générale**[165]**.

B) pardon des actes suppressifs et purge du dossier d'éthique

745. - Une grâce nominative procédant à l'absolution d'un acte suppressif peut être prononcée par le responsable de l'Ethique au niveau mondial, le *Chef International de la Justice*. Pour en être digne, le scientologue repentant doit :

- cesser de commettre des actes néfastes ;
- rédiger une confession publique dans laquelle il reconnaît ses péchés et dénonce les mauvaises influences qui l'ont conduit à un comportement non-éthique ; l'Officier d'Ethique le soumet à une contrôle à l'électromètre pour s'assurer de sa sincérité ;
- payer ses dettes envers l'org ;
- reprendre son Entraînement (à ses frais) en commençant par les plus bas niveaux du Pont, et ce quel qu'ait été le niveau qu'il avait déjà atteint avant la commission de son acte suppressif. Cette reprise de l'Entraînement est en outre conditionnée à l'acceptation de son retour dans l'org par la majorité des scientologues qui en font partie[166].

---

[163] « *Une amnestie est générale par nature et lorsqu'elle est décrétée, elle s'applique à tous* » : L. Ron Hubbard, *Amnesty policy*, lettre de règlement précitée du 6 mars 1965.

[164] L. Ron Hubbard, *Amnesty - Cancelled certs - Justice comments*, lettre de règlement du 7 avril 1965 (n° III), *Organization Executive Course*, *op. cit.*, vol. 1, p. 387 (1974), vol.1, p. 946 et vol. 5, p. 348 (1991).

[165] Néanmoins, à plusieurs reprises au cours des années 1960-70, certaines amnisties ont expressément prononcé le pardon pour des crimes majeurs ; il s'agissait de mesures visant à ramener dans le giron de l'Eglise de nombreux adeptes qui avaient fait défection en raison de lourdes sanctions en éthique, tout en évitant qu'ils n'aillent grossir les rangs des *squirrels*, les groupes dissidents de la Scientologie, en pleine expansion à l'époque.

[166] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, pp. 214-216.

Le pénitent peut également être sommé de proposer un ***projet d'amendement***[167] qui « *doit profiter à l'org et se situer au-delà des devoirs habituels.* (…) *Reprendre l'Entraînement à ses propres frais jusqu'au niveau… et servir l'org durant deux ans ensuite est une amende acceptable. Mais la paie de la personne est suspendue en totalité pour toute la durée de l'Audition ou de l'Entraînement nécessaire à l'amendement* »[168].

Officiellement, le projet d'amendement est le seul moyen pour un scientologue de purger son dossier d'éthique[169], c'est-à-dire d'en faire retirer les rapports relatifs à la faute considérée[170]. Toutefois, d'autres textes viennent relativiser cette disposition. Ainsi, si le projet est mené à bien, le pardon est certes accordé mais le *Chef Continental de la Justice* (responsable de l'Ethique au niveau continental) doit rédiger « *un rapport complet sur l'affaire avec toute copie de déclaration* [et classé] *dans les dossiers d'éthique des personnes concernées* »[171].

746. - Au vu de ces prescriptions, l'Ethique en Scientologie apparaît comme un système fortement empreint de notions propres au droit criminel. Toutefois, en raison de son application dans un cadre associatif et religieux, il demeure assujetti au droit disciplinaire.

---

[167] *Ibid.*, p. 215 ; également dénommé *projet de rachat* : L. Ron Hubbard, *Introduction à l'Ethique de Scientologie*, *op. cit.*, pp. 293 s.

[168] L. Ron Hubbard, *Staff Member reports*, lettre de règlement précitée du 1er mai 1965, p. 404 (1974), p. 702 (1991).

[169] *Ibid.*

[170] L. Ron Hubbard, *Introduction à l'Ethique de Scientologie*, *op. cit.*, p. 294.

[171] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, p. 216.

Chapitre 2 – l'Ethique et le droit disciplinaire

747. - La théorie de l'institution[172] nous apprend que tout groupement dispose dès sa constitution, c'est-à-dire dès la rencontre des volontés qui le fonde, d'un pouvoir disciplinaire inhérent à sa nature.

Le droit disciplinaire est traditionnellement défini comme « *le droit pénal des corps intermédiaires* »[173]. Ainsi, à côté du droit pénal, qui réprime des comportements prohibés au sein du corps social tout entier et « *aux mains de la justice d'Etat* », coexiste une autre forme de répression qui « *frappe les membres d'un corps social particulier, public ou privé* » en raison de manquements aux règles et usages spécifiques à cette entité.

Comme le note Mme Pralus-Dupuy, le droit disciplinaire est réputé « *exercé par les autorités corporatives sous le contrôle de l'ordre judiciaire ou administratif* »[174] et peut être considéré comme un « *droit répressif propre aux institutions secondaires (par opposition à l'Etat, qualifié d'institution primaire)* »[175].

Cela tend à faire du droit disciplinaire un droit accessoire du droit étatique, sorte de domaine relevant d'un "intérêt collectif particulier". L'instauration de cette répression interne est fondée sur un pacte social qui lie les membres du groupe.

748. - Ces domaines qui échappent de prime abord à la justice d'Etat n'ont cessé de se multiplier. Ainsi se sont développés, à côté du droit pénal, une pluralité de droits disciplinaires :

- dans la fonction publique (droit disciplinaire lui-même largement subdivisé au gré des types de fonctionnaires concernés)
- dans l'armée ;
- dans l'administration pénitentiaire ;
- dans l'entreprise privée ;
- dans les professions organisées en Ordre (telles que les médecins et les avocats) ;

---

[172] M. Hauriou, *La théorie de l'institution et de la fondation, essai de vitalisme social*, in *Cahiers de la nouvelle journée*, 1925 ; G. Renard, *La théorie de l'institution, essai d'ontologie juridique*, Sirey, 1930 ; cités par J. Pralus-Dupuy, *Rép. dr. pén.*, V° *Discipline*, 1997, n° 14.

[173] A. Légal & J. Brethe de la Gressaye, cité par J. Pralus-Dupuy, *op. cit.*, n° 1.

[174] *Ibid.*

[175] J. Pralus-Dupuy, *L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les contentieux de la répression disciplinaire*, *Rev. sc. crim.* 1995, p. 723, n° 2.

- dans les professions organisées en chambre de discipline (pour les officiers publics et ministériels)
- dans les corps privés non professionnels (comme les associations et les fédérations sportives).

Devant cette complexité de la matière, on est tenté d'envisager ces branches comme autant de droits disciplinaires distincts. Toutefois, la tendance doctrinale est inverse et abonde dans le sens de la thèse de l'analogie entre répression pénale et répression disciplinaire[176]. Cette conception, initiée par MM Légal et Brethe de la Gressaye a trouvé écho parmi un nombre croissant d'auteurs de droit public[177] comme de droit pénal[178].

749. - Ce droit disciplinaire se caractérise par deux éléments communs à tous ses domaines d'application :

- un ensemble de règles de nature répressive applicables par les corps intermédiaires sur leurs membres ;
- un contrôle de légalité exercé par les juridictions étatiques quant à l'application de ces dispositions par lesdits corps intermédiaires.

Ouvertement présenté par la Scientologie comme une compilation de règles de conduite de nature morale et religieuse, l'Ethique constitue à n'en point douter le pouvoir disciplinaire des orgs. On cherchera par conséquent à déterminer en vertu de quel statut les dispositions de l'Ethique, *pouvoir* disciplinaire, sont subordonnées au *droit* disciplinaire (**Section 1**) avant d'étudier la réelle portée du contrôle de cet assujettissement (**Section 2**).

---

[176] Cette conception peut, selon ses initiateurs, se résumer ainsi : « *Le droit disciplinaire est de même nature que le droit pénal. Il tend au même but, assurer l'ordre au sein d'une société donnée, au moyen de sanctions répressives qui, comme celles du droit pénal, ont en vue la réprobation, l'intimidation et la prévention. C'est une manifestation du droit de punir qui appartient à toute société organisée à l'égard de ceux de ses membres qui causent un désordre collectif. Ce qui distingue seulement le droit disciplinaire du droit pénal, c'est le groupement à l'intérieur duquel il s'applique et les devoirs qu'il sanctionne : le droit pénal est relatif à la société civile et sanctionne les obligations communes à tous les citoyens ; le droit disciplinaire concerne une société particulière et il sanctionne les devoirs dont les membres sont tenus spécialement envers le corps auquel ils appartiennent. Le droit disciplinaire est le droit pénal propre à chaque corps social. Il n'y a donc entre les deux répressions qu'une différence de domaine d'application, qui n'a rien d'essentiel et qui explique les divergences que l'on ne peut manquer de relever entre elles* » (A. Légal et J. Brethe de la Gressaye, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Sirey, 1938 ; cité par J. Pralus-Dupuy, *Rép. dr. pén.*, *op. cit.*, n° 18).

[177] L. Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, 2ème éd., t. 3, 1921-1925, § 72 ; R. Bonnard, *Précis de droit administratif*, 4ème éd., 1943, p. 485 s. cités par J. Pralus-Dupuy, *op. cit.*, n° 18.

[178] G. Vidal et J. Magnol, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, *op. cit.*, t. 1, n° 64 bis – H. Donnedieu de Vabres, *Précis de droit criminel*, 2ème éd., 1953, n° 146-147 ; cité par J. Pralus-Dupuy, *op. cit.*, n° 18.

Section 1 – le statut de l'Ethique en droit disciplinaire

750. - Le caractère éminemment répressif des prescriptions de l'Ethique au sein des orgs de scientologie nécessite que l'on établisse le régime juridique dont il relève.

La Scientologie, philosophie religieuse appliquée, est organisée en France sous la forme d'associations[179], déclarées mais aussi cultuelles[180]. On s'orientera tout naturellement vers un statut juridique issu de ce type de groupement.

§ 1 – L'Ethique : un règlement intérieur des associations de scientologie

751. - Le principe d'un droit disciplinaire des associations, nous l'avons vu, prend sa source dans l'institution elle-même, et ce, dès sa création. Toutefois, les prescriptions disciplinaires d'*une* association sont fondées sur les textes spécifiques qui établissent son organisation et son fonctionnement. Ces sources internes au groupement sont de deux natures : les statuts et les règlements intérieurs.

Le document usuellement qualifié de "statuts" constitue en quelque sorte la matérialisation du contrat d'association passé entre les fondateurs[181]. Son dépôt en préfecture constitue en quelque sorte l'acte de naissance de l'association déclarée. L'adhésion de tout nouveau membre passe par son acceptation de se soumettre aux règles statutaires. Cette approbation s'étend *de facto* aux directives internes qui bien que non inscrites dans les statuts, en découlent directement[182]. C'est notamment le cas des règlements intérieurs.

---

[179] On exclura le cas des sociétés de droit utilisant les techniques d'organisation et de fonctionnement de la Scientologie, mais n'ayant officiellement aucun lien religieux ou spirituel avec l'Eglise de Scientologie.

[180] Il existe en France une dizaine d'associations cultuelles se réclamant de la Scientologie. Signalons par ailleurs que les développements qui suivent concernent indistinctement associations déclarées et associations cultuelles. En effet, le régime déclaratif n'impose aux secondes que des conditions purement formelles sur lesquelles il n'est pas nécessaire de s'apesantir (déclaration d'un objet exclusivement cultuel, mention de l'identité d'un nombre déterminé de membres fondateurs,…)

[181] Si le contrat d'association peut n'être que purement verbal, les statuts d'une association déclarée doivent nécessairement être écrits et déposés en préfecture (article 5 de la loi du 1er juillet 1901).

[182] Article 1135 du Code Civil : « *Les conventions obligent non seulement à ce qui est exprimé mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* ».

La rédaction des statuts est totalement libre[183]. Toutefois, il est généralement conseillé aux fondateurs de l'association de n'y faire figurer que les grands traits de l'association et de renvoyer pour le reste à un ou plusieurs règlements intérieurs, portant sur les modalités de fonctionnement interne susceptibles de modifications fréquentes[184].

Bien qu'aucune association de scientologie n'ait jamais statutairement envisagé l'Ethique comme un règlement intérieur, ce statut juridique se révèle le plus approprié.

A) le contenu du règlement intérieur

752. - Un règlement intérieur peut comporter toutes dispositions propres à régler les difficultés liées au fonctionnement de l'association, et notamment des stipulations relatives à la procédure et aux sanctions disciplinaires applicables en son sein[185]. C'est précisément le but de l'Ethique de la Scientologie.

Par ailleurs, un règlement intérieur a pour objet de compléter et préciser les statuts[186]. Il ne doit par conséquent ni les modifier ni les contredire[187]. Pour ce qui est des associations de scientologie, les statuts comme les règlements intérieurs renvoient aux ouvrages de L. Ron Hubbard, ce qui a le mérite de maintenir une cohérence totale entre les diverses sources de directives internes à l'association.

B) l'adoption du règlement intérieur

753. - Le règlement intérieur peut être élaboré de manière totalement libre. Il est cependant recommandé de faire préciser par les statuts quel organe sera habilité à le rédiger, l'adopter et le modifier.

---

[183] A l'exception toutefois de la déclaration officielle d'un objet illicite ou contraire aux bonnes mœurs par lequel l'association encourrait la dissolution judiciaire de plein droit, en vertu de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901.

Par ailleurs, signalons que nous n'envisagons ici que le cas des associations déclarées de type-loi 1901, par opposition aux associations soumises à un statut particulier (associations reconnues d'utilité publique, associations sous tutelle administrative,…) qui déroge au principe de liberté totale de rédaction des statuts.

[184] La raison généralement avancée est que le règlement intérieur peut être remanié par décision des organes de direction de l'association, contrairement aux statuts qui ne peuvent faire l'objet d'une modification qu'avec l'approbation de l'assemblée générale.

[185] En ce sens, voir : Civ. 1ère, 27 juin 1944, *Gaz. Pal.* 1944, p. 75.

[186] Paris, 17 septembre 1996, *BAF* 8/96, Inf. 257.

[187] Com., 2 juin 1987, *B. Civ.* IV, n° 133 ; décision rendue à propos d'une SARL mais transposable aux associations.

Toutefois, dans le silence des statuts, rien n'empêche l'association de se doter d'un règlement intérieur basé sur des documents élaborés par une tierce personne. L'adhésion à l'association suppose l'acceptation implicite de ces dispositions en tant que règlement intérieur. Par ailleurs, le principe de liberté de rédaction des statuts n'oblige nullement l'association à préciser statutairement le nombre et l'objet des règlements intérieurs pouvant être adoptés.

On constate généralement qu'une association de scientologie se donne un objet en apparence simple (suivre l'enseignement spirituel de L. Ron Hubbard) mais qui se révèle rapidement protéiforme (délivrance des niveaux d'Entraînement et d'Audition, vente de livres, de produits parapharmaceutiques, exercice du culte,…). Les modalités de réalisation de ces multiples activités ne sont pas expressément prévues dans les statuts. Ceux-ci renvoient en fait aux ouvrages que L. Ron Hubbard a consacrés spécifiquement à chacun de ces domaines.

Par conséquent, les fondateurs de l'association de scientologie ont implicitement adopté autant de règlements intérieurs que l'association compte de domaines d'activité gérés par les écrits de L. Ron Hubbard.

La *Tech* de l'Ethique constitue par conséquent un règlement intérieur (parmi d'autres) dont les prescriptions figurent dans les ouvrages de L. Ron Hubbard consacrés au sujet.

Si la délivrance de l'Ethique est expressément prévue dans les statuts de certaines associations de scientologie[188] et fait ainsi état de l'adoption d'un règlement intérieur *ad hoc*, que décider lorsque les statuts ne le précisent pas ? En fait, les associations de scientologie déclarent toutes, sans exception, avoir pour objet la délivrance des enseignements de L. Ron Hubbard. Or, nous avons précédemment établi que l'Ethique

---

[188] On citera l'exemple de l'association intitulée *Celebrity Centre – Eglise de Scientologie* (sise 69, rue Legendre, à Paris (9ème), déclarée à la Préfecture de Police le 17 août 1979 – dossier n° 52505P –, sous l'appellation originaire *Eglise de Scientologie de Paris 9ème*) qui déclare avoir pour objet :

> « *l'exercice du culte de la religion de scientologie* (…) *dont la pratique s'accomplit par les degrés d'apprentissage de la connaissance selon les enseignements de la philosophie religieuse de la dianétique et de la scientologie. La présente association assurera notamment la propagation et la diffusion de la Scientologie et la pratique du culte proprement dit, à savoir la dispense aux fidèles :*
>
> « *a) d'une part des services éducatifs, c'est-à-dire le conseil pastoral (audition) ;*
>
> « *b) d'autre part des services éducatifs et culturels de nature religieuse, c'est-à-dire l'enseignement des degrés représentant le chemin vers la connaissance et la liberté spirituelle* (…) ;
>
> « *d) le maintien de la pureté et de l'intégrité de l'éthique et de la religion de scientologie et la fidélité aux écritures (les écritures sont définies comme étant les écrits et propos enregistrés de L. Ron Hubbard relatifs à la religion de scientologie et aux organisations constituées pour servir les buts de la religion de scientologie telles qu'elles ont été et pourront être exprimées par L. Ron Hubbard) en respectant, conformément à son organisation interne, l'autorité de sa hiérarchie, afin de rester constamment et en fin de compte en communion avec l'Eglise de Scientologie Internationale* (…) ».

faisait partie intégrante de ces écrits, en ce qu'elle est susceptible de s'appliquer à tous les niveaux de cet enseignement. Par conséquent, l'absence d'une mention expresse à l'Ethique dans les statuts d'une association de scientologie ne signifie pas pour autant que ses dispositions ne peuvent constituer un règlement intérieur.

754. - La totale liberté qui préside à la rédaction des statuts et du règlement intérieur n'oblige par ailleurs nullement l'association à préciser statutairement l'organe compétent pour procéder à leur adoption et leur modification. On estime certes traditionnellement qu'il est préférable de confier l'adoption et la modification des règlements intérieurs à un organe autre que l'assemblée générale (notamment pour permettre une modification moins solennelle que celle des statuts). Mais ce genre de conseil pratique n'a guère d'intérêt pour les associations scientologiques.

Tout d'abord, dans une association de scientologie, les statuts mentionnent expressément la sujétion aux écrits de L. Ron Hubbard dans tous les domaines d'activité visés en objet. Ces mentions valent adoption par les fondateurs (éventuellement sous forme d'assemblée constitutive) de certaines œuvres hubbardiennes comme autant de règlements intérieurs.

En outre, la question de l'organe compétent pour modifier un règlement intérieur est insignifiante. Quel que soit celui chargé de son adoption, il ne sera en effet jamais compétent pour le modifier car les prescriptions de L. Ron Hubbard (et particulièrement celles d'Ethique) ne sont susceptibles d'être modifiées que par les hautes instances de l'Eglise de Scientologie Internationale, et jamais par un organe d'une quelconque association locale.

C) la portée du règlement intérieur

755. - Le règlement intérieur ne fait l'objet d'aucune publication ni déclaration officielle (à la préfecture, au Journal Officiel,…). Par conséquent, il est inopposable aux personnes n'appartenant pas à l'association.

L'Ethique de la Scientologie abonde d'ailleurs en ce sens puisqu'elle érige et cultive une distinction nette entre les prescriptions de l'Ethique (système de justice applicable aux seuls scientologues dans le cadre de leurs activités en scientologie) et le domaine "*légal*" (qui concerne les rapports entre scientologues et personnes ou institutions extérieures à l'Eglise et qui relève du droit étatique)[189].

---

[189] cf. *supra*, n°s 677 s.

Le règlement intérieur est en revanche opposable aux adhérents et aux dirigeants de l'association, au même titre que les statuts[190]. Il doit à cette fin remplir deux conditions :

1) une existence non contestée

756. - L'existence d'un règlement intérieur ne doit pas être contestée. Sur ce point, il a été jugé que, malgré l'absence de procès-verbal constatant l'adoption dudit règlement, son existence est incontestable dès lors qu'elle est attestée par de nombreux adhérents qui indiquent que le règlement intérieur est remis lors de l'adhésion et affiché en plusieurs endroits au siège du groupement[191].

Cette décision semble pouvoir être intégralement transposée quant à l'existence d'un règlement intérieur basé sur la *Tech* de l'Ethique. En effet, la quasi-totalité des adhérents d'associations de scientologie ne manqueraient pas de témoigner que ces groupements sont disciplinairement régis par les Codes d'Ethique.

On pourra objecter que ces documents spécifiques ne sont pas remis aux scientologues dès leur adhésion ni affichés en plusieurs endroits au sein des orgs. Toutefois, force est de constater que les préclairs sont rapidement sensibilisés aux dispositions de l'Ethique. En effet, dès les cours d'introduction à la Scientologie[192], puis sur les premiers niveaux d'Académie, le nouvel adhérent prend connaissance du système de l'Ethique, notamment par des livres généralistes[193] forts complets (si non exhaustifs) en la matière qui permettent au néophyte de se faire une idée suffisamment nette de la *Tech* en question.

Par ailleurs, la lecture de volumes plus spécifiques tels que *Scientologie - Introduction à l'Ethique* interviendra dès que le préclair rencontrera ses premières difficultés sur les niveaux d'Audition[194].

On peut en outre estimer qu'un scientologue qui prend ainsi tardivement connaissance des dispositions de l'Ethique, et qui ne met alors pas fin à son adhésion, les approuve implicitement.

---

[190] Civ. 1ère, 26 janvier 1982, *B. Civ.* I, n°44 – Versailles, 4 avril 1997, *BAF* 12/97, Inf. 26.

[191] Versailles, 4 avril 1997, précité.

[192] Voir notamment le *Rundown du Bonheur* et le *Cours Hubbard de Scientologue qualifié*.

[193] *Le Manuel de Scientologie, op. cit.,* pp. 307 à 447.

[194] *An introduction to Auditing, op. cit.,* p. 27.

2) des dispositions conformes à la loi

757. - S'il existe une limite à la totale liberté de rédaction des stipulations statutaires, elle tient en la nécessaire conformité de celles-ci à la loi.

Toutefois, dans le cas contraire, seules les directives illégales seraient réputées non écrites, en vertu de l'article 6 du Code civil. Elles n'entraîneraient pas *de facto* la caducité de l'ensemble du règlement intérieur, ni même du contrat d'adhésion[195].

Toutefois, il convient de préciser qu'un règlement intérieur largement contraire aux exigences légales rendrait quasi-systématique l'annulation des sanctions prises sur sa foi.

§ 2 – La légalité de l'Ethique en tant que règlement intérieur

758. - La légalité *a priori* des dispositions statutaires concerne principalement trois types de stipulations.

A) les fautes disciplinaires

759. - Le principe de *légalité des délits* n'existe pas en droit disciplinaire. Toutefois, il est tout à fait loisible aux statuts ou à un règlement intérieur de détailler les agissements constitutifs d'une faute susceptible d'être sanctionnée. On considère traditionnellement que ces incriminations peuvent prendre trois formes :

- l'énumération limitative des faits constitutifs d'une telle faute ;
- l'incrimination générale qu'est le "motif grave", défini comme un comportement préjudiciable aux intérêts de l'association ;
- la combinaison de ces deux modèles.

Les statuts des associations de scientologie, généralement rédigés à partir des statuts types recommandés par l'administration, contiennent une courte énumération des comportements entraînant la radiation[196] des sociétaires et prévoient de même la perte de la qualité de membre pour "motif grave".

---

[195] A moins que les clauses en question aient été déterminantes de l'adhésion du sociétaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le scientologue ne prenant connaissance des dispositions de l'Ethique que postérieurement à son adhésion.

[196] On distingue généralement l'*exclusion* de la *radiation*. Alors que la première correspond à une sanction disciplinaire, la seconde est une mesure objective applicable à un adhérent qui, sans avoir commis de faute, ne peut plus continuer à faire partie de l'association (notamment en cas de non-paiement des cotisations ou lorsque l'adhérent cesse de remplir les conditions nécessaires à l'obtention de la qualité de membre) : E. Alfandari (sous la dir. de), *Associations*, Dalloz, coll. Dalloz Action, 2000, n° 1186.

Mais si l'on considère le règlement intérieur que constituent les Codes d'Ethique, on constate qu'il existe une foultitude de comportements expressément prohibés qui intègrent d'ailleurs la plupart des hypothèses de motifs graves dégagés par la jurisprudence[197].

Cette énumération, aussi longue et précise qu'elle soit, n'en est pas moins tout-à-fait légale.

B) les sanctions disciplinaires

760. - Les statuts ou le règlement intérieur peuvent prévoir en toute liberté les sanctions encourues pour la commission d'une faute disciplinaire. Ils peuvent d'ailleurs à cette fin créer une échelle de sanctions, allant de l'avertissement à l'exclusion. L'inconvénient d'une nomenclature des sanctions est qu'elle oblige le règlement intérieur à être exhaustif sur ce point. En effet, toute sanction disciplinaire prononcée par l'association dont la nature ne figure pas dans cette énumération limitative est considérée comme nulle[198].

On a pu constater précédemment qu'il existe en Ethique un très large éventail de sanctions expressément énoncées par les directives internes de la secte. Toutefois, il est un cas particulier qui doit être rappelé. En effet, l'autorité compétente pour prononcer des peines délictuelles a, dans certaines circonstances, fait instruire l'affaire par une *Commission d'enquête*, laquelle propose une sanction à l'autorité de saisine. Cette autorité a ensuite le choix d'appliquer une pénalité ou de dispenser le fautif de sa peine. Toutefois, si elle décide d'infliger une sanction, elle est liée par la proposition de la Commission et doit prononcer la pénalité ainsi proposée, tout au plus peut-elle l'atténuer (c'est-à-dire prendre une sanction de même nature en atténuant la durée ou les circonstances de son exécution).

On rappellera que nous n'avons eu connaissance d'aucune liste répertoriant expressément les sanctions qui peuvent être recommandées par une Commission d'enquête. Par conséquent, il convient de s'assurer, le cas échéant, que les pénalités prononcées selon cette procédure sont de même nature que celles limitativement énumérées par d'autres directives internes et susceptibles d'être infligées par d'autres organes disciplinaires.

Pour le reste, les sanctions prononcées en Ethique obéissent à ce "principe de légalité des peines".

---

[197] Voir notamment les décisions approuvant les exclusions de sociétaire pour abus du droit de critiquer le fonctionnement de l'association (TGI Seine, 13 avril 1959, *D.* 1960, Somm., p. 13 – Paris, 12 juillet 1982, *Revue des sociétés*, 1983, p. 109 – Trib. civ. Seine 20 mai 1958, *JCP* 1958, IV, p. 184) et grave manquement à la probité (Trib. civ. Seine, 7 février 1921, *D.* 1921, p. 80 – Trib. civ. Tours, 15 juin 1937, *Gaz. Pal.* 1937, p. 906).

[198] Trib. adm. Versailles, 16 mai 1995, *D.* 1997, Somm., p. 183.

C) la procédure disciplinaire

761. - Au vu des prescriptions de l'Ethique précédemment détaillées, on peut s'interroger sur la légalité de trois points de la procédure disciplinaire.

1) la libre détermination des organes de jugement

762. - Il est reconnu aux statuts ou au règlement intérieur une totale liberté dans la détermination de l'organe compétent pour prononcer la sanction. Il peut s'agir de l'assemblée générale de l'association, de son bureau ou de son conseil d'administration, mais aussi d'un conseil de discipline.

Dans le même ordre d'idée, on peut considérer que rien ne s'oppose à ce que le règlement intérieur prévoit plusieurs juridictions, chacune étant compétente pour une catégorie déterminée de fautes disciplinaires.

On relèvera ensuite que la jurisprudence a validé un mécanisme juridictionnel à double détente dans lequel le bureau de l'association faisait fonction de "tribunal d'honneur" et proposait une sanction à l'assemblée générale[199]. Cette décision valide ainsi la procédure similaire ayant cours devant une Commission d'enquête[200].

L'instauration des diverses juridictions de l'Ethique compétentes *ratione materiae* (*Conseils d'investigation, Commissions d'enquête, Cours et Audiences d'Ethique*) se révèle par conséquent tout-à-fait conforme à la législation française.

763. - La solution peut paraître moins évidente quant à la légalité des diverses juridictions *ratione personae*. Ainsi, l'existence de la *Cour d'Ethique pour cadres* et de l'*Audience d'Ethique pour cadres* établit nettement une distinction entre les membres de l'association selon qu'ils appartiennent ou non à l'équipe dirigeante d'une org. Toutefois, on rappellera que toute association peut légalement prévoir plusieurs catégories de membres recevant des dénominations différentes et ayant des droits et des obligations spécifiques[201]. Par conséquent, la pluralité de juridictions compétentes selon le statut du sociétaire ne nous semble pas non plus contraire à la législation.

---

[199] Civ. 1ère, 28 mars 1989, *B. Civ.* I, n° 141.

[200] La Commission d'enquête propose une sanction à l'autorité de saisine, laquelle décide de l'appliquer en l'état, de l'atténuer ou de renoncer à l'infliger en totalité (cf. *supra,* n° 706).

[201] Parmi les catégories les plus fréquemment usitées, on citera : les membres actifs, les membres de droit, les membres bienfaiteurs et les membres à vie.

2) la légalité d'un organe d'enquête

764. - Le juge civil est allé encore plus loin dans la validation des dispositions procédurales disciplinaires. Ainsi, est considéré comme légal le fait pour un organe de l'association de nommer une commission d'enquête chargée d'entendre des sociétaires et de faire un rapport à ce sujet[202].

Cette jurisprudence peut-elle s'appliquer aux juridictions d'instruction existant en Ethique, à savoir la *Commission d'enquête*, l'*Officier d'Ethique* et l'*Audience d'Ethique* ? Deux éléments permettent de répondre par l'affirmative :

- en premier lieu, les investigations de l'*Officier d'Ethique* ou de la *Commission d'enquête* sont menées au moyen de l'audition[203] de la personne en cause ainsi que de témoins et sont clôturées par la rédaction d'un rapport transmis à l'organe de jugement ; les moyens utilisés sont par conséquent similaires à ceux de l'espèce jurisprudentielle susmentionnée ;
- ensuite, dans cette même affaire, la nomination de la commission d'enquête a été jugée valable alors qu'elle n'était pas prévue par les statuts ou le règlement intérieur. *A fortiori*, si le règlement intérieur prévoit expressément son existence et délimite clairement ses pouvoirs et attributions – ce qui est le cas des investigations en Ethique –, la légalité de cet organe d'enquête ne semble pas devoir être remise en cause.

3) le respect des droits de la défense

765. - Tout membre d'une association mis en cause dans une procédure disciplinaire doit, à peine de nullité de celle-ci, pouvoir se défendre en toutes circonstances, cette faculté étant un droit élémentaire de la personne humaine[204]. Ce principe emporte les conséquences suivantes :

- le sociétaire doit être informé des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité encourue mais aussi averti qu'il sera débattu desdits faits et de sa sanction lors de sa comparution[205]. Il doit par ailleurs, préalablement à ladite comparution, avoir eu communication de toutes pièces, décisions ou délibérations soumises à ses juges[206] ;

---

[202] Trib. civ. Seine, 19 février 1957, *JCP* 1957, II, 10260, note Brethe de la Gressaye.

[203] Terme pris ici dans son sens judiciaire.

[204] Civ. 1ère, 22 avril 1997, *B. Civ.* I, n° 20.

[205] Versailles, 21 juin 1990, *Bull. inf. C. Cass.*, n° 1520.

[206] Trib. civ. Seine, 13 juin 1955, *Gaz. Pal.* 1955, p. 249.

- le membre de l'association doit être averti de la réunion de l'organe disciplinaire, soit par convocation indiquant la mise à l'ordre du jour de son éventuelle sanction[207], soit en lui permettant, le cas échéant, de présenter par écrit ses observations ;
- le sociétaire doit disposer d'un délai suffisant, entre la notification de la procédure disciplinaire et la session de l'organe disciplinaire, pour préparer sa défense[208] ;
- le membre mène sa défense lui-même et ne peut se faire assister d'un défenseur de son choix que si les statuts ou le règlement intérieur le prévoient ;
- il doit enfin être jugé par des personnes impartiales, c'est-à-dire sur lesquelles n'a pesé ni *a priori* ni pression d'aucun sorte.

Qu'en est-il des différentes procédures d'éthique à cet égard ?

a) procédure pour erreur

766. - Si le membre du personnel de l'org sanctionné pour erreur est effectivement averti des faits qui légitiment sa mise en cause, il ne lui est en aucune façon possible de présenter sa défense. Son supérieur hiérarchique prononce et applique unilatéralement la sanction sans l'avertir des sanctions encourues, ni même lui permettre de faire valoir ses arguments.

Ce type de sanction relève plus volontiers de la discipline telle qu'on l'entend habituellement dans le cadre d'un contrat de travail. Rappelons à cet égard que le membre du personnel n'est pas *officiellement* lié à l'org par une telle convention. Signalons toutefois que les conditions de fait permettant de requalifier ainsi un tel engagement mériteraient d'être sérieusement examinées par le juge civil.

Hormis la survenance d'une telle requalification, les sanctions prononcées pour erreur sont par conséquent susceptibles d'être annulées par le juge judiciaire français en raison du non respect des droits de la défense.

---

207 Civ. 1ère, 29 mars 1989, *B. Civ.* I, n° 141 – CE, 5 mai 1995, "Burruchaga", Rec. Lebon, p. 197.

208 Nîmes, 7 janvier 1992, *JCP* 1993, IV, p. 568.

b) procédure en matière délictuelle à l'instigation du supérieur hiérarchique

767. - Dans les cas d'un délit commis par un membre du personnel, l'affaire peut être diligentée, à l'instigation du supérieur hiérarchique de la personne, par le Bureau de LRH. Ce dernier saisit une Commission d'enquête chargée d'instruire l'affaire et rédige à cette fin un *exposé des chefs d'accusation* dans lequel sont mentionnés :

- le nom des membres de ladite commission ;
- le nom des personnes parties à l'action disciplinaire ;
- les faits incriminés et un résumé des éléments de preuve retenus. Il ne semble toutefois prévu aucun droit d'accès à l'intégralité des éléments de preuve retenues contre l'adepte[209].

Une copie de ce document est notamment adressée à l'adepte mis en cause. Ce dernier y est par ailleurs convoqué pour s'expliquer devant la Commission d'enquête.

Or, comme nous l'avons rappelé plus haut, le problème spécifique à cette procédure est que le "prévenu" ignore totalement les pénalités qu'il encourt. Il en est d'ailleurs de même pour l'autorité qui diligente l'action puisque la détermination desdites sanctions relève de la Commission d'enquête nommée *ad hoc*.

Par conséquent, l'absence de mention expresse préalable des sanctions encourues semble devoir entacher de nullité toute sanction prise dans le cadre de cette procédure disciplinaire.

c) procédure devant une Cour ou une Audience d'Ethique

768. - Une lettre de règlement de 1965 prévoit dans ce cadre la rédaction d'un *ordre d'Ethique*[210]. Ce document est rédigé par l'Officier d'Ethique, soit pour renvoyer l'adepte mis en cause devant la Cour d'Ethique (organe de jugement) soit pour saisir une Audience d'Ethique (organe d'investigation) afin de s'assurer de l'existence d'une infraction.

Un ordre d'éthique mentionne systématiquement :

- l'incrimination relevée ;
- un descriptif sommaire des faits incriminés ;
- les sanctions encourues par l'adepte ;

---

[209] L. Ron Hubbard, *Introduction à l'Ethique de Scientologie, op. cit.*, pp. 363 et 364 – en version originale : *Committees of evidence – Scientology Jurisprudence, administration of*, lettre de règlement précitée du 7 septembre de l'an 13 de l'ère de la Dianétique (i.e. 1963).

[210] L. Ron Hubbard, *Writing an Ethics order*, lettre de règlement précitée du 2 juin 1965.

- la nature des preuves à charge ;
- la conservation des documents probants dans le dossier d'éthique de l'adepte.

Par ailleurs, une autre lettre de règlement précitée de 1965 dispose que « *la convocation* [devant la juridiction] *prend la forme d'un ordre d'éthique. Il doit mentionner où et quand la personne doit se présenter* »[211].

Enfin, une lettre de règlement de 1969 énonce : « *Un Officier d'éthique doit autoriser une personne qui en fait la demande à consulter son propre dossier d'éthique. Le dossier d'éthique devra être consulté en présence de l'Officier d'Ethique* »[212]. Signalons toutefois que l'« *on peut montrer à la personne son dossier d'éthique, mais elle ne peut pas le toucher* »[213]…

Par conséquent, sous réserve de la partialité des juges (dont la preuve devra être rapportée) et/ou d'un délai jugé insuffisant pour préparer sa défense (qui relève de la casuistique), la procédure disciplinaire devant une Cour ou une Audience d'Ethique ne saurait être considérée comme contraire à la loi.

d) procédure en matière de crime majeur

769. - En ce qui concerne les actes suppressifs, on l'a vu, la fonction de jugement revient au seul Officier d'Ethique. Cela signifie que l'adepte devra pouvoir présenter sa défense devant lui.

La suspicion de crime majeur obéit également aux prescriptions de l'ordre d'Ethique. La personne mise en cause sera donc régulièrement convoquée devant la juridiction de jugement (en l'espèce l'Officier d'Ethique) et prendra ainsi préalablement connaissance :

- de l'incrimination relevée à son encontre ;
- d'un descriptif sommaire des faits incriminés ;
- des sanctions encourues ;
- de la nature des preuves à charge ;
- de la conservation des documents probants dans son dossier d'éthique qu'il pourra d'ailleurs consulter[214].

Mais le problème majeur de cette procédure réside dans la possibilité de s'exprimer

---

[211] L. Ron Hubbard, *Courts of Ethics*, lettre de règlement précitée du 26 mai 1965 (n° III).

[212] Diana Hubbard pour L. Ron Hubbard, *Board of appeal*, lettre de règlement du 16 juin 1969, *Organization Executive Course, op. cit.* (1974), vol. 1, p. 575.

[213] L. Ron Hubbard, *Introduction à l'Ethique de Scientologie, op. cit.*, p. 293.

[214] L. Ron Hubbard, *Writing an Ethics order*, lettre de règlement précitée du 2 juin 1965.

devant l'Officier d'Ethique pour présenter sa défense. Or, le seul moment où l'"accusé" est mis en présence de son juge se situe lors des contrôles de sécurité (ou *confessionnaux*). Il est à cette occasion amené à donner des explications sur certains éléments ayant suscité une réaction incorrecte à l'Electromètre. Mais les faits dont il est alors question sont généralement des événements sans rapport avec les raisons directes de son placement en Ethique. Toutefois, il est bien permis à l'adepte de s'exprimer devant l'Officier d'Ethique, ce qui lui donne la possibilité de faire état de ses griefs envers l'action disciplinaire engagée contre lui. On ignore toutefois la portée d'une telle intervention non sollicitée.

Par conséquent, la procédure pour crime majeur ne semble pas violer, sur ce point, les droits de la défense.

4) les voies de recours internes

770. - Les statuts ou un règlement intérieur peuvent, en toute légalité, prévoir que la sanction prononcée est susceptible d'un recours interne devant un autre organe de l'association. Toutefois, la multiplication des voies de recours internes n'est pas nécessairement garante d'une meilleure protection des droits de la défense du sociétaire sanctionné. En effet, en vertu de l'opposabilité des dispositions du pacte social, le contrôle juridictionnel de la sanction contestée ne peut intervenir qu'une fois toutes les voies de recours internes épuisées.

Ce principe ne connaît pas de dérogation en matière d'Ethique[215].

771. - On peut conclure de ces développements que la *Tech* de l'Ethique élaborée par L. Ron Hubbard constitue l'objet d'un règlement intérieur en vigueur au sein de toutes les associations de scientologie. Ces stipulations de nature statutaire ne sont toutefois que partiellement conformes aux exigences de la loi et de la jurisprudence. Certaines sanctions prononcées en vertu de ces textes sont par conséquent susceptibles d'un recours devant les tribunaux étatiques, au titre du contrôle juridictionnel instauré en droit disciplinaire.

Toutefois, malgré le caractère impératif de ce recours, on peut légitimement douter que son utilisation pallie de telles irrégularités parfois flagrantes. Cet état de fait est d'autant moins tolérable qu'il s'impose avec la même vigueur aux sanctions bénignes qu'aux pénalités les plus graves, telles que l'exclusion.

---

[215] Seul un point de détail peut être signalé. Ainsi, lorsque qu'une Commission d'enquête a été saisie et qu'elle a recommandé d'infliger une sanction, toute partie à l'affaire peut demander un réexamen de l'affaire devant une *Commission d'enquête pour réexamen*. Cet organe peut recommander de prononcer la même sanction que la Commission d'enquête de premier degré, de l'atténuer mais aussi de l'aggraver. Notons toutefois que, en vertu du principe de l'appel *a minima*, le prononcé d'une sanction plus lourde est illégal si le recours a été diligenté par le sociétaire sanctionné (CE, 16 mars 1984, "Moreteau", Rec. Lebon, p. 108).

Section 2 – La totale inadéquation du contrôle de légalité face à une sanction d'exclusion

772. - Montesquieu estimait que « *Tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser.* (…) *Il faut que le pouvoir arrête le pouvoir* »[216]. Ainsi, l'une des caractéristiques primordiales du droit disciplinaire (quel que soit son domaine d'application) demeure l'assujettissement du pouvoir interne des corps intermédiaires à un contrôle de légalité. C'est au juge (judiciaire ou administratif, selon les cas) que revient cette attribution.

§ 1 – Contrôle juridictionnel et Ethique : un antagonisme

773. - Si le contrôle juridictionnel de légalité de la sanction s'impose en théorie comme efficace censeur d'un pouvoir disciplinaire arbitraire (**A**), sa légitimité est intégralement niée par l'Ethique de la Scientologie (**B**).

A) les grandes lignes du recours en annulation

774. - En matière d'association déclarée-loi 1901[217], ce contrôle juridictionnel revient au juge civil de droit commun[218]. Cette intervention étatique ne vise qu'à contrôler la légalité de la sanction et non son opportunité. Ne s'agissant dès lors pas d'un recours en appel, la juridiction compétente est le tribunal de grande instance (et non la Cour d'appel). Il est amené à connaître des conditions d'exercice de la discipline au sein des associations, au vu des textes de droit applicables aux associations, au premier rang desquels on trouve :

- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- son décret d'application du 16 août 1901 ;
- le cas échéant, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (en matière d'association cultuelle).

Toutefois, ces dispositions se révélant très générales, la jurisprudence constitue en ce domaine une source considérable du droit positif.

---

[216] Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Folio-Gallimard, 1995, t. 1, p. 326.

[217] Tout comme, d'ailleurs en matière d'association reconnue d'utilité publique ou d'association cultuelle-loi 1905.

[218] A l'exception des sanctions prononcées dans l'exercice de prérogatives de puissance publique octroyées à l'association pour la gestion d'un service public, dont le contrôle juridictionnel relève alors du juge administratif.

1) le principe du contrôle juridictionnel

775. - Tout sociétaire sanctionné par les organes disciplinaires de l'association dispose d'un droit de contestation de cette décision devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Ce recours est d'ordre public, toute disposition statutaire contraire étant réputée non écrite[219]. Seul le sociétaire sanctionné est néanmoins recevable à cette action[220].

Signalons enfin que ce recours judiciaire ne peut être exercé qu'après épuisement des voies de recours prévues par les statuts ou un règlement intérieur.

2) les effets du contrôle juridictionnel

776. - Si le juge civil estime que la sanction disciplinaire est illégale, il prononce son annulation et octroie, le cas échéant, des dommages et intérêts.

La nullité de la sanction est ainsi prononcée dans cinq hypothèses :

- lorsque la sanction a été prononcée à l'encontre d'une personne qui n'était plus membre de l'association au moment où l'autorité disciplinaire a statué[221] ;
- lorsque la procédure prévue par les statuts ou les règlements intérieurs n'a pas été respectée ;
- en cas de violation des droits de la défense[222] ;
- lorsque la sanction a été prononcée sans que l'on ait pu établir la matérialité des faits, leur caractère fautif par rapport aux statuts (ou aux règlements intérieurs) ou encore leur imputabilité au sociétaire sanctionné[223] ;
- lorsque la sanction n'est pas proportionnelle à la gravité des faits.

Cependant, aussi nombreuses et objectives soient-elles, la grande majorité de ces mesures législatives et jurisprudentielles ne s'avèrent d'aucune utilité dans le cas des associations à vocation spirituelle ou religieuse.

---

[219] Civ. 1ère, 14 février 1979, *B. Civ.* I, n° 60 – Angers, 21 mai 1935, *Gaz. Pal.* 1935, p.205 – Paris, 25 mars 1970, *JCP* 1973, IV, p. 351.

[220] CE, 3 avril 1987, "Ligue Langedoc-Roussillon de course d'orientation", Rec. Lebon, p. 962,

[221] Cette hypothèse ne sera pas envisagée dans les prochains développements.

[222] Civ. 1ère, 22 avril 1997, *B. Civ.* I, n° 120.

[223] Civ., 16 novembre 1914, *Gaz. Pal.* 1914-1915, p. 224 (arrêt rendu relativement à un syndicat, mais transposable en matière associative).

B) l'absence de réintégration forcée

777. - Cette absence tient en fait à la nature des sanctions encourues par l'association en cas d'irrégularité de l'action disciplinaire. En effet, dans la plupart des cas, le contrôle de légalité n'aboutit qu'à prononcer la nullité de ladite action et à restaurer la situation antérieure à la sanction disciplinaire ainsi invalidée.

Cette annulation présente certes un intérêt notable dans un cadre professionnel. Ainsi, le fonctionnaire, le médecin, l'officier ministériel ou le salarié sanctionné peut continuer d'exercer sa profession, ou éviter un dommage d'ordre patrimonial, tel que le versement d'amende ou la perte de tout ou partie de son salaire ou traitement[224].

778. - En revanche, dans le domaine associatif[225], et plus spécifiquement en matière philosophique ou religieuse, cette infirmation par la justice étatique n'a aucune conséquence dans les faits, voire aucun sens. Si l'on peut à la rigueur admettre que des sanctions minimes échappent ainsi au droit positif, il est en revanche inadmissible que les pénalités les plus graves, telles que l'exclusion temporaire ou définitive, ignorent totalement les décisions judiciaires.

Ainsi, en matière d'exclusion, il a été clairement établi par la jurisprudence que l'annulation par le juge d'une telle mesure disciplinaire rend au membre déchu sa qualité de sociétaire[226].

Toutefois, la portée de ce principe s'étiole considérablement si l'association refuse de réintégrer l'exclu.

Dans cette hypothèse, il a été clairement décidé que le juge administratif ne peut adresser d'injonction en ce sens à l'association[227].

La situation semble identique dans l'ordre judiciaire. En effet, en vertu de l'article 1142 du Code civil, l'inexécution des obligations contractuelles de faire de l'association envers ses membres n'est pas susceptible d'exécution forcée et ne se résout qu'en dommages et intérêts.

---

[224] Certes, le scientologue qui travaille dans une org et que l'Ethique exclut temporairement ou définitivement de son poste de travail ou condamne à une suspension de paie subit un préjudice patrimonial. Cependant, comme nous l'avons plusieurs fois signalé, les *staff members* ne sont pas liés à l'org par un contrat de travail. Ce qui fait de ces scientologues de simples membres d'une association.

[225] Exclusion étant faite du salarié d'une association, lequel se trouve *de facto* dans un contexte de droit du travail.

[226] Trib. civ. Seine, 13 juin 1955, *Gaz. Pal.* 1955, p. 249.

[227] CE, 11 mai 1984, "Pebeyre", *D.* 1985, p. 65.

La solution de principe en la matière a été posée par la Cour de cassation, dans un arrêt toutefois très ancien[228]. La haute juridiction avait à cette occasion refusé de censurer les juges de première instance, ceux-ci ayant estimé que la réintégration ne pouvait pas être ordonnée. L'argumentation avancée était qu'en raison de l'attitude hostile des représentants du groupement à l'égard des exclus, ceux-ci ne pouvaient plus s'attendre à être bien accueillis et traités sur un pied d'égalité et ne devaient plus, par conséquent, jouir des avantages dudit groupement.

Cette jurisprudence avait été appliquée à plusieurs reprises par la suite[229]. Mais plus récemment, un jugement provincial puis un arrêt de la Cour d'appel de Paris ont estimé au contraire que la réintégration des personnes exclues devait être imposée à l'association[230]. Les auteurs se refusent toutefois à analyser ces décisions comme un revirement de jurisprudence[231].

779. - Par conséquent, si l'adepte obtient du juge civil l'annulation de son exclusion, le refus de l'association de le réintégrer justifie la condamnation du groupement à des dommages et intérêts. Le sociétaire écarté devra toutefois établir que son éviction lui cause un préjudice direct et certain.

Toutefois, cette solution présente elle aussi un intérêt très limité. Si la réparation d'un préjudice moral peut certes être aisément obtenue[232], elle se révèle généralement modique, se limitant même souvent au franc symbolique[233]. Force est d'ailleurs de constater qu'en matière d'appartenance à un groupement de nature spirituelle, la perte de qualité de membre peut être difficilement chiffrée, de par la nature même de cet engagement.

Il serait plus intéressant pour le sociétaire exclu de faire état d'un préjudice matériel. Toutefois, contrairement à ce que l'on serait tenté de penser au premier abord, ce dommage n'est pas plus aisé à déterminer. En effet, il ne correspond pas au coût – investi en pure perte – de sa progression spirituelle jusqu'à son exclusion. Il s'agit au contraire du montant des avantages que lui aurait procuré son maintien dans l'association. Or, en matière spirituelle, ce profit, qui tient de la révélation mystique, est par nature purement immatériel.

---

[228] Civ., 16 novembre 1914, précité.

[229] Trib. civ., Seine, 1[er] juin 1939, *Gaz. Pal.* Tables 1941-1945, v° *Associations*, n[os] 1 et 2 ; TGI Seine, 15 mai 1961, *D.* 1961, p. 520.

[230] TGI Limoges, 22 mars 1989, *Rev. trim. dr. com.*, 1990, p. 605 – Paris, 13 mai 1998, "Association Club du chien guide d'aveugle d'Ile-de-France c/ Albert", inédit.

[231] Les uns y voient des décisions isolées (E. Alfandari (sous la dir. de), *op. cit.*, n° 1193) tandis que les autres parlent de solution controversée (P. Macqueron, D. Gatumel et D. de Guibert, *Associations et fondations*, Mémento Francis Lefebvre, 2001, n° 330).

[232] Paris, 7 juin 1996, *BAF*, 8/96, Inf. 269.

[233] cf. notamment : Trib. civ. Seine, 4 juin 1956, *Gaz. Pal.* 1957, p. 53.

L'impossibilité d'une réintégration effective (ainsi que l'irrecevabilité de toute demande de dommages et intérêts) s'avère d'autant plus choquante lorsque la contestation d'une sanction quelconque est considérée par l'association comme une félonie, passible de l'exclusion définitive. Or, c'est précisément en ces termes que s'analyse la situation pour l'Ethique de scientologie.

C) le recours en annulation considéré comme un acte suppressif

780. - En effet, l'éventuel recours d'un adepte devant les juridictions étatiques est non seulement interdit, mais il est en outre sanctionné de la façon la plus lourde.

Ainsi, une prescription essentielle des Codes d'Ethique incrimine en tant qu'*acte suppressif* le fait, pour un adepte, d'« *engager un procès civil contre un Scientologue ou une organisation de Scientologie* (…) *sans porter tout d'abord la question à l'attention du Chef International de la Justice et recevoir sa réponse* »[234].

Cette disposition n'est pas une voie de recours interne[235], le *Chef International de la Justice* ne statuant pas sur la sanction prononcée mais seulement sur l'opportunité d'un recours "*légal*". Elle constitue une clause visant à empêcher un juge civil de statuer sur la légalité d'une sanction en Ethique[236]. Cette stipulation est par conséquent nulle et de nul effet, le recours en annulation étant impératif. Mais avant même que le juge civil n'ait statué sur ce point, le scientologue sanctionné encourra l'exclusion.

Par conséquent, dès lors qu'un adepte, passant outre ce règlement interne, este en justice pour **faire annuler une sanction disciplinaire quelconque**, il encourt des poursuites disciplinaires pour *crime majeur*. S'il ne met pas rapidement un terme à cette action, il sera **sanctionné par l'exclusion de la Scientologie**.

---

[234] L. Ron Hubbard, *Scientologie – Introduction à l'Ethique, op. cit.*, p. 199.

[235] La non extinction des voies de recours internes n'a juridiquement pour seule conséquence que la nullité de l'action civile intentée. Ici, la Scientologie sanctionne ce recours irrégulier de la pénalité la plus forte, à savoir l'exclusion (si l'adepte en cause ne met pas rapidement fin à son action devant les tribunaux). Par ailleurs, cette disposition des Codes d'Ethique ne s'applique pas qu'aux seules sanctions disciplinaires, mais aussi à toutes activités au sein des orgs de scientologie, ainsi qu'à tout litige avec un autre scientologue. Il s'agit par conséquent d'une interdiction générale faite à l'adepte de recourir à la justice étatique.

[236] On peut arguer du fait que cette disposition controversée se borne à subordonner l'action en justice à l'avis de ce haut dignitaire. Toutefois, même si le scientologue sollicite cet avis, que doit-on décider s'il ne reçoit aucune réponse dans un délai raisonnable ?

Par ailleurs, nous ne connaissons aucun cas de scientologue ainsi autorisé à poursuivre en justice un autre scientologue ou une org. La raison en est simple : si un adepte saisit les tribunaux en matière civile (notamment disciplinaire), il sera amené à présenter des preuves de ses prétentions. Ce faisant, il témoignera contre un autre scientologue ou rendra publics des éléments relatifs au fonctionnement interne de l'org. Or, de tels agissements tombent sous le coup d'au moins cinq autres incriminations d'acte supressif (L. Ron Hubbard, *Scientologie – Introduction à l'Ethique, op. cit.*, pp. 196, 198, 200 et 201).

Un recours en annulation d'une sanction d'Ethique concernera donc systématiquement une décision d'exclusion. Certes, cette pénalité encourt l'annulation devant le juge civil. Mais qu'en est-il de l'efficacité de ce contrôle juridictionnel dans les faits ?

§ 2 – Liberté de rédaction des statuts : l'inefficacité du contrôle juridictionnel

781. - Si le principe de liberté de rédaction des statuts s'impose aujourd'hui de manière incontestable dans le monde associatif en général, il peut, en matière d'association spirituelle, entraîner le contrôle juridictionnel aux confins de l'absurde.

A) les limites du contrôle sur le fond

782. - Si le contrôle juridictionnel ne doit pas porter sur l'opportunité de la sanction, il n'est théoriquement pas exclu d'examiner quelques éléments sur le fond de l'affaire. Trois arrêts de la Cour de cassation[237] imposent en effet au juge de contrôler :

- la matérialité des faits qui fondent la sanction ;
- leur adéquation avec la définition statutaire de la faute alléguée ;
- la proportionnalité de la sanction par rapport à ladite faute.

Ce contrôle sur le fond, aussi impératif soit-il, n'en demeure pas moins largement inapplicable dans bien des cas.

1) le contrôle de la matérialité des faits

783. - Nul ne saurait être puni pour un fait qu'il n'a pas commis ni, *a fortiori*, pour un fait qui n'a pas été commis. C'est là une évidence. La condition préalable au prononcé d'une sanction réside dans l'incontestable accomplissement d'un fait répréhensible.

Si la question fait l'objet d'une législation et d'une jurisprudence imposante en droit criminel, il n'en va pas de même en droit disciplinaire associatif. Ainsi, contrairement aux prescriptions de la procédure pénale ou civile, les faits reprochés au sociétaire sanctionné ne sont pas établis par officier de police judiciaire ou huissier, auxiliaires de la justice étatique, mais plus généralement par les membres ou les organes de l'association.

La question est par conséquent de savoir selon quelles modalités la matérialité d'un fait disciplinairement répréhensible doit être établie. La conception qui prévaut s'appuie sur la prééminence du pacte social. En vertu du principe connexe de liberté de rédaction des statuts, les fondateurs de l'association déterminent à leur guise les moyens ayant force

---

[237] Civ. 1ère, 16 mai 1972, *JCP* 1972, II, 17285, obs. Lindon ; *Rev. trim. dr. civ.* 1973, p. 144, obs. G. Cornu –14 février 1979, *D.* 1979, IR, p. 542 – 28 octobre 1981, *D.* 1982, p. 381, note Sousi.

probante devant les organes disciplinaires. L'intervention du juge se limiterait par conséquent à s'assurer que la matérialité des faits a été rapportée par des moyens de preuve prévus statutairement. Ce faisant, ce qui est censé relever d'un contrôle sur le fond s'avère un examen purement formel.

2) le contrôle de la gravité de la sanction et de sa proportionnalité à la faute

784. - Il ne fait aucun doute que nul autre corps que l'organe disciplinaire de l'association n'est plus compétent pour établir la sévérité de la sanction ainsi que sa proportionnalité à la faute commise. Cela est d'autant plus vrai en matière spirituelle, où le juge ne dispose souvent pas de la culture nécessaire à l'appréciation de la gravité intrinsèque d'un comportement. Cette culture s'avère d'autant plus difficile à acquérir que l'émergence de nombreux groupes néo-spiritualistes a entraîné une prolifération de dogmes philosophiques ou religieux fort divergents.

Le contrôle juridictionnel sur le fond doit permettre, à la base, de s'assurer que la sanction ne constitue pas en fait un détournement du pouvoir disciplinaire. Toutefois, ce contrôle doit tenir compte de l'intérêt de l'association. Ledit intérêt ne s'apprécie objectivement que par une interprétation stricte des statuts. Ici encore, on prête un caractère factuel à ce qui ne peut légalement être qu'un contrôle formel. Ainsi, comment apporter la preuve d'une dérive autocratique au sein d'une association dès lors que ses dirigeants appuient leur pouvoir despotique sur des statuts qu'ils ont rédigés à cette fin[238] ?

785. - Certes, comme le souligne M. Sousi[239], « *les juges* (…) *peuvent toujours utiliser les moyens mis à leur disposition par le nouveau Code de procédure civile et destinés à éclairer leur religion* ».

Toutefois, cet auteur reconnaît plus loin qu'un domaine demeure problématique : « *quelle sera l'attitude du juge en présence d'un exclusion prononcée par un parti politique ? Comment apprécier le degré de gravité de la faute politique ? Comment vérifier que le comportement d'un homme politique, ses écrits, ses discours, sont conformes à la doctrine de son parti ? La question reste posée* ».

---

[238] On rappellera à cet égard que toute personne morale créée (ou détournée de son objet) pour commettre des infractions engage sa responsabilité pénale et encourt de ce chef la dissolution. Dans le même temps, eu égard au strict respect des statuts, le pouvoir disciplinaire d'un tel groupement serait jugé comme légal…

[239] Note sous Civ. 1ère, 28 octobre 1981, précité.

C'est incontestablement dans cette même impasse que se situe le contrôle du juge en matière religieuse. Ce qui n'a pas échappé à M. Cornu qui, au sujet de l'arrêt de cassation de 1972, relève : « *les solutions s'appliquent à toute espèce d'association. Mais on devine que le juge reviendrait à plus de réserve en présence d'une exclusion fulminée par une congrégation religieuse ou un parti politique* »[240]. Comment en effet le juge civil peut-il estimer qu'une sanction de nature spirituelle est ou non justifiée et proportionnée à une faute ? Outre le principe constitutionnel de liberté de l'association, les croyances spirituelles échappent au contrôle de l'Etat en vertu d'autres postulats supralégislatifs.

Mais les réflexions soulevées fort à propos par la doctrine remettent implicitement en cause la justesse des appréciations de la Cour de cassation. Ainsi, la formule de M. Cornu (« *le juge reviendrait à plus de réserve* » en matière religieuse ou politique) tendrait à instaurer, pour un seul et même statut (l'association), deux régimes juridiques distincts :

- un contrôle juridictionnel purement formel à l'endroit des groupements politiques ou religieux ;
- un contrôle sur la forme et sur le fond pour les autres associations.

Cette démarcation ne saurait évidemment se justifier en droit positif. Mais que le problème soit posé en ces termes révèle, à nos yeux, une analyse imparfaite du phénomène associatif par la Cour de cassation.

En conclusion, l'annulation d'une décision disciplinaire pour disproportion de la sanction nous semble ne pouvoir intervenir que dans des cas d'espèce véritablement exceptionnels. Cette solution paraît d'autant plus adéquate que le juge administratif a adopté en la matière la technique de l'*erreur manifeste d'appréciation*[241] qui, même si elle n'est pas directement transposable en droit privé, a néanmoins le mérite – une fois n'est pas coutume – de montrer la voie à l'autorité judiciaire.

---

[240] G. Cornu, obs. précitées.

[241] CE, 14 mai 1990, "Coudreau", *D.* 1990, Somm., p. 394.

C) l'inconsistance du contrôle formel

786. - Si le contrôle juridictionnel sur la forme est généralement envisagé comme une surveillance stricte du pouvoir disciplinaire, il ne présente bien souvent aucun intérêt, quelles que soient les conditions de forme auxquelles il s'applique.

1) le strict respect de la procédure disciplinaire instaurée par les statuts et les règlements intérieurs

787. - La procédure disciplinaire est librement instaurée par les statuts. Dès lors qu'elle a été régulièrement appliquée par l'organe disciplinaire, sur la foi d'un procès-verbal établi par lui[242], le juge civil ne peut annuler la sanction prononcée.

Ce principe vaut pour des domaines purement formels tels que l'organisation et le déroulement de l'action disciplinaire. Toutefois, comme nous l'avons signalé, il préside également à l'établissement de la matérialité des faits. Cet élément relève du fond de l'affaire mais il se résume en réalité à un contrôle formel basé sur le caractère statutaire des moyens de preuve utilisés pour déterminer les comportements en cause. Par conséquent, peu importe la nature des procédés mis en œuvre par l'association pour établir la faute et justifier la sanction.

Cet état de fait ne laisse d'indigner dans certaines hypothèses (qui ne sont pas d'école). C'est notamment le cas de certaines associations spirituelles (qu'elles soient cultuelles ou simplement déclarées). En raison de leur objet, ces structures ont vocation à être régies par des dispositions dont la nature échappe, par définition, à l'entendement du profane. Ainsi, en vertu du principe de liberté de rédaction des statuts, rien n'empêche une telle association de calquer son organisation et son fonctionnement sur des conceptions dogmatiques qui se soustraient au sens commun, voire aux réalités scientifiques les plus établies.

2) la sanction est dûment motivée

788. - Toute décision disciplinaire prononçant une sanction doit être motivée[243], c'est-à-dire mentionner les circonstances de fait qui ont conduit l'organe disciplinaire à prononcer la sanction.

---

[242] Paris, 7 juin 1996, *Revue des sociétés* 1996, p. 595.

[243] Civ. 1ère, 16 mai 1972, précité – TGI Paris, 26 février 1973, *JCP* 1974, II, 17821.

Dans le cas des sanctions d'Ethique en scientologie, cette exigence ne fait guère défaut. Certes, la motivation est étrangère aux sanctions prononcées selon la voie disciplinaire directe[244] qui figurent parmi les plus légères. Par ailleurs, si la motivation des pénalités prononcées par une Cour d'Ethique n'est pas expressément prévue par les Codes d'Ethique, une telle justification de la sanction n'est pourtant pas exclue[245]. Enfin, sont très largement explicitées les sanctions rendues sur les recommandations d'une Commission d'enquête[246] et pour crime majeur[247].

L'exigence légale d'une motivation de la sanction nous semble toutefois particulièrement absconse, en ce qu'elle peut entraîner le contrôle formel vers la caricature.

En effet, si l'on considère que la qualification des fautes, les procédures et les moyens de preuve instaurés par l'association sont hors du champ du contrôle juridictionnel sur le fond, les conclusions prises par l'organe disciplinaire au vu de ces techniques d'investigation devraient tout autant lui échapper.

A en croire la jurisprudence actuelle, une décision d'exclusion motivée par des éléments établis à l'aide de ces techniques peu orthodoxes[248] serait légale. En revanche, malheur à l'association qui oublierait de faire état d'une justification aussi essentielle, prononçant ainsi une décision arbitraire…

Comme on peut aisément le constater, l'exigence de motivation de la sanction nous

---

[244] Les sanctions qui frappent un membre du personnel de l'org pour erreur et, dans certains cas, pour délit, prononcées par le supérieur hiérarchique, ne sont pas motivées. Elles encourent par conséquent la nullité devant le juge civil.

[245] Si nous n'avons effectivement trouvé aucun document interne faisant obligation à cet organe de motiver ses décisions, on remarquera toutefois que la procédure devant cette instance s'avère ordinairement l'une des plus formalistes des Codes d'Ethique.

[246] La recommandation de sanction faite par la Commission d'enquête à l'autorité qui l'a saisie prend corps dans un rapport dénommé *Conclusions* qui énonce les raisons qui, selon elle, légitime la sanction recommandée. La peine prononcée par l'autorité de saisine n'est en revanche pas motivée. On peut toutefois estimer que la motivation de la Commission d'enquête suffit. En effet, si l'autorité de saisine est liée par la sanction proposée, elle peut toutefois l'atténuer voire la suspendre ou l'annuler. En tout état de cause, elle ne peut pas l'aggraver. Cela signifie que, lorsqu'elle prononce la sanction recommandée dans sa totalité, sa motivation se confond avec celle de la proposition de la Commission d'enquête. Lorsqu'elle décide d'atténuer voire de suspendre la sanction, on ne peut considérer les motivations des deux organes comme concordantes. Il n'existe alors aucune motivation que l'on puisse attribuer à l'autorité de saisine. Toutefois, comme sa décision est plus favorable au mis en cause, l'absence de motivation n'est pas entachée de nullité (interprétation *in mitius*).

[247] C'est notamment le cas des déclarations de personne suppressive et des ordres d'expulsion. Il suffit, pour s'en persuader, de consulter la reproduction du document attestant l'excommunication de Julia Darcondo (J. Darcondo, *Voyage au centre de la secte*, *op. cit.*, pp. 368 s.) ainsi que la directive interne consacrée à la rédaction des ordres d'Ethique (L. Ron Hubbard, *Writing an Ethics order*, lettre de règlement précitée du 2 juin 1965).

[248] Pour ne citer que le cas de la Scientologie, on remarquera que la réalité des fautes disciplinaires est établie par l'utilisation d'un appareil qui, dans d'autres circonstances, est constitutive d'une escroquerie (cf. *supra*, n°s 439 s.)…

semble particulièrement superfétatoire. Outre qu'elle permet au juge civil de se retrancher derrière une explication sur laquelle il n'a aucune prise pour asseoir la légitimité de son contrôle, cette solution engendre un effet pervers.

En effet, si le membre d’une association spirituelle conteste son exclusion devant le tribunal de grande instance, il sera débouté par un jugement qui affirme la régularité de la procédure et de la sanction. Dès lors, l'association aura tout loisir de citer les attendus de cette décision, en insistant sur le fait que l'exclusion a été légalement rendue, afin de présenter ce jugement comme une reconnaissance judiciaire de la validité scientifique et de la qualité spirituelle de son enseignement. La décision du tribunal de grande instance devient ainsi un élément du prosélytisme de l'association…

3) le respect des droits de la défense

789. - Le respect des droits de la défense s'impose en matière de droit disciplinaire associatif en vertu notamment d'un arrêt précité de la Cour de cassation[249] qui estime que cette faculté est un droit élémentaire de la personne humaine. Malgré cette décision solennelle, on peut légitimement s'interroger sur le bien-fondé d'un contrôle purement formel de cette exigence.

On rappellera que le juge civil doit vérifier :

- que le sociétaire en cause a reçu une information sur les faits qui lui étaient reprochés, la pénalité encourue et les preuves réunies contre lui ;
- qu'il a été averti de la réunion de l'organe disciplinaire et invité à y présenter sa défense (en ayant disposé pour cela d'un délai suffisant) ;
- qu'il a été jugé par des personnes impartiales.

Ici encore, ce contrôle se limite à constater que ces éléments sont énoncés sur le procès-verbal de la réunion. Le tribunal civil n’a en effet aucun moyen de s’en assurer dans les faits. Comment pourrait-il en effet estimer que les juges disciplinaires ont été véritablement impartiaux à l’égard du mis en cause ?

790. - Si cette situation n'a guère de conséquences sur le droit disciplinaire en général, son absurdité en matière d'association spirituelle ou religieuse pose assurément une limite à la totale liberté de rédaction des statuts.

Un embryon de solution pourrait être apporté par l'application en droit disciplinaire

---

[249] Civ. 1ère, 22 avril 1997, précité.

associatif français de l'article 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui dispose : « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

Selon Mme Pralus-Dupuy, ce texte devrait s'appliquer en droit disciplinaire associatif, mais uniquement pour les peines les plus graves que sont l'exclusion temporaire ou définitive. Selon cet auteur, cette solution s'imposerait car de telles sanctions remettent en cause le droit civil de faire partie d'un groupement, voire des intérêts patrimoniaux[250].

L'application de ce texte par les tribunaux français aurait le mérite de passer outre la toute-puissance des statuts en la matière et d'instaurer les conditions procédurales cohérentes et objectives qui font cruellement défaut aujourd'hui au droit disciplinaire associatif français.

Néanmoins, ce n'est pas en ce sens qu'a statué la Cour de cassation, dans un arrêt de 1993[251] rendu relativement à une société coopérative. Il y est décidé que « *l'assemblée générale* [n'est] *pas un organisme juridictionnel ou disciplinaire établi par la loi, mais un organe de gestion interne à la société, dont la décision* [relève] *du contrôle juridictionnel du tribunal de grande instance* ». Cette décision, intégralement transposable en matière d'association, sonne le glas d'une éventuelle application du texte européen en droit disciplinaire français.

791. - Il faut par ailleurs signaler qu'une modification adéquate de la législation ou de la jurisprudence sur ce point précis ne résoudrait pas pour autant la question. Certaines circonstances de fait, propres aux organisations spirituelles et religieuses, achèvent en effet à d'autres égards de vider de son sens le contrôle juridictionnel.

---

[250] J. Pralus-Dupuy, *L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les contentieux de la répression disciplinaire*, *op. cit.*, p. 732, n° 19, qui cite en ce sens : M. Gros, M. Lascombe et X. Vandendriessche, sous Trib. Berne, 9 septembre 1993, *JCP* 1993, II, 22178.

[251] Civ. 1ère, 16 juin 1993, *B. Civ.* I, n° 222.

§ 3 – Organisation spirituelle et statut associatif : l'inopportunité du contrôle juridictionnel

792. - Si le contrôle juridictionnel manque son objectif à bien des égards en matière associative, il devient totalement illusoire en matière religieuse et spirituelle. Outre la logique du dogme – voire des statuts – qui dépasse bien souvent l'entendement, la conception même d'organisation religieuse ne saurait se confondre bien longtemps avec le canevas associatif, statut-cadre purement formel octroyant une base légale à une matière qui – sur le fond – échappe à l'intervention de l'Etat.

A) l'appartenance à une communauté religieuse transcende les limites d'une association déterminée

793. - En effet, l'appartenance à une religion n'a que peu de rapports dans la forme avec l'adhésion à une association culturelle ou sportive.

Dans celle-ci, l'exclusion disciplinaire d'un adhérent n’a pour conséquence que de l'empêcher de prendre part aux activités géographiquement localisées de l'association. Et l'annulation par le juge civil de cette décision réinstalle le membre dans ses droits sans difficulté majeure.

Il en va différemment des associations à but religieux ou philosophique. La religion transcende en effet le cadre géographique délimité par sa domiciliation (le fidèle peut pratiquer sa religion dans d'autres lieux consacrés au même culte). En outre, les activités du fidèle (tous les actes de sa vie quotidienne étant réalisés en accord avec cet engagement spirituel) ne se limitent pas à l'objet statutaire (l'étude de textes sacrés et la pratique d'un culte).

Il convient donc de remarquer que l'appartenance religieuse ou philosophique ne correspond que très rarement à une structure associative déterminée.

Mieux, un fidèle signale la plupart du temps son appartenance à la communauté par le biais de simples réunions publiques, sans appartenance à la moindre association religieuse, fût-elle de fait. Ainsi, un catholique qui se rend à l'église chaque dimanche n'a généralement signé aucun contrat d'association avec la paroisse qui l'accueille. Il n'en est pas moins membre de la communauté en raison de son inscription sur le registre de la paroisse où il a été baptisé (et ce, même s'il s'agit de deux paroisses distinctes).

Ainsi, l'excommunication d'un catholique est réalisée par radiation de son nom dudit registre. Faute d'appartenance associative, cette sanction échappe au contrôle juridictionnel.

B) l'exclusion d'une religion d'envergure internationale

794. - La situation se complexifie encore si la religion organisée en France sous forme associative a une envergure internationale et a établi son siège central à l'étranger. L'hypothèse est aujourd'hui monnaie courante, notamment dans le cadre des mouvements néo-spiritualistes. C'est précisément le cas de l'Eglise de Scientologie.

Ainsi, quand bien même un scientologue exclu parviendrait à faire annuler la sanction d'Ethique par le tribunal de grande instance, l'affaire ne serait pas pour autant réglée. Un extrait de jugement revêtu de la formule exécutoire n'aura aucune incidence sur l'administration interne de l'Ethique à l'égard du scientologue sanctionné. Outre le problème susmentionné de la délicate réintégration imposée, cette décision s'avère totalement inopposable dans les faits à l'Eglise de Scientologie.

En premier lieu, force est de constater que le juge ne demandera pas la purge du dossier d'éthique de l'adepte (il en ignore bien souvent l'importance, si ce n'est l'existence). Mais surtout, les sanctions les plus graves (telles que les exclusions) font l'objet d'une transmission au siège continental (en l'occurrence Copenhague)[252], lequel les transmet au siège international (Los Angeles) de l'Eglise (à destination, respectivement, des services du *Chef continental de la Justice* et du *Chef international de la Justice*).

Par conséquent, faire annuler par le juge français l'exclusion d'une association scientologique française n'aura aucune incidence dans les faits, l'excommunication illégale demeurant en vigueur au niveau international. Dans ce cas, soit le scientologue cherche à réintégrer l'association par un pardon (par le biais d'un projet d'amendement[253]), soit il se résigne à être excommunié.

795. - On constate par conséquent que le contrôle juridictionnel en vigueur en matière associative peut s'avérer en totale inadéquation avec les nécessités de l'espèce.

---

[252] La lettre d'excommunication précitée de Julia Darcondo fait état de cette transmission : l'entête du document porte en effet la mention « *toutes orgs EU* » (EU pour Europe) et il est signé du Chef International de la Justice, à destination de l'Organisation Avancée pour l'Europe, à Copenhague.

[253] cf. *supra*, n° 745.

Conclusion du Titre 1

796. - C'est le régime du règlement intérieur associatif qui s'applique à l'Ethique en Scientologie. Toutefois, eu égard à la particularité des associations à but religieux ou spirituel, l'Ethique échappe statutairement aux règles procédurales élémentaires de la démocratie.

Si ce non assujettissement du *pouvoir* disciplinaire au *droit* disciplinaire n'est pas répréhensible *a priori*, il en va autrement lorsque ledit pouvoir lui-même participe de la commission d'infractions.

C'est en ce sens que l'on étudiera maintenant les dispositions de l'Ethique de la Scientologie qui transcendent les sanctions traditionnelles de la discipline associative.

Titre 2 – L'Ethique et le droit pénal

797. - La dichotomie Formule-Sanction du concept disciplinaire de Condition n'est pas sans incidence au regard des conséquences répréhensibles du pouvoir disciplinaire scientologique. Au contraire, elle fait apparaître la distinction suivante :

- les actions exigées par la Formule sont exécutées par l'adepte lui-même, à l'instigation d'une autorité hiérarchique ou disciplinaire ;
- la Sanction de la Condition, en revanche, lui est infligée par son supérieur hiérarchique ou par une juridiction d'Ethique.

Ainsi, dans le premier cas, l'adepte est auteur de l'infraction que la Formule lui demande de perpétrer et l'autorité qui l'y conduit est son complice (**Chapitre 1**). Dans le second, le scientologue pécheur est la victime d'un acte délictueux commis par les personnes chargées d'appliquer les pénalités d'Ethique (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 – Formule de Condition et complicité d'infraction

798. - La commission d'une infraction pénale par un scientologue poursuivi disciplinairement est expressément envisagée dans les directives internes consacrées à certaines Conditions d'Ethique parmi les plus basses (**Section 1**). Si la culpabilité de cet auteur principal ne présente guère d'intérêt en soi, la complicité des éventuels instigateurs de l'infraction mérite en revanche qu'on y consacre quelques développements (**Section 2**).

Section 1 – Les formules des basses Conditions

799. - La lecture des Formules de deux basses Conditions révèle une incitation expresse à la commission d'infractions (**§ 1**). Puis, par l'étude d'autres directives internes, on peut déterminer la nature des infractions ainsi envisagées (**§ 2**).

§ 1 – L'incitation à la commission d'infractions

800. - Une telle exhortation apparaît dans la Formule de la Condition de Risque (**A**) ainsi que dans celle de la Condition de Doute (**B**).

A) la Formule de la Condition de Risque

801. - La Condition de Risque peut être assignée en cas de **crime**[254]. Pour illustrer cette situation, nous avons choisi de prendre l'exemple d'une des infractions sanctionnées de la sorte :

> « *Cette condition est assignée quand on a* ***porté préjudice, par négligence ou par malveillance et en toute conscience, à un projet, une org ou une activité****. On estime que cet acte est malveillant et conscient du fait que des ordres ont été émis pour s'y opposer ou parce que l'acte va à l'encontre des intentions et des actions des autres membres du groupe ou de l'objectif du projet ou de l'organisation.*

---

[254] Si cette disposition n'apparaît pas explicitement dans les Codes d'Ethique, elle peut toutefois se déduire de deux des textes qui les composent. Ainsi, dans sa lettre de règlement du 18 octobre 1967 (n° III) (*Policy and HCOB alterations*, in *Organization Executive Course*, vol. 1, p. 550 (1974), vol. 1, p. 1031 (1991)), L. Ron Hubbard punit de l'assignation de la Condition de Risque le non-signalement d'un ordre illégal émanant d'un Officier d'Ethique. Or, ce même comportement est explicitement érigé en crime par la lettre de règlement du 7 mars 1967 (*Offenses & penalties*, précitée). On peut par conséquent en conclure que l'assignation d'une Condition de Risque s'assimile à une peine criminelle.

Notons en outre que l'assignation d'une Condition de Risque sanctionnerait logiquement la commission d'un crime, tout comme la Condition d'Urgence (sanction moins sévère) sanctionne celle d'un délit (infraction moins grave) (cf. *supra*, n° 737).

> « *Une telle personne, laissée sans surveillance, est un* handicap*, parce qu'elle peut agir ou continuer d'agir pour empêcher ou arrêter le progrès du projet ou de l'organisation et qu'elle n'est pas digne de confiance. La discipline n'a été d'aucune utilité, pas plus que l'assignation des conditions qui se trouvent au-dessus. Cette personne a tout bonnement continué à tout saboter.* (...)
>
> « ***La condition est assignée pour le bien des autres, afin qu'ils ne commettent plus l'erreur de faire confiance à la personne*** »[255].

L'adepte est donc présumé être en relation avec un groupe antagoniste de la Scientologie, même s'il n'en a pas conscience.

802. - Pour se défaire de cette assignation, il doit appliquer la ***Formule** de Risque* qui se présente ainsi :

> « *1. Décidez qui sont vos amis.*
>
> « ***2. Portez, malgré le danger que cela comporte pour vous, un coup efficace aux ennemis du groupe dont vous avez prétendu faire partie.***
>
> « *3. Réparez le préjudice causé, par une contribution personnelle bien supérieure à ce qu'on exige ordinairement d'un membre du groupe.*
>
> « *4. Sollicitez votre réadmission dans le groupe en demandant à chacun de ses membres la permission de réintégrer ce groupe, et ne le réintégrez qu'avec la permission de la majorité*[256]*. Si c'est refusé, répétez (2), (3) et (4) jusqu'à ce que vous soyez autorisé à être à nouveau membre du groupe* »[257].

On constate par conséquent que l'adepte en condition de Risque doit :

1) se rallier à la cause de l'org à laquelle il a nui ;
2) commettre un acte néfaste à l'encontre d'un opposant à la Scientologie : cette disposition peut aisément être considérée comme la légitimation d'actes répréhensibles, voire d'infractions pénales ;
3) payer à l'org des dommages et intérêts disproportionnés au regard du préjudice qu'elle estime avoir subi ;
4) et ce tant que la majorité des membres de l'org dont il dépend refuse sa réintégration.

---

[255] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique, op. cit.*, p. 93 ; les caractères gras sont de notre fait.

[256] Cette pratique est dénommée *pétition d'amendement*.

[257] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique, op. cit.*, pp. 93-94 ; les caractères gras sont de notre fait.

B) la Formule de la Condition de Doute

803. - La Condition de Doute est assignée lorsque l'adepte « *ne parvient pas à prendre parti vis-à-vis d'un individu, d'un groupe, d'une organisation ou d'un projet* »[258]. Cela signifie que le scientologue fautif rechigne à s'impliquer totalement dans une org ou dans une activité scientologique. L'explication donnée par la secte est que l'adepte est une *source potentielle d'ennuis* (PTS), c'est-à-dire qu'il est en relation avec une personne ou un groupe dit "suppressif" (SP), dont les activités sont antagonistes à celle de l'org.

1) l'étape préalable : la condition PTS

804. - Dès qu'il est en relation avec un SP – qu'il en soit ou non conscient –, l'adepte se trouve dans une *condition PTS*[259]. Les symptômes d'une telle condition sont très divers. Il peut s'agir de statistiques *en montagnes russes*[260], de la survenance d'une maladie ou d'un accident[261], de retards chroniques, voire de l'oubli d'un rendez-vous[262].

Dès que surviennent ces éléments, l'adepte doit prendre conscience qu'il est dans une condition PTS et en avertir immédiatement son Officier d'Ethique. Ce dernier s'entretient alors avec le mis en cause. Il lui assigne une Condition de Danger et lui fait subir une ***clarification de mots**** sur les notions clefs de l'Ethique.

Mais surtout, l'Officier d'Ethique va **déterminer l'identité du suppressif**. Une fois le SP identifié, l'adepte doit résoudre sa condition PTS de la façon suivante :

- s'il est un PTS de type A (*i.e.* le SP est membre de sa famille ou de son entourage proche), l'adepte doit ***manier**** son suppressif. Cela se réalise de deux façons :
    - si l'antagonisme du SP repose sur un simple manque d'informations sur la Scientologie, le PTS doit lui apporter des renseignements précis de nature à lui faire comprendre pourquoi il s'est intéressé et s'est engagé en Scientologie ;

---

[258] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, p. 95.

[259] Cette dénomination est mal choisie car elle entretient une confusion avec les 12 Conditions d'Ethique. Or, elle n'est que la phase préalable à l'assignation d'une Condition de Doute. Le terme de *situation PTS* serait plus adéquat. C'est d'ailleurs cette appellation qui avait été retenue dans une lettre de règlement du 11 novembre 1977, *Handling PTS situations*, in *PTS & SP detection, routing and handling Course materials*, Scientology Publications Organization, 2ème éd., 1980.

[260] cf. *supra*, n° 724.

[261] « *Toutes les maladies, au moins partiellement, et tous les accidents proviennent directement et uniquement d'une condition PTS* » : L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, p. 128.

[262] P. Ariès, *op. cit.*, p. 432.

- si l'antagonisme du SP s'avère plus radical, le PTS doit trouver un moyen de neutraliser les attaques de ses proches, par exemple en communiquant avec eux tout en ignorant leurs attaques[263], en les rabaissant[264] ou en exacerbant les conflits entre eux[265] ;

• si le maniement de son SP a échoué, ou s'il est un PTS de type I, II, ou III : l'adepte doit alors rompre toute relation avec ledit suppressif. Cette pratique est institutionnalisée en scientologie sous le terme de "***déconnection***"[266].

2) la *déconnection*

805. - La *déconnection*, également dénommée "***séparation***" ou encore "***rompre les liens***", est définie comme « *une décision autodéterminée prise par un individu de ne pas garder de relation avec une personne* »[267].

On pourra en premier lieu s'interroger sur le caractère autodéterminé de cette décision de rupture en relevant que l'ouvrage qui donne cette définition énonce explicitement deux pages plus loin :

- que **c'est l'Officier d'Ethique qui oriente l'adepte vers la déconnection** ;
- dans quelle forme cette rupture doit être réalisée[268].

Quoi qu'il en soit, les instances dirigeantes de la secte, au plan local comme international, réfutent cette pratique en précisant que L. Ron Hubbard y a mis fin en 1968 par une directive interne explicite. Cet élément est effectivement avéré par une lettre de règlement intitulée *Cancellation of Disconnection*[269].

---

263 Technique du « *il fait beau, tout va bien* » : L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique, op. cit.*, p. 134.

264 « *Je ne te reproche pas d'être concierge, alors ne me reproche pas d'être Scientologue* » : L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique, op. cit.*, p. 133 – cf. également : L. Ron Hubbard, *PTS type A Handling*, lettre de règlement du 20 octobre 1981 (révisée le 10 septembre 1983), *Organization Executive Course*, *op. cit.* (1991), vol. 1, p. 1040.

265 *Ibid.* ; cf. également P. Ariès, *op. cit.*, p. 441.

266 Bien que le terme "déconnection" soit censé être un néologisme scientologique, les textes internes précisent que ce mot provient du verbe "déconnecter". Or, son substantif en français est "déconnexion". Le terme "déconnection" utilisé par la Scientologie francophone est donc mal orthographié.

267 L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, p. 137.

268 *Ibid.*, p. 139-140.

269 L. Ron Hubbard, *Cancellation of Disconnection*, lettre de règlement du 15 novembre 1968, *Organization Executive Course*, *op. cit.* (1974), vol. 1, p. 489. Il convient de préciser que cette décision avait été prise dans un souci d'apaisement, après que des responsables d'une org néo-zélandaise avaient été condamnés pour avoir incité des adeptes à abandonner leur famille.

Ce que ne précisent pas les caciques de la Scientologie, c'est que cette directive annulant la *déconnection* a elle-même été annulée expressément quelques années plus tard.

Ainsi, la lettre de règlement du 20 octobre 1981, révisée le 10 septembre 1983, porte en entête les mentions suivantes : « *Annule : HCOPL du 15 nov. 1968 : annulation de la séparation* (...) *Révisée le 10 sept. 1983 pour remettre en vigueur la déconnection* »[270]. En outre, un bulletin technique daté du même jour énonce : « *Le fait est que la déconnection est un outil vital dans le maniement PTS.* (...) *La tech de la déconnection est donc par la présente remise en vigueur* »[271]. On relèvera par ailleurs que l'édition française de **1990** de l'ouvrage *Scientologie - Introduction à l'Ethique* consacre un chapitre complet à la déconnection[272]. Il en est de même de la monographie en français intitulée *Introduction à l'Ethique de Scientologie*[273], publiée en **1998**.

3) l'évolution vers la Condition de Doute

806. - Si la situation n'évolue pas (les symptômes d'une situation PTS continuent de se produire) ou si l'Officier d'Ethique apprend que l'adepte a tout simplement omis de lui signaler sa possible situation PTS, le fautif se voit assigner une Condition de Doute. Or, « *être ou devenir une source potentielle d'ennuis sans le signaler ou agir en conséquences* (sic) » constitue un crime, expressément prévu aux Codes d'Ethique[274]. La Condition de Doute se révèle par conséquent une **peine criminelle**.

4) la Formule de Doute proprement dite

807. - L'adepte qui se soumet à la Condition de Doute doit en effet appliquer la Formule correspondante jusqu'à l'obtention du résultat escompté, à savoir la rupture avec la personne ou le groupe suppressif.

La Formule de Doute exige notamment de l'adepte qu'il évalue le suppressif "objectivement" (à partir de documents fournis par l'Eglise) et en tire les conséquences qui s'imposent :

> « *1. Informez-vous honnêtement des véritables intentions et activités de ce groupe, de ce projet ou de cette organisation, en éliminant tout parti-pris et toute rumeur.*

---

[270] L. Ron Hubbard, *PTS type A Handling*, lettre du règlement précitée.

[271] L. Ron Hubbard, *PTSness and disconnection*, bulletin technique du 10 septembre 1983, *Organization Executive Course, op. cit.* (1991), vol. 1, p. 1043.

[272] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, pp. 136 s.

[273] L. Ron Hubbard, *Introduction à l'Ethique de Scientologie*, *op. cit.*, pp. 218 s.

[274] *Ibid.*, p. 189.

> « *2. Examinez les statistiques de l'individu, du groupe, du projet ou de l'organisation.*
>
> « *3. Décidez sur la base du "plus grand bien pour le plus grand nombre de dynamiques" si, oui ou non, on doit* ***l'attaquer, lui nuire, l'opprimer ou l'aider*** (...) ».[275]

La Formule demande ensuite à l'adepte de faire un choix entre la Scientologie et le suppressif et de le faire publiquement savoir[276]. Dans cette situation, le scientologue est confronté au choix suivant :

- soit il décide de quitter la Scientologie ; dans ce cas, il doit l'annoncer clairement. Or cette déclaration constitue un crime majeur, passible de l'assignation d'une Condition d'Ennemi[277].
- soit, dans la grande majorité des hypothèses, il prend la résolution de demeurer dans le giron de l'Eglise et de rompre toute relation avec le suppressif[278]. Les documents faisant état de cette déconnection sont joints au dossier d'éthique de l'adepte.

§ 2 – La nature des infractions à commettre dans le cadre de ces Formules

808. - Outre des délits tels que le délaissement de mineur ou l'abandon de famille auxquels pourrait conduire une rupture aussi rapide que radicale[279], c'est toutefois la commission d'infractions plus graves que les directives internes semblent envisager de façon plus précise. Elles prescrivent ainsi les nécessaires offensives à l'encontre de ceux que la Scientologie considère comme ses ennemis.

La nature des infractions qui peuvent leur être infligées (notamment par un scientologue frappé d'une Condition de Risque ou de Doute) est ainsi considérée dans deux séries de textes : la *loi Gibier de potence* (**A**) et la *propagande noire* (**B**).

---

[275] *Ibid*., p. 95 ; les caractères gras sont de notre fait.

[276] La lettre de règlement du 23 décembre 1965 précitée dispose que cette publicité peut prendre la forme d'une annonce dans une revue éditée par la Scientologie (en l'occurrence, *The Auditor*), d'un jugement de divorce ou de séparation de corps.

[277] cf. *infra*, n° 809.

[278] Contrairement à la condition PTS, la condition de Doute impose la *déconnection* sans possibilité de *manier* le SP.

[279] La possibilité de survenance d'une telle situation mériterait, selon nous, une étude spécifique.

A) la loi Gibier de potence

809. - L'étonnant terme *Gibier de potence* est la véritable transcription que la Scientologie française donne du terme *Fair Game*[280]. Ce vocable apparaît à l'origine dans une lettre de règlement de 1965[281] – sous-titrée *The Fair Game Law*[282] –, avant d'être intégré aux Codes d'Ethique dans le cadre de la **Sanction** de la Condition d'Ennemi.

La Condition d'Ennemi s'applique aussi bien à un scientologue (devenu suppressif) qu'à un antagoniste de la Scientologie (suppressif par nature). Elle est par ailleurs plus sévèrement réprimée que les autres Conditions. En effet, sa Sanction, telle que prévue par la lettre de règlement du 18 octobre 1967 (n° IV) intitulée *Penalties for lower conditions*, est ainsi libellée :

> « *ENNEMI – Ordre SP. Gibier de potence. Peut être privé de propriété ou blessé par tous moyens par tout scientologue sans que ce dernier encoure de reproche de la part de la Scientologie. On peut le tromper, le poursuivre en justice, lui mentir ou le détruire.* »

Si la Scientologie conteste la véracité de cette directive[283], il n'en demeure pas moins que ses dispositions se retrouvent, avec une formulation similaire, dans d'autres documents, à l'authenticité incontestable. L'étude de ces écrits permet non seulement d'établir la finalité infractionnelle de la *loi Gibier de potence* (**1**) mais aussi son maintien en vigueur de nos jours (**2**).

1) la finalité infractionnelle de la *loi Gibier de Potence*

810. - Une personne qualifiée de *Gibier de potence* « *ne bénéficie pas de la protection des Codes et de la discipline de la Scientologie ni des droits accordés à tout scientologue* »[284].

---

[280] Une traduction mot-à-mot de cette expression est *gibier justifié* (Grand dictionnaire Larousse Anglais-français/français-anglais). Nous disposons toutefois de copies d'une lettre de règlement datée du 21 octobre 1968, dans sa version originale (tirée du recueil *Organization Executive Course*) et en français (qui figure dans le classeur du *Cours PTS/SP*) et qui établit formellement l'authenticité de cette traduction ambiguë.

[281] L. Ron Hubbard, *Suppressive acts, suppression of Scientology and scientologists, the Fair Game Law*, lettre de règlement précitée du 23 décembre 1965, *Organization Executive Course, op. cit.* (1974), vol. 1, p. 552. Toutes les mentions à la *Fair Game Law* ont été supprimées dans la version révisée (en 1991) de cette directive (*Organization Executive Course, op. cit.* (1991), vol. 1, p. 873. Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de ces corrections.

[282] Ce qui sera ultérieurement traduit par *Loi Gibier de potence*.

[283] Nous verrons que ses arguments sur ce point sont peu convaincants ; cf. *infra*, n[os] 864 s.

[284] L. Ron Hubbard, *Suppressive acts, suppression of Scientology and scientologists, the Fair Game Law*, lettre de règlement précitée du 23 décembre 1965, p. 552.

Cette définition peut être comprise de deux façons, selon que l'on retient la notion de "protection des Codes d'Ethique" :

- d'un point de vue *physique* : dans cette hypothèse, la *loi Gibier de Potence* autorise des scientologues à nuire à leur ennemi nouvellement déclaré ;
- d'un point de vue *juridique* : cela signifie alors que le *Gibier de potence* ne peut plus se prévaloir des dispositions desdits Codes devant les organes disciplinaires scientologiques ;

Les instances de la Scientologie française réfutent la première interprétation. Elles laissent entendre que le seul élément en ce sens provient de la fameuse lettre de règlement du 18 octobre 1967 (n° IV) qu'elles considèrent comme un faux.

Cependant, la véracité de ce document interne est renforcée par le fait que des dispositions similaires apparaissent dans des documents dont nous avons pu constater l'authenticité et signés L. Ron Hubbard lui-même :

- la possibilité, pour un scientologue, de nuire à un opposant de la secte est expressément prévue dans les Formules précitées des Conditions de Risque (alinéa 2) et de Doute (alinéa 3) ;
- De plus, la lettre de règlement du 23 décembre 1965 dispose : « *Une personne ou un groupe véritablement suppressif n'a aucun droit d'aucune sorte applicable aux scientologues et les actions portées contre lui ne sont pas répréhensibles au titre des Codes d'Ethique de Scientologie* »[285].
- Enfin, la même directive précise : « *Les résidences, biens personnels, locaux et domiciles des personnes ayant attenté dans un but suppressif à la Scientologie ou à des scientologues échappent à la protection de l'Ethique de la Scientologie, à moins que ces personnes ne soient absoutes par une décision en éthique ultérieure ou par une amnistie* »[286].

Si l'interprétation "juridique" avancée par les dirigeants français de la secte peut faire illusion en ce qui concerne la personne d'un suppressif, elle n'a en revanche plus aucune signification lorsqu'il s'agit de l'étendre à ses biens mobiliers et immobiliers.

Par conséquent, **la finalité de la *loi Gibier de Potence* est de nuire physiquement aux opposants de la Scientologie**.

---

[285] *Ibid.*, p. 556.

[286] *Ibid.*, p. 554.

2) le maintien en vigueur de la *loi Gibier de potence*

811. - Le 21 octobre 1968, le fondateur publiait une directive intitulée *Annulation de "Gibier de Potence"*. Il y expliquait que « *la pratique qui consiste à déclarer des gens GIBIER DE POTENCE va cesser. Les mots GIBIER DE POTENCE ne doivent apparaître sur aucun ordre d'éthique. Cela cause de mauvaises relations avec le public* »[287].

Dans une lettre de règlement ultérieure, les instances de la Scientologie internationale expliquent que la déclaration « *"Gibier de Potence" a été annulée et l'est demeurée parce qu'il a été établi qu'elle pouvait être mal interprétée par les opposants à la Scientologie, comme l'autorisation de commettre des actions en éthique plus sévères que la simple expulsion* [de l'Eglise] »[288].

Enfin, une troisième directive précise que, en présence d'actes suppressifs, « *on attend des scientologues qu'ils se conforment aux lois de leur pays. Cette règle est immuable. Lors de tout conflit ou relation avec une personne exclue, un scientologue doit pleinement obéir à la loi. Une violation de la loi commise par un scientologue dans une telle situation serait en outre une grave violation des codes et règlements de l'Eglise* »[289].

En vertu de ces directives, la Scientologie prétend que la loi *Gibier de potence*, aussi équivoque qu'elle ait pu paraître, n'est pas restée en vigueur plus de trois ans, de 1965 à 1968.

812. - Néanmoins, plusieurs indices remettent en cause cette déclaration. On notera tout d'abord que la lettre de règlement de 1968 intitulée *Annulation de "Gibier de potence"* n'a pas entendu supprimer la pratique *Gibier de potence* en elle-même, mais juste « *la pratique qui consiste à déclarer des gens "Gibier de potence"* »[290]. Cette instruction précise en effet que « *les mots "Gibier de Potence" ne doivent apparaître sur aucun ordre d'Ethique* ». Elle conclut enfin que les « *règlements concernant le traitement ou le maniement d'un SP* » restent en vigueur.

La lettre de règlement de 1968 ne faisait donc que supprimer toute mention du vocable *Gibier de potence*, sans supprimer pour autant les actions attachées à cette dénomination.

---

[287] L. Ron Hubbard, *Cancellation of Fair Game*, lettre de règlement du 21 octobre 1968, *Organization Executive Course*, vol. 1, p. 489 ; la version française de cette directive figure dans le classeur du *Cours PTS/SP*.

[288] Bureau des directeurs des Eglises de Scientologie de Californie, *Ethics – Cancellation of Fair Game, More about*, lettre de règlement du 22 juin 1980, *The HCO PL Chronological Update, op. cit*.

[289] L. Ron Hubbard, *Suppressive acts, suppression of Scientology & scientologists*, lettre de règlement du 16 mai 1980 (n° II), in *Cours PTS/SP*.

[290] Les caractères gras sont de notre fait.

Un autre élément conforte cette interprétation. Ainsi, la directive intitulée *Annulation de "Gibier de potence"* date de 1968. Pourtant, la lettre de règlement de 1965 qui mentionne la définition et les conséquences de ce statut n'est annulée qu'en 1980**[291]** ! Les pratiques d'oppression des opposants de la Scientologie n'ont par conséquent pas été abrogées en 1968, mais se sont poursuivies jusqu'en 1980, et même après cette date, comme divers éléments l'attestent.

Ainsi, l'ex-scientologue Jon Atack cite une lettre de règlement de 1983 qui abroge... l'abrogation de 1980[292].

En outre, une juridiction californienne a reconnu, en 1984, le maintien en vigueur de la loi *Gibier de potence*, nonobstant sa prétendue annulation en 1980[293].

> On signalera que toutes les mentions à la *Fair Game Law* ont été supprimées de la lettre de règlement précitée du 23 décembre 1965 par une révision en date du 8 janvier 1991[293 bis]. Il ne nous semble pas que l'on puisse pour autant en conclure que la *Loi Gibier de potence* a été abrogée. En effet, contrairement aux précédentes prétendues abrogations, la disparition de ces dispositions ne fait l'objet d'aucune indication expresse signalant l'annulation de la *Fair Game Law*. Il ne s'agit selon nous que d'une nouvelle disparition de la *dénomination* et non de la *disposition* de *Fair Game*, comme le prouvent d'ailleurs d'autres documents internes.

Par ailleurs, comme nous l'avons mentionné plus haut, les Formules des Conditions de Risque (alinéa 2) et de Doute (alinéa 3) enjoignent le scientologue pénitent de commettre des agissements répréhensibles sur des personnes ou des groupes suppressifs. Or, ces dispositions apparaissent dans des éditions – postérieures à 1980 – de trois ouvrages à destination des seuls scientologues :

- *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, dont la 2ème édition française date de **1990**[294], soit **dix ans après l'abrogation** – sur le fond – de la *loi Gibier de potence* ;
- *Le manuel de Scientologie*, ouvrage de référence de tout scientologue, dont l'édition en notre possession date de **1994**[295], soit **quatorze ans après la prétendue abrogation** de la loi *Gibier de potence* ;

---

[291] La lettre de règlement précitée du 16 mai 1980 porte en effet, en entête, la mention « *Annule et remplace la lettre de règlement du 23 décembre 1965* ».

[292] Church of Scientology International, *Cancellation of issues on suppressive acts and PTSes*, lettre de règlement du 8 septembre 1983 ; cité par J. Atack, *The cancellation of Fair Game*, http://www.xs4all.nl/kspaink/cos/essays/atack_fairgame.html.

[293] *Memorandum of intended decision*, in *Church of Scientology of California v. Gerald Armstrong*, Superior Court for the State of California, C420153, 20 juin 1984.

[293 bis] L. Ron Hubbard, *Suppressive acts, suppression of Scientology and scientologists*, lettre de règlement du 23 décembre 1965 RB, révisée le 8 janvier 1991, *Organization Executive Course*, *op. cit.* (1991), vol. 1, p. 873.

[294] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, pp. 93-95.

[295] L. Ron Hubbard, *Le manuel de Scientologie*, *op. cit.*, pp. 399 et 400.

- *Introduction à l'Ethique de Scientologie*, monographie encore plus récente, sa dernière édition remontant à **1998**[296].

De plus, la directive imposant aux scientologues de respecter les lois étatiques est une disposition des Codes d'Ethique. Or, lesdits Codes prévoient expressément que le SP n'est pas protégé par leurs dispositions. Par conséquent, les actes illégaux réalisés à l'encontre d'un SP ne tombent pas sous le coup des Codes d'Ethique (comme le précise d'ailleurs expressément une autre lettre de règlement[297]).

Enfin, l'offensive des ennemis de la Scientologie s'avère institutionnalisée par des directives internes – toujours en vigueur elles aussi – traitant d'un domaine spécifique : la *propagande noire*.

B) la propagande noire

813. - La *propagande noire* est définie par L. Ron Hubbard comme le fait de « *détruire la réputation de personnes, de sociétés ou de nations, ou la foi que le public a en eux.* (...) *La technique est de tenter de rabaisser une réputation à un point si bas que la personne, la société ou la nation perd tout droit de toute sorte par "accord général". Il est alors possible de détruire la personne, la société ou la nation au moyen d'une attaque mineure, si la propagande noire n'y est pas déjà parvenue* »[298].

En 1972, le fondateur explique clairement que le recours à cette activité n'est pas envisageable en scientologie :

> « *La propagande noire n'est pas une technologie qui produit des résultats sûrs. Elle est coûteuse. Elle crée des difficultés incroyables* »[299] ;
>
> « *La propagande noire est essentiellement une fabrique de mensonges.* (...) *On découvre tôt ou tard que ces histoires ne sont pas vraies. Une SEULE histoire fausse peut détruire la confiance en celui qui l'a dite.* (...) *Une propagande noire est donc vulnérable. Tôt ou tard, l'attaquant est attaqué, et souvent par beaucoup de gens* »[300].

---

[296] L. Ron Hubbard, *Introduction à l'Ethique de Scientologie*, *op. cit.*, pp. 105-107.

[297] L. Ron Hubbard, *Suppressive acts, suppression of Scientology and scientologists, the Fair Game Law*, lettre de règlement du 23 décembre 1965, précitée.

[298] L. Ron Hubbard, *How to handle Black Propaganda*, lettre de règlement du 21 novembre 1972 (n° I), *Management Series*, New Era Publications International, 1991, vol. 3, p. 77 ; en version française : in *Cours de Relations publiques*, n°18 de la série sur le PR, p. 1

[299] L. Ron Hubbard, *Black PR*, lettre de règlement du 11 mai 1971 (n° III), *Management Series*, *op. cit.*, vol. 3, p. 29 ; en version française : *La propagande noire*, in *Cours de Relations publiques*, *op. cit.*, n° 7 de la série sur le PR, p. 4.

[300] L. Ron Hubbard, *How to handle Black Propaganda*, lettre de règlement précitée, p. 79.

814. - Après avoir établi que la Scientologie est la cible de nombreuses campagnes de propagande noire, L. Ron Hubbard a élaboré une technologie destinée à les combattre. Il énonce ainsi les modalités des « *contre-campagnes de propagande noire* ».

La contre-propagande se fixe deux buts successifs :

1- identifier l'initiateur de la propagande noire. Durant cette phase de recherches, la contre-campagne impose que l'on réponde aux mensonges de la propagande noire par la production de documents prouvant le contraire. Cette activité est censée entamer la crédibilité du *propagandiste noir*. C'est ce que la Scientologie appelle la *technique de l'agent mort*[301].

2- obtenir la preuve de faits susceptibles de détruire sa réputation. A la différence de la propagande noire, la contre-propagande scientologique doit être basée sur des faits réels. Selon L. Ron Hubbard, en effet, « *les gens qui s'engagent dans des campagnes de propagande noire ont commis de gros crimes violents.* (...) *Ces gens sont souvent des hypocrites AVEC DES AIRS DE SAINTE-NITOUCHE.* (...) *Ils semblent si terriblement sûrs d'avoir raison qu'ils peuvent secouer votre croyance dans le fait qu'ils aient jamais pu faire quoi que ce soit de mal.* (...) *Mais là-dessous, il y a de vrais crimes.* (...) *comme l'extorsion, le chantage, le détournement de fonds et les meurtres en masse* »[302].

Une autre lettre de règlement est péremptoire sur ce point : « *Chaque fois que nous avons fait une enquête sur le passé d'une personne critique de la Scientologie, nous avons trouvé des crimes pour lesquels cette personne ou ce groupe aurait pu être incarcéré sous le régime des lois en vigueur. Il n'y a personne qui soit critique vis-à-vis de la Scientologie qui n'ait de passé criminel. Nous l'avons prouvé de nombreuses fois* »[303].

Considérant la propagande noire comme « *une opération cachée, où les auteurs inconnus créent publiquement une réaction de dénigrement tout en restant inconnus* »[304], le fondateur estime que la meilleure approche pour identifier l'auteur de la campagne, puis pour lui faire cesser ses attaques, est de recourir à des techniques d'espionnage. Selon L. Ron Hubbard, l'espionnage est un moyen occulte d'obtention de renseignements qui doit demeurer secret[305].

---

301 Le vocable d'*agent mort* fait référence au traité de Sun Tzu, intitulé *L'art de la guerre*. Cet ouvrage remontant au Vème siècle avant notre ère constitue une véritable référence en matière de stratégie et tactique militaires. Ce livre figure d'ailleurs parmi les ouvrages de base dans la formation des membres de l'OSA, le service de renseignement de l'Eglise (cf. *infra*, Annexes, pp. A-123 s.). En son treizième chapitre, cet ouvrage traite de l'utilisation des agents secrets et évoque la notion d'*agent mort* : lorsqu'un agent ennemi infiltré dans le camp adverse fournit à celui-ci des informations erronées et que ceux qui l'ont cru en découvrent la fausseté, ils cessent d'avoir confiance en cet agent et, éventuellement, le tuent (Sun Tzu, *L'art de la guerre*, Flammarion, coll. Champs, 1978, pp. 190 s.).

302 L. Ron Hubbard, *How to handle Black Propaganda*, lettre de règlement précitée, pp. 85-86.

303 L. Ron Hubbard, *Critiques de la Scientologie*, bulletin technique du 27 août 1987, p. 2.

304 L. Ron Hubbard, *Black PR*, lettre de règlement précitée, p. 26.

305 *Ibid*, p. 27.

Ainsi, en 1972, il est officiellement interdit aux scientologues de recourir à la *propagande noire* (répandre des mensonges), au profit de la *contre-propagande noire* (obtention et diffusion de renseignements basés sur des faits avérés).

815. - Toutefois, deux ans plus tard, L. Ron Hubbard abandonne ce subtil *distinguo*. En effet, c'est à cette date qu'il autorise officiellement les scientologues à employer la *propagande noire* :

> « *S'il se présente une menace à long terme, vous devez immédiatement l'évaluer et déclencher une campagne de propagande noire pour détruire la réputation de ces personnes et pour les discréditer si profondément qu'elles en soient frappées d'ostracisme* »[306].

Comme pour toute directive édictée par les hautes instances internationales de la secte, les textes relatifs à la *loi Gibier de Potence* et à la *propagande noire* doivent être impérativement respectés et leurs prescriptions appliquées.

On sait déjà que les Officiers d'Ethique veillent à ce que les Formules des Conditions soient remplies par les scientologues fautifs. Mais l'implication de ces derniers dans des actions "de terrain" est supervisée par un autre corps composé de cadres de la Scientologie, le *Bureau des Affaires Spéciales* (*Desk of Special Affairs* – DSA), dont l'intervention en ce domaine soulève le problème d'une éventuelle complicité.

---

306 Alethia C. Taylor pour L. Ron Hubbard, *Handling hostile contacts / Dead agenting*, lettre de règlement du 30 mai 1974, n° 24 de la série sur le PR ; cité par J. Atack, *A piece of blue sky*, *op. cit.*, p. 207 – voir également une traduction de cette directive (trad. R. Gonnet) à l'adresse internet suivante : http://www.antisectes.net/dead-agent.htm. Signalons que ce document confidentiel fait partie des règlements internes anciennement disponibles sur le site internet *B-Org*, et dont la Scientologie a obtenu en justice le retrait pour violation des *copyrights* (cf. *infra*, n° 867). Enfin, l'existence de ce bulletin technique est attestée par un document confidentiel passé aujourd'hui dans le domaine public (car joint à une procédure judiciaire américaine) : Leif Windle, *Confidential Intelligence Course*, Guardian's Order n° 1314 du 9 septembre 1974, p. 11 (reproduit sur Internet à l'adresse suivante : http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/SecrServ/ic_conts.htm).

Section 2 – Le **Bureau des Affaires Spéciales** *(DSA) et la complicité des infractions commises par l'adepte dans le cadre d'une Formule de Condition*

816. - Dans son récit *The road to Xenu*, l'ex-scientologue Margery Wakefield cite l'expérience qui lui a été rapportée par un autre apostat. Placé en Condition de Risque par son Officier d'Ethique, cet adepte avait été convoqué par un officier de la Sea Org qui lui avait proposé de résoudre la Formule de sa Condition de la façon suivante : il devait se rendre dans le cabinet d'un psychiatre afin de lui dérober un annuaire répertoriant l'ensemble des psychiatres américains[307].

L'instigateur de cette opération était un membre du *Bureau du Gardien*, le service de renseignement et d'investigation de la Scientologie, qui fut dissous en 1983[308]. Les dignitaires (notamment français) de l'Eglise de Scientologie avancent aujourd'hui que la dissolution de cette structure a mis un terme définitif à ce genre d'activités répréhensibles[309].

817. - Toutefois, la justice française a eu l'occasion d'établir formellement la réalité de telles exactions, commises en 1990[310], à l'encontre de personnes suppressives. Ainsi, le tribunal correctionnel de Toulon a condamné en 1996 deux scientologues des chefs de vol et complicité de vol au préjudice d'un expert psychiatre[311]. C'est cette affaire (**§ 1**), particulièrement représentative de l'hypothèse ici envisagée, qui illustrera cette étude sur la complicité (**§ 2**).

§ 1 – L'affaire Abgrall

818. - En mai et juillet 1990, le Dr Jean-Marie Abgrall était nommé expert par deux magistrats instructeurs de Marseille puis de Lyon dans le cadre d'informations judiciaires ouvertes concernant les orgs niçoise et lyonnaise de l'Eglise. Au mois de septembre suivant, le psychiatre déposait plainte pour suppression de correspondance dans sa boîte aux lettres, après avoir constaté la diminution du nombre de plis dans son courrier ainsi que la non réception de relevés bancaires et d'une mission expertale adressée par une compagnie d'assurances.

---

[307] M. Wakefield, *The road to Xenu*, http://www.cs.cmu.edu/~dst/Library/Shelf/xenu/xenu-11.html.

[308] cf. *infra*, Annexes, pp. A-121 s.

[309] Voir en ce sens un document transmis par la Scientologie française à Paul Ariès, et reproduit dans l'ouvrage précité de ce dernier, pp. 455-456.

[310] A cette date, la lettre de règlement de 1980 réputée annuler la loi *Gibier de Potence* date déjà de dix ans et la dissolution du *Bureau du Gardien* remonte à sept ans.

[311] Dans la même affaire, un troisième scientologue fut condamné pour tentative de corruption sur la personne de ce médecin, avant d'être relaxé en appel.

En 1993, lors d'une perquisition dans les locaux de l'org de Nice, les policiers découvraient un document manuscrit signé d'un certain Patrice R. – et adressé à son Officier d'Ethique – dans lequel le scientologue déclarait qu'en compagnie d'un dénommé Rémy P., il avait bien commis les vols de courriers dans la boîte aux lettres du psychiatre.

Interrogé à l'audience sur cet aveu manuscrit, M. R. reconnaissait l'exactitude des faits confessés et précisait qu'il avait agi en cela aux fins d'enquêter sur le profil professionnel du Dr Abgrall, et ce sur l'invitation expresse d'une dénommée Patricia F., à qui il avait immédiatement rendu compte du forfait perpétré.

Rémy P. reconnaissait pour sa part, et devant les policiers du SRPJ, et devant le juge d'instruction[312], avoir agi de la sorte dans le cadre d'une vaste campagne de "propagande noire", sous les ordres de Patricia F.

819. - Le tribunal correctionnel de Toulon en tirait les conclusions suivantes :

> « *Attendu, dans ces conditions, que les instructions données et les méthodes utilisées (investigations dans la vie professionnelle et privée du Docteur Jean-Marie Abgrall), la recherche de preuves destinées à discréditer le Docteur Jean-Marie Abgrall ainsi que l'urgence dans laquelle devait s'effectuer la mission de Patrice R. et de Rémy P. impliquaient nécessairement la commission d'actes illégaux dont la soustraction frauduleuse de courrier au préjudice du Docteur Jean-Marie Abgrall.*
>
> « *Qu'en effet les ordres données par Patricia F. ne pouvaient qu'engendrer un comportement délictueux de la part des personnes utilisées pour accomplir les missions confiées et dont l'obéissance était acquise, Rémy P. précisant à cet égard que, "en bon scientologue, il avait obéi à sa hiérarchie"* »[313].

Patrice R. et Patricia F. étaient condamnés respectivement à six mois d'emprisonnement avec sursis et dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et 50 000 F d'amende pour vol et complicité de vol.

Le 12 janvier 1998, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence confirmait la culpabilité de M. R. tout en atténuant sa peine (quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 2 000 francs d'amende). En revanche, la juridiction de second degré relaxait Mme F.

---

[312] Rémy P. ne témoigna pas devant le tribunal correctionnel, son suicide étant intervenu quelques jours avant l'ouverture du procès.

[313] Trib. corr. Toulon, 11 octobre 1996, Parquet n°91002737, jugement n° DM.265, reproduit en annexe 12 : cf. *infra*, Annexes, pp. A-128 s.

La Cour d'appel se rangeait ici à la théorie du "dérapage local", systématiquement invoquée par les avocats de la Scientologie française, pour éluder la responsabilité des instances de l'Eglise au détriment des "petites mains". En vertu d'éléments ne figurant pas au dossier judiciaire – et pourtant aisément accessibles –, on peut remettre en cause la légitimité de cette relaxe.

820. - En premier lieu, la Cour d'appel relaxe Patricia F. aux motifs qu'elle n'a donné à Patrice R. et Rémy P. que des instructions insuffisamment précises et que l'acte de vol commis par ces derniers avait été apparemment spontané. Or, les motifs du jugement de première instance précisaient : « *Attendu qu'en conséquence le délit de complicité de vol est établi à l'encontre de* ***Patricia F. qui reconnaît pour sa part, avoir dirigé "l'enquête"*** *menée par R. et P. sur le profil professionnel du Docteur Abgrall* »[314].

De plus, le document manuscrit dans lequel Patrice R. relate le vol de correspondance est adressé à son Officier d'Ethique. On peut en déduire que le prévenu était sous le coup d'une Condition de Risque ou de Doute, dont la Formule impose au pénitent de porter un coup à un ennemi de la secte et à en rédiger un compte-rendu à destination de son Officier d'Ethique[315].

821. - Mais surtout, l'instigatrice des actions de MM. R. et P. n'était pas une scientologue quelconque. En juillet 1990 (date des faits incriminés), Mme F. appartenait en effet au service secret de la Scientologie, le *Bureau des Affaires Spéciales* (OSA)[316], et plus spécifiquement à la branche française de cette structure, le *Desk of Special Affairs – France* (DSA-France).

Selon l'organigramme reconstitué par le journaliste Serge Faubert d'après des télex confidentiels de juillet 1990[317], Patricia F. dirigeait alors la section *CCHR*[318] du DSA de Paris. *CCHR* est l'abréviation de *Citizen Commission for Human Rights*, c'est-à-dire *Commission des Citoyens pour les Droits de l'Homme* (CCDH)[319]. La section *CCHR* est spécifiquement chargée de la lutte contre la psychiatrie, discipline médicale que L. Ron Hubbard et ses zélateurs vouent aux gémonies depuis un demi-siècle.

---

314 Aix-en-Provence, 12 janvier 1998, reproduit en annexe 12 : cf. *infra*, Annexes, pp. A-140 s. ; les caractères gras sont de notre fait.

315 cf. *supra*, nos 732 et 800 s.

316 cf. *infra*, Annexes, pp. A-123 s.

317 S. Faubert, *Une secte au cœur de la République*, *op. cit.*, p. 28.

318 La section *CCHR* du DSA-France est également dénommée *Section Droits de l'homme* : cf. *infra*, Annexes, p. A-125).

319 La représentation officielle de cette section du DSA est une association-loi 1901 homonyme.

La campagne de *propagande noire* dirigée par Patricia F. dont a fait l'objet le psychiatre Jean-Marie Abgrall entrait par conséquent dans les attributions spécifiques de la section CCHR du DSA-France. Cette enquête controversée ne peut donc que difficilement passer pour un "dérapage local" de la Mission de Scientologie de Nice. Outre qu'elle renforce notre conviction selon laquelle la *loi Gibier de potence* demeure en vigueur, l'affaire Abgrall met surtout en avant l'intervention de l'OSA dans les infractions commises par les adeptes dans le cadre d'une Formule de Risque ou de Doute.

La section *Droits de l'homme* du DSA-France était compétente pour *manier* l'affaire Abgrall en raison de l'activité professionnelle de ce suppressif. Dès lors que les antagonistes appartiennent à d'autres catégories, on peut raisonnablement envisager que c'est une autre section du DSA, plus directement concernée, qui interviendra de façon similaire.

Contrairement à l'avis de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, cette participation de membres du DSA-France aux forfaits ainsi perpétrés nous semble largement suffisante pour légitimer une étude de ce type d'intervention au regard du droit pénal, au titre de la complicité.

§ 2 – La complicité des autorités scientologiques

822. - Si l'adepte placé en Ethique qui commet une infraction est incontestablement l'auteur principal de l'infraction, il s'agit en revanche de déterminer si la ou les autorités scientologiques qui l'y ont entraîné engagent leur responsabilité pénale en tant que complice.

Dans notre hypothèse, on peut envisager de retenir la complicité des Officiers du DSA (**A**), de l'Officier d'Ethique de l'adepte (**B**), ainsi que celle de la personne morale au sein de laquelle se commettent ces actes de complicité (**C**).

A) les officiers du DSA-France

1) les conditions de la complicité

a) l'élément légal

823. - L'incrimination de la complicité apparaît expressément dans le Code pénal aux articles 121-6 et 121-7 qui disposent :

> « Article 121-6 – *Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.*
>
> « Article 121-7 – *Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.*

« *Est également complice la personne qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre* ».

La complicité suppose l'existence d'un fait principal punissable. Or, les Codes d'Ethique hubbardiens prévoient explicitement la possibilité pour un scientologue de commettre des faits illégaux à l'encontre de personnes suppressives, sans pour autant encourir de ce fait des sanctions disciplinaires. Nous constatons par ailleurs dans l'affaire Abgrall que cette éventualité est en fait assimilable à un ordre.

b) l'élément matériel

824. - La complicité suppose une participation matérielle que le Code pénal répartit en trois catégories. Outre des dispositions communes à ces différents actes, chacune de ces formes de complicité est soumise à des prescriptions particulières.

*a) **les règles communes à tout acte de complicité***

825. - L'acte de complicité doit consister en :

- **un fait positif** : le fait matériel de complicité suppose un acte. La complicité par abstention, de même que par omission, n'est pas réprimée en droit français[320].
- **un fait antérieur ou concomitant à la commission de l'infraction** : que ce soit en vertu de l'un ou de l'autre des alinéas de l'article 121-7 du nouveau Code pénal, il ressort clairement de la lettre de la loi que l'acte du complice doit avoir été réalisé **au plus tard** au moment de la commission de l'infraction[321].

---

[320] A l'exception « *des gens dont la présence implique une adhésion morale à la commission de l'infraction et constitue une aide à l'égard de son auteur puisque l'activité criminelle de celui-ci s'en trouve facilitée, autrement dit des gens dont on peut estimer que la présence a joué un rôle causal dans la réalisation de l'infraction* » (Ph. Salvage, *J.-Cl. Pén.*, V° *Complicité*, n° 48) : Crim., 5 novembre 1941, *S.* 1942, 1, p. 89 – 19 décembre 1989, *B.* 488 ; *D.* 1990, p. 198 ; *Rev. sc. crim.* 1990, p. 775.

[321] Une exception notable à ce principe doit toutefois être signalée. Ainsi, un acte postérieur à la consommation de l'infraction peut être considéré comme un fait de complicité dès lors que cet acte résulte d'un accord passé antérieurement à l'infraction entre l'auteur principal et son acolyte (Crim., 30 avril 1963, *B.* 157 – 8 novembre 1972, *B.* 329 – 21 juin 1978, *B.* 207 – 28 janvier 1981, *B.* 41 – 11 juillet 1994 ; *B.* 274). La jurisprudence est même allée plus loin en permettant au juge de tenir compte de faits postérieurs, à titre présomptif, pour en déduire la preuve de l'existence de faits antérieurs constitutifs de complicité (Crim., 23 juillet 1927, *B.* 186 – 17 mai 1939, *B.* 112 – 4 décembre 1947, *B.* 239 – 4 novembre 1991, *B.* 391).

Dans notre espèce, l'adepte assigné en Risque ou en Doute ne sait pas, à l'origine, ce qui lui sera demandé pour résoudre sa Condition. C'est l'Officier du DSA qui le tire de cette ignorance. L'intervention de cet officier ne peut par conséquent se limiter à une abstention ou à une omission. Il s'agit au contraire d'un acte matériel, qui plus est antérieur à la commission de l'infraction projetée.

b) les différents actes matériels de participation

826. - L'article 121-7 du Code pénal prévoit limitativement trois formes de participation matérielle constitutives de la complicité. Elles ne sont pas cumulatives, l'existence d'un seul de ces moyens suffisant au prononcé d'une condamnation[322].

- **complicité par aide ou assistance (article 121-7 alinéa 1er)**

827. - Les termes légaux d'*aide ou assistance* ayant facilité la préparation ou la consommation de l'infraction s'avèrent particulièrement larges. La jurisprudence en a d'ailleurs fait application dans un nombre considérable d'hypothèses, notamment celles relevant de la complicité dite par *fourniture de moyens* sous l'empire de l'ancien Code pénal.

On écartera de prime abord cette hypothèse de complicité. La raison en est simple. Que ce soit dans l'exemple cité par Margery Wakefield (à l'époque du *Bureau du Gardien*) ou dans l'affaire Abgrall, les officiers du GO ou du DSA ne semblent pas fournir à l'adepte placé en éthique des moyens ou une assistance matérielle particuliers dans la préparation ou la consommation de l'infraction.

- **complicité par provocation (article 121-7 alinéa 2)**

828. - La provocation est le fait, pour le complice, d'inciter l'auteur à commettre l'infraction. Pour être punissable, la provocation doit remplir trois conditions.

Elle doit en premier lieu être accompagnée de certains moyens. Ainsi, l'incitation à commettre une infraction qui prend la forme d'un simple conseil est impunissable. En effet, il a été jugé que constituait une telle provocation non qualifiée – excluant ainsi la complicité – le fait de recommander à une personne d'en tuer une autre, sans autre précision[323]. Il en était de même – sous l'empire d'une ancienne législation prohibant l'avortement – du simple conseil de se faire avorter[324].

---

[322] Crim., 4 mars 1964, *JCP* 1964, IV, p. 57 – 29 mars 1971, *B.* 112.

[323] Rouen, 12 février 1887, *Gaz. Pal.* 1887, 2, p. 357.

[324] Crim., 24 décembre 1942, *S.* 1944, 2, p. 7 – 6 janvier 1954, *D.* 1954, p. 128.

Au contraire, la provocation doit être assortie d'éléments propres à impressionner celui que l'on exhorte à commettre l'infraction. Ces adminicules sont limitativement énumérés par l'article 121-7 alinéa 2 du nouveau Code pénal : l'incitation doit résulter de don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir.

La provocation doit ensuite être individuelle, c'est-à-dire adressée à une personne déterminée.

Enfin, il est nécessaire que cette incitation soit directe, ce qui signifie qu'elle doit suggérer l'infraction, et non se limiter à inspirer à l'auteur putatif des sentiments d'hostilité et de haine.

829. - La participation de l'Officier du DSA à l'infraction commise par l'adepte placé en éthique va au-delà d'un simple conseil. Si l'on ne peut certes pas envisager une éventuelle application de la provocation par don, promesse ou menace[325], le cas de l'ordre ou de l'abus de pouvoir mérite en revanche que l'on s'y arrête. En effet, il ressort de la rédaction de l'article 121-7 alinéa 2 que, même non abusif, un ordre peut constituer une provocation répréhensible au titre de la complicité.

La jurisprudence ne fait en outre pas la distinction entre autorité légale et autorité de fait. D'une manière générale, l'ordre peut émaner de toute personne en mesure d'exercer un ascendant sur une autre[326]. Il en est ainsi de l'abus de la simple autorité morale[327].

Dans l'hypothèse qui nous retient, deux éléments doivent être relevés à propos de cette notion d'autorité.

En premier lieu, les officiers d'un DSA (structure de niveau national) ou d'un OSA (structure de niveau continental ou international) disposent sur tous les adeptes d'un droit de réquisition, leur imposant de répondre à leurs injonctions[328]. On constate ainsi que la désobéissance à un ordre constitue un délit[329], voire un crime[330]. Les membres de ce service disposent par conséquent d'une autorité hiérarchique sur les simples adeptes.

---

325 Si le refus d'obtempérer à un ordre donné par un cadre scientologie constitue un délit voire un crime en éthique, il n'est pas pour autant signifié expressément à l'adepte qu'il sera puni s'il ne s'exécute pas. La seule conséquence évoquée est la non-résolution de sa Condition.

326 Crim., 21 septembre 1994, *B.* 302.

327 Crim., 10 novembre 1899, *D.P.* 1901, 1, p. 373 – 24 novembre 1953, *B.* 304 – 29 mars 1971, *B.* 112 – Montpellier, 16 décembre 1964, *D.* 1965, p. 459.

328 L. Ron Hubbard, *Rights of a staff member, students and preclears to Justice*, lettre de règlement précitée du 17 mars 1965 (n° II), p. 371 (1974), p. 731 (1991) ; cf. également en ce sens : P. Ariès, *op. cit.*, pp. 47-48.

329 L. Ron Hubbard, *Scientologie – Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, pp. 184 et 186.

330 *Ibid.*, p. 189.

Ensuite, on signalera que nombre d'officiers du DSA sont des *OT* et des *pré-OTs* et/ou appartiennent à la *Sea Org*, le corps d'élite de la Scientologie. Plus avancés sur le Pont que la plupart des adeptes, et chargés par ailleurs de veiller au respect du dogme scientologique, les membres de la Sea Org jouissent auprès des autres adeptes d'une autorité de nature spirituelle.

Les officiers du DSA disposent par conséquent d'une forte autorité morale à l'égard des scientologues ordinaires.

830. - De plus, la provocation des officiers d'OSA est bien individuelle car elle est adressée à une personne déterminée, à savoir l'adepte sous le coup d'une Condition de Risque ou de Doute.

Moins évident est de prime abord le caractère direct de la provocation. Le complice par provocation peut effectivement avoir inspiré à l'auteur principal des sentiments d'hostilité ou de haine – notamment en mentionnant le caractère suppressif de la personne visée.

On notera que, dans l'affaire Abgrall, l'un des prévenus, Rémy P., déclarait que Patricia F. leur avait précisé que le psychiatre Abgrall « *était un opposant notoire à l'Eglise de Scientologie, au point d'avoir été la cause de la fermeture du Centre de Scientologie de Nice* ».

Toutefois, le complice par provocation ne doit pas se contenter de cet élément. Il doit surtout suggérer l'infraction à commettre. Or, l'intensité de cette suggestion ne peut être établie ici de manière générale mais devra au contraire faire l'objet d'une étude au cas par cas.

- **complicité par instructions (article 121-7 al. 2)**

831. - Cette forme de complicité suppose la fourniture à l'auteur principal d'indications propres à rendre possible et à faciliter la commission de l'infraction. Contrairement à la complicité par provocation, le législateur ne précise pas la nature de ces instructions. Elles n'en doivent pas moins être précises. Les juges du fond ne peuvent se limiter à motiver leur décision à cet égard par une simple paraphrase des termes de la loi mais doivent au contraire relever tous les éléments permettant d'établir le détail et l'acuité de ces instructions[331].

Ainsi, des renseignements vagues et sans utilité réelle ne sont pas considérés comme des instructions au sens de l'article 121-7 du Code pénal.

---

[331] Crim., 1er mars 1945, *D.* 1945, p. 265.

Si, hors même toute condition d'autorité du complice sur l'auteur principal, les instructions n'ont pas à être qualifiées[332], elles doivent en revanche être précises. Les hypothèses reconnues comme telles en jurisprudence sont légion et nous nous contenterons de rappeler qu'ont été considérés comme des instructions punissables au titre de la complicité les faits de signifier l'adresse du lieu où doit se réaliser l'infraction[333], d'indiquer la manière de réaliser l'infraction[334] ou de donner des renseignements sur les habitudes de la future victime[335].

832. - Nul doute que l'adepte sous le coup d'une Condition de Risque ou de Doute, ignorant à l'origine des délictueux desseins que lui réserve le DSA, ne pourra accomplir son forfait qu'après que l'officier dudit service lui aura donné des instructions de ce type. Dans l'affaire Abgrall, Patricia F. avait ainsi indiqué l'identité de la victime et le type de documents à obtenir le concernant. Les instructions données par l'Officier du DSA à l’adepte placé en éthique sont donc nécessairement suffisantes et présentent une véritable utilité dans la réalisation de l’acte prohibé.

Par conséquent, l'intervention de l'Officier du DSA caractérise l'élément matériel d'une complicité par instructions.

c) l'élément moral

833. - Comme le signale l'adverbe *sciemment* utilisé à l'article 121-7 du Code pénal, le complice n'est punissable en tant que tel qu'à la condition d'avoir eu l'intention de participer à l'infraction commise par autrui. Cette intention doit logiquement avoir été antérieure ou concomitante à la réalisation de l'infraction[336].

La nature de l'intention délictueuse de l'auteur principal se distingue de celle du complice. Ainsi, le dol général de ce dernier suppose :

- la connaissance du caractère infractionnel des actes de l'auteur principal[337] ;
- la volonté de participer à l'infraction.

---

[332] Crim., 3 mars 1959, *B.* 145 – 19 novembre 1959, *B.* 497 – 28 octobre 1965, *JCP* 1966, II, 14524. La solution contraire relèverait d'ailleurs du non-sens : on ne peut donner des instructions par don, promesse, menace ou ordre. On ne peut qu'assortir ces instructions d'un tel adminicule, lequel est incriminé indépendamment.

[333] Crim., 22 juillet 1943, *JCP* 1944, II, 2651 (donner l'adresse d'une avorteuse) – Trib. corr. Nantes, 12 novembre 1956, *D.* 1957, p. 30 (donner l'adresse d'une maison inoccupée en vue d'un *squattage*).

[334] Crim., 28 octobre 1965, précité.

[335] Crim., 31 janvier 1974, *B.* 50 ; *JCP* 1975, II, 17984.

[336] Crim., 5 novembre 1943, *D.* 1944, p. 29.

[337] Crim., 27 novembre 1952, *B.* 283 – 10 octobre 1962, *B.* 269 – Paris, 22 décembre 1942, *D.* 1943, p. 27.

La question de l'élément moral de la complicité nécessite d'envisager une difficulté particulière, à savoir le cas d'une discordance entre l'intention du complice et l'infraction réellement accomplie par l'auteur principal. Trois hypothèses peuvent se présenter :

- l'auteur commet une infraction complètement différente de celle à laquelle le complice avait décidé de s'associer : dans ce cas, le complice n'est pas punissable[338] ;
- l'auteur assortit l'exécution de l'infraction de circonstances aggravantes objectives, dont le complice n'a pas connaissance : il est traditionnellement jugé que cette aggravation est opposable au complice, lequel est censé avoir envisagé toutes les circonstances dont la réalisation de l'infraction pouvait être accompagnée[339] ;
- l'infraction envisagée par le complice **dans un but précis** est indéterminée : la jurisprudence retient sa responsabilité pénale à ce titre, au motif qu'il est réputé avoir accepté par avance de s'associer à n'importe quelle infraction[340] **réalisée à cette fin**.

834. - Cette question est au centre de l'affaire Abgrall, mais aussi de toutes affaires similaires qui viendraient à mettre en lumière les exactions d'adeptes dans le cadre d'une Formule de Risque ou de Doute.

Dans l'affaire susmentionnée, le tribunal correctionnel avait estimé que l'urgence dans laquelle F. avait demandé à R. et P. d'agir entraînait nécessairement le recours à des actes délictueux et que F. ne pouvait pas l'ignorer.

Par ailleurs, Rémy P. avait, tant devant les services de police que devant le juge d'instruction, expliqué que Patricia F. leur avait demandé à lui et à R., de développer une contre-attaque concernant les affirmations du Dr Abgrall, et ce, « *selon la pratique de la propagande noire* ».

Au vu des textes internes consacrés à ce concept, il devenait impossible à Mme F. d'ignorer que ses subordonnés étaient susceptibles de commettre des infractions.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, pour sa part, en a décidé autrement et a relaxé l'Officier du DSA. La juridiction de second degré a ainsi estimé que R. et P., en commettant un vol de courrier, avaient outrepassé les instructions de F., laquelle n'aurait envisagé pour ce faire que le recours à des procédés d'investigation légaux. Cette appréciation des juges du second degré nous apparaît comme défaillante à plusieurs égards.

---

[338] Crim., 13 janvier 1955, *D.* 1955, p. 291.

[339] Crim., 3 décembre 1947, *B.* 270 – 26 janvier 1954, *B.* 32 – 19 juin 1984, *B.* 231 – 21 mai 1996, *JCP* 1996, IV, 2124 ; *B.* 206.

[340] Crim., 28 octobre 1965, *JCP* 1966, II, 14524 – 19 juin 1984, précité.

835. - En premier lieu, la Cour d'appel a refusé de voir dans l'urgence de l'action une présomption de connaissance du caractère délictueux des actes d'investigation. Cela est d'autant plus étonnant que selon Rémy P., Patricia F. leur avait demandé d'agir avec diligence pour « *prouver que le Dr Abgrall était une canaille* » en se renseignant notamment sur sa vie privée « *pour savoir par exemple s'il se droguait ou s'il avait une maîtresse* ». Or, ce type de renseignement n'est guère aisé à obtenir en urgence, sans recourir à des procédés délictueux.

836. - Ensuite, la Cour a mal interprété un terme essentiel du jargon scientologique. Ainsi, lorsque Rémy P. déclare que « *Patricia F. nous avait précisé que si nous trouvions des documents et que ceux-ci étaient* ***légaux****, nous devions les prendre* ». Le tribunal correctionnel avait certes hésité à voir dans cette déclaration une invitation implicite à se procurer les documents de manière illicite. Il est vrai que les juges de première instance n'avaient interprété que partiellement le terme "documents légaux", qu'ils entendaient par "éléments officiels et légaux".

Compris par tout un chacun comme « *ce qui est conforme ou qui se rapporte à la loi* », le Tribunal correctionnel de Toulon a adjoint au mot *légal* le qualificatif d'*officiel*, signe que les juges étaient visiblement embarrassés par l'incongruité du terme et qu'il fallait bien lui trouver une signification séante. Entendu de cette façon, se procurer des documents officiels n'implique effectivement pas nécessairement de recourir à des actes délictueux, mais au contraire de s'adresser à des organismes officiels tels que des administrations.

La Cour d'appel estime pour sa part que cette déclaration de Rémy P. peut s'interpréter de deux façons : soit R. et P. pouvaient prendre des documents légaux accessibles au public, soit ils pouvaient prendre des documents de façon légale. Outre que la distinction est très subtile, force est de constater qu'aucun de ces deux contextes ne permet légalement de récupérer des documents relatifs à la vie privée d'une personne.

L'interprétation correcte de cette déclaration de Rémy P. est à rechercher ailleurs. En effet, nous avons précédemment déterminé que, chez les adeptes de L. Ron Hubbard, est *légal* ce qui se rapporte au système juridique et judiciaire du monde ***wog****[341]. Sera donc qualifié de *légal* un document susceptible de constituer une preuve devant les tribunaux étatiques mais aussi devant les juridictions d'Ethique[342] ; dans ce dernier cas, il importe peu que ces documents aient été ou non obtenus par des moyens respectueux de la procédure pénale[343].

[341] cf. *supra*, n° 678.

[342] L. Ron Hubbard, *Evidence, Admissibility of in Hearings, Boards or Committees*, lettre de règlement du 17 juillet 1966, précitée.

[343] Un élément supplémentaire qui justifie l'interprétation du mot *légal* dans son sens scientologique provient

Les documents dérobés dans la boîte aux lettres du Dr Abgrall parlent d'ailleurs d'eux-mêmes. Car ce n'est pas l'intégralité du courrier qui a été dérobée, mais seulement des documents ayant un certain caractère probant : en l'occurrence des relevés bancaires et un courrier à l'entête d'une compagnie d'assurances[344].

837. - Enfin, la juridiction de second degré a refusé de prendre en considération les directives de L. Ron Hubbard sur la *propagande noire*, ce qui est proprement incompréhensible pour une juridiction statuant sur le fond. En ne cherchant pas à en savoir davantage sur le système de l'Ethique, la Cour d'appel n'a pas su tirer l'essentiel du rapport par lequel R. rendait compte de son forfait à son Officier d'Ethique, signe patent d'une assignation d'une Condition de Risque ou de Doute[345]. La consultation par les magistrats d'ouvrages spécifiques de L. Ron Hubbard mentionnant la Formule de ces Conditions ne leur aurait laissé aucun doute sur la connaissance préalable qu'avait Patricia F. de la commission d'infractions par Rémy P. et Patrice R.

838. - Ces divers motifs font selon nous état d'un manque de maîtrise du dossier par la Cour d'appel. Si l'on ne peut certes pas exiger des magistrats qu'ils soient omniscients, une plus grande précaution dans la détermination des éléments de fait aurait certainement évité cet arrêt bien indulgent qui, en outre, est opposable à ceux qui dénoncent le caractère délictueux des actions du DSA.

Cependant, la décision définitive rendue dans cette affaire ne lie pas pour autant d'autres juridictions qui auraient à se prononcer sur des cas d'espèce similaires. Ainsi, nous estimons pour notre part que les directives sur la *propagande noire* et les Conditions d'Ethique (pour peu que le juge daigne se pencher décemment sur leur contenu) constituent des éléments primordiaux dans l'établissement de la connaissance par l'Officier du DSA du caractère délictueux de l'acte commis par l'adepte.

---

des attendus de l'arrêt d'appel. En effet, la Cour d'Aix cite le procès-verbal de 1[ère] comparution de Rémy P. en y maintenant une faute de grammaire que le Tribunal varois avait spontanément corrigée (cf. *infra*, Annexes, p. A-136). Ainsi, on peut lire dans l'arrêt la citation suivante : « [Patricia F.] *nous avait précisé que si nous trouvions des documents et que ceux-ci étaient **légal**, nous devions les prendre* » (cf. *infra*, Annexes, p. A-154). Nous avons pu constater à maintes reprises que les scientologues non anglophones sont, à court terme, contraints de penser dans la langue de Shakespeare. Cela s'explique notamment par le fait que beaucoup de termes ou abréviations propres au *corpus* spirituel de scientologie n'ont pas d'équivalent dans d'autres langues et que de nombreux documents internes ne sont disponibles qu'en anglais. Cette erreur grammaticale de Rémy P. n'en serait donc pas une mais correspondrait à une traduction de l'adjectif *légal* dans son équivalent en anglais scientologique, *legal*, qui ne peut dès lors porter aucune marque de pluriel.

344 La mission expertale que n'avait jamais reçue le Dr Abgrall lui était adressée par une compagnie d'assurances.

345 A la décharge de la Cour d'appel, on pourra noter que le tribunal correctionnel a fait une mauvaise appréciation de ce rapport, qu'il a pris pour la confession écrite d'un acte non éthique. Or, par définition, les actes (mêmes habituellement constitutifs de crimes majeurs) commis contre des personne suppressives (comme le Dr Abgrall) ne sont pas sanctionnés en éthique et sont donc insusceptibles de confession. Toutefois, cela n'empêchait pas la Cour d'appel de se livrer à un nouvel examen des faits digne de ce nom.

Les membres de la *Sea Org* (qu'ils officient en Ethique ou au sein du DSA) connaissent parfaitement les textes d'Ethique. C'est notamment le cas des Formules de Risque et Doute dont les respectifs alinéas 2 et 3 s'avèrent significativement propices à la commission d'infractions.

Par conséquent, l'Officier du DSA sera réputé avoir eu connaissance du caractère infractionnel de l'acte commis par l'adepte placé en éthique.

839. - La seconde composante de l'élément moral, à savoir la volonté de participer à l'infraction, peut pour sa part être établie de la façon suivante :

- tout d'abord, en donnant à l'adepte des éléments permettant de réaliser l'acte principal, l'Officier du DSA marque sa volonté implicite de participer à l'infraction ;
- de plus, la jurisprudence reconnaît que le fait de transmettre des informations (et *a fortiori* des instructions) en sachant qu'elles seront utilisées pour commettre une infraction est constitutif d'un acte de complicité punissable.

840. - Cette jurisprudence a été développée en matière de délit de presse, secteur dans lequel le juge pénal fait généralement preuve de circonspection. Elle s'applique donc d'autant plus nécessairement en cas d'infractions de droit commun, dans des hypothèses similaires.

Ainsi, le directeur d'un journal qui autorise la publication d'un article de presse dont il a nécessairement connaissance dans l'exercice de sa fonction de surveillance et de contrôle participe sciemment, en qualité de complice, au délit de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1931[346], commis par l'auteur de l'article[347].

Par ailleurs, il a été jugé que l'acte de complicité punissable est constitué par le fait de tenir des propos diffamatoires, en sachant qu'ils seront publiés[348].

841. - Une dernière difficulté pourrait être soulevée en l'espèce. Ainsi, on constate dans l'affaire Abgrall que l'Officier du DSA a donné des instructions pour commettre une ou plusieurs infractions indéterminées.

On songera ainsi à écarter la complicité de ce cadre scientologue en raison de l'inadéquation entre l'infraction projetée (puisque, par définition, elle est indéterminée) et l'acte commis par l'auteur principal. S'il a eu connaissance de la commission possible de faits délictueux indéterminés dans un but précis, il n'a pas eu la volonté de s'associer à tous les actes qui pourraient être commis à cette fin.

---

[346] Il s'agit du délit de publication interdite d'informations tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

[347] Crim., 27 octobre 1992, *B.* 343.

[348] Crim., 19 mars 1991, *B.* 132 – 6 juillet 1993, *B.* 242.

Toutefois, dans ce genre d'hypothèses, la jurisprudence n'a jamais hésité à retenir la responsabilité pénale du complice[349]. Elle estime en effet que ce dernier a accepté par avance de s'associer à n'importe quelle infraction commise dans le but qu'il a envisagé.

842. - Par conséquent, **la responsabilité pénale de l'Officier du DSA** – qui oriente l'adepte en Condition de Risque ou de Doute vers les infractions à commettre – **pourra être retenue au titre de la complicité par instructions et/ou, le cas échéant, par provocation** (article 121-7 alinéa 2 du Code pénal).

Il reste dès lors à déterminer les pénalités applicables à ce complice.

2) la répression

a) la distinction auteur-complice

843. - La nature des faits matériels de complicité permet de différencier l'auteur principal du complice. C'est le critère doctrinal de la « *structure juridico-matérielle des différents agissements individuels* »[350] qui a été retenu comme principe par la jurisprudence[351]. Ainsi, on considère comme auteur principal celui qui a personnellement accompli les actes matériels de l'infraction, contrairement au complice.

Néanmoins, les tribunaux ont, à de nombreuses reprises, assimilé un complice à un coauteur dès lors que son rôle dans la commission de l'infraction s'est révélé déterminant, ou lorsqu'il y a eu, entre les deux types de protagonistes, simultanéité d'action et assistance réciproque[352].

Cette simultanéité n'existe pas dans l'espèce qui nous retient. On considèrera donc l'Officier du DSA comme un éventuel complice et non comme un co-auteur putatif.

b) la répercussion sur le complice des causes d'aggravation ou d'atténuation de la répression

844. - L'article 121-6 du Code pénal dispose que le complice d'une infraction « *sera puni comme auteur* ». Il en résulte que le complice encourt les peines dont il aurait été passible s'il avait été lui-même auteur principal de l'infraction.

---

[349] Crim., 28 octobre 1965, *JCP* 1966, II 14524 – 19 juin 1984, *B.* 231 : « *celui qui a donné des instructions pour commettre un crime ou un délit encourt la responsabilité pénale de l'ensemble des crimes et délits commis par leurs auteurs pour parvenir à leurs fins* » ; signalons que la rédaction de l'article 121-7 alinéa 2 du nouveau Code pénal étend la portée de cette décision aux contraventions.

[350] R. Merle et A. Vitu, *Droit pénal général, op. cit.*, n° 513.

[351] Crim., 19 janvier 1894, *B.* 17 – 7 mars 1972, *B.* 84.

[352] Crim., 25 janvier 1962, *B.* 68.

Cette conception, qui tranche avec celle de l'ancien article 59 (selon lequel le complice encourait les mêmes peines que l'auteur), se révèle d'application délicate en ce qui concerne la répercussion des causes d'aggravation ou d'atténuation de la peine.

On distingue trois catégories de telles causes :

- les **causes personnelles**, c'est-à-dire qui concernent uniquement la personne de l'auteur principal de l'infraction, sont sans effet sur le complice[353] ;
- les **causes réelles** ou objectives sont celles qui affectent directement l'infraction. L'aggravation (ou l'atténuation) de la répression de l'auteur en raison de telles causes se répercute sur les sanctions encourues par le complice ; par exemple, si le voleur a commis son forfait dans un local d'habitation de nuit, en réunion[354] ou en recourant à l'escalade[355], cette circonstance matérielle inhérente aux faits étend l'aggravation de la répression au complice ;
- les **causes mixtes**, à savoir les circonstances qui ressortissent de la personne mais se répercutent sur l'acte infractionnel ; sous l'empire du nouveau Code pénal, elles ne se communiquent plus aux complices[356].

845. - En vertu de l'article 121-6 du nouveau Code pénal, l'Officier du DSA, complice de l'infraction, encourt les mêmes peines que l'adepte qui a commis l'infraction dans le cadre de sa Condition d'Ethique. Reste à savoir si d'éventuelles aggravations frappant ce dernier peuvent être étendues à son complice. Ici encore, c'est l'affaire Abgrall qui nous permet de nous poser légitimement la question.

---

[353] Ainsi, l'individu qui commet pour la seconde fois une infraction pour laquelle l'habitude est une circonstance aggravante encourt des sanctions accrues ; son complice, qui ne l'a assisté que pour ce second acte, n'encourt pas cette aggravation (Poitiers, 16 août 1940, *D.* 1941, p. 78). De même, si l'auteur d'une infraction est un mineur et son complice un majeur, l'excuse de minorité ne sera susceptible d'atténuer que la peine du seul auteur principal (Crim., 18 novembre 1824, *B.* 167 ; 12 octobre 1882, *B.* 233).

[354] Crim., 26 janvier 1954, *B.* 32.

[355] Crim., 26 mars 1957, *JCP* 1957, IV, p. 70.

[356] L'exemple traditionnellement avancé pour expliquer les conséquences de la rédaction du nouvel article 121-6 est celui du parricide (entendu ici au sens de meurtre aggravé, aux termes de l'article 221-4, 2° du nouveau Code pénal, et non plus comme l'infraction *sui generis* de l'ancien article 299). Ainsi, celui qui tue son père commet un tel meurtre aggravé, tandis que son complice (que l'on supposera sans lien de filiation avec la victime) n'encourt que les pénalités du crime simple. En effet, s'il avait été auteur principal, il n'aurait été poursuivi que pour simple homicide volontaire. A l'inverse, si l'auteur d'un meurtre est assisté par le fils de la victime, ce complice sera poursuivi au titre d'un meurtre aggravé, car s'il avait agi à titre principal, il aurait été poursuivi pour parricide.

Le vol de courrier avait été commis :

- avec la participation de plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur (M. R. et le défunt P.) ou de complice (Mme F.),
- à l'encontre d'un expert judiciaire, personne chargée d'une mission de service public[357] dans le cadre de l'exercice de cette mission[358].

Ces deux éléments peuvent constituer des circonstances aggravantes de diverses infractions que des adeptes sous le coup d'une Condition de Risque ou de Doute sont susceptibles de commettre.

846. - On remarquera qu'à l'époque des faits, le vol commis en réunion n'était un délit aggravé que si le forfait avait été perpétré dans un local d'habitation ou un lieu où étaient conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels (article 382 de l'ancien Code pénal). Ce n'était pas le cas en l'espèce, puisqu'il s'agissait d'un vol dans une boîte aux lettres, située à l'extérieur d'un tel local. Par ailleurs, si des faits similaires se produisaient aujourd'hui, ils seraient qualifiés de suppression de correspondance (article 226-15 du Code pénal), une infraction qui n'est assortie d'aucune circonstance aggravante. Signalons également que la qualité d'expert de la victime n'est pas une cause d'aggravation du vol.

Toutefois, il nous paraît important de relever ces éléments car ils prouvent que les adeptes placés en éthique peuvent être amenés à agir **en réunion et à l'encontre d'un auxiliaire de justice** es-qualité avec le même cynisme que s'il s'agissait d'un quelconque individu.

---

[357] Selon M. Vitu, est chargée d'une mission de service public toute personne qui, « *sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement conféré par la puissance publique, est cependant chargée, à titre permanent ou temporaire, d'exercer une fonction ou d'accomplir des actes qui ont pour but de satisfaire à un intérêt général* » (A. Vitu, *J.-Cl. pén.*, V° *Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique*, fasc. 10, 2, 1999, n° 72 – cf. en ce sens, du même auteur et dans le même recueil : V° *Corruption active et trafic d'influence commis par des particuliers*, 2, 1999, n° 14). Sur la base d'une définition identique, la circulaire générale précitée du Ministère de la Justice en date du 14 mai 1993 suggère pour sa part, une interprétation large de la notion en jurisprudence. Ainsi déterminée, le concept de personne chargée d'une mission de service public correspond parfaitement au cas de l'expert judiciaire. Par ailleurs, les interprètes sont depuis longtemps considérés comme des personnes chargées d'une mission de service public (Crim., 11 mai 1876, *B.* 117 ; *S.* 1876, 1, p. 435). Or, M. Vitu classe les experts dans la catégorie des auxiliaires de justice, aux côtés des avocats et des arbitres (A. Vitu, *J.-Cl. pén.*, V° *Actes d'intimidation exercés contre des autorités judiciaires*, 8, 1996, n° 13). Selon cet auteur, « *l'expert joue un rôle fondamental pour éclairer les juridictions sur les problèmes techniques étrangers à la science juridique. Les rapports qu'il établit pèsent souvent d'un poids très lourd dans les dossiers où sa collaboration est demandée, même si, en droit, ils ne lient pas les juges* ». Par conséquent, il semble que la notion de personne chargée d'une mission de service public puisse être étendue sans difficulté à l'expert judiciaire.

[358] Les sieurs P. et R. ont agi contre le Dr Abgrall en sa qualité d'expert nouvellement nommé dans les instructions menées à Marseille et à Lyon concernant deux orgs scientologiques. Le jugement du Tribunal correctionnel de Toulon fait état des déclarations de Rémy P. selon lesquelles le discrédit devait être porté rapidement sur le Dr Abgrall « *à la suite de diverses interpellations, mises en garde à vue et suite à la fermeture du CCDM de Nice* », ordonnées dans le cadre du volet marseillais de ces affaires.

847. - Que ce soit un vol commis en réunion[359] ou une infraction aggravée en raison de la qualité de la victime[360], on est en présence de causes réelles d'accroissement de la sanction. Or, ces circonstances produisent effet sur le complice alors même que l'auteur y a eu recours à l'insu de ce dernier[361]. Par conséquent, cette répression plus forte s'applique aussi bien à l'auteur principal (l'adepte en Condition de Risque ou de Doute) qu'à son complice (l'Officier du DSA).

848. - Il en résulte que **la responsabilité pénale de l'Officier du DSA peut être retenue au titre de la complicité** des actes commis par l'adepte placé en éthique. Il encourra dès lors les peines susceptibles de s'appliquer à l'auteur principal. Il en sera de même des éventuelles causes objectives d'aggravation de l'infraction.

B) l'Officier d'Ethique

849. - On peut effectivement s'interroger sur l'éventualité de poursuites pour complicité à l'encontre de l'Officier d'Ethique qui, préalablement, adresse l'adepte fautif à l'Officier du DSA.

Si le problème de l'élément légal est résolu dans les mêmes termes que pour la complicité de ce dernier, il convient toutefois d'apprécier spécifiquement les éléments matériel et moral.

1) l'élément matériel

850. - La complicité suppose un fait positif, ce qui, en l'espèce, résulte incontestablement pour l'Officier d'Ethique d'envoyer le scientologue pécheur à l'Officier du DSA. Ce fait est par ailleurs clairement antérieur à la commission de l'infraction.

Quant à la forme que prend cet acte matériel, on optera naturellement pour l'aide ou l'assistance de l'article 121-7 alinéa 1er.

---

359 Dans le cas du vol chez un psychiatre américain, relaté par Margery Wakefield (cf. *supra*, n° 816), on se trouvait dans une situation de vol avec ruse.

360 Par exemple : violences (art. 222-7 s. du Code pénal), corruption active (art. 433-1 et 433-2), intimidation (art. 433-3) ou encore destructions, dégradations ou détériorations des biens (art. 322-3, 3°) d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

361 Voir notamment en matière de vol aggravé : Crim., 23 octobre 1946, *B.* 185 – 26 janvier 1954, *B.* 32 – 26 mars 1957, *JCP* 1957, IV, p. 70 – 20 juillet 1965, *JCP* 1965, IV, p. 126.

Ce fait d'aide ou d'assistance doit avoir facilité la commission ou la préparation de l'infraction. Or, dans l'espèce présente, le fait d'adresser l'adepte à l'Officier du DSA est nécessairement de nature à faciliter l'infraction car, sans cette présentation de l'un à l'autre, l'acte délictueux n'aurait pas lieu[362].

C'est pour cette raison précise que la doctrine et la jurisprudence ont eu l'occasion de décider que celui qui joue le rôle d'intermédiaire entre l'auteur d'une infraction et son futur complice se rend lui-même complice par aide ou assistance.

Il en a été ainsi décidé en matière d'avortement[363] car « *les démarches entreprises par l'intermédiaire auprès de l'avorteuse ont été non pas l'occasion mais la cause des avortements dont elle s'est rendue coupable, que sans son intervention, celle-ci n'aurait pu exercer son métier et qu'il y a donc eu complicité par aide ou assistance* »[364].

Il est en effet de jurisprudence constante que l'aide ou l'assistance fournies à l'auteur d'un crime ou d'un délit n'impliquent nullement la participation aux faits mêmes que constitue cette infraction[365]. La même solution a par conséquent prévalu en matière de complicité d'escroquerie, dans le fait d'amener des dupes à l'escroc[366].

851. - Par ailleurs, l'intermédiaire qui met en relation l'auteur et son futur complice peut être envisagé comme un "*complice du complice*". Ainsi, l'Officier d'Ethique fournit aide ou assistance à l'Officier du DSA, en lui adressant l'adepte placé en éthique, lequel commettra l'infraction projetée.

Or cette complicité "indirecte" est aujourd'hui considérée comme punissable, depuis un arrêt de la Cour de cassation de 1989 qui estime que l'ancien « *article 60 du Code pénal n'exige pas que les instructions soient données directement par leur auteur* ». De plus, cette reconnaissance de la complicité de complicité semble ne pas devoir se limiter au seul acte matériel de don d'instructions, mais s'appliquer également à la provocation ainsi qu'à l'aide ou l'assistance[367].

Il en découle que l'Officier d'Ethique commet un acte matériel de complicité par aide ou assistance.

---

[362] Ou tout du moins, il n'aurait pas le même auteur principal.

[363] Trib. corr. Bar-le-Duc, 26 mai 1943, *S.* 1944, 2, p. 7.

[364] X., note sous Trib. corr. Bar-le-Duc, 26 mai 1943, précité.

[365] Crim., 14 avril 1904, *S.* 1907, 1, p. 251, 2ème arrêt.

[366] Crim., 8 février 1889, *S.* 1889-91, 1, p. 39.

[367] Crim., 30 mai 1989, *Rev. sc. crim.* 1990, p. 325, obs. Vitu ; *B.* 222.

2) l'élément moral

852. - L'élément moral suppose la réunion de deux caractères :

- la connaissance par le complice du caractère délictueux des actes de l'auteur ; en l'espèce, l'Officier d'Ethique ne peut ignorer cette illicéité : chargé d'appliquer l'Ethique, c'est même lui qui a communiqué la teneur de la Formule de Risque ou de Doute à l'adepte fautif ;
- la volonté de participer à la commission de l'infraction ; l'Officier d'Ethique fait manifestement état de cette volonté en adressant l'adepte à l'Officier du DSA, car sans cet acte d'orientation, l'infraction ne serait pas consommée.

853. - Il en résulte que **la responsabilité pénale de l'Officier d'Ethique peut être retenue au titre de la complicité**, mais uniquement **pour d'éventuels crimes ou délits** (article 121-7, alinéa 1er du nouveau Code pénal). Il encourra dès lors les peines susceptibles de s'appliquer à l'auteur principal. Il en sera de même des éventuelles causes objectives d'aggravation de l'infraction.

C) la personne morale de l'org

854. - On envisagera enfin, à titre d'exhaustivité, la responsabilité de la personne morale en tant que complice des infractions commises par un adepte placé sous le coup d'une Condition de Risque ou de Doute.

Comme nous l'avons précédemment établi, la responsabilité pénale des personnes morales ne peut s'appliquer qu'aux groupements disposant de la personnalité juridique, en l'occurrence les orgs de scientologie organisées sous forme d'associations déclarées (voire d'associations cultuelles).

1) les conditions de mise en œuvre de la responsabilité pénale des orgs de scientologie

a) une infraction commise pour le compte de l'org

855. - Les infractions perpétrées par les adeptes en Condition de Risque ou de Doute visent par définition à porter atteinte aux ennemis de la Scientologie, aux fins de les discréditer et d'amoindrir la portée de leurs attaques contre la secte.

Si ces actes répréhensibles sont clairement commis pour le compte de la Scientologie en général, il est plus délicat d'en déduire qu'ils le sont également pour le compte de l'org au sein de laquelle elles ont été planifiées. En réalité, il semble qu'il faille étendre ces solutions aux seules infractions qui visent à léser une personne (physique ou morale) dont les activités ont porté atteinte à l'org considérée.

Ainsi, dans l'affaire Abgrall, le vol de correspondances s'inscrivait dans une campagne de propagande noire diligentée pour nuire au travail du psychiatre dans l'instruction qui visait l'org de Nice dont R. et P. étaient membres. En l'espèce, Patricia F. leur avait même déclaré qu'il était d'autant plus urgent d'agir contre le Dr Abgrall que celui-ci avait grandement facilité la récente fermeture judiciaire d'une autre org niçoise.

Il apparaît donc, dans cette affaire précise, que l'infraction avait été commise pour le compte de l'org niçoise[368]. Mais il n'en sera pas nécessairement de même dans d'autres affaires mettant pareillement en cause des adeptes placés en éthique. Il faudra par conséquent sur ce point considérer les faits dans chaque espèce pour s'assurer que cette condition de l'infraction est remplie.

b) une infraction commise ou facilitée par un organe ou un représentant de l'org

856. - La notion d'***organe de fait ostensible*** telle que nous l'avons précédemment développée trouve ici une nouvelle occasion de s'appliquer. On est ici en présence de personnes physiques (l'Officier d'Ethique et l'Officier du DSA), complices de l'infraction, et agissant au sein de deux importants départements de l'org : ***Inspections et Rapports*** (Département 3 – Division 1)[369] et le ***Bureau des Affaires Spéciales*** (Département 20 – Division 7).

Or, le département *Inspections et Rapports* est en charge de l'administration de la discipline. Elle agit sous la supervision du ***Bureau de LRH*** (Département 21), au sein de la Division 7. Par ailleurs, le DSA est un département de la même Division. Egalement dénommée *Division des Cadres*, elle constitue la fraction la plus importante de l'org puisqu'elle cumule différents pouvoirs de direction. Les responsables de ces trois départements et ainsi que celui de la Division 7 dans son ensemble constituent par conséquent des **organes** de direction de la personne morale.

857. - Si le DSA et les sections chargées de l'Ethique constituent bien des organes du groupement scientologique, une difficulté apparaît en raison de la tutelle hiérarchique transversale du DSA-France sur les petites et moyennes orgs.

---

[368] Et pas de l'org parisienne dont dépendait Mme F.

[369] Si le scientologue placé en Ethique est un cadre de l'org, la section chargée de lui appliquer la discipline est alors le Bureau de LRH (Département 21 – Division 7).

Ainsi, si la présence d'un Officier d'Ethique dans chaque org ne fait pas de doute, il n'en va pas de même d'un Officier du DSA. En effet, dans la plupart des orgs (à l'exception des orgs de Paris et de Lyon), le DSA mentionné sur l'organigramme se limite à un correspondant de l'org auprès du DSA-France. Les adeptes en éthique sont dirigés, dans leurs actions répréhensibles, directement par un Officier du DSA-France. L'affaire Abgrall en est la parfaite expression : R. et P., scientologues niçois, avaient déclaré recevoir leurs instructions directement de Patricia F., membre du DSA de l'Eglise de Scientologie d'Ile-de-France, sise à Paris.

Par conséquent, si l'infraction peut être commise pour le compte de l'org, elle peut également n'être que partiellement exécutée ou facilitée par des organes de ladite org.

L'Officier d'Ethique en cause (complice par aide ou assistance), appartiendra donc généralement à l'organisation considérée, mais ce ne sera que rarement le cas de l'Officier du DSA (complice par instructions et/ou provocation).

858. - On signalera en outre que les personnes physiques en cause au sein de ces organes œuvrent conformément aux directives internes qui régissent leurs fonctions. Enfin, il est évident que ces organes ont facilité la commission de l'infraction puisque – comme nous l'avons déjà signalé à plusieurs reprises – en l'absence d'intervention de ces organes, l'acte délictueux n'aurait pas été perpétré.

Ainsi, l'entremise de l'Officier d'Ethique – et éventuellement l'action de l'Officier du DSA – caractérise l'intervention d'un organe de la personne morale ayant facilité la commission de l'infraction.

Il en résulte que **les actes répréhensibles commis par les adeptes en situation d'Ethique**, sont perpétrés dans le cadre des activités de ces organes et sont, de ce fait, **susceptibles d'engager la responsabilité pénale de l'org** dont dépendent lesdits adeptes (à condition bien sûr que la loi prévoie expressément la responsabilité pénale des personnes morales relativement à ces infractions).

2) les pénalités

859. - Les éventuelles causes réelles d'aggravation de l'infraction peuvent être transmises à l'org complice, alourdissant d'autant les peines éventuelles.

Mais c'est surtout la possible dissolution de l'org qu'il faut ici envisager. En effet, la commission d'infractions par des adeptes placés en Ethique est une constante de toute organisation de scientologie car, comme nous l'enseigne notamment la Tech de l'organigramme, toute structure hubbardienne comporte en son sein un correspondant du DSA ainsi qu'une cellule chargée d'administrer la discipline conformément aux directives internes de scientologie.

Ainsi, toute association de scientologie, lors de sa création, porte en son sein les organes de commission de ces infractions. Par conséquent, **l'org** a été créée pour les commettre et **encourt de ce fait la dissolution judiciaire**, aux termes de l'article 131-39, 1° du Code pénal.

860. - L'acte de pénitence commandé par les Formules de Doute et de Risque[369 bis] correspond à une infraction commise par l'adepte fautif. Toutefois, si la Formule n'est pas résolue avec diligence, ce dernier encourt une Sanction. Cette peine disciplinaire peut prendre la forme d'une infraction, en l'occurrence une atteinte aux libertés de la personne.

[369 bis] Tout du moins lorsqu'il présente une certaine gravité. En effet, rappelons que tous les actes commandés par ces Formules ne constituent pas systématiquement une atteinte à l'ordre public.

Chapitre 2 – Sanction de Condition et atteintes aux libertés de l'adepte

861. - Si la plupart des sanctions d'Ethique n'intéressent pas le droit pénal, certaines pénalités – prononcées pour des manquements parmi les plus graves à la discipline scientologique – s'apparentent au contraire à des comportements répréhensibles, dans lesquels la privation de liberté de l'adepte est fréquemment évoquée (**Section 1**). L'étude des directives internes relatives à l'une de ces pénalités justifie de confronter ses prescriptions avec la législation sur l'arrestation et la séquestration arbitraires (**Section 2**).

Section 1 – Les pénalités de l'Ethique prévoyant la privation de liberté

862. - L'étude des Codes d'Ethique nous apprend que plusieurs sanctions disciplinaires ont pour conséquence d'ébrancher la liberté individuelle du scientologue fautif.

Cet aspect de l'Ethique peut être mis en évidence au travers des règlements internes applicables aux Sanctions des Conditions les plus basses (**§ 1**). A la lumière de ces troublantes dispositions disciplinaires, on s'attardera spécifiquement sur une pratique controversée, le *Programme d'introspection* (**§ 2**).

§ 1 – Les Sanctions des Conditions les plus basses

863. - Si la plupart des peines prononcées en éthique ne présentent aucun caractère exorbitant du droit commun en matière de sanction disciplinaire, d'autres ne laissent en revanche de surprendre et d'inquiéter quant à leur légitimité au sein d'Etats démocratiques.

Ces dispositions répressives controversées sont en grande partie basées sur une lettre de règlement occulte en date du 18 octobre 1967. Intitulée *Pénalités pour les plus basses conditions*, cette directive énonce les Sanctions spécifiques aux Conditions de Risque, Trahison, Doute et Ennemi. Avant de révéler les dispositions de ce document (**B**), il convient d'établir au préalable son authenticité, âprement contestée par les instances de la Scientologie (**A**).

A) de l'authenticité de la lettre de règlement du 18 octobre 1967 (n° IV)

864. - Interrogés sur ce document interne par le sociologue Paul Ariès dans le cadre de son ouvrage précité, les responsables de l'Eglise de Scientologie française lui ont fait parvenir la réponse suivante :

> ***1)*** « *Plusieurs détails laissent penser qu'il a été fabriqué de toute pièce. Une partie du document est en anglais et le reste est en français. De plus, un mot a été rajouté à la main dans le texte.*
>
> ***2)*** « *Bien que les écrits de ce type, lettres de règlement, soient publiés et disponibles pour tous les scientologues ou toute personne voulant se les procurer, personne n'a jamais vu ce texte dans sa version originale. La seule chose qui est présentée est une photocopie qui ressemble à la photocopie d'un collage.*
>
> ***3)*** « *Nous mettons qui que ce soit au défi de trouver ce document dans les œuvres de Ron Hubbard. Ce document n'a jamais existé, il s'agit d'un faux.* »[370]

Au vu d'un exemplaire de ce document en notre possession, il s'avère toutefois que cette mise au point émanant des instances dirigeantes de l'Eglise de Sciantologie dans l'Hexagone mérite quelques commentaires.

1) quant aux incohérences formelles

865. - Concernant la langue de composition du document, nous avons effectivement constaté que, si la quasi-totalité du document est rédigé en français, le surtitre utilise au contraire l'anglais et comporte en outre une faute de frappe : « *HC**Q*** [au lieu de *HC**O***] *Policy Letter of 18 October 1967* ».

Par ailleurs, le titre du document, « *Pénalités pour les plus bas grades* »[371], a effectivement été modifié manuscritement par une rature et l'adjonction de trois lettres. L'intitulé ainsi obtenu est « *Pénalités pour les plus basses conditions* ».

---

370 P. Ariès, *op. cit.*, pp. 416-417. Selon cet auteur (*ibid.*, p. 17), outre le sens classique de document contrefait ou forgé, est considérée comme un *faux* une directive authentique mais n'étant plus en vigueur au sein de la secte. Toutefois, cette acception est expressément écartée par les dignitaires scientologues en ce qui concerne cette lettre de règlement : « *ce document n'a jamais existé* » et « *a été fabriqué de toute pièce* ».

371 Compte tenu du contexte, cet intitulé ne veut absolument rien dire.

2) de l'absence du document dans les recueils de directives internes

866. - Les instances dirigeantes de l'antenne française de la Scientologie déclarent que les lettres de règlement sont disponibles auprès des orgs pour toute personne désirant se les procurer. Les auteurs de cette réponse font référence en l'espèce aux douze volumes à reliure verte de l'*Organization Executive Course,* censés répertorier l'ensemble des directives internes de ce type. Cette remarque vaut d'ailleurs également pour les bulletins techniques, compilés dans dix-huit volumes à reliure rouge, intitulés *Technical Bulletins*.

Néanmoins, il s'avère que tous les bulletins techniques et lettres de règlement ne sont pas reproduits dans ces imposants recueils. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter l'ouvrage grand public précité *Qu'est-ce que la Scientologie ?* (et le site Internet homonyme qui en est l'exacte retranscription en ligne). Dans son chapitre *Références*, ce livre répertorie, par ordre chronologique, le titre de l'intégralité des documents internes de la secte, notamment les bulletins techniques et lettres de règlement. Or, nous avons pu constater que de nombreux documents ainsi catalogués dans *Qu'est-ce que la Scientologie ?* n'étaient pas disponibles dans les recueils susmentionnés.

En réalité, de nombreuses directives internes (bulletins techniques, lettres de règlement, *Executive Directives*, *Flag Orders*,...) ne sont disponibles que dans des fascicules et autres classeurs vendus aux adeptes dans le cadre de leur entraînement et de leur audition. Ce n'est d'ailleurs actuellement que par ce biais que l'on peut se procurer les versions françaises de ces instructions (les volumes de compilation évoqués ci-dessus n'étant pour l'heure disponibles qu'en anglais).

Enfin, on remarquera qu'il existe bien une lettre de règlement du 18 octobre 1967 portant le n° IV[371 bis]. En effet, on trouve dans le recueil précité *Organization Executive Course* des lettres de règlement rédigées à le même jour et numérotées II, III, V, VI et VII[371 ter]. Cela prouve que l'Eglise de Scientologie Internationale occulte une directive portant la même date et le n° IV.

3) quant à l'impossibilité de trouver ce document dans toute l'œuvre de L. Ron Hubbard

867. - Nous disposons d'une copie de la version *originale* (en anglais) de cette lettre de règlement controversée. Sa consultation appelle plusieurs remarques.

Tout d'abord, le document français considéré comme litigieux est l'exacte traduction du texte anglais. Or, les responsables scientologues français nient l'existence d'une version originale sans toutefois évoquer ce document en anglais dont le "faux" français s'avère pourtant la réplique quasi-parfaite.

[371 bis] Cette numérotation en chiffres romains signifie que cette directive a été la quatrième à avoir été rédigée le 18 octobre 1967.

[371 ter] *Organization Executive Course*, *op. cit.*, (1991), respectivement : vol. 1, p. 1031 ; vol. 1, p. 564 ; vol. 1, p. 565 ; vol. 5, p. 781.

Ensuite, les instances françaises de l'Eglise oublient de mentionner une erreur formelle présente dans les deux versions du document. Ainsi, l'ordre dans lequel apparaissent les Conditions sur le document incriminé (Risque-Trahison-Doute-Ennemi) diffère de celui de l'officielle *Table des Conditions* (Risque-Doute-Ennemi-Trahison). Bien que cette inversion n'ait aucune conséquence sur le fond, nous estimons pour notre part très étonnant que les responsables scientologues n'aient pas relevé cette inversion flagrante qui aurait pourtant été de nature à renforcer leur théorie du faux document.

Intitulée *Penalties for lower conditions*, la version *originale* de cette lettre de règlement a été rédigée sur une machine à écrire dont la police est similaire (sinon identique) à celle utilisée pour la rédaction des directives internes en anglais figurant dans les classeurs de cours des adeptes. Selon l'ancien sectateur Jon Atack, ce document est en effet disponible dans un recueil de ce type, intitulé *Scientology Basic Staff Hat Book*[372].

On signalera en outre que la reproduction de cette directive controversée figurait il y a encore quelques mois sur le site internet intitulé *B-org*[373], aux côtés de plusieurs dizaines d'autres textes internes de la secte. Depuis, une décision de première instance de la justice néerlandaise[374] – rendue à l'instigation de l'Eglise de Scientologie Internationale – a interdit la publication en ligne de ces documents. Le fondement juridique de ce jugement n'est pas la diffamation ou l'usage de faux, mais... la violation des droits d'auteur de L. Ron Hubbard !

Par conséquent, si la lettre de règlement du 18 octobre 1967 (n° IV) a disparu du site *B-org*, ce n'est pas parce qu'elle constituerait un faux, mais au contraire parce que sa reproduction est interdite au titre des législations nationales et accords internationaux sur les *copyrights*...

868. - Au vu de ces différents éléments, nous estimons que la lettre de règlement *Penalties for lower conditions* est une directive disciplinaire qui, même si elle n'est plus intégralement appliquée aujourd'hui, fait état de sanctions qui ont toujours cours. En effet, ce document controversé ne constitue pas l'unique source de renseignement permettant d'attester la réalité de ces dispositions disciplinaires. On connaît d'autres textes internes toujours en vigueur[375] ainsi que de nombreux témoignages d'apostats en ce sens et ce, pour chacune des Conditions évoquées par cet écrit.

---

[372] J. Atack, *General report on Scientology*, http://home.snafu.de/tilman/j/general.html.

[373] http://www.b-org.demon.nl.

[374] Les créateurs de ce site, ainsi que la société Demon Internet BV qui l'héberge, sont néerlandais.

[375] Ces documents figurent dans les éditions les plus récentes d'ouvrages consacrés à l'Ethique ou de recueils officiels de directives internes.

B) la Sanction de Risque

869. - Ainsi, la lettre de règlement précitée *Pénalités pour les plus basses conditions* prévoit expressément les sanctions à appliquer aux personnes placées en Condition de Risque :

> « *RISQUE – Suspension de la paie, port d'un chiffon gris sale au bras gauche et détention jour et nuit dans les locaux de l'organisation* »[376].

Outre que l'authenticité du document en lui-même ne semble guère faire de doute, on signalera quelques éléments supplémentaires faisant état de la réalité de cette sanction en Ethique :

- Le fait d'affubler les scientologues en Ethique d'un *chiffon gris sale* est attesté par d'autres récits. Ce signe qui frappe l'adepte d'ostracisme au sein des orgs n'est pas spécifique de la Condition de Risque et peut être infligé à des scientologues assignées à d'autres basses Conditions. Ainsi, l'ex-scientologue Julia Darcondo[377] raconte avoir un jour aperçu son fils « *dans les couloirs de l'org, l'air plus sombre que jamais, et affublé d'un chiffon sale noué autour du bras, preuve qu'il était assigné en éthique* », en Condition de Non-existence[378] ; il en est de même pour Margery Wakefield[379] qui fait état de cette pratique pour la Condition d'Ennemi[380].

- Le journaliste Russell Miller relate un épisode similaire quoique plus pittoresque encore. Ainsi, en 1968, lors de la croisière *Mission into Time*[381], l'un des bateaux de la flotille scientologique avait subi une succession d'avaries au large de Valence (Espagne). L. Ron Hubbard infligea alors une Condition de Risque à tout le navire : « *C'est ainsi qu'au cours des semaines*

---

[376] L. Ron Hubbard, *Penalties for lower conditions*, lettre de règlement précitée du 18 octobre 1967 (n° IV).

[377] Julia Darcondo, de son vrai nom Marie-Josée Dasquet, est une psychologue qui était entrée en scientologie pour ne pas perdre le contact avec son fils qui en était adepte.

[378] J. Darcondo, *Voyage au centre de la secte*, *op. cit.*, p. 137.

[379] L'ex-scientologue Margery Wakefield est l'auteur de plusieurs documents relatifs à son expérience au sein de la secte. A côté de ses *affidavits* et témoignages livresques, elle a notamment rédigé l'ouvrage intitulé *The road to Xenu*. Il s'agit là d'un récit dans lequel le principal protagoniste est fictif. Néanmoins, les événements qu'il vit et les éléments dont il prend connaissance sont tous tirés de sa propre expérience mais aussi de diverses déclarations d'apostats qu'elle a recueillies.

C'est une démarche similaire qu'a suivie Julia Darcondo qui, à côté de son livre-témoignage *Voyage au centre de la secte* (*op. cit.*), a publié *La pieuvre scientologique* (*op. cit.*), un essai sur la progression au sein de la Scientologie française à partir d'épisodes vécus aussi bien par elle que par d'autres adeptes.

[380] M. Wakefield, *op. cit.*, www.cs.cmu.edu/~dst/Library/Shelf/xenu/xenu-10.html.

[381] cf. *supra*, n° 662.

> *suivantes, les pêcheurs de la région eurent droit au spectacle inoubliable d'un paquebot faisant des huit aux larges des côtes, avec un manchon de toile grise autour de la cheminée. S'ils avaient été admis à bord, ils auraient été encore plus étonnés de voir que tous les membres de l'équipage, y compris une femme en tenue de capitaine, arboraient un chiffon gris noué autour du bras gauche* »[382].

L'une des formes extrêmes de la Sanction de Doute est le placement sur un programme répressif baptisé *Rehabilitation Project Force*[383], plus connu sous son sigle *R.P.F.*[384].

L'assignation au RPF est une sanction qui n'est prononcée qu'à l'encontre de membres de la Sea Org. Cette peine est purgée dans des sites spécifiques, entièrement administrés par ce corps d'élite de la secte.

Le RPF n'est pas exécuté sur le territoire français. Toutefois, certaines de ses modalités apportent quelques éclaircissements quant à d'éventuelles séquestrations d'adeptes fautifs.

Le RPF est mentionné dans un nombre restreint de directives internes. Parmi celles (pourtant nombreuses) que nous avons pu nous procurer, ce programme de rédemption n'est évoqué que dans deux de ces textes[385]. La première d'entre elles vient compléter la liste d'incriminations d'Ethique publiée en mars 1965[386], érigeant le placement en RPF « *au cas où le crime est commis de façon continue* ».

Les règles de vie au sein du RPF sont drastiques. L'une d'entre elles impose le confinement des scientologues qui y sont assignés.

---

[382] R. Miller, *Ron Hubbard, le gourou démasqué*, *op. cit.*, p. 260 ; cf. également J. Atack, *op. cit.*, p. 179.

[383] A. Rosenblum, *Rehabilitation Project Force*, http://wpxx02.toni.uni-wuerzburg.de/~krasel/CoS/aff/aff_ar.html ; version française (trad. R. Gonnet) : http://www.antisectes.net/rpf.htm ;

[384] Prononcez à l'anglaise, « ar-pi-ef ».

[385] L. Ron Hubbard, *Crime additions*, lettre de règlement du 24 juin 1979, *The HCO PL Chronological Update Pack, op. cit. ; Organization Executive Course, op. cit.* (1991), vol. 1, p. 910 (dispositions partiellement intégrées *in* L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, p. 194) – *Introspection RD - Second addition*, bulletin technique du 6 mars 1974, *Technical Bulletins, op. cit.*, vol. VIII, p. 263.

[386] L. Ron Hubbard, *Offenses and Penalties*, lettre de règlement précitée.

Certains témoignages font ainsi état de la conduite de l'adepte *manu militari* dans les locaux du RPF[387]. D'autres, en revanche, témoignent d'une participation volontaire au placement sur ce programme. Toutefois, un grand nombre de récits d'apostats relatent des évasions (ou des tentatives)[388], preuve que l'éventuel consentement donné initialement par l'adepte a disparu, sans que les responsables du RPF n'en tiennent compte. Le scientologue serait par conséquent maintenu contre son gré, 24 heures sur 24, dans les locaux de l'organisation[389].

C) la Sanction de Doute

870. - Tant qu'une personne dûment qualifiée PTS n'a pas rompu avec son SP, il lui est appliqué la Sanction de la Condition de Doute[389 bis], dont la lettre de règlement précitée, *Penalties for lower conditions*, donne la teneur :

> « *DOUTE – Exclusion des locaux. A ne pas employer. Paiement d'une amende d'un montant égal à toute somme que la personne aura coûté à l'organisation. A ne pas entraîner ni auditer. Exclure de toute communication ou discussion* ».

La pratique de telles sanctions est attestée par d'autres documents dont on ne saurait nier l'authenticité[390].

Ainsi, la suspension temporaire d'un scientologue employé par l'org, le paiement des dommages subis par l'org du fait de cet adepte et la suspension temporaire d'Entraînement ou d'Audition[391] sont des peines criminelles du ressort d'une Cour d'Ethique, antérieurement intégrées aux Codes d'Ethique[392].

---

[387] A. Tabayoyon, *affidavit* précité, § 56 et 72-73 ; H. Whitfield, *affidavit* du 8 août 1989, http://www.xs4all.nl/~kspaink.cos/coskit/ks-011.html.

[388] cf. notamment : Cour d'appel de Californie, 19 juillet 1989, Larry Wollersheim vs. Church of Scientology of California, n° B023193 Super. Ct. N° Second Appellate District, Division Seven, 89 Daily Journal D.A.R., cote n° 9274 ; H. Whitfield, *affidavit* précité ; A. Rosenblum, *op. cit.* ; Néfertiti (pseudonyme), *L'Eglise de Scientologie ou les goulags du gourou*, http://www.lermanet.com/cos/frenchgulag.html., 1ère partie, § 5 – relativement au RPF de Copenhague : J. Darcondo, *Voyage au centre de la secte*, *op. cit.*, pp. 228 s. ; *La pieuvre scientologique*, *op. cit.*, pp. 301 s.

[389] On trouvera en annexe 13 de plus amples développements concernant le RPF ; cf. *infra*, Annexes, pp. A-158 s.

[389 bis] cf. *supra*, n°s 803 s.

[390] Nous avons en effet trouvé lesdits documents dans des recueils de directives et classeurs de formation vendus par la secte à ses adeptes.

[391] A l'exception des procédés nécessaires à la réhabilitation de l'adepte.

[392] L. Ron Hubbard, *Courts of Ethics*, lettre de règlement précitée.

En outre, l'exclusion de toute communication d'un adepte envers ses coreligionnaires est une peine criminelle expressément envisagée par la directive consacrée aux Cours d'Ethique[393]. Elle peut par conséquent être prononcée au même titre que la privation d'entraînement ou d'audition.

D) la Condition de Trahison

871. - L'assignation d'une Condition de Trahison constitue une peine pour crime majeur[394].

La trahison est considérée comme plus grave encore que l'appartenance à un groupe ennemi. Le PTS qui ne manie pas sa situation et devient par conséquent un SP fait plus que devenir un ennemi : il trahit la cause et l'organisation à laquelle il a précédemment appartenu.

Comme dans le cas de la condition d'Ennemi, la Formule de Trahison est laconique : « *Découvrez que vous êtes* »[395] s'avère le sujet d'une dissertation que le scientologue est sommé de rédiger à titre de contrition.

La Sanction de Trahison s'avère en revanche moins sibylline, aux termes de la lettre de règlement précitée du 18 octobre 1967 (n° IV) :

> « *TRAHISON – Suspension de la paie et privation de tous uniformes et insignes, une marque noire sur la joue gauche et détention dans les locaux de l'org ou renvoi du poste et exclusion des locaux* ».

La détention dont il est ici question apparaît dans d'autres sanctions d'Ethique. Elle constitue par ailleurs le fondement d'un procédé thérapeutique répressif dénommé *Programme d'introspection*.

---

[393] L. Ron Hubbard, *Bonuses*, lettre de règlement du 29 avril 1965, *Organization Executive Course*, *op. cit.* (1991), vol. 3, p. 348 et vol. 5, p. 410 – Rappr. : L. Ron Hubbard, *Courts of Ethics*, lettre de règlement précitée du 26 mai 1965 (n° III), *Organization Executive Course, op. cit.* (1974), qui cite la directive *Bonuses* en *post scriptum*.

[394] cf. en ce sens : L. Ron Hubbard, *Policy and HCOB alterations - High crime*, lettre de règlement du 18 octobre 1967 (n° III), *Organization Executive Course, op. cit.*, vol. 1, p. 471 – *Scientologie - Introduction à l'Ethique, op. cit.*, p. 212.

[395] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique, op. cit.*, p. 98.

§ 2 – Le Programme d'introspection

872. - Ce procédé d'audition controversé – dont les modalités empruntent à diverses sanctions d'Ethique – s'assimile à une thérapie infligée dans un cadre répressif. On dispose à son sujet de directives hubbardiennes précises dont l'authenticité et l'actualité ne peuvent être contestées (**A**). Appliqué aux personnes réputées "psychotiques", assignées en Condition de Doute (**B**), le Programme d'introspection suppose un isolement complet de l'adepte (**C**).

A) l'authenticité et l'actualité du Programme d'introspection

873. - Le *Programme d'introspection* (ou *Rundown pour l'Introspection*) a été élaboré par L. Ron Hubbard en 1973 mais il est toujours appliqué à l'heure actuelle dans les orgs de scientologie du monde entier. C'est en effet ce que révèle l'un des documents scientologiques les plus largement reproduits : le *Pont vers la liberté totale*. Le Programme d'introspection y est en effet mentionné dans la rubrique marginale intitulée « *Services d'audition supplémentaires qui peuvent être faits à un moment ou un autre du Pont* ». Parmi eux, les « *Rundowns et actions spéciaux* » - dont le Programme d'introspection – sont susceptibles d'être effectués dans toutes les missions et églises de scientologie[396].

Les documents dans lesquels L. Ron Hubbard rend compte de ses travaux en la matière sont en revanche plus confidentiels. Parmi ceux-ci, les plus importants sont sans conteste les trois bulletins techniques suivants :

- *The technical Breakthrough of 1973 ! The Introspection RD*, bulletin technique du 13 janvier 1974 ;
- *Introspection RD – Additionnal actions*, bulletin technique du 20 février 1974 ;
- *Introspection RD – Second addition– Information to C/Ses*, bulletin technique du 6 mars 1974.

Ces trois documents appartenaient à l'ensemble de textes hubbardiens anciennement publiés sur le site internet *B-Org* et dont la Scientologie a obtenu en justice le retrait pour violation des *copyrights*[397]. Toutefois, ces directives figurent intégralement, aujourd'hui encore, dans les recueils de bulletins techniques vendus par la Scientologie à travers le monde[398].

---

[396] cf. *infra*, Annexes, p. A-23.

[397] cf. *supra*, n° 867.

[398] L. Ron Hubbard, *Technical Bulletins, op. cit.*, vol. VIII, respectivement pp. 249, 260 et 262.

Signalons enfin que, dans les années 90, cette pratique était relatée dans divers documents, notamment un article du quotidien britannique *The Independent*[399] ainsi que des directives internes individuelles[400]. Selon certains observateurs, cette phase d'isolement serait par ailleurs à l'origine de plusieurs décès survenus ces dernières années dans certaines orgs aux Etats-Unis[401].

On en déduira que les extraits tirés de ces directives sont authentiques et que le Programme d'introspection est toujours en vigueur dans les orgs de scientologie.

B) le caractère psychotique du PTS type III

874. - La plupart des dispositions du Programme d'introspection sont susceptibles de s'appliquer à tout scientologue. Toutefois, certaines prescriptions ne concernent que les PTS de type III.

Cette expression désigne, rappelons-le, une personne qui se croit victime de personnes suppressives qui sont en fait totalement imaginaires et qui peuvent être « *quelquefois des fantômes ou des démons* »[402].

En 1970, L. Ron Hubbard déclare que les malades mentaux, qu'il qualifie de psychotiques, présentent les symptômes des PTS (pas de gain en audition, statistiques en *montagnes russes,…*)[403]. Par ailleurs, le psychotique est motivé par une intention de nuire[404], ce qui le rendrait passible d'une Condition de Trahison.

---

399 "*The prisoners of Saint-Hill*", *The Independent*, 31 janvier 1994 ; cité par J. Atack, *General report on Scientology*, *op. cit.*, et par S. Kent, *affidavit* du 6 janvier 2000 (trad. R. Gonnet), § 70, http://www.antisectes.net/kent-religion.htm.

400 Sea Org HCO Ethics Order, AOSH UK 2543, *Confidential Board of Investigation - Findings and recomendations - Isolation Watch Heidi Degro*, septembre 1993 ; cité par J. Atack, *General report on Scientology*, *op. cit*.

401 Ce serait notamment le cas de Lisa McPherson, morte en 1996 à l'hôtel Fort Harrison (une dépendance de Flag) et devenue un véritable symbole pour les adversaires de l'Eglise aux Etats-Unis mais également dans le monde : S. Kent, *affidavit* précité, *op. cit.*, § 27 et 40 – R. Leiby, *The life and death of a Scientologist,* The Washington Post, 6 décembre 1998 ; http://www.lisatrust.net/WP-120698.htm.

402 L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique, op. cit.*, p. 126 – *Search and Discovery,* bulletin technique du 24 novembre 1965, p. 3, in *PTS and SP Detection, Routing and Handling Course materials, op. cit*.

403 L. Ron Hubbard, *Psychosis*, bulletin technique du 28 novembre 1970, *Organization Executive Course, op. cit.,* (1991), vol. 1, p. 804 – *PTS and SP Detection, Routing and Handling Course materials, op.cit.*, p. 1.

404 *Ibid.*, p. 3.

Par la suite, L. Ron Hubbard a affiné ses conclusions en estimant que la cause de la psychose se trouvait dans l'existence de personnes suppressives imaginaires. Le Programme d'introspection fait donc partie intégrante de l'Ethique en scientologie puisqu'il vise à résoudre la situation PTS de type III dans laquelle se trouvent les psychotiques[405].

Ainsi, comme nous l'avons déjà signalé, l'une des premières tâches de l'Officier d'Ethique en charge d'un PTS est d'identifier le SP qui l'oppresse. S'il découvre que ce suppressif est fictif, il qualifie le scientologue fautif de *PTS type III*.

Cette qualification peut s'avérer redoutable. En effet, un PTS de type A, I ou II a la possibilité de prendre conscience de son statut de PTS et de chercher à manier sa situation. Il évite ainsi une sanction. A l'opposé, le PTS type III est considéré comme un irresponsable, incapable de s'apercevoir de sa situation de PTS et, *a fortiori*, de la manier. Dès lors, il commet un crime[406], passible notamment de l'assignation d'une Condition de Doute[407].

875. - Avant l'élaboration du Programme d'introspection, l'Officier d'Ethique orientait le psychotique vers les Services de la *Revue* au sein de l'org[408] pour y suivre un procédé de *Search and Discovery*. Il fallait alors, dans un premier temps, « *retirer le PTS type III de son environnement, lui donner du repos et de la tranquillité* [jusqu'à ce que] *le repos et la quiétude aient fait de la personne un PTS type II* »[409]. Le scientologue pouvait en effet dès lors se concentrer sur des SP réels et faire évoluer son cas (notamment par une *déconnection* efficace).

Mais le Programme d'introspection a révolutionné le traitement des psychotiques. A l'abstention de tous soins, succède alors, dans le programme de 1973, une série de techniques d'audition spécifiques, notamment des listes de contrôle sous électromètre. Cette audition ne peut toutefois avoir lieu que dans le cadre d'un isolement complet dudit psychotique.

---

[405] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, p. 126 ; L. Ron Hubbard, *Search and Discovery*, bulletin technique précité du 24 novembre 1965, p. 3.

[406] L. Ron Hubbard, *Scientologie – Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, p. 189.

[407] cf. *supra*, n°s 803 s. et 870.

[408] Département 14 – Division 5 ; cf. *infra*, Annexes, p. A-26.

[409] L. Ron Hubbard, *Search and Discovery*, bulletin technique précité du 24 novembre 1965, p. 4.

*C) l'isolement sur le programme : l'*Isolation Watch

876. - Selon les écrits de Hubbard, les symptômes d'une crise psychotique sont des mouvements violents et désordonnés, des hurlements, la commission d'actes destructeurs ou encore le fait d'entendre des voix[410]. La survenance d'une telle crise est, selon L. Ron Hubbard, un symptôme incontestable d'une situation de PTS type III. Dès lors qualifié de psychotique, l'adepte est obligatoirement placé sur le Programme d'introspection.

Mais contrairement aux autres personnes assignées au programme, celui qui y a été placé en raison d'une crise psychotique est mis en isolement, dans le cadre d'une surveillance constante dénommée *Isolation Watch*[411] :

> « *En présence d'une personne en crise psychotique,* ***isolez totalement*** *cette personne, tous ses congénères étant à son égard complètement muselés (**interdiction de lui parler**)* »[412]
>
> « *En présence d'une personne en crise psychotique, il est nécessaire d'isoler la personne pour qu'elle soit destimulée et pour protéger la personne elle-même ainsi que les autres d'un possible dommage* »[413].

877. - *A priori*, cette période d'isolation correspond à la phase de repos appliquée au PTS type III dans le procédé dit *Search and Discovery*. Toutefois, l'actuelle *Isolation Watch* nous semble nettement plus astreignante. Ainsi, on peut lire dans la seconde directive consacrée au program0me :

> « *Durant son isolement, on administre à la personne un parfait Programme d'introspection, échelonné en sessions de courte durée, pour lui faire graduellement reprendre confiance. Entre les sessions, la règle du musellement est de rigueur. Personne ne doit parler à la personne ni à sa proximité.*
>
> « *Vient un moment où le C/S doit décider de* ***relâcher*** *la personne placée en isolement.* (...)

---

[410] L. Ron Hubbard, *The technical breakthrough of 1973 ! The Introspection Rundown*, bulletin technique du 23 janvier 1974, *Technical Bulletins*, *op. cit.*, vol. VIII, p. 250 – *Search and Discovery*, bulletin technique précité du 24 novembre 1965, p. 4 – *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, p. 126.

[411] L'*Isolation Watch*, que l'on peut traduire par "maintien en isolation surveillée", est officieusement dénommée *babysitting* ou *babywatching*.

[412] L. Ron Hubbard, *The technical breakthrough of 1973 ! The Instrospection Rundown*, bulletin technique précité du 23 janvier 1974, p. 250 ; les caractères gras sont de notre fait.

[413] L. Ron Hubbard, *Introspection Rundown - Additional actions*, bulletin technique précité du 20 février 1974, p. 260.

> « *Le C/S doit déterminer le niveau de responsabilité de la personne. Exemple : "Cher Joe, que peux-tu me garantir si on te laisse sortir d'isolation ?".*
>
> « *Si la réponse de la personne montre une irresponsabilité continue* (...), ***le C/S doit informer la personne de son maintien en isolement*** *et de la raison de ce maintien.*
>
> « *Exemple : "Cher Joe, je suis désolé mais* ***il n'est pas encore question pour toi de sortir d'isolement****. Tes actions ont menacé indirectement des centaines de personnes et directement six familles dont les maisons ont été incendiées. Tu n'as pas conscience des effets que tes actes peuvent avoir et tu ne te sens toujours concerné que par ton propre intérêt. Tu dois quelque peu haï r la race humaine* »[414].

Par ailleurs, la durée de l'*Isolation Watch* est indéterminée. Certains apostats rapportent des périodes d'isolement de plusieurs semaines[415] voire de plusieurs mois**[416]**.

Enfin, lorsque l'adepte est jugé suffisamment responsable, il est autorisé à sortir de son isolement. Sa Condition de Doute étant ainsi levée, il monte au degré supérieur du tableau des Conditions et se voit assigner une Condition de Risque[417].

Les prescriptions du Programme d'introspection amènent par conséquent à s'interroger sur l'éventuelle application de la législation pénale concernant les atteintes aux libertés**[418]** de la personne.

---

[414] *Ibid.*, pp. 260-261 ; les caractères gras sont de notre fait.

[415] J. Atack, *General reports on Scientology, op. cit.*

[416] L'apostat Stacy Young, pour sa part, évoque son expérience de surveillante sur le Programme d'introspection à l'égard d'un psychotique placé en isolement durant deux mois : T. Tobin, *Scientology had a woman in Isolation*, St-Petersburg Times, 21 février 1997 ; http://home.kvalito.no/~xenu/archive/deaths/lisa_mcpherson/spt970221.html.

[417] cf. en ce sens : *Introspection RD – Second addition – Information to C/Ses*, bulletin technique précité du 6 mars 1974, p. 263

[418] Cette expression correspond à l'intitulé du chapitre IV du Livre II, Titre 2 du Code pénal. Le pluriel appliqué au mot *liberté* nous semble incorrect étant donné que les infractions qui y sont contenues ne portent que sur une seule liberté, celle d'aller et venir ; cf. en ce sens : M.-L. Rassat, *J.-Cl. pén.*, V° *Enlèvement, arrestation, détention et séquestration arbitraires*, 2, 1996, n° 1.

Section 2 – Programme d'introspection et atteintes aux libertés de la personne

878. - L'article 224-1 du Code pénal dispose en son premier alinéa : « *le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle* »[419].

On considérera dans un premier temps les éléments constitutifs de ces quatre infractions (**§ 1**), puis les pénalités qu'encourent leurs auteurs (**§ 2**).

§ 1 – Les éléments constitutifs

A) l'élément matériel

879. - Malgré une apparente triple redondance, ce texte englobe en réalité dans un même régime juridique quatre actes matériels bien distincts.

Ainsi, l'arrestation est entendue comme une atteinte à la liberté d'aller et venir des adultes, tandis que l'enlèvement correspond à la soustraction d'un mineur à l'autorité de son représentant légal[420].

Moins évidente est de prime abord la différence entre détention et séquestration.

Le Grand dictionnaire Robert de la langue française donne de la première le sens d'une rétention d'une personne en *captivité*, tandis qu'il entend la seconde comme le fait de tenir une personne *enfermée*.

Cette distinction apparemment minime s'avère pourtant en adéquation avec la différenciation opérée par la doctrine contemporaine dominante qui voit dans la détention une privation de liberté (idée de captivité, au sens large) et retient la séquestration quand la victime est « *plus étroitement resserrée* »[421] (ce qui correspond à la notion d'enfermement).

On notera de plus que l'arrestation et l'enlèvement sont des infractions instantanées, tandis que la détention et la séquestration sont des comportements continus.

---

[419] On éludera ici logiquement l'étude des atteintes aux libertés de la personne commises par un fonctionnaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, infractions classées dans le livre IV du Code pénal.

[420] Le rapprochement de ces deux infractions dans les articles 224-1 et suivants du Code pénal (alors qu'elles sont attentatoires à deux notions distinctes), s'explique très certainement par le caractère violent et injuste d'un enlèvement qui, hormis ces circonstances, relève d'une infraction à l'autorité parentale.

[421] A. Vitu, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, n° 1834 – M.-L. Rassat, *Les infractions contre les biens et les personnes dans le nouveau Code pénal*, Dalloz, 1995, n° 227 – R. Gassin, *Rép. dr. pén.*, V° *Liberté individuelle*, 1969, n° 197 – cf. en ce sens : Angers, 28 janvier 1988, *Juris-Data* n° 041627.

Le rapprochement par paire de ces quatre infractions ne doit toutefois pas faire illusion en ce sens qu'elles sont juridiquement autonomes. Elles ont toutefois un point commun : leur élément matériel relève d'une action et jamais d'une abstention ni d'une omission. Ainsi, celui qui est présent sur les lieux d'une arrestation ou d'une détention et entend s'associer à cet acte n'engage pas sa responsabilité pénale au titre de ces infractions (ni même de sa complicité) dès lors qu'il n'a pas été établi qu'il avait pris une part active dans la réalisation de l'infraction[422].

880. - Parmi les quatre infractions visées à l'article 224-1 du Code pénal, on écartera tout d'abord l'enlèvement. En effet, nous ignorons si le placement en isolement est appliqué aux mineurs de quinze ans ainsi soustraits à l'autorité parentale.

En outre, nous éluderons également la détention, au profit de la seule séquestration. Deux éléments président à cette distinction :

- les termes mêmes des bulletins techniques semblent précis à cet égard : le mot anglais *isolation* signifie "isolement", ce qui implique une détention en un lieu restreint ;
- la « *détention dans les locaux de l'org* » prévue à titre de Sanction des Conditions de Doute et Trahison[423] a été traduit du mot anglais *confinement*, qui désigne un emprisonnement, c'est-à-dire une détention plus resserrée ;
- des témoignages de personnes placées en isolement ou en ayant assuré la surveillance sur ce programme mentionnent des locaux confinés[424] ;
- la rétention des personnes placées en "RPF du RPF"[424 bis] se fait également dans un espace restreint.

On constate par conséquent que la pratique de rétention en éthique relève davantage d'une séquestration que d'une "simple" détention.

Enfin, on retiendra également la possibilité d'une arrestation arbitraire, cette pratique étant expressément attestée par les Codes d'Ethique : « *Les crimes peuvent entraîner une suspension de certificats, de classes ou de récompenses, une mutation à un poste inférieur, ou même un renvoi*[425] *ou une* ***arrestation*** *quand le crime le justifie pleinement* »[426].

---

[422] Crim., 6 septembre 1989, *Dr. pénal* 1990, n° 55 ; *Juris-Data*, n° 004467.

[423] cf. *supra*, n[os] 870 et 871.

[424] T. Tobin, *Scientology had a woman in Isolation*, *op. cit.* – T. McClelland, *A police report from an anonymous Australian citizen…*, www.scientology-lies.com/australianir.html.

[424 bis] cf. *infra*, Annexes, pp. A-164 s.

[425] Il s'agit d'un renvoi d'un poste de travail au sein d'une org, et non d'une expulsion de la Scientologie.

[426] L. Ron Hubbard, *Scientologie - Introduction à l'Ethique*, *op. cit.*, p. 194 ; les caractères gras sont de notre fait.

881. - Le placement en isolement sur le Programme d'introspection emporte par conséquent un double élément matériel :

- une **arrestation**, au cours de laquelle, le scientologue considéré comme victime d'une crise psychotique est privé de sa liberté d'aller et venir pour être conduit dans un local d'isolement ;
- une **séquestration**, à savoir la rétention dudit scientologue dans un espace restreint. Contrairement à l'arrestation, qui est une infraction instantanée, la séquestration s'avère un comportement continu, ce qui sous-entend que la rétention a duré. Toutefois, la jurisprudence récente se contente d'une privation de liberté de quelques instants[427].

Dans ces deux hypothèses, la privation de liberté relève d'une action, puisque le scientologue "psychotique" ne se rend pas dans le local *ad hoc* de son propre fait (sous la surveillance d'autres adeptes), mais il y est conduit et maintenu en détention par une ou plusieurs personnes.

Ces deux infractions peuvent être ici envisagées conjointement. En effet, arrestation et séquestration sont deux infractions juridiquement autonomes[428]. Il en découle la possibilité de poursuivre distinctement les deux infractions ainsi commises à l'encontre de la même victime en tenant compte des deux éléments suivants :

- l'auteur de l'une pouvant être poursuivi également au titre de la complicité de l'autre[429] ;
- celui qui a participé à l'une mais pas à l'autre ne peut être jugé que pour cette seule infraction[430].

---

[427] Crim., 12 octobre 1977, *B.* 302 – Agen, 17 octobre 1985, *Juris-Data*, n° 042246 – Metz, 2 décembre 1987, *Juris-Data*, n° 050217. A distinguer de : Crim., 4 juin 1982, *B.* 146 ; dans cette affaire, la Cour de cassation avait considéré comme une séquestration de quelques instants un comportement qui relevait assurément d'une arrestation ; cette décision, rendue sous l'empire de l'ancien Code pénal, visait à contourner l'absence d'incrimination de la tentative d'arrestation. Cette liberté d'interprétation peut vraisemblablement s'expliquer par la gravité des faits, à savoir l'intervention de quatre ravisseurs.

[428] Crim., 27 septembre 1838, *B.* 319.

[429] Crim., 26 juillet 1966, *B.* 211 ; *JCP* 1966, II, 14864.

[430] Crim., 23 mars 1983, *B.* 92.

B) l'élément moral

882. - Conformément au concept de dol général du droit commun, l'appréhension ou la rétention illégales n'engagent la responsabilité pénale de leur auteur que si ce dernier a eu conscience de priver, sans droit, une personne de sa liberté et, au surplus, la volonté d'agir, outrepassant ainsi cette prohibition.

Le mobile de cet acte est indifférent en droit (tout au plus pourrait-il inspirer aux juges une minoration des sanctions au titre de l'individualisation de la peine).

Il relève des bulletins techniques consacrés au Programme d'introspection que les personnes arrêtant et/ou détenant le scientologue "psychotique" ont conscience, en agissant ainsi, de priver l'adepte de sa liberté.

Les justifications données par L. Ron Hubbard peuvent paraître louables, à savoir « *protéger la personne elle-même ainsi que les autres d'un possible dommage* », mais elles ne font que démontrer plus avant la connaissance infractionnelle.

Et le fait de passer outre cette prohibition en arrêtant ou séquestrant l'adepte achève de constituer l'élément moral des infractions, conformément au dol général du droit commun.

C) l'élément injuste

883. - L'arrestation et la séquestration du scientologue "psychotique" ne sont condamnables que si elles sont illégales, c'est-à-dire si elles ne sont pas justifiées par des dispositions légales. L'article 224-1 s'inscrit dans le droit commun de la théorie des faits justificatifs (**1**) mais peut également relever de dispositions légales spécifiques (**2**).

1) les faits justificatifs

a) la légitime défense

884. - Aux termes de l'article 122-5 du Code pénal, la légitime défense suppose la commission d'une infraction contre les personnes ou contre les biens.

Or, l'arrestation et la séquestration de l'adepte "psychotique" ne sont pas justifiés par la réalisation d'un tel acte, mais par la simple survenue de symptômes de crise psychotique.

Certes, cet isolement a pour but de protéger les personnes du comportement violent du psychotique. Mais ces atteintes ne sont qu'éventuelles. On se trouve par conséquent ici dans le cas d'une légitime défense putative, non constitutive du fait justificatif.

b) l'état de nécessité

885. - L'article 122-7 du Code pénal justifie l'infraction commise pour combattre un danger actuel ou imminent contre les personnes ou les biens.

Dans notre espèce, on pourrait songer à appliquer ce fait justificatif d'état de nécessité (et non plus de légitime défense) si l'on estime que le psychotique en crise est sous l'emprise d'un trouble psychique qui abolit sa responsabilité pénale[431]. Les actions violentes auxquelles il se livre ne constituent donc pas une infraction mais un danger attentatoire aux personnes ou aux biens.

Toutefois, là encore, ce danger doit être actuel et imminent. Or, dans notre espèce, ce péril n'est qu'éventuel et ne justifie donc pas l'arrestation et la séquestration du psychotique.

c) l'ordre de la loi

886. - On éludera également dans notre espèce le cas de l'ordre de la loi puisque l'arrestation et la séquestration n'obéissent pas à des dispositions législatives ou réglementaires.

En effet, les hypothèses classiques du droit commun s'avèrent inapplicables. C'est notamment le cas des prescriptions des articles 73 du Code de procédure pénale (arrestation et détention par tout particulier de l'auteur d'un crime ou d'un délit afin de le remettre aux autorités) et 223-6 alinéa 1er du Code pénal (non-obstacle à la commission d'une infraction).

La même solution s'impose également quant à l'alinéa 2 dudit article 223-6, relatif à la non-assistance à personne en péril. En effet, cette assistance doit prendre la forme d'une action personnelle menée avec l'intention de porter secours. Si l'on ne peut exiger de l'intervenant qu'il obtienne nécessairement un résultat favorable, il doit toutefois déployer tous les moyens dont il peut disposer.

Or, en présence d'une "crise psychotique", pour échapper à leur responsabilité pénale, les scientologues ayant participé à l'arrestation devraient au moins prévenir les secours médicaux (SAMU, Pompiers,…). Au contraire, leur l'intervention se limite ici à isoler la personne sans soins particuliers, ce qui doit s'interpréter comme une abstention.

---

[431] Encore que, à aucun moment, les bulletins techniques relatifs au Programme d'introspection ne précisent expressément que la crise psychotique abolit la raison du malade.

d) le commandement de l'autorité légitime

887. - Il a été jugé que toute personne investie d'un pouvoir disciplinaire peut exercer sur les personnes relevant de son autorité les contraintes utiles à l'exercice de celle-ci. Ainsi, a été acquitté un capitaine de navire qui avait mis en détention un passager en révolte contre lui[432], en vertu du règlement du bord. De même, sous la IIIème République, le président de la Chambre des Députés qui avait fait arrêter un membre de l'hémicycle en application du règlement intérieur de la chambre basse du Parlement avait été jugé non coupable d'arrestation arbitraire[433].

Ces décisions, bien qu'anciennes, continuent d'être évoquées dans la doctrine contemporaine en matière d'arrestation et de détention arbitraires, sans pour autant soulever d'objections. Pourtant, plusieurs éléments nous semblent devoir être mentionnés.

Dans la première espèce, on ignore la nature de l'opposition du passager à l'égard du capitaine du navire. Si sa détention est justifiée par un risque qu'il faisait courir au navire, à son équipage ou à ses passagers, la privation de liberté est justifiée par la légitime défense ou l'état de nécessité[434]. Dans le cas contraire (c'est-à-dire si l'opposition au capitaine relève d'une vive critique de ses ordres), le règlement du navire nous semble quelque peu sévère, voire illégal. Il est vrai que la présence sur un navire en pleine mer relève déjà d'une restriction volontaire à sa propre liberté d'aller et venir. Toutefois, la détention pouvait faire l'objet d'une certaine souplesse (assignation dans sa cabine, interdiction de se rendre dans certains endroits du bateau,…), compte tenu du fait qu'une mesure d'éloignement était difficile à imaginer.

Car c'est bien une telle mesure qui aurait dû être prise, dans la seconde espèce, par le Président de la Chambre basse du Parlement en 1881. Ainsi, les juges de second degré ont estimé en l'espèce que le règlement de l'Assemblée était souverain en matière de discipline intérieure, y compris dans le cas d'une arrestation.

Or, on peut envisager qu'un député qui trouble les débats de l'hémicycle en soit exclu *manu militari*. Il y aurait là à n'en point douter une arrestation mais qui ne limite pas véritablement la liberté d'aller et venir du député, lequel (c'est peut-être jouer sur les mots) ne souhaite pas aller et venir mais au contraire demeurer dans la salle des débats.

---

[432] Aix, 17 septembre 1827 ; cité par M.-L. Rassat, *J.-Cl. pén*, V° *Enlèvement, arrestation, détention et séquestration arbitraires.*, *op. cit.*, n° 23.

[433] Paris, 4 janvier 1881, *D.P.* 1882, 2, p. 179.

[434] Voir en ce sens : Paris, 4 janvier 1881, précité..

Plus grave était en réalité l'affaire car, au lieu de faire sortir le député indiscipliné des locaux de la Chambre en lui prohibant d'y rentrer pour un certain temps, le président, conformément au règlement intérieur, avait décidé de séquestrer le parlementaire *durant trois jours dans un local prévu à cet effet*… L'annotateur de l'arrêt justifiait cette décision par le statut juridique particulier des règlements intérieurs des assemblées parlementaires, non assujettis à la loi, donc insusceptibles de recours de légalité devant les juges judiciaires. Il n'en est pas moins aberrant que l'on puisse ainsi, dans un Etat de droit, priver de liberté une personne, qui plus est au sein même d'une institution ô combien représentative de la démocratie.

Généraliser une telle décision sous prétexte que le membre séquestré a entendu accepter le règlement intérieur du groupe conférerait à un tel droit disciplinaire des prérogatives supralégislatives…

888. - Nous souscrivons dès lors entièrement à l'avis de Mme Rassat lorsqu'elle estime que la séquestration qui « *suppose la retenue d'une façon très étroite au sens péjoratif du terme* (…) *ne puisse que très rarement être justifiée* ». Cet auteur continue en signalant que « *tous les cas que nous avons rencontrés ne s'expliquent que par la volonté et l'urgence d'empêcher les personnes visées de nuire ou de se nuire. Cela peut supposer qu'on les arrête, voire qu'on les détienne un certain temps, pratiquement jamais qu'on leur impose des conditions de détention incommodes ou désagréables. On ne pourrait guère songer à déroger à ce principe qu'à l'encontre de personnes manifestement très dangereuses pour autrui (par exemple un malade mental agité), à condition encore, que la séquestration soit limitée dans le temps à ce qui est absolument nécessaire* ».

889. - Enfin, l'application de ce fait justificatif au Programme d'introspection est ici exclue puisque l'ordre de commettre l'infraction doit émaner d'une autorité publique, en tout cas d'un corps ou d'un agent investis d'un pouvoir de puissance publique[435], et ce, à l'occasion de l'exercice de ce pouvoir. Ce n'est manifestement pas le cas de l'arrestation et la séquestration de l'adepte psychotique, dont l'ordre émane du Superviseur des cas, autorité purement privée[436].

---

[435] Voir notamment en matière d'ordre d'un employeur donné à son préposé : Crim., 20 novembre 1834, *B.* 380 – 12 janvier 1977, *B.* 18 – 4 octobre 1989, *B.* 338 – Paris, 19 novembre 1952, *JCP* 1953, II, 7483.

[436] Il peut arriver que le Superviseur des cas exerce une profession liée à l'autorité publique. Toutefois, l'ordre d'arrêter et de séquestrer l'adepte n'est pas pris à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

2) les justifications spécifiques

a) la rétention des malades mentaux

890. - En absence d'un tel danger actuel et imminent, il peut néanmoins être décidé d'arrêter et de retenir une personne atteinte de troubles mentaux. Toutefois, les conditions légales de cette privation de liberté[437] sont drastiques. Elles imposent notamment une rétention dans un service psychiatrique hospitalier, soit à la demande de la famille du malade ou d'une personne agissant dans son intérêt, soit par arrêté préfectoral, au vu de certificats médicaux établis par des médecins.

Aucune de ces conditions n'est évidemment remplie dans le cadre de l'*Isolation Watch*[437 bis].

b) le consentement de la victime

891. - Comme toutes les infractions dites "de violence", l'arrestation et la séquestration supposent une contrainte exercée sur la personne retenue.

Dès lors, si cette dernière a consenti à être privée de liberté, l'infraction n'est pas constituée. Toutefois, pour être considéré comme valable, un consentement doit remplir trois conditions :

- il doit tout d'abord être antérieur ou concomitant au délit ;
- il doit ensuite être libre, ce qui signifie qu'il doit avoir été donné sans intervention de manœuvres dolosives ;
- enfin, le consentement doit être éclairé, c'est-à-dire émaner d'une personne apte à comprendre la portée de son acceptation.

Deux situations sont à distinguer :

a) la personne est placée en isolement durant l'agitation qui caractérise la "crise psychotique"

891 bis. - Dans ce cas, il semble que le consentement de la personne à son arrestation puis à sa séquestration ne soit guère sollicité. Les gesticulations de la personne peuvent être considérées comme la résistance d'un individu sain d'esprit ou comme les mouvements désordonnés d'un fou. Dans un cas comme dans l'autre, le consentement n'est pas valablement donné. Cette absence d'approbation vaut évidemment pour l'arrestation. Il

---

[437] Articles L. 3212-1 et suivants du Code de la Santé publique.

[437 bis] A ce propos, cf. *infra*, n° 892 , note 440 bis.

en va de même pour la séquestration : le consentement donné à une infraction continue postérieurement au début de la rétention n'est pas un consentement mais un pardon, aussi inefficace que le repentir actif du coupable.

b) la personne est placée en isolement après l'agitation de la crise psychotique, sur les conseils d'une autorité de l'org[438]

891 ter. - Dans cette hypothèse, l'adepte consent à être privé de sa liberté. Il consent à être placé en isolement et à y demeurer un certain temps. Cependant, ce consentement – à l'arrestation comme à la séquestration – n'est pas valable, pour plusieurs raisons.

En premier lieu, on peut considérer qu'il y a dans ce cas manœuvres dolosives ; en effet, pour obtenir cet assentiment, le Superviseur des cas a expliqué au psychotique qu'il est PTS type III et qu'il ne se sortira de cette mauvaise situation qu'en étant placé en isolement et audité sur le Programme d'introspection.

Par ailleurs, ce consentement n'est pas éclairé en ce sens que le "psychotique" ignore que sa rétention va durer tant que le Superviseur des cas ne l'aura pas estimé suffisamment responsable pour sortir d'isolement, et qu'elle peut se prolonger quelques heures comme plusieurs semaines.

Enfin, concernant la seule séquestration, quand bien même le consentement donné à l'origine de la rétention serait considéré comme libre et éclairé, l'infraction est constituée dès lors que cette approbation est ultérieurement retirée[439]. Cette disparition de l'assentiment du psychotique est d'ailleurs expressément prévue par L. Ron Hubbard dans les directives relatives au programme. En effet, lorsque le C/S fera état au captif de son maintien en isolement, « *cela soulèvera une protestation de la personne* »[440]. C'est précisément cette protestation qui rend compte de la disparition du consentement du psychotique quant à sa rétention.

892. - En conclusion, ces infractions commises dans le cadre du Programme d'introspection nous semblent ne jamais pouvoir être justifiées. Outre les propos précédemment rapportés de Mme Rassat sur le caractère inexcusable de la séquestration, les circonstances de l'*Isolation Watch* devraient empêcher tout juge de faire preuve de clémence à l'encontre des ravisseurs en raison de la dangerosité de cette pratique.

---

[438] Il peut s'agir, entre autres, de l'Officier d'Ethique ou du Superviseur des cas.

[439] E. Garçon, *Code pénal annoté,* par Rousselet, Patin et Ancel, 1956, art. 341 s., n° 46 ; cité par M.-L. Rassat, *J.-Cl. pén., Enlèvement, arrestation, détention et séquestration arbitraires, op. cit.,* n° 28.

[440] L. Ron Hubbard, *Introspection Rundown - Additional actions,* bulletin technique précité du 20 février 1974, p. 261.

En effet, loin d'obéir à de louables intentions, cet isolement se réalise à la confluence de plusieurs comportements éventuellement répréhensibles : outre l'arrestation et la séquestration, on citera l'omission de porter secours (article 223-6 du Code pénal), l'hébergement dans des conditions contraires à la dignité humaine (article 225-14 du même Code) et l'exercice illégal de la médecine (article L. 4161-1 du Code de la santé publique).

La pratique de l'*Isolation Watch* dans le cadre du Programme d'introspection implique par conséquent la commission d'une arrestation et d'une séquestration arbitraires[440 bis]. Il s'agit dès lors de déterminer les peines encourues par les participants à ces deux infractions.

§ 2 – La répression

893. - L'étude de la répression des infractions d'arrestation et de séquestration dans le cadre du Programme d'introspection présente quelques particularités. Ainsi, la détermination de tous les participants à ces actes répréhensibles s'avère difficile (**A**). Toutefois, la responsabilité pénale du Superviseur des cas mérite d'être envisagée spécifiquement (**B**). On envisagera par la suite l'éventuelle application à son endroit de circonstances aggravantes (**C**) et d'une excuse atténuante (**D**).

A) La difficile identification de tous les participants à l'arrestation et à la séquestration

894. - La détermination, sur l'organigramme d'une org, des divers intervenants à l'arrestation du psychotique se révèle ardue. Ainsi, on ignore quelle autorité joue un rôle précis dans le placement de l'adepte en isolement sur le Programme d'introspection.

Nous n'avons mis à jour que peu de documents ayant trait à cette question. Ainsi, une lettre de règlement mentionne explicitement l'existence d'un personnel de surveillance et de sécurité sous les ordres du Bureau de LRH[441]. Ce même texte précise par ailleurs que cette milice peut être mise à la disposition du *Département des inspections et rapports*. Il semble par conséquent que ces vigiles puissent intervenir lors de l'arrestation d'un psychotique.

[440 bis] On remarquera que la Scientologie prône l'*Isolation Watch*, pratique de séquestration illégale, tandis que, parallèlement, elle condamne systématiquement l'internement psychiatrique, pratique autorisée par la loi. A ce sujet, voir notamment : *Psychiatrie – Une violation des droits de l'homme et un fiasco complet*, CCHR, 2000, p. 22 ; *La psychiatrie – Le martyre des personnes âgées*, CCHR, 1995, p. 4.

[441] L. Ron Hubbard, *Justice policy letters – Corrections*, lettre de règlement précitée du 31 mars 1965, Organization Executive Course, *op. cit.*, vol. 1, p. 564 (1974), vol. 1, p. 943 (1991) ; à l'origine exercée par le HCO, l'autorité sur ce personnel de sécurité appartient aujourd'hui au Bureau de LRH, responsable du maintien de l'ordre dans l'org.

Toutefois, une autre directive du même genre fait état de la nécessaire intervention de tout scientologue. Ainsi, lorsqu'une personne trouble l'ordre des locaux, d'une réunion ou d'une zone de l'org, un membre du Bureau de LRH n'a qu'à pointer du doigt ladite personne en prononçant un ordre simple[442]. Tout scientologue présent se trouve alors instantanément délégataire des pouvoirs du Département 21 et doit agir avec promptitude pour évincer l'auteur du trouble ainsi désigné[443].

On peut dès lors rechercher, quant à l'arrestation, la responsabilité pénale d'un membre du Bureau de LRH, voire de ses coreligionnaires d'autres départements, mais la détermination exacte du ou des coupables ne pourra être établie que par une étude des faits, réalisée au cas par cas.

En ce qui concerne la séquestration, on peut également imaginer que les fonctions de surveillant du psychotique puissent être tenues par des membres du personnel de sécurité.

895. - La consultation de l'organigramme complet de l'Eglise de Scientologie – dans ses versions originale et française[444] – donne quelques indications en ce sens. L'objet de ce document est de schématiser la structure des orgs dans des circonstances optimales de personnel. Cet organigramme ne peut donc être appliqué à la lettre que dans des orgs de grande taille. Il fait ainsi nécessairement état de "*chapeaux*" qui n'existent pas dans des structures de moindres dimensions. Toutefois, les fonctions qui y sont attachées échoient à des permanents affectés aux départements correspondants.

On constate ainsi que la première des trois subdivisions du Département 3, la *Section des inspections*, est composée de cinq unités[445], parmi lesquelles :

- l'unité de respect des Conditions ;
- l'unité de respect des actions en justice scientologique ;
- l'**unité de Sécurité**.

Cette dernière comprend :

- un responsable de la sécurité ;
- des *vérificateurs de sécurité*[446] ;

---

[442] A l'époque de rédaction de cette directive, ce commandement était : « *HCO. Ordre !* ».

[443] L. Ron Hubbard, *Rights of a staff member, students and preclears to Justice*, lettre de règlement précitée du 17 mars 1965 (n° II), *Organization Executive Course*, *op. cit.*, vol. 1, p. 371 (1974), vol. 1, p. 731 (1991) ; cette délégation de pouvoir était à l'époque l'apanage du HCO. Elle revient aujourd'hui au Bureau de LRH.

[444] *Church of Scientology organizing board*, L. Ron Hubbard Library, 1990 – *Organigramme de l'Eglise de Scientologie Internationale*, L. Ron Hubbard Library, 1990.

[445] cf. *infra*, Annexes, p. A-28.

[446] Par opposition aux Officiers d'Ethique qui administrent les vérifications de sécurité *en Ethique* (celles-ci sont alors dénommées *confessionnaux*), les vérificateurs de sécurité effectuent des interrogatoires sous électromètre similaires, mais pour des raisons de sécurité, généralement à l'encontre des seuls employés de l'org.

- des *gardes et forces de sécurité* ;
- des ***gardiens***, désignés dans l'organigramme anglophone sous le terme ***Watchmen***.

On peut dès lors penser que c'est à ces *Watchmen* qu'est confiée la surveillance des *Isolation Watches*. Cette hypothèse semble par ailleurs renforcée par le fait que les deux autres unités précitées veillent au strict respect des décisions prises en éthique, ce dont relève en grande partie le placement sur le Programme d'introspection. Toutefois, nous ne disposons d'aucun élément qui permette de prouver cette conjecture.

896. - Il est cependant un scientologue dont les fonctions, précisément définies par les directives internes, l'exposent à une responsabilité pénale systématique en matière d'arrestation et de séquestration sur le Programme d'introspection.

B) la responsabilité pénale du Superviseur des cas

897. - Le Superviseur des cas (C/S) – dont nous avons déjà évoqué la participation à d'autres infractions – se révèle effectivement un personnage-clef de l'org, intervenant même en éthique, un domaine dont on aurait pu légitimement croire qu'il était exclu. En charge de l'administration du procédé disciplinaire thérapeutique qu'est le Programme d'introspection, il engage doublement de ce fait sa responsabilité pénale.

1) le C/S complice de l'arrestation

898. - Il est en effet certain que la décision de placer le psychotique sur le programme – et donc en isolement – émane du Superviseur des cas (bien que l'on ignore si cet ordre est exécuté par les services de l'Ethique ou de l'Audition).

Cette injonction vise à la commission d'un acte répréhensible (une arrestation arbitraire, qualifiée de crime) qui n'est ni une omission ni une abstention mais bien un acte positif, exécuté antérieurement à la réalisation du fait principal.

L'ordre du Superviseur des cas mentionne l'identité de la personne à arrêter (le psychotique) et l'endroit dans lequel elle doit être conduite (le local d'isolement). On ne saurait considérer ces éléments comme de vagues renseignements sans utilité quant à la commission de l'arrestation, mais au contraire comme de véritables **instructions**. De plus, il ne fait pas le moindre doute que c'est sciemment qu'il prodigue ces consignes.

Enfin, peu importe que cet ordre soit donné à un individu précis, à un subordonné au sein du département 12 ou encore transmis à un autre service de l'org, puisqu'il n'est pas nécessaire que la personne qui a reçu les instructions ait été dénommée[447].

---

[447] Crim., 17 mars 1993, *B.* 121.

Il en résulte que le Superviseur des cas encourt la **réclusion criminelle de vingt ans** pour **complicité d'arrestation arbitraire**, en vertu des articles 224-1 et 121-7 alinéa 2 du Code pénal.

2) le C/S auteur de la séquestration

899. - Il a été jugé qu'un individu qui n'a pas participé à l'arrestation ni aux premiers instants de la séquestration peut être poursuivi s'il est devenu le principal interlocuteur des personnes retenues et a gardé tout au long le contrôle de la situation matérielle[448].

On ignore si le Superviseur des cas participe aux premiers instants de la séquestration. Toutefois, on sait qu'il est complice de l'arrestation. *A fortiori*, il engage sa responsabilité pénale en tant qu'auteur de la séquestration, puisqu'il ressort des directives consacrées au Programme d'introspection qu'il est l'unique interlocuteur du psychotique et qu'il décide souverainement du moment de sa remise en liberté.

Le Superviseur des cas engage par conséquent sa responsabilité pénale en tant qu'**auteur principal d'une séquestration arbitraire**. Il encourt à ce titre une peine de **vingt ans de réclusion criminelle**.

C) les circonstances aggravantes

900. - Toutefois, le régime punitif des infractions de l'article 224-1 du Code pénal fait état de circonstances aggravantes.

1) les atteintes corporelles

901. - La réclusion criminelle encourue passe à trente ans si la personne arrêtée ou détenue se voit affligée d'une mutilation ou d'une infirmité permanente, que celle-ci résulte d'un acte volontaire des auteurs, ou des conditions de détention ou encore d'une privation de soins ou d'aliments. La réclusion perpétuelle est encourue si la victime a été l'objet d'actes de torture ou de barbarie, ou bien encore lorsqu'elle est fortuitement décédée relativement à l'arrestation ou la rétention.

---

[448] Crim., 19 février 1991, *Dr. pén.* 1991, n° 227 ; *Juris-Data*, n° 003454 – Paris, 21 mai 1991, *Juris-Data*, n° 022908.

Le recours à de telles exactions n'est pas mentionné dans les directives hubbardiennes. De plus, aucun ancien adepte n'a signalé de pareilles séquelles subies au cours d'un Programme d'introspection pratiqué sur le territoire national[449].

2) la pluralité d'auteurs ou de victimes

902. - La réclusion criminelle trentenaire est encourue dès lors que l'arrestation ou la rétention a été commise en bande organisée et/ou à l'encontre de plusieurs personnes.

En l'espèce, on ne peut relever la commission de la séquestration à l'encontre de plusieurs victimes – envisagée à l'article 224-3 du Code pénal. En effet, quand bien même le Superviseur des cas gèrerait concomitamment l'*Isolation Watch* de plusieurs "psychotiques", il ne s'agirait que d'une pluralité de séquestrations simples et non d'une séquestration aggravée par la pluralité de victimes. Non seulement les victimes seraient isolées séparément (c'est d'ailleurs le principe de l'*Isolation Watch*), et surtout ces différentes séquestrations ne seraient pas décidées conjointement mais interviendraient au contraire au cas par cas, à raison de la survenance de nouveaux cas d'adeptes psychotiques.

Si, pour sa part, la séquestration peut effectivement faire intervenir plusieurs personnes, il ne s'agit *a priori* que d'une circonstance de réunion. Or, nous ne disposons d'aucun élément permettant d'établir que l'*Isolation Watch* fait l'objet d'une action collective véritablement structurée, constitutive de la bande organisée.

3) la prise d'otage

903. - L'article 224-5 du Code pénal prévoit l'aggravation des pénalités en cas de séquestration commise à titre de prise d'otages, en liaison avec un autre infraction ou pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition. L'isolement du Programme d'introspection ne relève pas de ces circonstances.

4) l'âge de la victime

904. - Le fait d'arrêter ou de détenir arbitrairement un mineur de quinze ans constitue une circonstance aggravante de l'infraction simple – la peine encourue passe alors à trente ans de réclusion criminelle. Mais elle l'est également de l'infraction aggravée par d'autres circonstances légales. Dans ces hypothèses, la peine encourue passe alors au palier supérieur de réclusion criminelle (l'auteur d'une infraction aggravée punie de trente ans de réclusion encourt alors la réclusion à perpétuité).

---

[449] Pour ce qui est de l'étranger, notamment des Etats-Unis, la question se pose, à l'image du cas de Lisa McPherson, précédemment évoqué ; cf. notamment L. Morgan, *For certain Scientologists, pilgrimage had benn fatal*, St-Petersburg Times, 7 décembre 1997 ; en version française (trad. R. Gonnet) : http://www.antisectes.net/morts_pelerin.htm.

Nous n'avons toutefois pas connaissance de cas d'*Isolation Watches* commises en France sur des mineurs de quinze ans.

905. - Par conséquent, il ne semble pas possible de relever le jeu d'une des ces circonstances aggravantes énumérées aux articles 224-2 et suivants du Code pénal.

D) l'excuse atténuante

906. - En matière de détention (ou de séquestration), le législateur a considéré comme nécessaire d'encourager le ravisseur à libérer sa victime le plus vite possible, lui évitant ainsi des sévices supplémentaires.

Lorsque les conditions légales sont remplies, l'excuse atténuante réduit le maximum de la peine encourue à un emprisonnement de cinq ans (et/ou une amende de 500.000 F maximum). Quant à l'infraction aggravée, elle devient punissable d'un emprisonnement de dix ans[450]. Il résulterait de cette excuse qu'elle transforme le crime en délit[451].

Les conditions pour faire bénéficier le Superviseur des cas de l'excuse atténuante sont au nombre de trois :

- la rétention doit avoir duré moins de sept jours révolus. Or, comme nous l'avons signalé, le temps d'isolement n'est pas déterminé dans les bulletins techniques relatifs au Programme d'introspection, puisque la libération du psychotique relève de la seule appréciation du Superviseur des cas ; de plus, certains apostats évoquent des *Isolation Watches* ayant duré plusieurs semaines voire des mois, c'est-à-dire un temps largement supérieur à sept jours ;
- en outre, la libération de la victime dans ce délai doit être le fait du ravisseur, autrement dit du Superviseur des cas ; l'excuse atténuante ne pourra pas jouer si le délai de sept jours n'a pas été atteint en raison de l'évasion du psychotique ou de l'intervention de tiers ;
- le psychotique séquestré ne doit pas avoir souffert d'un dommage physique supplémentaire par rapport à sa rétention (mutilation, infirmité permanente, actes de barbarie, voire mort).

Il s'agit ici d'éléments de fait qui devront être rapportés au cas par cas.

---

450 On ignore pour quelles raisons une peine d'amende est ici exclue.

451 Cette solution semble s'imposer dans le nouveau Code pénal. En effet, sa classification tripartite des infractions s'effectue exclusivement sur le caractère contraventionnel, délictuel ou criminel des peines qui les répriment. Le principe qui veut que l'excuse atténuante n'agit que sur la peine et non sur la nature de l'infraction serait donc caduc.

907. - En conclusion, aux termes de l'article 224-1 alinéa 1[er] du Code pénal – et sous réserve du jeu de l'excuse atténuante de l'alinéa 3 de ce même article –, le Superviseur des cas encourt la **réclusion criminelle de vingt ans** en tant qu'**auteur d'une séquestration arbitraire**, ainsi qu'une peine similaire au titre de la **complicité d'arrestation arbitraire**.

908. - On signalera à titre anecdotique que la responsabilité des personnes morales n'est pas expressément prévue pour les infractions des articles 224-1 et suivants du Code pénal. En revanche, en vertu de l'article 1[er] de la loi précitée du 12 juin 2001, on pourrait envisager la dissolution de l'org par le tribunal de grande instance, à condition toutefois que plusieurs condamnations pénales aient été définitivement prononcées pour atteintes aux libertés de la personne à l'encontre de ses dirigeants de droit ou de fait.

Outre que cette disposition controversée fait de l'atteinte aux libertés de la personne une infraction d'habitude pour les seules personnes morales (niant par conséquent la dangerosité des faits qu'elle entend pourtant sanctionner plus sévèrement), elle subordonne le sort de la personne morale à une appréciation du juge civil sur des critères de droit pénal, rendant ainsi encore plus aléatoire cette éventuelle dissolution.

Nous estimons pour notre part qu'il aurait été bien plus judicieux de la part du législateur d'élargir la responsabilité pénale des personnes morales aux infractions d'atteintes à la liberté individuelle des personnes.

Conclusion du Titre 2

909. - Outre qu'elles échappent par nature au droit disciplinaire pour relever du droit pénal, les dispositions les plus sévères des Codes d'Ethique conduisent à la commission d'infractions dans des circonstances particulières.

D'une part, l'Ethique vise à nuire à des personnes qui n'appartiennent pas à l'Eglise de Scientologie. Cette finalité se révèle contraire au but du pouvoir disciplinaire de toute organisation, censé ne s'appliquer qu'à ses membres.

La dangerosité de l'Ethique à l'encontre des non-scientologues se double d'une répression interne qui peut s'avérer particulièrement grave, mêlant arrestation et séquestration arbitraires, pratique susceptible d'être qualifiée de crime.

Conclusion de la 3ème Partie

910. - Sous l'apparence d'un pouvoir disciplinaire policé dont la plupart des prescriptions relèvent du droit commun des corps intermédiaires, l'Ethique de Scientologie cache un certain nombre de dispositions pénalement répréhensibles.

Ces comportements prohibés sont la résultante de l'application rigoureuse des règlements d'Ethique par des d'adeptes ayant atteint des niveaux supérieurs de l'enseignement de L. Ron Hubbard, les pré-OT – dont la plupart intègrent la Sea Org. Ainsi parvenus au faîte de leur endoctrinement, ils n'hésitent pas à recourir à la compromission pour assurer la pérennité de l'Eglise de Scientologie.

La progression des adeptes sur le *Pont vers la liberté totale* peut ainsi aboutir à la commission d'infractions très graves, qu'elles soient perpétrées à l'encontre des adeptes ou avec leur participation.

Il est possible qu'un jour, une poignée de thétans s'alarmera des inquiétudes et des difficultés des homo sapiens *; elle décidera alors de réduire le reliquat de cette race en une sorte de super-esclavage. Cela n'est qu'une spéculation, mais il est certain que la vie sur cette planète deviendrait alors bien plus intéressante.* (…) *Et cet ultime stratagème* (…) *se produira, et on le laissera se produire, simplement parce qu'il est tellement incroyable que personne ne songera à l'arrêter avant qu'il ne soit trop tard. Son incrédibilité est sa meilleure protection.* (…)
Laissez les homo sapiens *ronfler dans leur graisse encore un moment. Puis réunissez-vous et décidez de leur sort.*

L. Ron Hubbard

A History of Man

Conclusion générale

911. - L'Eglise de Scientologie est-elle une secte ? Cette question, si souvent lue ou entendue, se révèle inappropriée.

L'Eglise de Scientologie est la communauté[1] des personnes qui, à l'échelle mondiale, se réclament du dogme spirituel de L. Ron Hubbard. On se trouve donc en présence d'un élément subjectif – une foi, basée sur une doctrine – et d'un élément objectif – une *église*, une assemblée de fidèles.

On peut même constater que, outre ses centaines de milliers d'adeptes à travers le monde, l'Eglise de Scientologie dispose de :

- son clergé ;
- sa liturgie ;
- son « *Vatican* » : l'*Eglise de Scientologie Internationale*, située à Los Angeles, est l'organisation centrale administrative de l'Eglise de Scientologie ;
- sa « *Mecque* »[2] : *Flag*, org basée à Clearwater (Floride), est chargée de la délivrance des niveaux les plus élevés du Pont, et se révèle par conséquent un passage obligé pour tout adepte aspirant à la vérité suprême scientologique ;
- son orthodoxie, établie commercialement par un recours systématique à la protection juridique des termes, concepts et ouvrages de scientologie par les *copyrights*[3] et assurée techniquement par la Sea Org, qui veille à l'application rigoureuse des directives de L. Ron Hubbard et administre l'Ethique ;
- ses dissidences : les *squirrels*, qui déclarent faire de la scientologie en dehors de l'Eglise de Scientologie ;
- ses apostats.

---

[1] Eglise : du latin *eclesia*, qui signifie *assemblée*.

[2] Ce terme est expressément utilisé dans la littérature scientologique : *Source – Magazine de Flag Land Base*, n° 122, p. 127 ; n° 128, p. 18 ; *Flag – Un guide de services pour votre liberté immortelle*, Church of Scientology International, 1997, p. 2 – *International Scientology News Magazine*, Church of Scientology International, 1997, n° 3, p. 30.

[3] Sous l'égide du *Religious Technology Center* (RTC), présidé par David Miscavige, fonction qui fait de lui le véritable maître de l'Eglise de Scientologie.

Aux yeux du droit public, la Scientologie peut – et doit – par conséquent être considérée comme une religion. Mais cette désignation est-elle pour autant exclusive de la dénomination de secte ?

912. - La notion de secte suppose l'existence d'un groupe, d'une structure déterminée. Or, à l'instar des religions en général, la Scientologie n'est pas englobée sous une forme structurelle. Ce n'est dès lors que par abus de langage que l'on a pu dire que la Scientologie (ou l'Eglise de Scientologie) était une secte. Ce concept ne peut s'appliquer qu'aux **organisations** de scientologie.

La question qui figure en exergue de cette conclusion doit donc être reformulée ainsi : **les organisations de scientologie sont-elles des sectes ?** Si l'on se réfère à la définition que nous donnions de la secte nocive au commencement de notre étude, on constate tout d'abord que la notion se limite aux structures situées sur le territoire national[4].

Ensuite, on constate que **toute org de scientologie est** :

- **une personne morale**[5] ou un agrégat de personnes morales : l'org prend la forme d'une ou plusieurs associations déclarées ou cultuelles (auxquelles vient parfois s'ajouter une société commerciale) ;
- **dont l'objet est de nature religieuse, spirituelle et/ou philosophique** : l'org se propose systématiquement de délivrer des enseignements scientologiques de L. Ron Hubbard, présentés comme une philosophie religieuse appliquée ;
- **et dont les organes ou représentants commettent, pour son compte, des infractions pénales en tant qu'auteurs ou complices** : ainsi, l'org est le théâtre de nombreux actes prohibés, lesquels engagent la responsabilité pénale de ses cadres et autres responsables.

Les orgs de scientologie constituent par conséquent des sectes nocives. Il en résulte que la théorie dite des « *dérapages locaux* » – évoquée par les instances scientologiques françaises pour désolidariser l'Eglise de Scientologie des responsables régionaux condamnés pénalement – n'a aucun fondement.

---

[4] On pourrait certes voir dans une organisation centrale telle que l'*Eglise de Scientologie Internationale* ou *Flag* un groupement sectaire. Toutefois, leur extranéité fait obstacle à l'engagement de leur responsabilité pénale.

[5] A l'exception des centres de consultation dianétique, non dotés de la personnalité juridique.

913. - Cette constatation a une conséquence notable : si la législation répressive est ignorée de la sorte au sein des orgs, on peut *a fortiori* penser que s'y produisent des violations des lois et des règlements relatifs à d'autres disciplines juridiques.

On songe en premier lieu au droit fiscal. La plupart des orgs de scientologie ont, en France, la forme d'association à but non lucratif. Toutefois, elles brassent des sommes d'argent qui dépassent de loin la simple gestion de modiques cotisations d'adhérents ; certaines ont d'ailleurs connu de lourds redressements fiscaux. Ainsi, à l'occasion de la dissolution de l'association *Eglise de Scientologie de Paris* en 1995, on a constaté que des montants de l'ordre de plusieurs dizaines de millions de francs transitaient entre la France d'une part et le Danemark, l'Angleterre et les Etats-Unis d'autre part, *via* le Luxembourg[6] ;

Le droit de la famille doit également être pris en considération. Les sommes élevées qu'un scientologue dépense pour gravir les échelons du Pont sont en effet de nature à mettre en péril certaines de ses obligations en matière de communauté conjugale et familiale[7]. Par ailleurs, le prosélytisme exercé par les scientologues sur leur entourage pose, en cas de divorce ou de séparation de corps, la question de l'intérêt de l'enfant et de l'attribution de sa garde à un parent scientologue[8] ;

Par ailleurs, le statut de *staff member* justifierait à lui seul que l'on s'intéresse sérieusement à la Scientologie en droit du travail[9].

---

[6] La liquidation judiciaire de l'association scientologique avait été prononcée pour défaut de versement de 48 millions de francs, correspondant à des arriérés de cotisations sociales. L'association avait bien proposé de payer cette somme par chèque émanant d'une banque luxembourgeoise. Toutefois, le fisc français avait refusé ce règlement sur le fondement de l'article 2 du décret n° 92-134 du 11 février 1992 (insérant les articles 11 *ter* et 11 *quater* au décret du 29 décembre 1989 modifié réglementant les relations financières avec l'étranger ; *JO* 12 février 1992, p. 2271) instituant une autorisation préalable pour des investissements étrangers en France lorsqu'ils sont de nature à mettre en cause l'ordre public. L'administration arguait que le secret bancaire en vigueur au Grand-Duché ne lui permettait pas de s'assurer de l'origine non frauduleuse des fonds.

Cette décision entraîna, cinq ans plus tard, la condamnation de la France par la Cour de justice des communautés européennes (CJCE, 14 mars 2000, inédit) qui lui reprochait la non-conformité de ce décret au droit européen, notamment en raison du caractère trop flou de ses critères d'ordre public. Neuf mois plus tard, le Conseil d'Etat entérinait l'arrêt de la Cour de Luxembourg ; il déclarait que l'association *Eglise de Scientologie de Paris* et le *Scientology International Reserves Trust* (structure britannique qui avait émis le moyen de paiement) étaient fondés à demander l'annulation de la décision de l'administration fiscale (CE, 8 décembre 2000, inédit).

[7] Art. 217, 219, 1426 et 1429 du Code civil ; cf. également art. 203 s. (obligations alimentaires) et 488 s. du même Code (majeurs protégés).

[8] Art. 286 s. et 304 du Code civil.

[9] cf. *supra*, n°s 432 s. et P. Strasser, *Sectes et droit du travail*, *in* F. Messner (sous la dir. de), *Les « sectes » et le droit en France*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1999, p. 247.

914. - Cela ne doit pas pour autant signifier que tout est dit quant au droit pénal. D'autres agissements au sein des orgs de scientologie mériteraient d'être étudiés à l'aune de la législation répressive[10]. Nous nous sommes borné ici à constater que tout scientologue est systématiquement victime d'infractions pénales dont la gravité s'accroît au fur et à mesure de sa progression sur le *Pont vers la liberté totale*. Certains adeptes cessent même d'être de "simples" victimes pour devenir auteurs ou complices de ces faits.

On peut en conclure que l'org de scientologie ne connaît pas que des actes répréhensibles isolés (bien que répétés). Au contraire, elle s'inscrit dans une opération de criminalité organisée à laquelle elle donne corps. Cette volonté se révèle dans le fait de profiter de l'ascendant croissant dont elle dispose sur ses membres pour commettre des exactions de plus en plus graves.

Ainsi, **l'org de scientologie présente un caractère de dangerosité accrue** par rapport à d'autres sectes dont les activités illégales ne sont que des agissements occasionnels qui détournent ces structures de leur objet initial.

915. - Aux côtés des ***sectes nocives***, il existerait donc des ***sectes nocives présentant une dangerosité particulière***. Cette distinction trouve un écho en droit positif. En effet, l'article 131-39, 1° du Code pénal prévoit la dissolution de la personne morale créée pour commettre les faits incriminés. Selon le même texte, si le groupement n'a été que détourné de son objet aux fins de réaliser l'infraction, sa dissolution n'est encourue qu'au-delà d'un certain *quantum* de la peine d'emprisonnement applicable aux personnes physiques.

D'un point de vue pratique, relever la responsabilité pénale d'une org de scientologie n'est pas une fin en soi. La gravité croissante des infractions dont nous avons établi la commission habituelle en son sein doit conduire les juges à envisager sérieusement la dissolution de la structure.

L'org de scientologie – dans laquelle Lombroso n'aurait pas manqué de voir une sorte de criminel-né chez les personnes morales – doit selon nous faire l'objet d'une application méthodique de ces dispositions légales.

---

[10] Nous pensons notamment – cette énumération n'étant en aucun cas limitative – :

- à la vente et la distribution de produits pharmaceutiques complémentaires des simples vitamines dans le cadre de la procédure de purification (cf. C. Erhel et R. de la Baume, *Le procès de l'Eglise de Scientologie, op. cit.*, pp. 9 et 223), légitimant selon nous une étude quant à un éventuel exercice illégal de la pharmacie ;
- aux procédés d'*assists* (sorte de digitopuncture) à la lumière de la législation sur l'exercice illégal de la médecine ;
- à la situation de la Sea Org et du DSA au regard la loi du 1er mars 1936 sur les groupes de combat et les milices privées (partiellement intégrée au Code pénal en ses articles 431-13 et suivants).

916. - La responsabilité pénale des personnes morales représente en effet un instrument récent mais incontournable de notre droit pénal dont elle contribue à asseoir la cohérence. Elle prend d'ailleurs toute son acuité en ce qui concerne le phénomène sectaire, auquel elle apporte une réponse légale nécessaire mais aussi suffisante[11]. Son intégration dans le Code pénal de 1994 a été précédée d'études officielles confiées à d'éminents juristes durant près de dix ans[12]. Elle ne saurait être remise en cause par des dispositions spéciales nées ici dans l'urgence et dont les seuls correctifs relèvent de la navette parlementaire[13].

Cette responsabilité pénale, jusqu'ici inusitée relativement aux sectes, devra au contraire être systématiquement recherchée, dans une matière où l'imputabilité des seules personnes physiques a clairement montré ses limites.

---

[11] Si certains aménagements ponctuels ne sont pas à exclure, ils ne sauraient en rien justifier l'instauration de dispositions curieusement novatrices, telles que la procédure hybride de dissolution des mouvements sectaires instaurée par l'article 1er de la loi du 12 juin 2001.

[12] Une *commission de révision du Code pénal* s'était mise à l'œuvre en 1974 et rédigeait, en 1978, un avant-projet. Une *commission élargie présidée par le Garde des Sceaux* s'attela ensuite à la tâche de 1981 à 1985. Pour une liste de ces membres, voir : *Le projet de nouveau Code pénal*, Dalloz, 1988, pp. 5 et 6.

[13] La loi du 12 juin 2001 a été adoptée en moins de deux ans, à partir de dix propositions de loi disparates correspondant à autant d'approches du phénomène sectaire.

Bibliographie

N.B. : les ouvrages et autres documents dont les titres figurent ici en anglais ont été consultés par nous dans cette langue. Sauf mention contraire, la traduction des passages qui en sont extraits a été réalisée par nos soins.

1. Traités, manuels et ouvrages généraux

A) Droit criminel

BOUZAT Pierre et PINATEL Jean, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2ème éd., Dalloz, 1970.

CŒURET Alain et FORTIS Elisabeth, *Droit pénal du travail*, 2ème éd., Litec, 2000.

DELMAS-MARTY Mireille et Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, *Droit pénal des affaires*, 4ème éd. refondue, PUF, coll. Thémis-Droit privé, 2000.

DESPORTES Frédéric et LE GUNEHEC Francis, *Droit pénal général*, 8ème éd., Economica, coll. Corpus Droit privé, 2001.

GATTEGNO Patrice, *Droit pénal spécial*, 4ème éd., Dalloz, coll. Cours Dalloz - Série droit privé, 2001.

JEANDIDIER Wilfrid, *Droit pénal général*, Domat-Montchrestien, 2ème éd., 1991.

LARGUIER Jean et CONTE Philippe, *Droit pénal des affaires*, 10ème éd., Armand Colin, 2001.

LARGUIER Jean et LARGUIER Anne-Marie, *Droit pénal spécial*, 11ème éd., Mémentos Dalloz, 2000.

MERLE Roger et VITU André, *Traité de droit criminel* :

- t. 1, *Droit pénal général*, 7ème éd., Cujas, 1997 ;
- t. 3, *Droit pénal spécial*, par André Vitu, 6ème éd., Cujas, 1982 (vol. 1 : nos 1 à 1691 – vol. 2 : nos 1692 à 2554).

PRADEL Jean, *Droit pénal général*, Cujas, 2000.

PRADEL Jean et DANTI-JUAN Michel, *Droit pénal spécial*, Cujas, 2001.

PUECH Marc, *Droit pénal général*, Litec, 1988.

RASSAT Michèle-Laure :

- *Les infractions contre les biens et les personnes dans le nouveau Code pénal*, Dalloz, 1995 ;
- *Droit pénal général*, 2ème éd., PUF, coll. Droit fondamental, 1999.
- *Droit pénal spécial – Infractions des et contre les particuliers*, Précis Dalloz, 1999.

ROBERT Jacques-Henri, *Droit pénal général*, 5ème éd., PUF, coll. Thémis, 2001.

ROUJOU de BOUBEE Gabriel, BOULOC Bernard, FRANCILLON Jacques et MAYAUD Yves, *Code pénal commenté*, Dalloz, 1996.

SOYER Jean-Claude, *Droit pénal et procédure pénale*, 15ème éd., LGDJ, 2000.

STEFANI Gaston, LEVASSEUR Georges et BOULOC Bernard, *Droit pénal général*, 17ème éd., Précis Dalloz, 2000.

VERON Michel, *Droit pénal spécial*, 7ème éd., Armand Colin, 2000.

VIDAL Georges et MAGNOL Joseph, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, t. 1, *Droit pénal général - science pénitentiaire*, 9ème éd. refondue,Rousseau, 1949.

B) Autres disciplines

ALFANDARI Elie (sous la dir. de), *Associations*, Dalloz, coll. Dalloz Action, 2000.

BOUT Roger, BRUSCHI Marc, POILLIOT-PERUZZETTO Sylviane et CAS Gérard, *Droit économique, concurrence-distribution-consommation*, Lamy, 2001.

FAVOREU Louis et PHILIP Loï c, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 11ème éd., Dalloz, coll. Grands arrêts, 2001.

GARNIER Marcel et DELAMARE Jacques, *Dictionnaire des termes de médecine*, 25ème éd., Maloine, 1998.

LECLERCQ Claude, *Libertés publiques*, 4ème éd., Litec, 2000.

MACQUERON Patrice, GATUMEL Denis et De GUIBERT Dominique, *Associations et fondations*, Francis Lefebvre, coll. Mémentos pratiques, 2001.

SAVATIER René et Jean, AUBY Jean-Marie et PEQUIGNOT Henri, *Traité de droit médical*, Librairies techniques, 1956.

WACHSMANN Patrick, *Libertés publiques*, 3ème éd., Dalloz, 2000.

2. Ouvrages spéciaux, thèses et monographies

A) Droit

EPAILLY David, *Les sectes et le droit familial*, L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2000.

DUVERT Cyrille, *Sectes et droit*, thèse, Paris II, 1999.

MESCHERIAKOFF Alain-Serge, FRANGI Marc et KDHIR Moncef, *Droit des associations*, PUF, 1996.

MESSNER Francis (sous la dir. de), *Les « sectes » et le droit en France*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1999.

PALISSON Arnaud, *La répression des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne relativement aux sectes*, mémoire de DEA, Nancy II, 1993.

PELLETIER Hervé et PERFETTI Jean, *Code pénal*, 13ème éd., Litec, 2000.

PY Bruno, *Recherches sur les justifications pénales de l'activité médicale*, thèse, Nancy II, 1993.

ROUVIERE-PERRIER Isabelle, *La vie juridique des sectes*, thèse, Paris II, 1992.

B) Autres disciplines

ABGRALL Jean-Marie :

- *La mécanique des sectes*, Payot & Rivages, coll. Documents Payot, 1996 ;
- *Les charlatans de la santé*, Payot & Rivages, coll. Documents Payot, 1998.

ARIES Paul, *La Scientologie : laboratoire du futur ?*, Golias, 1998.

ATACK Jon (CARVER-ATACK Jonathan), *A piece of blue sky – Scientology, Dianetics and L. Ron Hubbard exposed*, Lyle Stuart Books-Caroll Publishing Group, 1990 ; http://www-2.cs.cmu.edu/~dst/Library/Shelf/atack/contents.htm.

ATKINS Beryl, DUVAL Alain et MILNE Rosemary, *Le Robert & Collins Senior*, HarperCollins Publishers and Dictionnaires Le Robert, 5ème éd., 1998, réimpr. 2000.

AULAS Jean-Jacques, *Les médecines douces – Des illusions qui guérissent*, Odile Jacob, 1993.

BAIGENT Michael, LEIGH Richard et LINCOLN Henry, *L'Enigme sacrée*, Pygmalion-Gérard Watelet, 1983.

BEDAT Arnaud, BOULEAU Gilles et NICOLAS Bernard, *Les chevaliers de la mort*, TF1 éditions, 1996.

BOUDERLIQUE Max, *Sectes – Les manipulations mentales*, Chronique sociale, coll. l'Essentiel, 1990.

BROCH Henri :

- *Le paranormal*, Le Seuil, coll. Points Sciences, 2ème éd., 1989 ;
- *Au cœur de l'extraordinaire*, L'horizon chimérique, 4ème éd., 1994.

BUGLIOSI Vincent et GENTRY Carl, *La tuerie d'Hollywood*, J'ai Lu, coll. Crimes & Enquêtes, 1993.

C.C.M.M., *Les sectes en France*, Centre Roger Ikor, 1991.

CELLURA Dominique, *Les Cultes de l'Enfer*, Spengler, 1993.

CHOCHOD Louis, *Histoire de la magie et de ses dogmes*, Payot, 1949.

CONWAY Flo et SIEGELMAN Jim, *Snapping*, Stillpoint Press, New York, 1995.

COOPER Paulette, *The scandal of Scientology*, Belmont/Tower, New-York, 1971 ; éd. web, 1997 : http://www-2.cs.cmu.edu/~dst/Library/Shelf/cooper/sos.html.

CORYDON Bent, *L. Ron Hubbard : Messiah or madman*, Lyle Stuart, New Jersey, 1987 ; 2ème éd., Barricade Books, 1992.

DARCONDO Julia :

- *Voyage au centre de la secte*, éd. du Trident, 1987 ;
- *La pieuvre scientologique*, Fayard, 1998.

D'EAUBONNE Françoise, *Dossier S... comme Sectes*, Alain Moreau, coll. Confrontations, 1982.

Eglise de Scientologie de Paris, *Des scientologues au cœur de la République*, publication informelle, 1993.

Eglise de Scientologie de Paris, *Scientologie*, publication informelle, 1993.

ERHEL Catherine et De la BAUME Renaud, *Le procès de l'Eglise de Scientologie*, Albin Michel, 1997.

EVANS Christopher, *Cults of unreason*, Harrap, Londres, 1973.

FAUBERT Serge, *Une secte au cœur de la République*, Calmann-Lévy, 1993.

FILLAIRE Bernard, *Le grand décervelage*, Plon, 1993.

FOUCHEREAU Bruno, *La mafia des sectes*, Filipacchi, 1996.

GEST Alain et GUYARD Jacques, *Les sectes en France*, La Documentation française, coll. Dossiers d'information de l'Assemblée nationale, 1996 ; http://www.assemblee-nationale.fr/rap-enq/r2468.asp.

GONNET Roger, *La Secte*, Alban, 1998.

GUYARD Jacques et BRARD Jean-Pierre, *Les sectes et l'argent*, La Documentation française, coll. Dossiers d'information de l'Assemblée nationale, 1999 ; http://www.assemblee-nationale.fr/dossiers/sectes/sommaire.asp.

HEUZE Paul :

- *Fakirs, fumistes et Cie*, Les éditions de France, 1926 ;
- *Dernières histoires de fakirs*, Montaigne, 1929.

IKOR Roger :

- *Je porte plainte*, Albin Michel, 1981 ;
- *La tête du poisson*, Albin Michel, 1983.

INTROVIGNE Massimo et MELTON Gordon (sous la dir. de), *Pour en finir avec les sectes*, CESNUR-di Giovanni, 1996.

JOIRE Paul, *Phénomènes psychiques et supernormaux*, Vigot, 1909.

KING Francis, *Ritual Magic in England – 1887 to the present day*, Neville Spearman, Londres, 1970.

KILDUFF Marshall et JAVERS Ron, *L'enfer de Guyana*, éd. internationales Alain Stanké, 1978.

LARDEUR Thomas, *Les sectes dans l'entreprise*, éd. d'Organisation, 1999.

LASALMONIE Anick, *Dynamique de l'aliénation au sein du phénomène sectaire*, thèse, Nancy I, 1987.

LENZINI José, *Scientologie – Vol au-dessus d'un nid de gourous*, Plein Sud, 1996.

MAJAX Gérard et HAYMANN Emmanuel, *Les faiseurs de miracles*, Michel Lafon, 1992.

MARHIC Renaud, *Enquête sur les extrémistes de l'occulte*, L'Horizon Chimérique, coll. Zététique, 1995.

MAYER Jean-François :

- *Les sectes*, Cerf, 1987 ;
- *Confessions d'un chasseur de sectes*, Cerf, 1990.

MESSADIE Gérald, *L'homme qui devint Dieu*, Robert Laffont, 1988.

MILLER Russell, *Ron Hubbard, le gourou démasqué*, Plon, 1993.

MILS, *Rapport pour l'année 1999,* http://www.ladocfrancaise.gouv.fr/BRP/notices/004000552.html.

MORDILLAT Gérard et PRIEUR Jérôme, *Corpus Christi*, Arte éd., coll. Les mille et une nuits, 1997-98.

PICARD Catherine :

- *Face aux sectes*, rapport n° 2472 du 20 juin 2000, Les documents législatifs de l'Assemblée nationale, 2000 ; http://www.assemblee-nationale.fr/rapports/r2472.asp ;
- rapport n° 3083 du 23 mai 2001, Les publications de l'Assemblée nationale, 2001 ; http://www.assemblee-nat.fr/rapports/r3083.asp.

PIGNIER François, *Sectes – La loi vous protège, servez-vous de la loi*, C.C.M.M., 1998.

PUHARICH Andrija, *Uri Geller*, J'ai Lu, coll. L'aventure mystérieuse, 1976.

RANDI James, *The truth about Uri Geller*, Prometheus Books, New York, 1982.

RENARD Jean-Bruno, *Les Extraterrestres*, Cerf, 1988.

SCHONFIELD Hugh, *Le mystère Jésus*, Pygmalion-Gérard Watelet, 1989.

STOCZKOWSKI Wiktor, *Des hommes, des dieux et des extraterrestres*, Flammarion, 2000.

SUN Tzu, *L'art de la guerre*, Flammarion, coll. Champs, 1978.

TROUSLARD Jacques, *Peut-on être scientologue et catholique ?*, diocèse de Soissons (document ronéotypé), 1990.

VIVIEN Alain, *Les sectes en France – Expressions de la liberté ou facteurs de manipulation ?*, Rapport au Premier Ministre, Paris, La documentation française, 1985.

WOODROW Alain, *Les nouvelles sectes*, Le Seuil, 1977 ; 2ème éd., France-Loisirs, 1982.

3. Articles, chroniques et commentaires

A) Droit

ALT-MAES Françoise, *L'inefficacité du consentement de la victime dans les infractions contre les biens*, *Rev. sc. crim.* 1984, p. 1.

ANGEVIN Henri :

- *J.-Cl. pén.*, V° *Circonstances aggravantes – Bande organisée*, 8, 1995 ;
- *J.-Cl. pén.*, V° *De quelques autres circonstances aggravantes*, 11, 2000.

AZIBERT Michel et De BOISDEFFRE Martine :

- obs. sous CE, 17 juin 1988 et CE, 3 juin 1988, *AJDA* 20 octobre 1988, doctr., p. 582 ;
- obs. sous CE, 21 octobre 1988, *AJDA*, 20 décembre 1988, doctr., p. 717.

BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, *Les pouvoirs publics face aux sectes en France*, *in* MESSNER Francis (sous la dir. de), *Les « sectes » et le droit en France*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1999, p. 191.

BLONDET Maurice, *L'escroquerie « à la publicité »*, *D.* 1953, chr., p. 133.

BOINOT Patrick, *Sectes religieuses et droit pénal*, *Rev. sc. crim.* 1983, p. 409.

BOINOT Patrick et DEBOUY Bernard, note sous CE, 14 mai 1982, "A.I.C.K.", *D.* 1982, p. 516.

BOULOC Bernard :

- *Rép. dr. pén.*, V° *Escroquerie*, 1969 ;
- obs. sous Crim., 9 mars 1999, *Rev. sc. crim.* 1999, p. 809 ;
- *La loi About-Picard : la réforme en catimini du Code pénal*, 2001, http://www.motus.ch/actions/omnium/bouloc.html.

BOUZAT Pierre, obs. Sous Crim., 19 mai 1987, *Rev. sc. crim.* 1988, p. 534.

BRETHE de la GRESSAYE Jean :

- Note sous Trib. civ. Seine, 19 février 1957, *JCP* 1957, II, 10260 ;
- *Rép. dr. pén.*, V° *Discipline*, 1984.

CAILLAVET Henri, *Questions à M. le Ministre de l'Intérieur*, *JO Sénat CR*, séance du 11 juin 1982, p. 2765.

CARBONNIER Jean :

- note sous Crim., 26 janvier 1950, *JCP* 1950, II, 5598 ;
- note sous Nîmes, 10 juin 1967, *D.* 1969, p.366 ;
- note sous TGI Paris, 29 octobre 1976, *JCP* 1977, II,18664 ;
- consultation du 15 février 1982, *in* Eglise de Scientologie de Paris, *Scientologie*, publication informelle, 1993.

CELERIER Thibaut, *Dieu dans la Constitution*, *PA* 5 juin 1991, n° 67, p. 20.

CERF Agnès, *Rép. dr. trav.*, V° *Travail (droit pénal du)*, novembre 1996.

CHAVANNE Albert, note sous Crim., 20 juillet 1960, *D.* 1961, p. 191.

COEURET Alain, *La responsabilité en droit pénal du travail : continuité et rupture*, *Rev. sc. crim.* 1992, p. 475.

COMBALDIEU R., note sous Crim., 30 mars 1954, *JCP* 1954, II, 8212.

CORNU G., obs. sous Civ. 1ère, 16 mai 1972, *Rev. trim. dr. civ.*, 1973, p. 144.

COUCOUREUX et GOUDET, *Rép. dr. pén.*, V° *Médecine*, 1969.

DALMASSO Thierry, *La responsabilité pénale des personnes morales*, *PA* 17 novembre 1993, n° 138, p. 10.

DAURY-FAUVEAU Morgane, note sous Crim., 24 octobre 2000, *JCP* 2001, II, 10535.

DECHEIX Pierrre, *J.-Cl. pén.*, V° *Abus frauduleux d'un état de faiblesse*, 8, 1996.

De LAMY Bertrand, note sous Crim., 3 octobre 1996, *D.* 1998, p. 68.

De LESTANG Roger, obs. sous Crim., 6 octobre 1955, *JCP* 1956, II, 9098.

DELMAS SAINT-HILAIRE Jean-Pierre, *J.-Cl. pén.*, V° *Faits justificatifs : généralités – Ordre de la loi*, 2, 1996.

DELON Francis, *Conclusions des commissaires du Gouvernement*, préalables à CE,1er février 1985, *Rev. sc. crim.* 1985, p. 483.

DESPORTES Frédéric et LE GUNEHEC Francis :

- *J.-Cl. pén.*,V° *Responsabilité pénale des personnes morales – Champ d'application - conditions de la responsabilité*, 2, 1994 ;
- *J.-Cl. pén.*,V° *Peines applicables aux personnes morales – Peines criminelles et correctionnelles*, fasc. 10, 2, 1994.

DOLL Paul-Julien, *J.-Cl. pén.*, V° *Médecine*, fasc. 2, 9, 1990.

DONNIER, Jean-Baptiste, *J.-Cl. civ.*, V° *Successions – Qualités requises pour succéder*, 1999.

D'ONORIO Joël-Benoit, *Les sectes en droit public français, JCP* 1988, I, n° 3336.

DOUCET Jean-Paul, note sous Basse-Terre, 8 octobre 1985, *Gaz. Pal.*, 1986, 1, Somm., p. 8.

DUFFAR Jean :

- *La liberté religieuse dans les textes internationaux*, *RDP* 1994, p. 939 ;
- *Les nouveaux mouvements religieux et le droit international, in* MESSNER Francis (sous la dir. de), *Les « sectes » et le droit en France*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1999, p. 93.

FLAUSS-DIEM Jacqueline, *Activités « sectaires » et droit de la famille, in* MESSNER Francis (sous la dir. de), *Les « sectes » et le droit en France*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1999, p. 227.

FLORAND Jean-Marc, *La protection des intérêts civils de l'adepte d'une secte et de sa famille*, *JCP* 1986, I, 3240.

FLORAND Jean-Marc et ACHAOUI Karim, *Faut-il modifier la loi de 1905, Assemblée nationale, 24 novembre 1995, PA* 1er mai 1996, n° 53, p. 4.

FLORAND Jean-Marc et SEGUY Olivier-Louis :

- *Problématiques d'une loi sur les sectes, PA* 5 juin 1985, n° 67, p. 6 ;
- *La protection judiciaire de l'adepte et de ses enfants mineurs face aux sectes*, *PA* 27 avril 1988, n° 51, p. 15 ;
- *L'émergence du phénomène sectaire*, *PA* 15 et 17 octobre 1996, nos 124 et 125.

FLORES-LONJOU Magalie, *Statut des ministres du culte et secte*, *in* MESSNER Francis (sous la dir. de), *Les « sectes » et le droit en France*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1999, p. 263.

FOURGOUX J.-C. :

- note sous TGI Seine, 24 novembre 1965, *D.* 1967, p. 52 ;
- note sous Paris, 28 avril 1975, *Gaz. Pal.* 1975, 2, p. 519.

FRAYSSINET Jean, note sous Trib. corr. Lille, 18 décembre 1996, *D.* 1997, p. 373.

GARREAU Dominique, *J.-Cl. Com.*, V° *Fraudes : tromperies et falsifications*, fasc. 1010, 8, 1996.

GARAY Alain, *Réflexions sur les lobbies associatifs : le cas des associations dites anti-sectes, Gaz. Pal.* 1996, 1, p. 443.

GASSIN R., *Rép. dr. pén.*, V° *Liberté individuelle*, 1969.

GAST Philippe :

- *Analyse critique de la situation des mouvements religieux en droit positif français*, *in* INTROVIGNE Massimo et MELTON Gordon (sous la dir. de), *Pour en finir avec les sectes*, CESNUR-di Giovanni, 1996, p. 173 ;
- *Les sectes et la démocratie*, *PA* 19 octobre 1994, n° 125, p. 14.

GIACOPELLI-MORI Muriel, *La délégation de pouvoirs en matière de responsabilité pénale du chef d'entreprise*, *Rev. sc. crim.* 2000, p. 541.

GODARD Odile, *J.-Cl. soc.*, V° *Droit pénal du travail*, fasc. 478, 3, 1995.

GONNARD Jean-Marie, *J.-Cl. pén.*, V° *Violences*, fasc. 10, 2, 1994.

GOYARD Claude, *L'administration face aux sectes*, *Rev. adm.* 1996, p. 539.

GROSCLAUDE Jacques, *Un vestige législatif : les limitations à la liberté d'association en Alsace et en Lorraine*, *RDP* 1972, p. 811.

HUYETTE Michel, *Les sectes et la protection judiciaire des mineurs*, *D.* 1996, chr., p. 271.

KOERLING-JOULIN Renée, *Activités sectaires et droit pénal*, *in* MESSNER Francis (sous la dir. de), *Les « sectes » et le droit en France*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1999, p. 197.

KOUBI Geneviève, *En marge d'un « conflit » : observations sur la liberté d'opinions, « mêmes » religieuses*, *PA* 25 mars 1991, n° 36, p. 16.

LARGUIER Jean, obs. sous Trib. corr. Orléans, 29 novembre 1950, *JCP* 1951, II, 6195.

LASSALLE Jean-Yves, *Réflexions à propos de l'article 121-1 du futur Code pénal consacrant le principe de la personnalité de la responsabilité pénale*, *JCP* 1993, I, 3695.

LE CANNU Paul, *Dissolution, fermeture d'établissement et interdiction d'activités*, *Rev. sociétés* 1993, p. 343.

LINDON Raymond, obs. Sous Civ. 1ère, 16 mai 1972, *JCP* 1972, II, 17285.

LUCAS de LEYSSAC Marie-Paule, *L'escroquerie par simple mensonge ?*, *D.* 1981, chr., p. 17.

MALAURIE Philippe, *Droit, sectes et religion*, in *Droit et religion*, Archives de philosophie du droit, XXXVIII, Sirey, 1993, p. 213.

MASCALA Corinne, note sous Crim., 3 avril 1991, *D.* 1992, p. 400.

MELLOR Alec, *Les guérisseurs devant la loi*, *Gaz. Pal.* 1963, 1, doctr., p. 26.

MEYER-HEINE Anne, *La liberté de pensée, de conscience et de religion et la protection de la santé : deux aspects de la dignité de la personne protégés par le droit européen et parfois contradictoires*, Mélanges Bolze, Economica, 1999, p. 301.

MIMIN Pierre, *Des cas où l'on hérite de ceux qu'on assassine*, *D.* 1952, chr., p. 147.

MORANGE Jean, *La liberté d'association en droit public français*, Limoges, PUF, 1977.

MOREAU Jacques, *Polices administratives – Théorie générale*, *J.-Cl. adm.*, fasc. 200, 2, 1993.

MORIN Jean-Pierre, *Le viol psychique : un projet de définition juridique*, R.I.C.P.T., vol. XXXI, 1978, n° 3.

PEISER G., *La dissolution par décret des associations et groupements politiques français (loi du 10 janvier 1936)*, *D.* 1963, chr., p. 59.

PENNEAU Jean :

- *J.-Cl. pén. - Annexes*, V° *Médecine*, fasc. 20, 1998 ;
- *Rép. dr. pén.*, V° *Médecine*, 1998.

PETIT Bruno, *J.-Cl. civ.*, V° *Contrats et obligation – Consentement*, fasc. 2-I.

PIERAT Guy, *Les sectes, un fait de société*, *Rev. P.N.*, n° 121, septembre 1984, p. 27.

PIERRE-CAPS Stéphane, *Les "nouveaux cultes" et le droit public*, *RDP* 1991, p. 1073.

PRALUS-DUPUY Joëlle :

- *L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les contentieux de la répression disciplinaire*, *Rev. sc. crim.* 1995, p. 723 ;
- *Rép. dr. pén.*, V° *Discipline*, 1997 ;
- *Les tendances contemporaines de la répression disciplinaire*, *Rev. sc. crim.*, 2000, p. 543.

PRELOT Pierre-Henri, *La secte en droit administratif*, *in* MESSNER Francis (sous la dir. de), *Les « sectes » et le droit en France*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1999, p. 147.

PUTMAN Emmanuel, *Présentation de la loi contre les sectes*, *RJPF* octobre 2001, n° 10, p. 10.

RASSAT Michèle-Laure :

- *J.-Cl. pén.*, V° *Enlèvement, arrestation, détention et séquestration arbitraires*, 2, 1996 ;
- *J.-Cl. pén.*, V° *Escroquerie*, 2, 1996.

RENARD Marie-Reine, note sous Lyon, 28 juillet 1997, *JCP* 1998, II, 10025.

RIVERO Jean, *La notion juridique de laï cité*, *D.* 1949, p. 137.

ROBERT Jacques :

- consultation, 1979, *in* Eglise de Scientologie de Paris, *Scientologie*, publication informelle, 1993 ;
- consultation du 5 janvier 1985, *in* Eglise de Scientologie de Paris, *Scientologie*, publication informelle, 1993 ;
- note sous CE, 1er février 1985, *RDP* 1985, p. 497 ;
- *La Scientologie : une religion*, Freedom Publishing, 1995 (consultation écrite en 1977) ;
- consultation, in *Les experts étudient la Scientologie*, t. 1, Association spirituelle de l'Eglise de Scientologie d'Ile-de-France, 1996, p. 7.

ROBERT Jacques-Henri, *La distinction des délits et des contraventions de fraudes*, *JCP* 1990, I, 3444, n° 1.

ROUVIERE-PERRIER Isabelle, *J.-Cl. adm.*, V° *Régimes des cultes*, fasc. 215, 11, 1998.

S. M., note sous 25 janvier 1946, *JCP* 1946, II, 3108.

SALVAGE Philippe :

- *Le consentement en droit pénal*, *Rev. sc. crim.* 1991, p. 699 ;
- *J.-Cl. Pén.*, V° *Principe de la responsabilité personnelle*, 2, 1996 ;
- *J.-Cl. Pén.*, V° *Complicité*, 5, 1998.

SANDER Eric, *Sectes et association*, *in* MESSNER Francis (sous la dir. de), *Les « sectes » et le droit en France*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1999, p. 275.

SCHRAMECK Olivier, *La fin de la laï cité fiscale*, *AJDA* 28 avril 1988, doctr., p. 267.

SEGUR Philippe, *La « secte » en droit constitutionnel*, *in* MESSNER Francis (sous la dir. de), *Les « sectes » et le droit en France*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1999, p. 119.

SEGUY Olivier-Louis :

- *Le rapport parlementaire « Les sectes en France » ou l'apologie du soupçon*, *in* INTROVIGNE Massimo et MELTON Gordon (sous la dir. de), *Pour en finir avec les sectes*, CESNUR-di Giovanni, 1996, p. 149 ;
- *Les obstacles juridiques à une loi générale sur les sectes*, *PA* 5 février 1996, n° 16, p. 4.

SEUVIC Jean-François :

- chr. législative, *Rev. sc. crim.* 1996, p. 902 ;
- chr. législative, *Rev. sc. crim.* 2001, p. 840.

SIAT Guy, *Droit fiscal et sectes - « Le gourou et le fisc »*, *in* MESSNER Francis (sous la dir. de), *Les « sectes » et le droit en France*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1999, p. 209.

SOLER-COUTEAUX Pierre, *Quelle liberté pour les sectes ?*, note sous CE, 1er février 1985, *RFDA* 1985, p.566.

SOUSI Gérard, note sous Crim., 28 octobre 1981, *D.* 1982, p. 381.

STRASSER Pierre, *Sectes et droit du travail*, *in* MESSNER Francis (sous la dir. de), *Les « sectes » et le droit en France*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1999, p. 247.

TUNC André, note sous Trib. corr. Orléans, 29 novembre 1950, *D.* 1951, p. 249.

TURPIN Dominique, *L'activité de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (2ème chronique)*, *PA* 2 mars 1994, n° 26, p. 6.

VERON Michel :

- note sous Crim., 15 juin 1992, *Dr. pénal* 1992, comm., 282 ;
- obs. sous Crim., 15 décembre 1993, *Dr. pénal* 1994, comm., 131.

VITU André :

- obs. sous Crim., 30 mai 1989, *Rev. sc. crim.* 1990, p. 325 ;
- *J.-Cl. pén.*, V° *Actes d'intimidation exercés contre des autorités judiciaires*, 8, 1996 ;
- *J.-Cl. pén.*, V° *Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique*, fasc. 10, 2, 1999 ;
- *J.-Cl. pén.*, V° *Destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes*, 5, 1999 ;
- *J.-Cl. pén.*, V° *Corruption active et trafic d'influence commis par des particuliers*, 11, 2000.

WOEHRLING Jean-Marie, *Une définition juridique de la secte ?, in* MESSNER Francis (sous la dir. de), *Les « sectes » et le droit en France*, PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1999, p. 63.

X., note sous Paris, 4 janvier 1881, *D.P.* 1882, 2, p. 179.

X., note sous Trib. corr. Alençon, 28 novembre 1935, *Gaz. Pal.* 1935, 2, p. 867.

X., notes sous Paris, 7 juin 1938, *Gaz. Pal.* 1938, 2, p. 391.

X., note sous Trib. corr. Bar-le-Duc, 26 mai 1943, *S.* 1944, 2, p. 7.

B) Autres disciplines

BARKER Eileen, *Commentaire d'une sociologue anglaise sur le rapport « Les sectes en France », in* INTROVIGNE Massimo et MELTON Gordon (sous la dir. de), *Pour en finir avec les sectes,* CESNUR-di Giovanni, 1996, p. 139.

BAUBEROT Jean, *Le rapport de la commission parlementaire sur les sectes entre neutralité et « dangerosité » sociale*, *in* INTROVIGNE Massimo et MELTON Gordon (sous la dir. de), *Pour en finir avec les sectes,* CESNUR-di Giovanni, 1996, p. 63.

BERGERON Richard, *Une alternative à l'approche anti-sectes : le groupe Alliance (récit d'une expérience), in* INTROVIGNE Massimo et MELTON Gordon (sous la dir. de), *Pour en finir avec les sectes,* CESNUR-di Giovanni, 1996, p. 221.

BORNSTEIN Serge, consultation du 27 juin 1987, non publiée.

BROMLEY David, *La mythologie des « sectes », in* INTROVIGNE Massimo et MELTON Gordon (sous la dir. de), *Pour en finir avec les sectes,* CESNUR-di Giovanni, 1996, p. 127.

DERICQUEBOURG Régis :

- *Scientologie : un jugement en Italie*, Mouvements religieux, mars 1992, n° 143 ;
- *Les résistances aux groupes religieux minoritaires en France, in* INTROVIGNE Massimo et MELTON Gordon (sous la dir. de), *Pour en finir avec les sectes,* CESNUR-di Giovanni, 1996, p. 73.

FLINN Frank, *Scientologie : les caractéristiques d'une religion,* Freedom Publishing, 1995.

GOIMARD Jacques, préf. ASIMOV Isaac, *Prélude à Fondation,* Presses de la Cité, 1989.

KLIEVER Lonnie, *La fiabilité du témoignage d'un apostat à propos des nouveaux mouvements religieux*, Freedom Publishing, 1995.

INTROVIGNE Massimo, *La France vote sa loi anti-secte le 30 mai 2001 – Les 7 choses que vous pouvez entreprendre immédiatement : un Manifeste*, http://www.cesnur.org/2001/fr_june_mi.htm.

MAYER, Jean-François (sous la dir. de), *La Scientologie en Suisse – Rapport préparé à l'intention de la Commission consultative en matière de protection de l'Etat*, juillet 1998, http://www.bupo.admin.ch/44100-00scient-f.htm

MULHERN Sherrill, *Du « lavage de cerveau » à la « manipulation mentale »*, *in* INTROVIGNE Massimo et MELTON Gordon (sous la dir. de), *Pour en finir avec les sectes*, CESNUR-di Giovanni, 1996, p. 99.

POULAT Emile, *Le savant, le politique et le secouriste*, *in* INTROVIGNE Massimo et MELTON Gordon (sous la dir. de), *Pour en finir avec les sectes*, CESNUR-di Giovanni, 1996, p. 59.

RICHARDSON James T., *Une critique des accusations de « lavage de cerveau »*, *in* INTROVIGNE Massimo et MELTON Gordon (sous la dir. de), *Pour en finir avec les sectes*, CESNUR-di Giovanni, 1996, p. 85.

SHUPE Andon D., *Une summa pour les mouvement anti-sectes*, *in* INTROVIGNE Massimo et MELTON Gordon (sous la dir. de), *Pour en finir avec les sectes*, CESNUR-di Giovanni, 1996, p. 135.

SIVERTSEV Michael, *La Scientologie : une voie pour se trouver*, Freedom Publishing, 1995.

TROUSLARD Jacques, *Une loi nécessaire*, *Bul.L.E.S.*, n° 68, 4ème trimestre 2000.

VERNETTE Jean, *Le rapport au Parlement sur les sectes : des interrogations*, *in* INTROVIGNE Massimo et MELTON Gordon (sous la dir. de), *Pour en finir avec les sectes*, CESNUR-di Giovanni, 1996, p. 217.

VOYE Liliane, *Sous le regard du sociologue : le rapport de la commission d'enquête parlementaire française sur les sectes*, *in* INTROVIGNE Massimo et MELTON Gordon (sous la dir. de), *Pour en finir avec les sectes*, CESNUR-di Giovanni, 1996, p. 103.

WILSON Bryan :

- *Diversité des religions et tolérance*, Publication Ethique et Liberté, 1995 ; Freedom Publishing, 1995 ;
- *La Scientologie : une analyse et comparaison de ses systèmes et doctrines religieux*, Freedom Publishing, 1995 ;
- *La Scientologie et le rapport*, *in* INTROVIGNE Massimo et MELTON Gordon (sous la dir. de), *Pour en finir avec les sectes*, CESNUR-di Giovanni, 1996, p. 277.

4. Ouvrages de dianétique et de scientologie

A) Ouvrages de L. Ron Hubbard

A history of Man, American Saint Hill Organization, 10ème impression, 1968.

All About radiation, Scientology Publications Organization, 1979.

Chronological Technical Bulletins for 1980, 2 vol., Scientology Publications Organization, 1981.

Church of Scientology organizing board, L. Ron Hubbard Library, 1990.

Cours de Relations Publiques #.

Cours PTS/SP #.

Dianetics and Scientology Technical Dictionary, 6ème éd., Bridge Publications, 1982.

Evolution d'une science, New Era Publications France, 1989.

Introducing the E-meter, L. Ron Hubbard Library, 1988.

Introduction à l'Ethique de Scientologie, New Era Publications International, 1998.

Introduction à l'Ethique en Scientologie, éd. Philosophie Appliquée, 1982.

Introduction à l'Ethique en Scientologie, New Era Publications International, 3ème impression en français, 1987.

E-Meter Essentials, L. Ron Hubbard Library, 1988.

La Dianétique – La puissance de la pensée sur le corps, New Era Publications France, 1989.

Le chapeau de l'étudiant, New Era Publications International, 1987.

Le chemin du bonheur, New Era Publications International, 1987.

Le Rundown de Survie – Cours de TRs et de co-auditing #.

Les dynamiques de la vie, New Era Publications International, 1990.

Management Series, 3 vol., New Era Publications International, 1991.

Ce classeur de cours a été donné à l'A.D.F.I. de Paris par un ancien adepte. Afin de préserver son anonymat, il en a ôté la page de garde qui mentionnait son nom. Ce faisant, il a supprimé toutes possibilités de référencement exact du document.

Mission into time, Church of Scientology of California, 1972 ; American St-Hill Organization, 1973.

Modern management technology defined, New Era Publications International, 1976.

Organigramme de l'Eglise de Scientologie, L. Ron Hubbard Library, 1990.

Organization Executive Course, 8 vol. (nos 0 à 7) :

- Church of Scientology of California, 1974 ;
- New Era Publications International, 1991.

Organization Executive Course & Management Series Policy Index, New Era Publications International, 1991.

PTS and SP detection, routing and handling Course materials, 2ème éd., Scientology Publications Organization, 1980.

Publications sur le programme de purification, New Era Publications International, 1984.

Science of Survival – Prediction of human behavior, The Publications Organization World Wide, 11ème impression, 1968 (rééd. 1975).

Scientologie – Introduction à l'Ethique, New Era Publications International, 2ème éd. française, 1990.

Self-Analyse, New Era Publications France, 1989.

Série sur le rundown de purification, New Era Publications International, 1987.

The HCOPL Chronological Update Pack, New Era Publications International, 1982.

The Technical Bulletins of Dianetics & Scientology, 12 vol. (I à XII), Church of Scientology of California, 1976 à 1980.

Un corps pur, l'esprit clair – Le programme de purification efficace, New Era Publications International, 1990.

Une nouvelle optique sur la vie, New Era Publications International, 1990.

B) Ouvrages tirés des travaux de L. Ron Hubbard

An introduction to Auditing, New Era Publications International, 1992

Le manuel de scientologie, New Era Publications International, 1994.

Qu’est-ce que la Scientologie ?, New Era Publications International, 1993.

Séminaire de Dianétique Hubbard, New Era Publications International, 1988.

C) Autres

Catalogue de l'électromètre professionnel Hubbard Super Mark VII, Eglise de Scientologie Internationale, 1993.

Ce que les scientologues disent de la Scientologie, Church of Scientology International, 2000.

Church of Scientology organizing board, L. Ron Hubbard Library, 1990.

Flag – Un guide de services pour votre liberté immortelle, Church of Scientology International, 1997.

Guide de référence de la religion de Scientologie - Réponses aux questions les plus fréquentes des journalistes, Church of Scientology International, 1994.

IBANEZ Dalmyra, SOUTHON Gordon, SOUTHON Peggy et BENTON Peggy, *Dianetics processing - A brief survey or research projects and preliminary results*, Hubbard Dianetics Research Foundation, 1951.

La psychiatrie détruit les esprits, CCDH, 1999.

La psychiatrie détruit la religion, Citizens Commission on Human Rights, 1997.

La psychiatrie – Le martyre des personnes âgées, Citizens Commission on Human Rights, 1995.

La trahison de la psychiatrie, Citizens Commission on Human Rights, 1995.

L'Eglise de Scientologie - 40ème anniversaire, Church of Scientology International, 1995.

L. Ron Hubbard – Education, alphabétisation et civilisation, L. Ron Hubbard Library, 1996.

L. Ron Hubbard – Ethique, justice et civilisation, L. Ron Hubbard Library, 1995.

L. Ron Hubbard – L'humaniste et son œuvre, Church of Scientology International, 1990.

L. Ron Hubbard – Un portrait, Church of Scientology International, 1995.

Organigramme de l'Eglise de Scientologie Internationale, L. Ron Hubbard Library, 1990.

Psychiatrie – Débâcle de l'éducation, Citizens Commission on Human Rights, 1995.

Psychiatrie – La destruction de la morale, Citizens Commission on Human Rights, 1995.

Psychiatrie – L'élimination de la justice, Citizens Commission on Human Rights, 1995.

Psychiatrie – Une violation des droits de l'homme et un fiasco complet, Citizens Commission on Human Rights, 2000.

Psychiatrie – Une supercherie, Citizens Commission on Human Rights, 1999.

Ron, le Créateur musical, L. Ron Hubbard Library, 1995.

Ron, the Writer : the legends begins - part. I, L. Ron Hubbard Library, 1989.

Viol psychiatrique, Citizens Commission on Human Rights, 1995.

5. Presse spécialisée

Advance !, n° 110, 122, 123 et 128.

A.R.C. – Affinité-réalité-communication – Magazine de l'Association spirituelle de l'Eglise de Scientologie d'Ile-de-France, n°s 1, 4 ,5, 6, 7, 9, 13, et 15.

Bul.L.E.S., n°s 23, 35, 36, 48, 49, 68.

BulVAAR (Bulletin de liaison pour la vérité sur les associations anti-religieuses), n° 1 (octobre 1994) et 2 (mai 1995).

Celebrity, n°s 103, 106 et 107.

Clair Magazine, n°s 2, 20, 21, 22, 27, 31.

Dianétique et Scientologie – Catalogue des fêtes, Eglise de Scientologie Internationale, 1999.

Ethique et Liberté, le journal des droits de l'homme de l'Eglise de Scientologie, n°s 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27.

Ethique et Liberté – Le journal d'investigation de l'Eglise de Scientologie, Hors série n°s 1 et 2.

Ethique et Liberté – Le magazine d'investigation de l'Eglise de Scientologie, n°s 38, 39, 41, 42, 43 et 44.

Hubbard Professional Mark Super VII, Bridge Publications, 1988.

Impact – Le journal de l'International Association of Scientologists, IAS Administrations, n°s 72 et 88.

Justice et Liberté – Journal indépendant de l'Eglise de Scientologie, n°s 2, 8, 9, 10 et 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25 et 27..

L'esprit libre, New Era Publications France, n° 1, novembre 2000.

International Scientology News Magazine, Church of Scientology International, n°s 1, 2, 3 et 9.

Source – Magazine de Flag Land Base, Church of Scientology International, n°s 122 et 128.

Terra Incognita, New Era Publications France, n° 1, 1997.

The Auditor – Journal mensuel de la Scientologie, AOSH EU, n°s 266, 269, 282 et 288.

Recherches & Découvertes – Journal d'information sur l'esprit humain, S.E.L., 2000.

6. Articles de presse généralistes

ALEGRE Yves, *L'église de scientologie n'est pas une religion*, Le Progrès, 2 juillet 1999.

ARNOULT Dominique, *Des médecins piégés par les Témoins de Jéhovah*, La Provence, 16 mars 2000.

BAUBEROT Jean (propos recueillis par CORNEVIN Christophe et THREARD Yves), *Le risque du totalitarisme d'extrême centre*, Le Figaro, 4 juillet 1996.

BEHAR Richard, *The prophet and the profits of Scientology*, Forbes, 27 octobre 1986.

BOUILHET Alexandrine, *La Scientologie sur un petit nuage*, Le Figaro, 9 août 1997.

BOURDIAL Isabelle (sous la dir. de), *Les nouveaux détecteurs de mensonge*, Science & Vie, n° 1005, juin 2001, p. 60.

BOUTREUX Laurence :

- *Jugement lundi dans le procès pour escroquerie de sept scientologues*, dépêche AFP, 14 novembre 1999 ;
- *Un ancien responsable scientologue condamné pour escroquerie*, dépêche AFP, 15 novembre 1999.

CHIOCCA Félix, *Des « spécialistes » complaisants avec les sectes*, Témoignage Chrétien, 21 juin 1996.

CORNEVIN Christophe, *La Scientologie s'installe dans la rue*, Le Figaro, 1er août 1997.

DE CLERMONT Jean-Arnold, *Comment combattre les sectes*, Témoignage Chrétien, 6 juillet 2000.

DELEAN Michel, *Deux juges dans la tourmente*, Le Journal du Dimanche, 25 juin 2000.

DEMENET Philippe et QUERUEL Nathalie, *Les pouvoirs occultes de la Scientologie*, La Vie, 10 juin 1993.

FAUBERT Serge :

- *Les cathos au secours des sectes,* L'Evénement du Jeudi, 13-16 juin 1996 ;
- *Scientologie, levée de boucliers*, L'Evénement du Jeudi, 7 août 1997 ;
- *Scientologie, la secte au-dessus des lois*, L'Evénement du Jeudi, 5 novembre 1998.

FAUBERT Serge, LARDEUR Thomas et SPRANG Olivier, *Les sectes sont parmi nous*, L'Evénement du jeudi, 2 janvier 1992.

FOUCHEREAU Bruno, *Les sectes, cheval de Troie des Etats-Unis en Europe*, Le Monde diplomatique, mai 2001.

GIGNOUX Sabine, *Condamnée, la scientologie gagne une reconnaissance*, La Croix, 30 juillet 1997.

GORCE Bernard et MONROE Laurence, *Au Sénat, les religieux expriment leurs réservent sur la loi anti-secte*, La Croix, 8 novembre 2000.

GROSJEAN Blandine, *A Lyon, la Scientologie est une religion*, Libération, 29 juillet 1997.

GUICHARD Marie-Thérèse, *Les médecins charlatans*, Le Point, 7 juin 1997.

GUISSANI Bruno, *L'« appui » scientologique au cœur de l'Etat*, L'Hebdo (Suisse), 13 mai 1993.

HELVIG Jean-Michel, *De Touvier à Hubbard*, Libération, 31 juillet 1997.

HOSATTE Jean-Marie, *La Scientologie fait main basse*, Le Point, 21 décembre 1996.

HUBBARD Jr L. Ron, *Penthouse interview with L. Ron Hubbard Jr*, Penthouse Magazine, éd. américaine, juin 1983, p. 111.

INCIYAN Erich, *L'instruction de Mme Moracchini sur la Scientologie sévèrement critiquée par la ministre de la justice*, Le Monde, 2-3 juillet 2000.

KAHN Marcel-Francis, *Scientologie : l'électromètre Hubbard*, AFIS – Sciences et pseudo-sciences, n° 240, décembre 1999, p. 8.

KOCH François :

- *Ne pas confondre scientologie et religion*, L'Express, 15 juillet 1999 ;
- *Loi sur les sectes : le pour, le contre*, *L'Express*, 27 juillet 2000.

KOCH François et PONTAUT Jean-Marie, *Scientologie : la juge jugée*, L'Express, 5 octobre 2000.

LAGRANGE Catherine, *La justice dérape*, Le Point, 2 août 1997.

LEBLOND Renaud, *Scientologie, une secte qui fait peur*, L'Express, 22 novembre 1990.

LEIBY Richard, *The life and death of a Scientologist*, The Washington Post, 6 décembre 1998 ; http://www.lisatrust.net/WP-120698.htm.

LEVY Arnaud, *Scientologie estampillée « religion »*, France-Soir, 30 juillet 1997.

LEVY Claude, *Le Sénat adopte en seconde lecture le texte sur la lutte contre les sectes*, dépêche AFP, 3 mai 2001.

LICHT Daniel, *Les sectes hors la loi à l'Assemblée*, Libération, 31 mai 2001.

MAKARIAN Christian, *Curieux observatoire*, Le Point, 4 mai 1996.

MALLIA Joseph, *Church wields celebrity clout*, Boston Herald, 3 mai 1998 ; http://www.bostonherald.com/scientology/sci35a98.html.

MILS, communiqué de presse du 30 mai 2001, http://www.multimania.com/tussier/rev0105.htm#30c.

MORGAN Lucy, *For some Scientologists, pilgrimage has been fatal*, St. Petersburg Times, 7 décembre 1997.

N. M., *Une nouvelle secte très étrange…*, Le Quotidien de Paris, 18 juin 1996.

NAU Jean-Yves, *Le Conseil de l'Ordre des Médecins réclame une reconnaissance officielle de l'homéopathie*, Le Monde, 13 février 1998.

PASQUINI Xavier, *Phénomène Travolta ou la Scientology night fever*, Charlie-Hebdo, 9 octobre 1996 ; http://www.multimania.com/tussier/ac1996.htm#26.

PICARD Catherine :

- *Comment combattre les sectes ?*, Témoignage Chrétien, 6 juillet 2000;
- *Trois questions à Catherine Picard (PS), rapporteuse de la proposition de loi sur les sectes*, dépêche AFP, 29 mai 2001 ; http://www.multimania.com/tussier/rev0105.htm#29c.

PROLONGEAU Hubert, *Un mois au cœur d'une secte : la Scientologie*, Le Nouvel Observateur, 24-30 avril 1997.

RICHARD Jean-Alphonse, *La Scientologie trouble la justice laïque*, Le Figaro, 30 juillet 1997.

ROSSION Pierre, *Les premières preuves scientifiques de l'acupuncture*, Science & Vie, n° 968, mai 1998, p. 114.

ROUZE Michel :

- *Pour ou contre l'homéopathie*, Science & Vie, n° 807, décembre 1984 ;
- éditorial, AFIS-Sciences et pseudo-sciences, n° 231, janvier-février 1998, p. 2.

RUTH Daniel, *Scientology "testing" in Ybor*, Tampa Tribune, 8 juillet 1997 ; version française (trad. R. Gonnet) : http://www.antisectes.net/pigalle.htm.

S. S., *Sectes : observatoire contre observatoire*, L'Express, 25 avril 1996.

SAAR John et GOLDSTONE Patricia, *Ministry of fear*, People Weekly, 24 janvier 1983.

SMITH Ralph Lee, *Scientology – Menace to mental health*, Today's health, décembre 1968.

TERNISIEN Xavier, *Deux responsables chrétiens critiquent la nouvelle proposition de loi antisectes*, Le Monde, 22 mai 2001.

TOBIN Thomas, *Scientology had a woman in isolation*, St. Petersburg Times, 21 février 1997.

X., *La Scientologie crie victoire*, France-Soir, 29 juillet 1997.

X., *Scientologie : Jean-Pierre Chevènement ferme le ban*, dépêche AFP, 30 juillet 1997 ; Le Figaro, 31 juillet 1997.

7. Ressources Internet

A) Sites web affiliés à L'Eglise de Scientologie

Ethique & Liberté – Le journal des droits de l'homme de l'Eglise de Scientologie, http://www.freedommag.org/french/.

Hubbard College of Administration, http://www.hubbardcollege.org.

Meet scientologists on line, http://on-line.scientology.org.

L. Ron Hubbard, le fondateur de la Scientologie, http://www.aboutlronhubbard.org/fr/.

L. Ron Hubbard, un portrait, http://french.lronhubbardprofile.org.

Qu'est-ce que la Scientologie ?, http://questcequela.scientologie.tm.fr.

Ron, homme d'aventure et d'exploration, http://french.adventurer.lronhubbard.org.

Ron, l'écrivain, http://writer.lronhubbard.tm.fr.

Ron, le Philanthrope – Défenseur de la liberté, http://liberte.lronhubbard.tm.fr.

Ron, le Philanthrope – La réhabilitation d'une société droguée, http://drugrehab.lronhubbard.tm.fr.

Ron, le Philanthrope – Le chemin vers le respect de soi, http://french.humanitarian.lronhubbard.org.

Ron, le Philanthrope – L'éducation, http://education.lronhubbard.tm.fr/ ; http://french.education.lronhubbard.org.

Ron, le Philosophe, http://philosopher.lronhubbard.tm.fr.

Ron, the artist, http://artist.lronhubbard.org.

Ron, the poet/lyricist, http://www.ronthepoet.org.

Scientologie, philosophie religieuse appliquée, http://www.scientologie.tm.fr/scnfrhom.htm.

Scientology press office, http://www.scientologytoday.org.

B) Sites d'opposants à l'Eglise de Scientologie

Dutch Body Thetan Organization (B-org), http://www.b-org.demon.nl.

BOSNAKOUDIS Tony J., *Contribution to your freedom – Scientology-related documents in GIF images*, http://w4u.eexi.gr/~antbos/COSDOCUM.HTM.

BROOKS Stacy (sous la dir. de), *The Lisa McPherson Trust*, http://www.lisatrust.net/index.htm.

CISAR Joe, *Critical interpretation of Scientology & alternative religions*, http://cisar.org.

FOSTER John, *Enquiry into the practice and effects of Scientology*, http://www.demon.co.uk/castle/audit/fosthome.html.

GONNET Roger, *Le secticide*, http://www.antisectes.net

HAUSHERR Tilman, *The cult of greed and power : Scientology and Dianetics*, http://home.snafu.de/tilman/#cos.

HELDAL-LUND Andreas, *Operation Clambake – The fight against the Church of Scientology on the Net*, http://www.xenu.net.

JACOBSEN Jeff, *Lisa McPherson Memorial page*, http://www.lisamcpherson.org.

KRASEL Cornelius, *Scientology – Religion or not ?*, http://wpxx02.toxi.uni-wuerzburg.de/~krasel/CoS/index.html.

LERMA Arnaldo, *Main expose Scientology page*, http://www.lermanet.com/cos/index.html.

LERMA Arnaldo (sous la dir. de), *Scientology and Dianetics : Information and Resources*, http://www.factnet.org/Scientology/dianetics.html.

OWEN Chris, S*cientology audited*, http://www.demon.co.uk/castle/audit/index.html.

SCOTT Perry, *Perry's Scientology page*, http://www.ezlink.com/~perry/Co$.

SPAINK Karin, *I write therefore I am*, http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/index.html.

TUSSIER Mickaël et COSSU Mathieu, *Pour ne pas se laisser piéger par les sectes*, http://www.multimania.com/tussier/sciento.htm.

TOURETZKY David S., *The Secrets of Scientology*, http://www.cs.cmu.edu/~dst/Secrets/.

U.N.A.D.F.I., http://www.unadfi.org.

WACHTER Kristi, *Scientology lies*, http://www.scientology-lies.com.

WEBCHYK, *Snow White revisited, or A Scientology fairy tale*, http://www.wwwaif.net/GO.

X. Marina, *Entheta.net*, http://www.entheta.net.

C) Essais, témoignages et documents disponibles sur le web

ATACK Jon :

- *OT III – Scientology's "secret" course rewritten for beginners* : http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/essays/atack_ot3.html ;
- *The total freedom trap*, http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/essays/atack_trap.html ;
- *General report on Scientology*, http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/essays/atack_general.html ; http://home.snafu.de/tilman/j/general.html ;
- *The Hubbard Intelligence Agency*, http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/essays/atack_ciacos.html ;
- *The cancellation of Fair Game*, http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/essays/atack_fairgame.html.

BURDEN Tonya, *affidavit* du 25 janvier 1980 (trad. Roger Gonnet), http://www.antisectes.net/enfatonya.htm.

Confidentiel Défense, *Guerre psychologique et désinformation – Un ex-agent soviétique parle*, http://www.confidentiel-defense.com/anciens/dossier_andre/andre.htm.

D. C., *Expertise scientifique de l'électromètre*, 21 avril 1997, Lausanne, dossier PP n° P/9598/91 c/ Girardet, Bosiger, Clinclin et Polo, http://www.antisectes.net/emeter-swiss.htm.

DAGNELL Brigitta, *My Story about Scientology*, http://www.lisamcpherson.org/bid.htm.

FORDE Peter, *Scientific Scrutiny of OT 3*, 1996, http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/essays/forde_volcanos.html.

GARRITY Caroll, *affidavit* du 21 mai 1982 (trad. partielle Roger Gonnet), http://www.antisectes.net/confessions.htm.

GONNET Roger, *Scientologie-Dianétique : la secte*, http://www.antisectes.net/livre.zip.

KENT Stephen :

- *Lavage de cerveau au sein du Projet Force de Réhabilitation*, 9 novembre 1997 (trad. R. Gonnet) ; http://home.worldnet.fr/gonnet/rpfthese2.htm
- *affidavit* du 6 janvier 2000 (trad. R. Gonnet), http://home.worldnet.fr/~gonnet/kent-religion-fr.htm.

JACKSON Alex, *Une des punitions suprêmes en scientologie : le programme de course* (trad. Roger Gonnet), http://home.worldnet.fr/~gonnet/runnpgm.htm.

JACOBSEN Jeff, *Hubbard is bare*, http://xenu.phys.uit.no/lrhbare/sources.html.

McCLELLAND Tony, *A police report from an anonymous Australian citizen…*, www.scientology-lies.com/australianir.html.

MILLER Russell, *Le gourou démasqué* : *L. Ron Hubbard* :

- http://www.antisectes.net/gourou-demasque.pdf (trad. X.)

MILLER Russell et OWEN Chris, *Bare-faced messiah – The true story of L. Ron Hubbard*, http://www-2.cs.cmu.edu/~dst/Library/Shelf/miller/bfmconte.htm/.

NEFERTITI, *L'Eglise de Scientologie ou les goulags du gourou*, http://www.lermanet.com/cos/frenchgulag.html ; http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/rpf/recit.htm.

OWEN Chris :

- *Scientology's fight for apartheid*, 1996 : http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/essays/owen_apartheid.html ;
- *Documents of a lifetime : the uncensored L. Ron Hubbard*, 1997, http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/LRH-bio/lrhpaper.htm ; http://www.religio.de/books/lifeti/lrhpaper.htm ;
- *Scientology's Secret Service*, 1997, http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/SecrServ/go.htm ;
- *Ron, the war hero*, 1999 : http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/warhero/index.html ; http://www.spaink.net/cos/warhero/index.html ; http://www.xmission.com/~mirele/rtwh/ ;
- *The Fallacy of the Oxford Capacity Analysis (OCA)*, http://www.xs4all.nl/kspaink/cos/essays/owen_ambulance2.html ; http://wpxx02.toxi.uni-wuerzburg.de/~cowen/essays/oca.html.

PIGNOTTI Monica, *My nine lives in Scientology*, http://www.cs.cmu.edu/~dst/Library/Shelf/Pignotti/ ; *Mes neuf vies en Scientologie* (trad. Mickael Tussier), http://www.planete.net/~onicolas/sciento.html.

ROSENBLUM Ann, *Rehabilitation Project Force*, http://wpxx02.toni.uni-wuerzburg.de/~krasel/CoS/aff/aff_ar.html – version française (trad. Roger Gonnet) : http://www.antisectes.net/rpf.htm.

TABAYOYON André, *affidavit* du 13 août 1994 (trad. Roger Gonnet), http://www.antisectes.net/tabaya.htm.

TABAYOYON Mary, *affidavit* du 5 mars 1994 (trad. Roger Gonnet), http://www.antisectes.net/maryT.htm.

VAUGHN YOUNG Robert, *Scientology from inside out*, http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/essays/rvyoung_inside.html.

WAKEFIELD Margery :

- *The road to Xenu*, http://www.cs.cmu.edu/~dst/Library/Shelf/xenu ;
- *Understanding Scientology*, http://www.cs.cmu.edu/~dst/Library/Shelf/wakefield/us-12.html.

WHITFIELD Hana, affidavit du 8 août 1989, http://www.xs4all.nl/~kspaink.cos/coskit/ks-011.html.

WOLLERSHEIM Lawrence, *Key Anti Dianetics, Anti Scientology articles, resource, and reference materials*, http://www.piratehaven.org/~atman/factnet/exitres.txt.

YOUNG Stacy, *affidavit* du 13 octobre 1994, http://wpxx02.toni.uni-wuerzburg.de/~krasel/CoS/aff/aff_sy94a.html.

D) Autres sites web

Ability Meters International, www.abilitymeters.com.

Assemblée nationale, http://www.assemblee-nationale.fr.

Center for studies on new religions (CESNUR), www.cesnur.org.

Centre d'études en Charlevoix, http://anticipation.cjonquiere.qc.ca/cecharlevoix/

Deltronics, http://www.ragaz.net/deltronics/.

Embassy of the People's Republic of China in United Kingdom and Northern Ireland, www.chinese-embassy.org.uk.

Intelligence On Line, http://www.intelligenceonline.fr.

Legifrance, http://www.legifrance.gouv.fr.

Motus, www.motus.ch.

Organisation des Nations Unies (ONU), www.un.org/french/.

St. Petersburg Times on line, http://www.sptimes.com.

The Explorers Club, http://www.explorers.org.

The new religious movements Homepage, http://cti.itc.virginia.edu/~jkh8x/soc257/nrms/.

The Tampa Tribune online edition, http://www.tampatrib.com.

E) Forums de discussion

alt.religion.scientology.

alt.religion.scientology.xenu.

alt.binaries.scientology.

fr.soc.sectes.

nl.scientology.

8. Cinéma-Télévision-Littérature-Musique

MilleniuM, série télévisée créée par Chris CARTER, épisode n° MLM 209, *Le jugement dernier*, écrit et réalisé par Darin MORGAN, Fox Television, Etats-Unis, 1997.

Mr. North, film realisé par Danny HUSTON, écrit par Thornton WILDER et Janet ROACH , M.C.E.G./Sterling, Etats-Unis, 1988.

Phénomène, film réalisé par Jon TURTLETAUB, écrit par Gerald DI PEGO, Touchstone Pictures, Etats-Unis, 1996.

Schizopolis, film écrit et réalisé par Steven SODERBERGH, Northern Arts Entertainment, Etats-Unis, 1997.

Wild Palms, série télévisée créée par Bruce WAGNER, ABC Network, Etats-Unis, 1993.

CAMUS Albert, *L'homme révolté,* Folio-Gallimard, 1985.

HUBBARD, L. Ron, *Mission Terre*, 10 t., Presses de la Cité & New Era Publications France, Presses Pocket, 1991.

HUBBARD, L. Ron, *Terre champ de bataille*, 3 t., Presses de la Cité & New Era Publications France, Presses Pocket, 1988.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Folio-Gallimard, 1995.

ORWELL George, *1984*, Folio-Gallimard, 1987.

ROMAINS Jules, *Knock ou le triomphe de la médecine*, Folio-Gallimard, 1972.

SPINRAD Norman, *Les miroirs de l'esprit*, Presses de la Cité-Presses Pocket, 1986.

The BEATLES, *Sgt Pepper’s Lonely Hearts Club Band*, EMI Parlophone, 1967, (éd. CD audio, 1988).

Table des matières